

DIRECTION GÉNÉRALE DES POLITIQUES INTERNES  
**DÉPARTEMENT THÉMATIQUE** **C**  
DROITS DES CITOYENS ET AFFAIRES CONSTITUTIONNELLES



Affaires constitutionnelles

Liberté, sécurité et justice

Égalité des genres

**Affaires juridiques et parlementaires**

Pétitions

**Manuel sur les  
incompatibilités et  
l'immunité des députés  
européens - Août 2014**

Étude pour la Commission JURI







DIRECTION GÉNÉRALE DES POLITIQUES INTERNES  
DÉPARTEMENT THÉMATIQUE C: DROITS DES CITOYENS ET  
AFFAIRES CONSTITUTIONNELLES

AFFAIRES JURIDIQUES

# Manuel sur les incompatibilités et l'immunité des députés européens

**Août 2014**

## ÉTUDE

### Contenu

À la demande de la commission des affaires juridiques, le présent manuel décrit les règles nationales de composition des gouvernements et des parlements de chacun des États membres de l'Union européenne et donne une vue d'ensemble des règles nationales en matière d'immunité parlementaire. Il dresse en outre la liste des autorités nationales qui sont habilitées à demander la levée de l'immunité des députés européens, répertoriées après consultation des États membres.

Ce texte sera régulièrement mis à jour sur la base des informations reçues; la date de modification fera office de référence.

DOCUMENT COMMANDÉ PAR LA COMMISSION DES AFFAIRES JURIDIQUES

## ADMINISTRATEUR RESPONSABLE

M<sup>me</sup> Rosa RAFFAELLI  
Département thématique C - Droits des citoyens et affaires constitutionnelles  
Parlement européen  
B-1047 Bruxelles  
E-mail: [poldep-citizens@ep.europa.eu](mailto:poldep-citizens@ep.europa.eu)

## VERSIONS LINGUISTIQUES

Original: EN  
Traduction: DE, FR

## À PROPOS DE L'ÉDITEUR

Les départements thématiques fournissent une expertise interne et externe afin d'aider les commissions du Parlement européen et d'autres organes parlementaires à définir la législation et à exercer un contrôle démocratique sur les politiques internes de l'Union européenne.

Pour contacter le département thématique ou pour vous abonner à sa lettre d'information mensuelle, veuillez écrire à l'adresse suivante:

[poldep-citizens@ep.europa.eu](mailto:poldep-citizens@ep.europa.eu)

Parlement européen, rédaction achevée en août 2014.

© Union européenne, Bruxelles 2014.

Ce document est disponible sur Internet à l'adresse suivante:

<http://www.europarl.europa.eu/committees/fr/studies.html>

## CLAUSE DE NON-RESPONSABILITÉ

Les opinions exprimées dans le présent document sont celles de l'auteur et ne reflètent pas nécessairement la position officielle du Parlement européen.

Reproduction et traduction autorisées, sauf à des fins commerciales, moyennant mention de la source, information préalable de l'éditeur et transmission d'un exemplaire à celui-ci.

## REMARQUES LIMINAIRES

Ce manuel a pour objectif de fournir à la commission des affaires juridiques un instrument en vue de lui faciliter la tâche lorsqu'elle doit vérifier les pouvoirs des nouveaux députés européens, juger de la validité de leur mandat ou examiner les demandes de levée ou de défense de leur immunité parlementaire.

La première partie du manuel rappelle brièvement le cadre juridique qui régit la vérification des pouvoirs et des immunités des députés européens.

La deuxième partie est basée sur des rapports nationaux qui récapitulent, pour chaque État membre, les dispositions nationales qui régissent les mandats nationaux qui sont incompatibles avec le mandat de député européen, conformément à l'article 7, paragraphes 1 et 2, de l'acte portant élection des représentants au Parlement européen au suffrage universel direct, ainsi que les systèmes nationaux d'immunités parlementaires. Chaque rapport national est donc divisé en deux chapitres: le premier porte sur les dispositions juridiques relatives à la composition des gouvernements et des parlements nationaux, à la nomination de leurs membres respectifs ainsi qu'à la date de début de leur mandat; le second chapitre donne une vue d'ensemble des règles nationales en matière d'immunité parlementaire et répertorie les autorités nationales qui sont habilitées à demander la levée de l'immunité des députés européens.

À la fin du manuel, deux annexes reprennent les listes des autorités nationales habilitées à communiquer les noms des nouveaux députés européens et de celles habilitées à demander la levée de l'immunité d'un député. Les deux listes ont été dressées par la DG Présidence sur la base des lettres officielles envoyées par les représentations permanentes des États membres auprès de l'Union européenne. Certains États membres n'ont pas encore communiqué le nom de leurs autorités nationales compétentes.

Ce manuel sera régulièrement mis à jour, sur la base des informations reçues des représentations permanentes des États membres auprès de l'Union européenne et d'autres sources. Avec comme référence la date de modification, veuillez vérifier auprès du département thématique C que la version que vous consultez est la dernière version disponible.

## REMERCIEMENTS

Le présent manuel est le résultat de la coopération fructueuse entre différents services du Parlement européen et des parlements nationaux (par l'intermédiaire du Centre européen de recherche et de documentation (CERDP)). Le service juridique et la DG Présidence ont notamment apporté leur précieuse contribution à la rédaction et à la révision des rapports nationaux.

## TABLE DES MATIÈRES

### **PARTIE I**

#### CADRE JURIDIQUE DES INCOMPATIBILITÉS ET DE L'IMMUNITÉ DES DÉPUTÉS EUROPÉENS

- |   |    |
|---|----|
| 1. INCOMPATIBILITÉS AVEC LE MANDAT DE DÉPUTÉ EUROPÉEN | 10 |
| 2. IMMUNITÉ PARLEMENTAIRE                             | 10 |

### **PARTIE II**

#### RAPPORTS NATIONAUX

#### BELGIQUE

- |  |    |
|--|----|
| 1. DISPOSITIONS JURIDIQUES NATIONALES DÉTERMINANT LE CHAMP D'APPLICATION ET LE CONTENU DES INCOMPATIBILITÉS VISÉES À L'ARTICLE 7, PARAGRAPHE 1, PREMIER TIRET, ET À L'ARTICLE 7, PARAGRAPHE 2, DE L'ACTE DE 1976 | 13 |
| 2. IMMUNITÉS NATIONALES VISÉES À L'ARTICLE 9, PREMIER ALINÉA, POINT A), DU PROTOCOLE SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DE L'UNION EUROPÉENNE   | 17 |

#### BULGARIE

- |  |    |
|--|----|
| 1. DISPOSITIONS JURIDIQUES NATIONALES DÉTERMINANT LE CHAMP D'APPLICATION ET LE CONTENU DES INCOMPATIBILITÉS VISÉES À L'ARTICLE 7, PARAGRAPHE 1, PREMIER TIRET, ET À L'ARTICLE 7, PARAGRAPHE 2, DE L'ACTE DE 1976 | 19 |
| 2. IMMUNITÉS NATIONALES VISÉES À L'ARTICLE 9, PREMIER ALINÉA, POINT A), DU PROTOCOLE SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DE L'UNION EUROPÉENNE   | 22 |

#### RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

- |  |    |
|--|----|
| 1. DISPOSITIONS JURIDIQUES NATIONALES DÉTERMINANT LE CHAMP D'APPLICATION ET LE CONTENU DES INCOMPATIBILITÉS VISÉES À L'ARTICLE 7, PARAGRAPHE 1, PREMIER TIRET, ET À L'ARTICLE 7, PARAGRAPHE 2, DE L'ACTE DE 1976 | 25 |
| 2. IMMUNITÉS NATIONALES VISÉES À L'ARTICLE 9, PREMIER ALINÉA, POINT A), DU PROTOCOLE SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DE L'UNION EUROPÉENNE   | 28 |

#### DANEMARK

- |  |    |
|--|----|
| 1. DISPOSITIONS JURIDIQUES NATIONALES DÉTERMINANT LE CHAMP D'APPLICATION ET LE CONTENU DES INCOMPATIBILITÉS VISÉES À | 30 |
|--|----|

L'ARTICLE 7, PARAGRAPHE 1, PREMIER TIRET, ET À L'ARTICLE 7, PARAGRAPHE 2, DE L'ACTE DE 1976	30
2. IMMUNITÉS NATIONALES VISÉES À L'ARTICLE 9, PREMIER ALINÉA, POINT A), DU PROTOCOLE SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DE L'UNION EUROPÉENNE	32
<b>ALLEMAGNE</b>	<b>34</b>
1. DISPOSITIONS JURIDIQUES NATIONALES DÉTERMINANT LE CHAMP D'APPLICATION ET LE CONTENU DES INCOMPATIBILITÉS VISÉES À L'ARTICLE 7, PARAGRAPHE 1, PREMIER TIRET, ET À L'ARTICLE 7, PARAGRAPHE 2, DE L'ACTE DE 1976	34
2. IMMUNITÉS NATIONALES VISÉES À L'ARTICLE 9, PREMIER ALINÉA, POINT A), DU PROTOCOLE SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DE L'UNION EUROPÉENNE	37
<b>ESTONIE</b>	<b>40</b>
1. DISPOSITIONS JURIDIQUES NATIONALES DÉTERMINANT LE CHAMP D'APPLICATION ET LE CONTENU DES INCOMPATIBILITÉS VISÉES À L'ARTICLE 7, PARAGRAPHE 1, PREMIER TIRET, ET À L'ARTICLE 7, PARAGRAPHE 2, DE L'ACTE DE 1976	40
2. IMMUNITÉS NATIONALES VISÉES À L'ARTICLE 9, PREMIER ALINÉA, POINT A), DU PROTOCOLE SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DE L'UNION EUROPÉENNE	42
<b>IRLANDE</b>	<b>44</b>
1. DISPOSITIONS JURIDIQUES NATIONALES DÉTERMINANT LE CHAMP D'APPLICATION ET LE CONTENU DES INCOMPATIBILITÉS VISÉES À L'ARTICLE 7, PARAGRAPHE 1, PREMIER TIRET, ET À L'ARTICLE 7, PARAGRAPHE 2, DE L'ACTE DE 1976	44
2. IMMUNITÉS NATIONALES VISÉES À L'ARTICLE 9, PREMIER ALINÉA, POINT A), DU PROTOCOLE SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DE L'UNION EUROPÉENNE	48
<b>GRÈCE</b>	<b>50</b>
1. DISPOSITIONS JURIDIQUES NATIONALES DÉTERMINANT LE CHAMP D'APPLICATION ET LE CONTENU DES INCOMPATIBILITÉS VISÉES À L'ARTICLE 7, PARAGRAPHE 1, PREMIER TIRET, ET À L'ARTICLE 7, PARAGRAPHE 2, DE L'ACTE DE 1976	50
2. IMMUNITÉS NATIONALES VISÉES À L'ARTICLE 9, PREMIER ALINÉA, POINT A), DU PROTOCOLE SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DE L'UNION EUROPÉENNE	53
<b>ESPAGNE</b>	<b>56</b>
1. DISPOSITIONS JURIDIQUES NATIONALES DÉTERMINANT LE CHAMP D'APPLICATION ET LE CONTENU DES INCOMPATIBILITÉS VISÉES À	

L'ARTICLE 7, PARAGRAPHE 1, PREMIER TIRET, ET À L'ARTICLE 7, PARAGRAPHE 2, DE L'ACTE DE 1976	56
2. IMMUNITÉS NATIONALES VISÉES À L'ARTICLE 9, PREMIER ALINÉA, POINT A), DU PROTOCOLE SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DE L'UNION EUROPÉENNE	59
<b>FRANCE</b>	<b>61</b>
1. DISPOSITIONS JURIDIQUES NATIONALES DÉTERMINANT LE CHAMP D'APPLICATION ET LE CONTENU DES INCOMPATIBILITÉS VISÉES À L'ARTICLE 7, PARAGRAPHE 1, PREMIER TIRET, ET À L'ARTICLE 7, PARAGRAPHE 2, DE L'ACTE DE 1976	61
2. IMMUNITÉS NATIONALES VISÉES À L'ARTICLE 9, PARAGRAPHE 1, POINT A, DU PROTOCOLE SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DE L'UNION EUROPÉENNE	64
<b>CROATIE</b>	<b>66</b>
1. DISPOSITIONS JURIDIQUES NATIONALES DÉTERMINANT LE CHAMP D'APPLICATION ET LE CONTENU DES INCOMPATIBILITÉS VISÉES À L'ARTICLE 7, PARAGRAPHE 1, PREMIER TIRET, ET À L'ARTICLE 7, PARAGRAPHE 2, DE L'ACTE DE 1976	66
2. IMMUNITÉS NATIONALES VISÉES À L'ARTICLE 9, PARAGRAPHE 1, POINT A, DU PROTOCOLE SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DE L'UNION EUROPÉENNE	70
<b>ITALIE</b>	<b>73</b>
1. DISPOSITIONS JURIDIQUES NATIONALES DÉTERMINANT LE CHAMP D'APPLICATION ET LE CONTENU DES INCOMPATIBILITÉS VISÉES À L'ARTICLE 7, PARAGRAPHE 1, PREMIER TIRET, ET À L'ARTICLE 7, PARAGRAPHE 2, DE L'ACTE DE 1976	73
2. IMMUNITÉS NATIONALES VISÉES À L'ARTICLE 9, PARAGRAPHE 1, POINT A, DU PROTOCOLE SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DE L'UNION EUROPÉENNE	76
<b>CHYPRE</b>	<b>80</b>
1. DISPOSITIONS JURIDIQUES NATIONALES DÉTERMINANT LE CHAMP D'APPLICATION ET LE CONTENU DES INCOMPATIBILITÉS VISÉES À L'ARTICLE 7, PARAGRAPHE 1, PREMIER TIRET, ET À L'ARTICLE 7, PARAGRAPHE 2, DE L'ACTE DE 1976	80
2. IMMUNITÉS NATIONALES VISÉES À L'ARTICLE 9, PARAGRAPHE 1, POINT A, DU PROTOCOLE SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DE L'UNION EUROPÉENNE	83
<b>LETTONIE</b>	<b>85</b>
1. DISPOSITIONS JURIDIQUES NATIONALES DÉTERMINANT LE CHAMP D'APPLICATION ET LE CONTENU DES INCOMPATIBILITÉS VISÉES À L'ARTICLE 7, PARAGRAPHE 1, PREMIER TIRET, ET À L'ARTICLE 7, PARAGRAPHE 2, DE L'ACTE DE 1976	85
2. IMMUNITÉS NATIONALES VISÉES À L'ARTICLE 9, PARAGRAPHE 1, POINT A, DU PROTOCOLE SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DE L'UNION EUROPÉENNE	87



<b>LITUANIE</b>	<b>90</b>
1. DISPOSITIONS JURIDIQUES NATIONALES DÉTERMINANT LE CHAMP D'APPLICATION ET LE CONTENU DES INCOMPATIBILITÉS VISÉES À L'ARTICLE 7, PARAGRAPHE 1, PREMIER TIRET, ET À L'ARTICLE 7, PARAGRAPHE 2, DE L'ACTE DE 1976	90
2. IMMUNITÉS NATIONALES VISÉES À L'ARTICLE 9, PARAGRAPHE 1, POINT A, DU PROTOCOLE SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DE L'UNION EUROPÉENNE	93
<b>LUXEMBOURG</b>	<b>95</b>
1. DISPOSITIONS JURIDIQUES NATIONALES DÉTERMINANT LE CHAMP D'APPLICATION ET LE CONTENU DES INCOMPATIBILITÉS VISÉES À L'ARTICLE 7, PARAGRAPHE 1, PREMIER TIRET, ET À L'ARTICLE 7, PARAGRAPHE 2, DE L'ACTE DE 1976	95
2. IMMUNITÉS NATIONALES VISÉES À L'ARTICLE 9, PARAGRAPHE 1, POINT A, DU PROTOCOLE SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DE L'UNION EUROPÉENNE	98
<b>HONGRIE</b>	<b>100</b>
1. DISPOSITIONS JURIDIQUES NATIONALES DÉTERMINANT LE CHAMP D'APPLICATION ET LE CONTENU DES INCOMPATIBILITÉS VISÉES À L'ARTICLE 7, PARAGRAPHE 1, PREMIER TIRET, ET À L'ARTICLE 7, PARAGRAPHE 2, DE L'ACTE DE 1976	100
2. IMMUNITÉS NATIONALES VISÉES À L'ARTICLE 9, PARAGRAPHE 1, POINT A, DU PROTOCOLE SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DE L'UNION EUROPÉENNE	103
<b>MALTE</b>	<b>107</b>
1. DISPOSITIONS JURIDIQUES NATIONALES DÉTERMINANT LE CHAMP D'APPLICATION ET LE CONTENU DES INCOMPATIBILITÉS VISÉES À L'ARTICLE 7, PARAGRAPHE 1, PREMIER TIRET, ET À L'ARTICLE 7, PARAGRAPHE 2, DE L'ACTE DE 1976	107
2. IMMUNITÉS NATIONALES VISÉES À L'ARTICLE 9, PARAGRAPHE 1, POINT A, DU PROTOCOLE SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DE L'UNION EUROPÉENNE	110
<b>PAYS-BAS</b>	<b>112</b>
1. DISPOSITIONS JURIDIQUES NATIONALES DÉTERMINANT LE CHAMP D'APPLICATION ET LE CONTENU DES INCOMPATIBILITÉS VISÉES À L'ARTICLE 7, PARAGRAPHE 1, PREMIER TIRET, ET À L'ARTICLE 7, PARAGRAPHE 2, DE L'ACTE DE 1976	112
2. IMMUNITÉS NATIONALES VISÉES À L'ARTICLE 9, PARAGRAPHE 1, POINT A, DU PROTOCOLE SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DE L'UNION EUROPÉENNE	115

<b>AUTRICHE</b>	<b>117</b>
1. DISPOSITIONS JURIDIQUES NATIONALES DÉTERMINANT LE CHAMP D'APPLICATION ET LE CONTENU DES INCOMPATIBILITÉS VISÉES À L'ARTICLE 7, PARAGRAPHE 1, PREMIER TIRET, ET À L'ARTICLE 7, PARAGRAPHE 2, DE L'ACTE DE 1976	117
2. IMMUNITÉS NATIONALES VISÉES À L'ARTICLE 9, PREMIER ALINÉA, POINT A), DU PROTOCOLE SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DE L'UNION EUROPÉENNE	120
<b>POLOGNE</b>	<b>123</b>
1. DISPOSITIONS JURIDIQUES NATIONALES DÉTERMINANT LE CHAMP D'APPLICATION ET LE CONTENU DES INCOMPATIBILITÉS VISÉES À L'ARTICLE 7, PARAGRAPHE 1, PREMIER TIRET, ET À L'ARTICLE 7, PARAGRAPHE 2, DE L'ACTE DE 1976	123
2. IMMUNITÉS NATIONALES VISÉES À L'ARTICLE 9, PARAGRAPHE 1, POINT A, DU PROTOCOLE SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DE L'UNION EUROPÉENNE	126
<b>PORTUGAL</b>	<b>129</b>
1. DISPOSITIONS JURIDIQUES NATIONALES DÉTERMINANT LE CHAMP D'APPLICATION ET LE CONTENU DES INCOMPATIBILITÉS VISÉES À L'ARTICLE 7, PARAGRAPHE 1, PREMIER TIRET, ET À L'ARTICLE 7, PARAGRAPHE 2, DE L'ACTE DE 1976	129
2. IMMUNITÉS NATIONALES VISÉES À L'ARTICLE 9, PARAGRAPHE 1, POINT A, DU PROTOCOLE SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DE L'UNION EUROPÉENNE	131
<b>ROUMANIE</b>	<b>134</b>
1. DISPOSITIONS JURIDIQUES NATIONALES DÉTERMINANT LE CHAMP D'APPLICATION ET LE CONTENU DES INCOMPATIBILITÉS VISÉES À L'ARTICLE 7, PARAGRAPHE 1, PREMIER TIRET, ET À L'ARTICLE 7, PARAGRAPHE 2, DE L'ACTE DE 1976	134
2. IMMUNITÉS NATIONALES VISÉES À L'ARTICLE 9, PARAGRAPHE 1, POINT A, DU PROTOCOLE SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DE L'UNION EUROPÉENNE	138
<b>SLOVÉNIE</b>	<b>141</b>
1. DISPOSITIONS JURIDIQUES NATIONALES DÉTERMINANT LE CHAMP D'APPLICATION ET LE CONTENU DES INCOMPATIBILITÉS VISÉES À L'ARTICLE 7, PARAGRAPHE 1, PREMIER TIRET, ET À L'ARTICLE 7, PARAGRAPHE 2, DE L'ACTE DE 1976	141
2. IMMUNITÉS NATIONALES VISÉES À L'ARTICLE 9, PREMIER ALINÉA, POINT A), DU PROTOCOLE SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DE L'UNION EUROPÉENNE	144

<b>SLOVAQUIE</b>	<b>146</b>
1. DISPOSITIONS JURIDIQUES NATIONALES DÉTERMINANT LE CHAMP D'APPLICATION ET LE CONTENU DES INCOMPATIBILITÉS VISÉES À L'ARTICLE 7, PARAGRAPHE 1, PREMIER TIRET, ET À L'ARTICLE 7, PARAGRAPHE 2, DE L'ACTE DE 1976	146
2. IMMUNITÉS NATIONALES VISÉES À L'ARTICLE 9, PARAGRAPHE 1, POINT A, DU PROTOCOLE SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DE L'UNION EUROPÉENNE	149
<b>FINLANDE</b>	<b>152</b>
1. DISPOSITIONS JURIDIQUES NATIONALES DÉTERMINANT LE CHAMP D'APPLICATION ET LE CONTENU DES INCOMPATIBILITÉS VISÉES À L'ARTICLE 7, PARAGRAPHE 1, PREMIER TIRET, ET À L'ARTICLE 7, PARAGRAPHE 2, DE L'ACTE DE 1976	152
2. IMMUNITÉS NATIONALES VISÉES À L'ARTICLE 9, PARAGRAPHE 1, POINT A, DU PROTOCOLE SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DE L'UNION EUROPÉENNE	155
<b>SUÈDE</b>	<b>157</b>
1. DISPOSITIONS JURIDIQUES NATIONALES DÉTERMINANT LE CHAMP D'APPLICATION ET LE CONTENU DES INCOMPATIBILITÉS VISÉES À L'ARTICLE 7, PARAGRAPHE 1, PREMIER TIRET, ET À L'ARTICLE 7, PARAGRAPHE 2, DE L'ACTE DE 1976	157
2. IMMUNITÉS NATIONALES VISÉES À L'ARTICLE 9, PARAGRAPHE 1, POINT A, DU PROTOCOLE SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DE L'UNION EUROPÉENNE	160
<b>ROYAUME-UNI</b>	<b>162</b>
1. DISPOSITIONS JURIDIQUES NATIONALES DÉTERMINANT LE CHAMP D'APPLICATION ET LE CONTENU DES INCOMPATIBILITÉS VISÉES À L'ARTICLE 7, PARAGRAPHE 1, PREMIER TIRET, ET À L'ARTICLE 7, PARAGRAPHE 2, DE L'ACTE DE 1976	162
2. IMMUNITÉS NATIONALES VISÉES À L'ARTICLE 9, PREMIER ALINÉA, POINT A), DU PROTOCOLE SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DE L'UNION EUROPÉENNE	166

## PARTIE I

# CADRE JURIDIQUE DES INCOMPATIBILITÉS ET DE L'IMMUNITÉ DES DÉPUTÉS EUROPÉENS

### 1. Incompatibilités avec le mandat de député européen

Aux termes de l'article 12 de l'acte portant élection des représentants au Parlement européen au suffrage universel direct, tel que modifié par la décision 2002/772/CE du Conseil, le Parlement européen est tenu de vérifier les pouvoirs de ses députés. À cet effet, il prend acte des résultats proclamés officiellement par les États membres et statue sur les contestations qui pourraient être éventuellement soulevées sur la base des dispositions de l'acte précité, à l'exclusion des dispositions nationales auxquelles celui-ci renvoie<sup>1</sup>. Il s'ensuit que le Parlement européen a l'obligation juridique d'évaluer l'existence des motifs d'incompatibilité définis à l'article 7, paragraphes 1 et 2, de l'acte susvisé. Conformément au règlement du Parlement européen, "dans le cas où des faits vérifiables à partir de sources accessibles au public permettent d'établir qu'un député exerce une fonction incompatible avec celle de député au Parlement européen, aux termes de l'article 7, paragraphes 1 et 2, de l'acte du 20 septembre 1976, le Parlement, sur la base des informations fournies par son Président, constate la vacance".

L'article 7, paragraphes 1 et 2, de l'acte de 1976 dresse la liste des qualités qui sont incompatibles avec celle de député européen. Cette liste inclut notamment l'incompatibilité avec la qualité de "membre du gouvernement d'un État membre" et avec celle de "membre d'un parlement national". Une connaissance précise de la composition des gouvernements et des parlements nationaux est donc nécessaire afin de déterminer le champ d'application et le contenu de ces incompatibilités au cours de la procédure de vérification des pouvoirs ou au moment de statuer sur un éventuel litige concernant la validité du mandat d'un député européen.

Conformément à l'article 7, paragraphe 3, de l'acte susvisé, les États membres peuvent étendre les incompatibilités applicables en vertu du droit national. L'existence de telles incompatibilités est examinée par les autorités nationales. Les "incompatibilités applicables sur le plan national" ne relèvent donc pas du présent manuel.

### 2. Immunité parlementaire

Conformément à l'article 343 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (traité FUE), l'Union européenne jouit sur le territoire des États membres des privilèges et immunités nécessaires à l'accomplissement de sa mission dans les conditions définies au protocole sur les privilèges et immunités de l'Union européenne (PPI).

Les articles 8 et 9 dudit protocole définissent les deux catégories classiques d'immunité parlementaire: l'irresponsabilité des députés à l'égard des opinions ou des votes qu'ils émettent dans l'exercice de leurs fonctions, d'une part, et la protection des députés contre les poursuites judiciaires et les restrictions de leur liberté personnelle, de l'autre.

---

<sup>1</sup> Comme la Cour de justice l'a précisé, le Parlement conserve toute compétence pour se prononcer dans le cadre de l'article 12 sur la situation d'un candidat élu possédant une des qualités incompatibles avec celle de député au Parlement telles qu'elles sont énumérées à l'article 7: voir CJE, arrêt du 30 avril 2009 dans les affaires jointes C-393/07 et C-9/08 (Rec. 2009 p. I-3679, paragraphe 69).

Les articles 8 et 9 du PPI sont libellés comme suit:

"Article 8

Les membres du Parlement européen ne peuvent être recherchés, détenus ou poursuivis en raison des opinions ou votes émis par eux dans l'exercice de leurs fonctions."

"Article 9

Pendant la durée des sessions du Parlement européen, les membres de celui-ci bénéficient:

- a) sur leur territoire national, des immunités reconnues aux membres du parlement de leur État;
- b) sur le territoire de tout autre État membre, de l'exemption de toute mesure de détention et de toute poursuite judiciaire.

L'immunité les couvre également lorsqu'ils se rendent au lieu de réunion du Parlement européen ou en reviennent.

L'immunité ne peut être invoquée dans le cas de flagrant délit et ne peut non plus mettre obstacle au droit du Parlement européen de lever l'immunité d'un de ses membres."

Conformément à l'article 9 du protocole, le régime d'immunité applicable aux députés pendant la durée des sessions du Parlement européen varie selon que le député en question se trouve sur le territoire de son propre État membre ou sur le territoire d'un autre État membre. Dans le premier cas, l'article 9, premier alinéa, point a), renvoie aux règles des États membres en matière d'immunité parlementaire. Il s'ensuit que, sur le territoire de leur propre État, les députés européens jouissent de la même immunité que celle qui est octroyée aux députés de leur parlement national respectif. L'application de l'article 9 du protocole nécessite donc de déterminer et de comprendre au préalable les règles nationales qui régissent l'immunité parlementaire dans les États membres. Une vue d'ensemble de ces règles nationales figure dans les rapports nationaux.

De plus, l'application de l'article 9 nécessite aussi de déterminer au préalable les autorités nationales habilitées à demander la levée de l'immunité d'un député. Le règlement du Parlement européen dispose que "dans l'exercice de ses pouvoirs relatifs aux privilèges et aux immunités, le Parlement s'emploie à conserver son intégrité en tant qu'assemblée législative démocratique et à assurer l'indépendance des députés dans l'accomplissement de leurs tâches" et que "toute demande de levée d'immunité est examinée conformément aux articles 7, 8 et 9 du protocole sur les privilèges et immunités de l'Union européenne ainsi qu'aux principes visés au présent article"

Conformément au règlement du Parlement, la commission compétente peut, après consultation de l'État membre, dresser une liste indicative des autorités des États membres habilitées à présenter une demande de levée de l'immunité d'un député. Une vue d'ensemble de ces autorités figure dans les rapports nationaux.

## PARTIE II

### RAPPORTS NATIONAUX

Forme abrégée du nom en français (nom géographique)	Nom officiel en français (nom protocolaire)	Nom officiel, langue(s) source(s) (nom protocolaire)	Code pays
Belgique	Royaume de Belgique	Royaume de Belgique/ Koninkrijk België	BE
Bulgarie	République de Bulgarie	Република България	BG
République tchèque	République tchèque	Česká republika	CZ
Danemark	Royaume de Danemark	Kongeriget Danmark	DK
Allemagne	République fédérale d'Allemagne	Bundesrepublik Deutschland	DE
Estonie	République d'Estonie	Eesti Vabariik	EE
Irlande	Irlande	Éire/Ireland	IE
Grèce	République hellénique	Ελληνική Δημοκρατία	EL
Espagne	Royaume d'Espagne	Reino de España	ES
France	République française	République française	FR
Croatie	République de Croatie	Republika Hrvatska	HR
Italie	République italienne	Repubblica italiana	IT
Chypre	République de Chypre	Κυπριακή Δημοκρατία	CY
Lettonie	République de Lettonie	Latvijas Republika	LV
Lituanie	République de Lituanie	Lietuvos Respublika	LT
Luxembourg	Grand-Duché de Luxembourg	Grand-Duché de Luxembourg	LU
Hongrie	Hongrie	Magyarország	HU
Malte	République de Malte	Repubblika ta' Malta	MT
Pays-Bas	Royaume des Pays-Bas	Koninkrijk der Nederlanden	NL
Autriche	République d'Autriche	Republik Österreich	AT
Pologne	République de Pologne	Rzeczpospolita Polska	PL
Portugal	République portugaise	República Portuguesa	PT
Roumanie	Roumanie	România	RO
Slovénie	République de Slovénie	Republika Slovenija	SI
Slovaquie	République slovaque	Slovenská republika	SK
Finlande	République de Finlande	Suomen tasavalta/ Republiken Finland	FI
Suède	Royaume de Suède	Konungariket Sverige	SE
Royaume-Uni	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland	UK

## BELGIQUE

### 1. DISPOSITIONS JURIDIQUES NATIONALES DÉTERMINANT LE CHAMP D'APPLICATION ET LE CONTENU DES INCOMPATIBILITÉS VISÉES À L'ARTICLE 7, PARAGRAPHE 1, PREMIER TIRET, ET À L'ARTICLE 7, PARAGRAPHE 2, DE L'ACTE DE 1976

#### 1.1. Membre du gouvernement d'un État membre

##### 1.1.1. Dispositions juridiques relatives à la composition du gouvernement belge

La composition du gouvernement belge est établie par les articles 99 et 104 de la Constitution belge<sup>2</sup>.

L'article 99 de la Constitution est libellé comme suit: "Le Conseil des ministres compte quinze membres au plus. Le Premier Ministre éventuellement excepté, le Conseil des ministres compte autant de ministres d'expression française que d'expression néerlandaise<sup>3</sup>."

L'article 104 de la Constitution est libellé comme suit: "Le Roi nomme et révoque les secrétaires d'État fédéraux. Ceux-ci sont membres du Gouvernement fédéral. Ils ne font pas partie du Conseil des ministres. Ils sont adjoints à un ministre.<sup>4</sup>"

##### 1.1.2. Dénomination des membres du gouvernement belge

Conformément aux dispositions visées au point 1.1., les membres du gouvernement belge sont les suivants:

- Premier Ministre, Eerste Minister, Premierminister
- Vice-Premier Ministre, Vice-Eerste Minister, Vizepremierminister
- Ministre, Minister, Minister
- Secrétaire d'État, Staatssecretaris, Staatssekretär

<sup>2</sup> Le texte de la Constitution belge est disponible à l'adresse suivante: [http://www.lachambre.be/kvvcr/pdf\\_sections/publications/constitution/GrondwetFR.pdf](http://www.lachambre.be/kvvcr/pdf_sections/publications/constitution/GrondwetFR.pdf).

<sup>3</sup> "Le Conseil des ministres compte quinze membres au plus. Le Premier Ministre éventuellement excepté, le Conseil des ministres compte autant de ministres d'expression française que d'expression néerlandaise." "De Ministerraad telt ten hoogste vijftien leden. De Eerste Minister eventueel uitgezonderd, telt de Ministerraad evenveel Nederlandstalige als Franstalige ministers." "Der Ministerrat zählt höchstens fünfzehn Mitglieder. Den Premierminister eventuell ausgenommen, zählt der Ministerrat ebenso viele niederländischsprachige wie französischsprachige Minister".

<sup>4</sup> "Le roi nomme et révoque les secrétaires d'État fédéraux. Ceux-ci sont membres du Gouvernement fédéral. Ils ne font pas partie du Conseil des ministres. Ils sont adjoints à un ministre." "De Koning benoemt en ontslaat de federale staatssecretarissen. Zij zijn lid van de federale Regering. Zij maken geen deel uit van de Ministerraad. Zij worden toegevoegd aan een minister." "Der König ernennt und entläßt die föderalen Staatssekretäre. Sie sind Mitglieder der Federalregierung. Sie gehören dem Ministerrat nicht an. Sie sind einem Minister beigeordnet".

### 1.1.3. Date de début du mandat

Aux termes de l'article 96 de la Constitution, les membres du gouvernement sont nommés par le roi. La date de début du mandat des membres du gouvernement est considérée comme étant la date à laquelle le gouvernement fédéral prête serment devant le roi.<sup>5</sup>

## 1.2. Membre d'un parlement national

### 1.2.1. Dispositions juridiques relatives à la composition du Parlement belge

#### Constitution

Le Parlement belge se compose de la Chambre des représentants et du Sénat. En effet, l'article 42, l'article 63, premier alinéa, et l'article 67, premier alinéa, de la Constitution belge disposent que: "Les membres des deux Chambres représentent la Nation [...]";<sup>6</sup>; "La Chambre des représentants compte cent cinquante membres"<sup>7</sup>; "[...] le Sénat se compose de septante et un sénateurs [...]"<sup>8</sup>. Alors qu'en vertu de l'article 61 de la Constitution, les membres de la Chambre des représentants sont tous élus directement par les citoyens, le Sénat se compose de membres élus et de membres désignés. En effet, certains sénateurs sont désignés par le Parlement flamand en son sein, par le Parlement de la Communauté française en son sein, par le Parlement de la Communauté germanophone en son sein et par les sénateurs élus et désignés<sup>9</sup> (article 67, premier alinéa, de la Constitution). Les enfants du roi ou, à leur défaut, les descendants belges de la branche de la famille royale appelée à régner, sont de droit sénateurs à l'âge de 18 ans (article 72 de la Constitution).

#### Modalités d'application

Des dispositions plus détaillées concernant la composition et l'organisation de la Chambre des représentants et du Sénat figurent dans leurs règlements respectifs<sup>10</sup>. Des dispositions supplémentaires concernant la Chambre des représentants et le Sénat figurent dans le Code électoral ("Kieswetboek" / "Wahlgesetzbuch")<sup>11</sup>.

### 1.2.2. Dénomination des membres du Parlement belge

Conformément aux dispositions visées au point 2.1., les membres du Parlement belge sont les suivants:

- Membre de la Chambre des représentants, lid van de Kamer van volksvertegenwoordigers, Mitglied der Abgeordnetenversammlung ; Membres de la

<sup>5</sup> [http://www.belgium.be/fr/la\\_belgique/pouvoirs\\_publics/autorites\\_federales/gouvernement\\_federal/formation\\_gouvernement/](http://www.belgium.be/fr/la_belgique/pouvoirs_publics/autorites_federales/gouvernement_federal/formation_gouvernement/). Voir aussi l'article 96, deuxième alinéa, de la Constitution, en vertu duquel, en cas de motion de méfiance, le successeur du Premier ministre entre en fonction au moment où le nouveau gouvernement fédéral prête serment.

<sup>6</sup> "Les membres des deux Chambres représentent la Nation [...]"; "De leden van beide Kamers vertegenwoordigen de Natie [...]"; "Die Mitglieder der beiden Kammern vertreten die Nation [...]".

<sup>7</sup> "La Chambre des représentants compte cent cinquante membres"; "De Kamer van volksvertegenwoordigers telt honderdvijftig leden"; "Die Abgeordnetenversammlung zählt hundertfünfzig Mitglieder."

<sup>8</sup> "[...] le Sénat se compose de septante et un sénateurs [...]"; "[...] telt de Senaat eenenzeventig senatoren [...]"; "[...] setzt der Senat sich aus einundsiebzig Senatoren zusammen [...]".

<sup>9</sup> Certains sénateurs désignés appelés sénateurs cooptés (gecoöpteerde senatoren) sont désignés non seulement par les sénateurs élus mais aussi par les sénateurs désignés par les Parlements des Communautés.

<sup>10</sup> Les textes des règlements de la Chambre des représentants et du Sénat sont disponibles aux adresses suivantes: [http://www.senate.be/doc/reglement\\_fr.html](http://www.senate.be/doc/reglement_fr.html) (en français et en néerlandais); et [http://www.lachambre.be/kvvcr/pdf\\_sections/publications/publications/reglement/reglementE.pdf](http://www.lachambre.be/kvvcr/pdf_sections/publications/publications/reglement/reglementE.pdf).

<sup>11</sup> Le texte du Code électoral est disponible à l'adresse suivante: [http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi\\_loi/loi\\_a1.pl?DETAIL=1894041230%2F&caller=list&row\\_id=1&numero=5&ech=5&cn=1894041230&table\\_name=LOI&nm=1894041255&la=F&chercher=t&dt=CODE+ELECTORAL&language=fr&fr=f&choix1=ET&choix2=ET&fromtab=loi\\_all&sql=dt+contains+%27CODE%27%2526+%27ELECTORAL%27and+actif+%3D+%27Y%27&tri=dd+AS+RANK+&trier=promulgation&imgcn.x=72&imgcn.y=16](http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/loi_a1.pl?DETAIL=1894041230%2F&caller=list&row_id=1&numero=5&ech=5&cn=1894041230&table_name=LOI&nm=1894041255&la=F&chercher=t&dt=CODE+ELECTORAL&language=fr&fr=f&choix1=ET&choix2=ET&fromtab=loi_all&sql=dt+contains+%27CODE%27%2526+%27ELECTORAL%27and+actif+%3D+%27Y%27&tri=dd+AS+RANK+&trier=promulgation&imgcn.x=72&imgcn.y=16).



Chambre des Représentants, leden van de Kamer van volksvertegenwoordigers, Mitglieder der Abgeordnetenversammlung,

- Sénateur/Sénatrice, Senator; Sénateurs, Senatoren.

De plus, les membres du Parlement belge peuvent aussi être désignés comme suit:

- président/présidente, voorzitter
- vice-président/vice-présidente, ondervoorzitter
- président/présidente de commission, commissievoorzitter
- questeur/questeure, quaestor
- secrétaire, secretaris.

### 1.2.3. Date de début du mandat

#### Chambre des représentants

Les membres de la Chambre des représentants entament officiellement leur mandat le jour de leur prestation de serment<sup>12</sup>. La vérification des pouvoirs est établie par l'article 48 de la Constitution et la procédure est déterminée par l'article 2, paragraphe 4, du règlement de la Chambre des représentants, qui est libellé comme suit: "Avant d'entrer en fonction, les membres sont tenus de prêter serment en séance plénière et publique".

#### Sénat

Les sénateurs élus et désignés entament leur mandat le jour de leur prestation de serment. L'article 7 du règlement du Sénat dispose que: "Avant d'entrer en fonction, les membres du Sénat sont tenus de prêter serment en séance publique".

## 1.3. Autorité nationale habilitée à communiquer les cas d'incompatibilité au Parlement européen

Conformément à la loi fédérale du 23 mars 1989<sup>13</sup> relative à l'élection des députés belges du Parlement européen, modifiée en dernier lieu par la loi fédérale du 19 juillet 2012, l'autorité habilitée à adresser au Parlement européen la liste des élus et les documents nécessaires à la vérification de leurs pouvoirs est "le greffier de la Chambre des Représentants"; "de Griffier van de Kamer van Volksvertegenwoordigers".

Conformément à l'article 37 de la loi fédérale susvisée: "Au terme de la procédure prévue à l'article 43, le greffier de la Chambre des Représentants adresse au Parlement européen les procès-verbaux, accompagnés d'une liste commune des élus ainsi que les documents nécessaires à la vérification de leurs pouvoirs". L'article 43 est libellé comme suit: "La Chambre des Représentants statue sur la validité des opérations électorales en ce qui concerne tant les élus effectifs que leurs suppléants. Elle statue sur les réclamations introduites sur la base des dispositions de la présente loi. Toute réclamation contre l'élection doit être formulée par écrit et introduite auprès du greffier de la Chambre des

---

<sup>12</sup> Cependant, en pratique, on considère que les députés prennent leurs fonctions (et qu'ils sont donc couverts par l'immunité parlementaire) une fois les résultats des élections publiés, indépendamment de la prestation de serment. Voir [http://www.lachambre.be/kvvcr/pdf\\_sections/jurid/vioIF.pdf](http://www.lachambre.be/kvvcr/pdf_sections/jurid/vioIF.pdf), p. 24-25.

<sup>13</sup>

[http://www.ibz.rn.fgov.be/fileadmin/user\\_upload/Elections2009/fr/lois/LOI\\_DU\\_23\\_MARS\\_1989\\_Vers20090401.pdf](http://www.ibz.rn.fgov.be/fileadmin/user_upload/Elections2009/fr/lois/LOI_DU_23_MARS_1989_Vers20090401.pdf).

Représentants dans les dix jours de l'élection. La décision prise par la Chambre des Représentants sur la réclamation est jointe aux documents prévus à l'article 37, alinéa 2."

## 2. IMMUNITÉS NATIONALES VISÉES À L'ARTICLE 9, PREMIER ALINÉA, POINT A), DU PROTOCOLE SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DE L'UNION EUROPÉENNE

### 2.1. Dispositions juridiques relatives aux immunités parlementaires nationales

#### 2.1.1. Constitution

En Belgique, les immunités parlementaires sont octroyées aux membres du Parlement national par les articles 58 et 59 de la Constitution.

##### Article 58

Aucun membre de l'une ou de l'autre Chambre ne peut être poursuivi ou recherché à l'occasion des opinions et votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

##### Article 59

Sauf le cas de flagrant délit, aucun membre de l'une ou de l'autre Chambre ne peut, pendant la durée de la session, en matière répressive, être renvoyé ou cité directement devant une cour ou un tribunal, ni être arrêté, qu'avec l'autorisation de la Chambre dont il fait partie.

Sauf le cas de flagrant délit, les mesures contraignantes requérant l'intervention d'un juge ne peuvent être ordonnées à l'égard d'un membre de l'une ou l'autre Chambre, pendant la durée de la session, en matière répressive, que par le premier président de la cour d'appel sur demande du juge compétent. Cette décision est communiquée au président de la Chambre concernée.

Toute perquisition ou saisie effectuée en vertu de l'alinéa précédent ne peut l'être qu'en présence du président de la Chambre concernée ou d'un membre désigné par lui.

Pendant la durée de la session, seuls les officiers du ministère public et les agents compétents peuvent intenter des poursuites en matière répressive à l'égard d'un membre de l'une ou l'autre Chambre.

Le membre concerné de l'une ou de l'autre Chambre peut, à tous les stades de l'instruction, demander, pendant la durée de la session et en matière répressive, à la Chambre dont il fait partie de suspendre les poursuites. La Chambre concernée doit se prononcer à cet effet à la majorité des deux tiers des votes exprimés.

La détention d'un membre de l'une ou de l'autre Chambre ou sa poursuite devant une cour ou un tribunal est suspendue pendant la session si la Chambre dont il fait partie le requiert.

#### 2.1.2. Modalités d'application

Les règles d'application de l'article 59 de la Constitution figurent dans le règlement de la Chambre des représentants, à l'article 160. Aucune disposition analogue ne figure dans le règlement du Sénat<sup>14</sup>.

---

<sup>14</sup> Pour une analyse des règles belges en matière d'irresponsabilité, voir Chambre des Représentants, L'irresponsabilité parlementaire, mars 2007, disponible à l'adresse suivante: [http://www.lachambre.be/kvvcr/pdf\\_sections/jurid/responsaF.pdf](http://www.lachambre.be/kvvcr/pdf_sections/jurid/responsaF.pdf)

## 2.2. Champ d'application et contenu des immunités parlementaires nationales

Le système d'immunité est fondé sur le modèle classique, à savoir la liberté d'expression du membre du Parlement ("irresponsabilité") et la protection contre l'arrestation, la mise en détention et les poursuites judiciaires ("immunité").

### 2.2.1. Principe d'irresponsabilité (article 58 de la Constitution)

Conformément à l'article 58 de la Constitution, les membres du Parlement ne peuvent être tenus de rendre des comptes concernant les opinions exprimées ou les votes émis par eux dans l'exercice de leurs fonctions. Les membres de la Chambre des représentants et les sénateurs sont donc exemptés de toute responsabilité civile, pénale ou disciplinaire à la suite d'une opinion exprimée ou d'un vote émis dans l'exercice de leurs activités parlementaires. Cette exemption commence à s'appliquer une fois que le membre du Parlement a pris ses fonctions et continue de s'appliquer après la fin de son mandat. Elle est absolue (elle ne peut être levée par le Parlement).

### 2.2.2. Immunité (article 59 de la Constitution)

En vertu de l'article 59 de la Constitution, les membres du Parlement en session ne peuvent être ni arrêtés ni renvoyés devant une cour ou un tribunal sans l'autorisation de l'assemblée dont ils font partie. Cette protection ne s'applique pas en cas de flagrant délit. Depuis 1997, l'assemblée doit uniquement donner son autorisation pour l'arrestation et le renvoi devant une cour ou un tribunal, et non plus pour l'enquête proprement dite<sup>15</sup>. L'immunité est uniquement valable pendant la durée du mandat<sup>16</sup>.

De plus, conformément à l'article 59, cinquième alinéa, de la Constitution, les membres du Parlement peuvent toujours demander à la Chambre de suspendre les poursuites: cette décision doit être prise à la majorité des deux tiers des votes exprimés. La Chambre peut aussi décider, de sa propre initiative, de demander cette suspension, ou celle de la détention du membre: dans ce cas, la décision est prise à la majorité simple, conformément à l'article 59, sixième alinéa, de la Constitution.

## 2.3. Autorité nationale habilitée à demander la levée de l'immunité d'un député belge au Parlement européen

Conformément à une lettre officielle<sup>17</sup> adressée au Président du Parlement européen par la représentation permanente de la Belgique auprès de l'Union européenne, l'autorité belge habilitée à demander la levée de l'immunité est le ministre de la justice (Minister van Justitie), mais la demande doit être transmise par l'intermédiaire de la représentation permanente de la Belgique auprès de l'Union européenne.

§ § §

---

<sup>15</sup> Il existe toutefois des garanties supplémentaires: notamment, les actes d'enquête qui requièrent la présence d'un juge (mesures contraignantes) ne peuvent être ordonnés à l'égard d'un membre du Parlement que s'ils sont autorisés par le premier président de la Cour d'appel, et après en avoir informé le président de la Chambre. De plus, le président (ou son représentant) doit être présent lors des perquisitions ou saisies effectuées à l'encontre des députés.

<sup>16</sup> Pour une analyse des règles belges relatives à l'immunité parlementaire, voir: [http://www.lachambre.be/kvvcr/pdf\\_sections/jurid/violF.pdf](http://www.lachambre.be/kvvcr/pdf_sections/jurid/violF.pdf).

<sup>17</sup> Voir la lettre du 29 avril 2013.

## BULGARIE

### 1. DISPOSITIONS JURIDIQUES NATIONALES DÉTERMINANT LE CHAMP D'APPLICATION ET LE CONTENU DES INCOMPATIBILITÉS VISÉES À L'ARTICLE 7, PARAGRAPHE 1, PREMIER TIRET, ET À L'ARTICLE 7, PARAGRAPHE 2, DE L'ACTE DE 1976

#### 1.1. Membre du gouvernement d'un État membre

##### 1.1.1. Dispositions juridiques relatives à la composition du gouvernement bulgare

###### Constitution

La composition du gouvernement bulgare est établie par l'article 108, paragraphe 1, de la Constitution, qui est libellé comme suit: "Le Conseil des ministres est composé du Premier ministre, des vice-premiers ministres et des ministres<sup>18</sup>."

###### Modalités d'application

La disposition susmentionnée de la Constitution est appliquée et définie de façon plus approfondie par l'acte de droit secondaire suivant: règles relatives à l'organisation du Conseil des ministres et à son administration, adoptées par décret gouvernemental n° 229 du 23 septembre 2009<sup>19</sup>, notamment l'article 5.

Le nombre exact de ministres et leurs compétences sont établis par le Parlement sur proposition du Premier ministre, conformément à l'article 84, paragraphes 6 et 7, de la Constitution.

##### 1.1.2. Dénomination des membres du gouvernement bulgare

Conformément aux dispositions visées au point 1.1., les membres du gouvernement bulgare sont les suivants:

- - (Premier ministre);
- - (vice-Premier ministre);
- (ministre); (ministres).

##### 1.1.3. Date de début du mandat

La législation bulgare ne comporte pas de disposition explicite qui détermine le moment où le mandat du gouvernement commence. Il y a deux possibilités.

<sup>18</sup> Le texte bulgare est le suivant: " . 108. (1) -

." La Constitution bulgare est disponible, en bulgare, à l'adresse suivante: <http://www.parliament.bg/?page=const&lng=bg>; et en anglais à l'adresse suivante: <http://www.parliament.bg/fr/const/>.

<sup>19</sup> Promulgué au Journal officiel (JO) n° 78 du 2.10.2009, dernières modifications promulguées au JO n° 103 du 28.12.2012. L'intitulé en bulgare est le suivant: "

No 229 23.09.2009 ." See <http://lex.bg/bg/laws/doc/2135646627> (pour une version consolidée en bulgare).

La première possibilité est la date à laquelle l'Assemblée nationale nomme le gouvernement. Conformément à la pratique, l'Assemblée nationale adopte trois décisions: une concernant la nomination du Premier ministre, une concernant la structure du Conseil des ministres et une concernant la composition du Conseil des ministres. La procédure en vue de former le gouvernement est définie à l'article 99 de la Constitution.

La seconde possibilité est la date à laquelle les membres du Conseil des ministres prêtent serment devant l'Assemblée nationale, comme le prévoit l'article 76, paragraphe 2, de la Constitution.

Dans sa décision n° 1 du 16 janvier 1992<sup>20</sup>, la Cour constitutionnelle a estimé que la date à laquelle les membres du gouvernement commençaient à exercer leurs fonctions était considérée comme étant la date à laquelle les membres prêtent serment devant l'Assemblée nationale<sup>21</sup>.

## 1.2. Membre d'un parlement national

### 1.2.1. Dispositions juridiques relatives à la composition du Parlement bulgare

#### Constitution

La composition du Parlement bulgare est établie par l'article 63 de la Constitution, qui est libellé comme suit: "L'Assemblée nationale est composée de 240 députés."<sup>22</sup> Le Parlement bulgare se compose d'une seule Chambre dont la dénomination officielle est la suivante: (Assemblée nationale).

#### Modalités d'application

Des dispositions plus détaillées concernant la composition et l'organisation de l'Assemblée nationale figurent dans son règlement: règlement de l'organisation et du fonctionnement de l'Assemblée nationale<sup>23</sup>.

### 1.2.2. Dénomination des membres du Parlement bulgare

Conformément aux dispositions visées au point 2.1., les membres du Parlement bulgare sont les suivants:

- (député, ou littéralement "représentant du peuple").

### 1.2.3. Date de début du mandat

La législation bulgare ne comporte pas de disposition particulière qui détermine le moment où le mandat d'un député commence. Il existe différentes interprétations.

---

<sup>20</sup> Décision n° 1 de la Cour constitutionnelle du 16.1.1992 sur l'affaire constitutionnelle n° 18 de 1991 (Journal officiel n° 11 du 7.2.1992).

<sup>21</sup> L'affaire portée devant la Cour constitutionnelle concernait le mandat des députés mais la Cour a estimé que la décision s'appliquait par analogie au président, vice-président et membres du Conseil des ministres, qui sont tenus de prêter le même serment.

<sup>22</sup> L'article 63 de la Constitution est libellé comme suit: " 240

<sup>23</sup> Promulgué au Journal officiel n° 58/27.7.2009, modifié et complété, JO n° 60/30.7.2009, décision de la Cour constitutionnelle n° 11/3.12.2009, JO n° 98/11.12.2009; complété, JO n° 100/15.12.2009, modifié et complété, JO n° 43/8.6.2010; modifié et complété, JO n° 33/26.4.2011; décision de la cour constitutionnelle n° 6/16.5.2011, JO n° 39/20.5.2011; décision de la cour constitutionnelle n° 9/4.10.2011, JO n° 80/14.10.2011; modifié, JO n° 30/17.4.2012, modifié, JO n° 69/2012. Voir <http://www.parliament.bg/?page=app&lng=bg&aid=6> (pour une version consolidée en bulgare) et <http://www.parliament.bg/?page=app&lng=en&aid=6> (pour une version consolidée en anglais).

Aux termes de l'article 76, paragraphe 2, de la Constitution bulgare et de l'article 4, point 2, du règlement de l'organisation et du fonctionnement de l'Assemblée nationale, tous les membres du Parlement bulgare prêtent le serment suivant lors de la session constitutive (la première séance après les élections) de l'Assemblée nationale: "Je jure, au nom de la République de Bulgarie, de respecter la Constitution et les lois du pays et de tenir compte, dans toutes mes activités, des intérêts du peuple. Je le jure." La prestation de serment est consignée par écrit grâce à la signature de documents individuels.

Dans son arrêt n° 1 du 16 janvier 1992, la Cour constitutionnelle a estimé que "la prestation de serment prévue à l'article 76, paragraphe 2, de la Constitution détermine le début de l'exercice de leurs fonctions [de député]"<sup>24</sup>.

Dans une affaire ultérieure qui impliquait l'interprétation d'une disposition de la Constitution<sup>25</sup> qui fixe le mandat de l'Assemblée nationale à quatre ans, la Cour constitutionnelle a estimé que le mandat de quatre ans commençait le jour des élections (arrêt n° 5 de 2001<sup>26</sup>).

Conformément à l'article 16 du règlement financier relatif à l'exécution du budget de l'Assemblée nationale<sup>27</sup>, la rémunération des députés est versée à compter du jour des élections.

Le mandat d'un député qui remplit une vacance commence à la date de l'adoption par la commission électorale centrale de la décision par laquelle le nouveau député est déclaré élu, conformément à l'article 115, paragraphe 1, de la loi relative à l'élection des députés<sup>28</sup>.

### 1.3. Autorité nationale habilitée à communiquer les cas d'incompatibilité au Parlement européen

Aucune règle spécifique n'a été adoptée en ce qui concerne l'autorité nationale habilitée à communiquer les cas d'incompatibilité au Parlement européen. Il existe plusieurs textes qui peuvent potentiellement être pris en considération à cet égard.

Conformément à l'article 120 de la loi relative à l'élection des députés de République de Bulgarie au Parlement européen<sup>29</sup>, "après l'annonce officielle des résultats des élections, le président de l'Assemblée nationale informe le Président du Parlement européen des députés de République de Bulgarie qui ont été élus au Parlement européen".

L'article 121 de la même loi est libellé comme suit: "Le mandat de député de République de Bulgarie au Parlement européen prend fin en cas de démission, de décès ou d'incompatibilité en vertu de l'article 2 de la loi." Il n'existe cependant pas de règles de procédure pour l'application de cet article.

En droit national, la Cour constitutionnelle est compétente pour constater l'inéligibilité ou l'incompatibilité des députés nationaux (article 72, paragraphe 2, de la Constitution), une possibilité qui n'est pas limitée dans le temps et qui peut être exploitée tout au long du mandat. Cependant, dans le cas des députés européens, la Cour constitutionnelle est uniquement compétente pour statuer sur la légalité des élections au plus tard 14 jours après l'annonce des résultats du scrutin par la commission électorale centrale (article 118 de la loi sur l'élection des députés de République de Bulgarie au Parlement européen).

---

<sup>24</sup> Arrêt n° 1 de la Cour constitutionnelle du 16.1.1992 dans l'affaire constitutionnelle n° 18 de 1991 (Journal officiel n° 11 du 7.2.1992).

<sup>25</sup> L'article 64, paragraphe 1, est libellé comme suit: "L'Assemblée nationale est élue pour un mandat de quatre ans."

<sup>26</sup> Arrêt n° 5 de la Cour constitutionnelle du 22.3.2001 dans l'affaire constitutionnelle n° 5 de 2001 (Journal officiel n° 30/2001). Un résumé en anglais de cet arrêt est disponible à l'adresse suivante: <http://www.constcourt.bg/Pages/Document/Default.aspx?ID=1169>.

<sup>27</sup> Annexe au règlement de l'organisation et du fonctionnement de l'Assemblée nationale.

<sup>28</sup> , available at: <http://www.lex.bg/bg/laws/ldoc/2135182336>.

<sup>29</sup> , disponible à l'adresse suivante: <http://lex.bg/bg/laws/ldoc/2135545857> (version consolidée en bulgare).

## 2. IMMUNITÉS NATIONALES VISÉES À L'ARTICLE 9, PREMIER ALINÉA, POINT A), DU PROTOCOLE SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DE L'UNION EUROPÉENNE

### 2.1. Dispositions juridiques relatives aux immunités parlementaires nationales

#### 2.1.1. Constitution

En République de Bulgarie, l'immunité parlementaire est octroyée aux membres du parlement national par les articles 69 et 70 de la Constitution.

##### Article 69

Les députés ne peuvent être tenus responsables des opinions exprimées ou des votes émis par eux à l'Assemblée nationale.

##### Article 70

1) Les députés ne peuvent être mis en détention ou faire l'objet de poursuites pénales, sauf pour une infraction pénale, auquel cas l'autorisation de l'Assemblée nationale ou, lorsque cette dernière ne siège pas, du président de l'Assemblée nationale est requise. Aucune autorisation n'est requise en cas de flagrant délit; l'Assemblée nationale ou, lorsque cette dernière ne siège pas, le président de l'Assemblée nationale, en est immédiatement informé.

2) L'autorisation d'engager des poursuites pénales n'est pas requise en cas d'accord écrit du député.

#### 2.1.2. Modalités d'application

Les règles d'application des articles 69 et 70 de la Constitution figurent à l'article 132 du règlement de l'organisation et du fonctionnement de l'Assemblée nationale, qui est libellé comme suit:

##### Article 132

1) Les députés ne peuvent être mis en détention ni faire l'objet de poursuites pénales, sauf pour un délit de droit commun et, dans ce cas, avec l'autorisation de l'Assemblée nationale ou, lorsque cette dernière ne siège pas (article 42, paragraphe 2), du président de l'Assemblée nationale.

2) L'autorisation d'engager des poursuites pénales n'est pas requise en cas d'accord écrit du député. Le député donne son accord au président de l'Assemblée nationale en personne qui avertit immédiatement le procureur général et informe l'Assemblée générale lors de la première séance qui suit l'obtention de cet accord. Une fois que le député a donné son accord, ce dernier ne peut se rétracter.

3) Aucune autorisation de mise en détention n'est requise si le député en question est pris en flagrant délit, auquel cas l'Assemblée nationale ou, lorsque cette dernière ne siège pas (article 36, paragraphe 2), son président, en est immédiatement informé.

4) En présence d'éléments suffisants qui indiquent que le député a commis un délit de droit commun, le procureur général adresse une demande d'autorisation motivée à l'Assemblée générale ou, lorsque cette dernière ne siège pas, à son président, afin d'engager des poursuites pénales. Les éléments en question sont joints à la demande.



5) La demande du procureur général et les pièces qui l'accompagnent sont examinées par l'Assemblée nationale, qui statue à cet égard au plus tard 14 jours après réception de la demande. Sur demande, et si le député en question comparait devant elle, l'Assemblée nationale entend ledit député.

6) Lorsque l'Assemblée nationale ne siège pas (article 36, paragraphe 2), l'autorisation d'engager des poursuites pénales à l'encontre d'un député est donnée par son président. Cette autorisation ainsi donnée est soumise à l'approbation des députés lors de la première séance de l'Assemblée nationale.

7) Lorsque les poursuites pénales se concluent par une peine de prison pour un crime prémédité ou lorsque l'exécution d'une peine de prison pour tout autre délit n'est pas suspendue, l'Assemblée nationale adopte une résolution afin de révoquer les pouvoirs du député en question avant la fin de son mandat.

8) Si le procureur général a requis la mise en détention du député en question, l'Assemblée nationale adopte une résolution distincte concernant cette requête suivant la procédure définie ici. L'Assemblée peut annuler une autorisation déjà accordée.

9) Les dispositions de l'article 70 de la Constitution de la République de Bulgarie s'appliquent aussi lorsque des poursuites pénales à l'encontre un député ont été engagées avant son élection."

## 2.2. Champ d'application et contenu des immunités parlementaires nationales

Le système d'immunité est fondé sur le modèle classique, à savoir la liberté d'expression du membre du Parlement ("irresponsabilité") et la protection contre l'arrestation, la mise en détention et les poursuites judiciaires ("immunité").

### 2.2.1. Principe d'irresponsabilité (article 69 de la Constitution)

Conformément à l'article 69 de la Constitution, les membres du Parlement ne peuvent être tenus de rendre des comptes concernant les opinions exprimées ou les votes émis par eux dans l'exercice de leurs fonctions. Les députés sont donc exempts de toute responsabilité pénale à la suite d'une opinion exprimée ou d'un vote émis dans l'exercice de leurs activités parlementaires. Cette exemption continue de s'appliquer après la fin de leur mandat et couvre aussi les opinions exprimées en dehors de l'enceinte du Parlement, tant qu'elles le sont dans l'exercice de leurs fonctions de député (décision n° 10 de la Cour constitutionnelle du 27 juillet 1992<sup>30</sup>).

### 2.2.2. Immunité (article 70 de la Constitution)

Conformément à l'article 70, paragraphe 1, de la Constitution, l'autorisation de l'Assemblée nationale est requise afin de mettre le député en détention et d'engager des poursuites pénales à son encontre.

L'article 132 du règlement de l'organisation et du fonctionnement de l'Assemblée nationale prévoit la procédure applicable. Conformément au paragraphe 9 du même article, "les dispositions de l'article 70 de la Constitution de la République de Bulgarie s'appliquent aussi lorsque des poursuites pénales à l'encontre d'un député ont été engagées avant son élection."

---

<sup>30</sup> Voir décision n) 10 de la Cour constitutionnelle du 27.7.1992 dans l'affaire constitutionnelle n° 13 de 1992 (Journal officiel n° 63/1992). Le président de l'Assemblée nationale peut prendre des mesures disciplinaires à l'égard des députés qui enfreignent les règles de conduite parlementaire, conformément aux articles 136 et suivants du règlement de l'organisation et du fonctionnement de l'Assemblée nationale.

L'autorisation de l'Assemblée nationale n'est cependant pas requise dans deux cas.

Premièrement, si un député a donné son accord à l'engagement de poursuites pénales à son encontre (article 70, paragraphe 2, de la Constitution). L'accord, qui doit être écrit, doit être donné au président de l'Assemblée nationale en personne qui avertit alors le procureur général et informe l'Assemblée. Une fois que le député a donné son accord, celui-ci ne peut se rétracter (article 132, paragraphe 4, du règlement de l'Assemblée nationale).

Deuxièmement, lorsqu'un député est arrêté en flagrant délit (article 70, paragraphe 1, de la Constitution). Dans ce cas, l'Assemblée nationale (ou son président, si l'Assemblée ne siège pas) est immédiatement informée (article 70, paragraphe 1, de la Constitution et article 132, paragraphe 2, du règlement de l'Assemblée nationale).

### 2.3. Autorité nationale habilitée à demander la levée de l'immunité d'un membre bulgare du Parlement européen

Aucune règle de procédure particulière n'a été adoptée concernant la demande de levée d'immunité des députés bulgares au Parlement européen. On peut supposer que les dispositions qui régissent les demandes de levée d'immunité des députés nationaux s'appliquent mutatis mutandis. Conformément à l'article 132, paragraphe 3, du règlement de l'Assemblée nationale, le (procureur général) adresse une demande d'autorisation motivée afin d'engager des poursuites pénales.

Selon une lettre officielle<sup>31</sup> envoyée au Président du Parlement européen par la représentation permanente de la Bulgarie auprès de l'Union européenne, l'autorité bulgare habilitée à demander la levée de l'immunité des députés européens est le procureur général de la République de Bulgarie.

§ § §

---

<sup>31</sup> Voir la lettre du mercredi 3 avril 2013.

## RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

### 1. DISPOSITIONS JURIDIQUES NATIONALES DÉTERMINANT LE CHAMP D'APPLICATION ET LE CONTENU DES INCOMPATIBILITÉS VISÉES À L'ARTICLE 7, PARAGRAPHE 1, PREMIER TIRET, ET À L'ARTICLE 7, PARAGRAPHE 2, DE L'ACTE DE 1976

#### 1.1. Membre du gouvernement d'un État membre

##### 1.1.1 Dispositions juridiques relatives à la composition du gouvernement tchèque

###### Constitution

La composition du gouvernement tchèque est établie par l'article 67, paragraphe 2, de la Constitution, qui est libellé comme suit: "Le gouvernement est composé du Premier ministre, des vice-Premiers ministres et des ministres<sup>32</sup>."

###### Modalités d'application

La disposition susvisée de la Constitution est appliquée et précisée par l'acte de droit dérivé suivant: "Zákon . 2/1969 Sb. o z ízení ministerstev a jiných úst edních orgán státní správy eské republiky, ve zn ní pozd jších p edpis " (acte n° 2/1969 relatif à l'organisation des ministères et autres organes publics, tel que modifié), notamment les articles 1 et 2.

##### 1.1.2. Dénomination des membres du gouvernement tchèque

Conformément aux dispositions visées à l'article 67 de la Constitution, les membres du gouvernement tchèque sont les suivants:

- P edseda vlády (Premier ministre);
- Místop edseda vlády (vice-Premier ministre);
- Ministr (ministre).

##### 1.1.3. Date de début du mandat

Aux termes de l'article 69 de la Constitution<sup>33</sup>, la date de début du mandat des membres du gouvernement est considérée comme étant la date à laquelle ils prêtent serment devant le président de la République.

<sup>32</sup> "Vláda se skládá z p edsedy vlády, místop edsed vlády a ministr ". Une traduction de la Constitution en anglais est disponible à l'adresse suivante: [http://www.hrad.cz/en/ustava\\_cr/index.shtm](http://www.hrad.cz/en/ustava_cr/index.shtm)

<sup>33</sup> L'article 69 de la Constitution tchèque est libellé comme suit: 1) Chaque membre du gouvernement prête serment devant le président de la République. 2) Le serment prêté par les membres du gouvernement est le suivant: "Je jure allégeance à la République tchèque. Je jure d'observer sa Constitution et ses lois et de les appliquer. Je jure sur mon honneur d'exercer mon mandat consciencieusement et de ne pas abuser de ma fonction".

## 1.2. Membre d'un parlement national

### 1.2.1. Dispositions juridiques relatives à la composition du Parlement tchèque

#### Constitution

La composition du Parlement tchèque est établie par l'article 15, paragraphe 2, de la Constitution, qui est libellé comme suit: "Le Parlement se compose de deux Chambres: la Chambre des députés et le Sénat"<sup>34</sup>.

L'article 16 de la Constitution fixe le nombre des députés et des sénateurs électifs, qui s'élèvent respectivement à 200 et à 81. Les députés sont élus pour un mandat de quatre ans, tandis que les sénateurs sont élus pour un mandat de six ans (les élections pour renouveler un tiers du Sénat ont lieu tous les deux ans).

#### Modalités d'application

Des dispositions plus détaillées concernant la composition et l'organisation de la Chambre des députés et du Sénat figurent dans leurs règlements respectifs<sup>35</sup>.

### 1.2.2. Dénomination des membres du Parlement tchèque

Conformément aux dispositions visées au point 2.1., les membres du Parlement tchèque sont les suivants:

- Předseda Poslanecké sněmovny (président de la Chambre des députés);
- Místopředseda Poslanecké sněmovny (vice-président de la Chambre des députés);
- Poslanci (députés);
- Předseda Senátu (président du Sénat);
- Místopředseda Senátu (vice-présidents du Sénat);
- Senátoři (sénateurs).

### 1.2.3. Date de début du mandat

#### Chambre des députés

Aux termes de l'article 19, paragraphe 3, de la Constitution et de l'article 2 du règlement de la Chambre des députés, le mandat de chaque député est établi lors de son élection. Ils entament officiellement leur mandat à l'ouverture de la première séance qui suit leur proclamation par la commission électorale nationale dans un délai d'un mois à compter de l'annonce des résultats des élections.

Lors de la première séance qui suit les élections, les députés prêtent le serment suivant, prévu à l'article 23, paragraphe 3, de la Constitution: "Je jure allégeance à la République tchèque. Je jure d'observer sa Constitution et ses lois et de les appliquer. Je jure sur mon honneur d'exercer mes fonctions dans l'intérêt de l'ensemble de la population et de mon

---

<sup>34</sup> "Parlament je tvořen dvěma komorami, a to Poslaneckou sněmovnou a Senátem."

<sup>35</sup> Les textes des règlements de la Chambre des députés et du Sénat sont disponibles, respectivement, aux adresses suivantes: [http://www.psp.cz/docs/laws/1995/90\\_index.html](http://www.psp.cz/docs/laws/1995/90_index.html); et [http://www.senat.cz/informace/zakon106/zakony/zak107.php?ke\\_dni=14.12.2012&O=9](http://www.senat.cz/informace/zakon106/zakony/zak107.php?ke_dni=14.12.2012&O=9).

mieux." <sup>36</sup> Refuser de prêter serment ou assortir ce serment de réserves entraîne la perte du mandat.

## Sénat

Aux termes de l'article 19, paragraphe 3, de la Constitution et de l'article 2 du règlement du Sénat, le mandat de chaque sénateur est établi lors de son élection. Ils entament officiellement leur mandat à l'ouverture de la première séance qui suit leur proclamation par la commission électorale nationale dans un délai d'un mois à compter de l'annonce des résultats des élections.

Lors de la première séance qui suit les élections, les sénateurs prêtent le serment prévu à l'article 23, paragraphe 3, de la Constitution. Refuser de prêter serment, ou assortir ce serment de réserves, entraîne la perte du mandat.

### 1.3. Autorité nationale habilitée à communiquer les cas d'incompatibilité au Parlement européen

L'autorité tchèque habilitée à communiquer les cas d'incompatibilité au Parlement européen est la "volební komise" (commission électorale nationale).

---

<sup>36</sup> Slibuji v rnost eské republice. Slibuji, že budu zachovávat její Ústavu a zákony. Slibuji na svou est, že sv j mandát budu vykonávat v zájmu všeho lidu a podle svého nejlepšího v domí a sv domí.

## 2. IMMUNITÉS NATIONALES VISÉES À L'ARTICLE 9, PREMIER ALINÉA, POINT A), DU PROTOCOLE SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DE L'UNION EUROPÉENNE

### 2.1. Dispositions juridiques relatives aux immunités parlementaires nationales

#### 2.1.1. Constitution

En République tchèque, les immunités parlementaires sont octroyées aux membres du parlement national par l'article 27 de la Constitution.

#### Article 27

1) Aucun député ni sénateur ne peut être sanctionné pour un vote émis à la Chambre des députés, au Sénat ou au sein de l'un de leurs organes.

2) Aucun député ni sénateur ne peut faire l'objet de poursuites pénales pour des déclarations faites à la Chambre des députés, au Sénat ou au sein de l'un de leurs organes. Un député ou sénateur est uniquement soumis à la juridiction disciplinaire de la Chambre dont il fait partie.

3) Un député ou sénateur qui a commis une infraction est uniquement soumis à la juridiction disciplinaire de la Chambre dont il fait partie, sauf disposition juridique contraire.

4) Aucun député ni sénateur ne peut faire l'objet de poursuites pénales sans l'autorisation de la Chambre dont il fait partie. En cas de refus de la Chambre concernée, les poursuites pénales sont définitivement exclues.

5) Un député ou un sénateur ne peut être détenu que s'il a été appréhendé en flagrant délit ou immédiatement après avoir commis un délit. L'instance compétente signale immédiatement la mise en détention au président de la Chambre dont le détenu fait partie; si, dans les 24 heures qui suivent la mise en détention, le président de la Chambre en question ne donne pas l'autorisation de renvoyer le détenu devant un tribunal, l'instance compétente le remet en liberté. Lors de la première réunion qui suit, la Chambre en question statue de façon définitive sur la recevabilité des poursuites<sup>37</sup>."

#### 2.1.2. Modalités d'application

Les règles d'application de l'article 27 de la Constitution figurent dans le règlement de la Chambre des députés et dans le règlement du Sénat.

---

<sup>37</sup> Le libellé de cet article en tchèque est le suivant: "Poslanec ani senátora nelze postihnout pro hlasování v Poslanecké sněmovně nebo Senátu nebo jejich orgánech. Za projevy učiněné v Poslanecké sněmovně nebo Senátu nebo v jejich orgánech nelze poslance nebo senátora trestně stíhat. Poslanec nebo senátor podléhá jen disciplinární pravomoci komory, jejímž je členem. Za porušení úřadních povinností poslanec nebo senátor podléhá jen disciplinární pravomoci komory, jejímž je členem, pokud zákon nestanoví jinak. Poslanec ani senátor nelze trestně stíhat bez souhlasu komory, jejímž je členem. Odepřel-li komora souhlas, je trestní stíhání navždy vyloučeno. Poslanec nebo senátor lze zadržet, jen byl-li dopaden při páčání trestného činu nebo bezprostředně poté. Píslný orgán je povinen zadržetí ihned oznámit písedovi komory, jejímž je zadržetý členem; nedá-li písedo komory do 24 hodin od zadržetí souhlas k odevzdání zadržetého soudu, je píslný orgán povinen ho propustit. Na své první následující schůzi komora rozhodne o píustnosti stíhání s konečnou platností. "

## 2.2. Champ d'application et contenu des immunités parlementaires nationales

Le système d'immunité applicable aux membres du Parlement tchèque est fondé sur le modèle classique, à savoir la liberté de parole du membre du parlement ("irresponsabilité") et la protection contre l'arrestation, la mise en détention et les poursuites judiciaires ("immunité").

### 2.2.1. Principe de non-responsabilité (article 27, paragraphes 1 et 2, de la Constitution)

Conformément à l'article 27, paragraphes 1 et 2, de la Constitution, les membres du Parlement ne peuvent être tenus responsables des votes émis par eux à la Chambre des députés, au Sénat ou au sein de l'un de leurs organes. Aucun député ni sénateur ne peut faire l'objet de poursuites pénales pour des déclarations faites à la Chambre des députés, au Sénat ou au sein de l'un de leurs organes. Concernant ces déclarations, les membres du Parlement sont uniquement soumis à la juridiction disciplinaire de la Chambre dont ils font partie.

### 2.2.2. Immunité (article 27, paragraphes 3, 4 et 5, de la Constitution)

Conformément à l'article 27, paragraphes 3, 4 et 5, de la Constitution, l'autorisation de la Chambre dont le membre fait partie est nécessaire pour soumettre ce dernier aux mesures suivantes:

- poursuites pénales. En cas de refus de la Chambre concernée, les poursuites pénales sont définitivement exclues;
- maintien en détention en cas de flagrant délit pour lequel l'arrestation est obligatoire; l'instance compétente signale immédiatement la mise en détention au président de la Chambre dont le détenu fait partie. Si, dans les 24 heures qui suivent la mise en détention, le président de la Chambre en question ne donne pas l'autorisation de renvoyer le détenu devant un tribunal, l'instance compétente le remet en liberté.

## 2.3. Autorité nationale habilitée à demander la levée de l'immunité d'un député tchèque au Parlement européen

Aucune règle de procédure particulière n'a été adoptée concernant la demande de levée d'immunité des députés tchèques au Parlement européen. On peut supposer que les dispositions qui régissent les demandes de levée d'immunité des députés nationaux s'appliquent mutatis mutandis.

Conformément à l'article 12, paragraphe 1, du Code pénal de la République tchèque (acte n° 141/1961 Coll., tel que modifié), le tribunal, le procureur et la police ont le droit de demander la levée de l'immunité d'un membre du Parlement. Cela a été confirmé par une lettre officielle adressée au Président du Parlement européen par la représentation permanente de la République tchèque auprès de l'Union européenne<sup>38</sup>.

§ § §

---

<sup>38</sup> Voir la lettre du mercredi 20 mars 2013.

## DANEMARK

### 1. DISPOSITIONS JURIDIQUES NATIONALES DÉTERMINANT LE CHAMP D'APPLICATION ET LE CONTENU DES INCOMPATIBILITÉS VISÉES À L'ARTICLE 7, PARAGRAPHE 1, PREMIER TIRET, ET À L'ARTICLE 7, PARAGRAPHE 2, DE L'ACTE DE 1976

#### 1.1. Membre du gouvernement d'un État membre

##### 1.1.1. Dispositions juridiques relatives à la composition du gouvernement danois

###### Constitution

Conformément à l'article 14 de la Constitution<sup>39</sup> "le roi<sup>40</sup> nomme et révoque le Premier ministre et les autres ministres. Il décide du nombre de ministres et de la répartition des compétences gouvernementales entre ceux-ci."

###### Modalités d'application

Il n'existe pas de modalités d'application propres à la composition du gouvernement.

##### 1.1.2. Dénomination des membres du gouvernement danois

Conformément à l'article 14 de la Constitution, les membres du gouvernement danois sont les suivants:

- Statsminister (Premier ministre);
- Minister (ministre); Ministre (ministres).

##### 1.1.3. Date de début du mandat

Conformément à l'article 14 de la Constitution, le roi (actuellement, la reine) nomme et révoque le Premier ministre et les autres ministres. Il détermine leur nombre et la répartition des compétences entre ceux-ci par décret royal<sup>41</sup>.

Il n'existe pas d'autres règles détaillées concernant les formalités de la nomination. Le mandat du Premier ministre et des autres ministres commence dès que la reine a signé le décret royal de nomination et que le Premier ministre l'a également signé. Il s'agit d'une pratique constitutionnelle conforme à l'article 14 de la Constitution.

<sup>39</sup> Une traduction de la Constitution danoise en anglais est disponible à l'adresse suivante: <http://www.eu-ophlysnigen.dk/upload/application/pdf/0172b719/Constitution%20of%20Denmark.pdf>. La Constitution n'a pas été modifiée depuis 1953.

<sup>40</sup> Lire "la reine", puisque le terme "roi" couvre le monarque en exercice.

<sup>41</sup> La composition de l'actuel gouvernement est disponible à l'adresse suivante: [http://www.stm.dk/Index/mainstart.asp/a\\_2819.html](http://www.stm.dk/Index/mainstart.asp/a_2819.html).



## 1.2. Membre d'un parlement national

### 1.2.1. Dispositions juridiques relatives à la composition du Parlement danois

#### Constitution

Le Parlement danois est le "Folketing". Conformément à l'article 28 de la Constitution, le Folketing est constitué d'une assemblée composée de 179 députés au plus, dont deux élus dans les Îles Féroé et deux au Groenland. Conformément à l'article 32 de la Constitution, les députés sont élus pour une durée de quatre ans.

#### Modalités d'application

Des dispositions plus détaillées concernant la composition et l'organisation du Folketing figurent dans le règlement du Parlement (Folketingets forretningsorden)<sup>42</sup>.

### 1.2.2. Dénomination des membres du Parlement danois

Conformément aux dispositions visées au point 2.1., les membres du Parlement danois sont les suivants:

- Folketingets Formand (présidents du Folketing);
- Folketingets næstformænd (vice-présidents du Folketing);
- Medlem af Folketinget (député); Medlemmer af Folketinget (députés).

### 1.2.3. Date de début du mandat

Aux termes de l'article 35, paragraphes 1 et 2 de la Constitution "le Folketing nouvellement élu se réunit à midi le douzième jour ouvrable qui suit le jour des élections, pour autant qu'il n'ait pas été convoqué avant ce jour par le roi. Immédiatement après la vérification des pouvoirs, le Folketing se constitue par election de son président et de ses vice-présidents."

La validation des mandats est effectuée par une commission temporaire composée de 21 députés (voir article 1, paragraphes 2 à 9, du règlement du Parlement). La même disposition du règlement du Parlement ainsi que l'article 32, paragraphe 7, de la Constitution prévoient que seul un député dont le mandat a été validé et qui a fait une déclaration de loyauté envers la Constitution peut pleinement exercer son mandat de député.

## 1.3. Autorité nationale habilitée à communiquer les cas d'incompatibilité au Parlement européen

Conformément aux articles 40 et 41 de la loi relative à l'élection des députés européens<sup>43</sup>, le Folketing informe le Parlement européen du résultat des élections afin que le Parlement européen puisse vérifier les pouvoirs des députés. Le Parlement danois statue sur la validité de l'élection d'un candidat; de plus, si la question de la validité se pose au cours de la période électorale ou si la personne perd son éligibilité, il peut prendre une décision à cet égard.

---

<sup>42</sup>[http://www.ft.dk/Dokumenter/Publikationer/Folketinget/Forretningsorden\\_for\\_Folketinget.aspx](http://www.ft.dk/Dokumenter/Publikationer/Folketinget/Forretningsorden_for_Folketinget.aspx). Une traduction du règlement en anglais est disponible à l'adresse suivante: <http://www.thedanishparliament.dk/Publications/Standing%20Orders%20of%20the%20Folketing.aspx>.

<sup>43</sup> Loi consolidée numéro 106 du 8 février 2011, disponible à l'adresse suivante: <https://www.retsinformation.dk/Forms/R0710.aspx?id=135718>.

## 2. IMMUNITÉS NATIONALES VISÉES À L'ARTICLE 9, PREMIER ALINÉA, POINT A), DU PROTOCOLE SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DE L'UNION EUROPÉENNE

### 2.1. Dispositions juridiques relatives aux immunités parlementaires nationales

#### 2.1.1. Constitution

Les immunités des députés nationaux sont établies par l'article 57 de la Constitution, qui est libellé comme suit:

#### Article 57

"Aucun député ne peut être poursuivi ou mis en détention d'une quelconque manière sans l'autorisation du Folketing, sauf en cas de flagrant délit. En dehors du Folketing, aucun député ne peut être tenu responsable de ses déclarations au sein de cette assemblée sans l'autorisation de celle-ci."

#### 2.1.2. Modalités d'application

Il n'existe pas de modalités particulières concernant l'application des dispositions constitutionnelles relatives aux immunités parlementaires nationales.

### 2.2. Champ d'application et contenu des immunités parlementaires nationales

Le système d'immunité est fondé sur le modèle classique, à savoir la liberté d'expression du membre du Parlement ("irresponsabilité") et la protection contre l'arrestation, la mise en détention et les poursuites judiciaires ("immunité").

#### 2.2.1. Principe d'irresponsabilité (article 57, deuxième phrase, de la Constitution)

Conformément à l'article 57, deuxième phrase, de la Constitution, l'irresponsabilité des opinions exprimées au Parlement peut être levée avec l'autorisation du Folketing. En pratique, une telle autorisation n'est jamais donnée: il existe donc une irresponsabilité totale des opinions exprimées ou votes émis par les députés dans l'exercice de leurs fonctions. De plus, si le texte de l'article 57 fait spécifiquement référence aux déclarations au sein du Folketing, cette règle est généralement considérée couvrir tout exercice de la liberté d'expression lié aux fonctions de député.

Cette immunité couvre non seulement les députés en exercice, mais aussi ceux qui ont cessé leurs activités eu égard aux déclarations faites lorsqu'ils étaient députés.

#### 2.2.2. Immunité (article 57, première phrase, de la Constitution)

Conformément à l'article 57, première phrase, de la Constitution, les députés ne peuvent être poursuivis ou mis en détention sans l'autorisation du Parlement. L'immunité couvre uniquement les poursuites pénales de droit public et ne s'applique pas aux enquêtes, interrogatoires et amendes, ni aux affaires civiles ou pénales à la suite de poursuites privées<sup>44</sup>.

---

<sup>44</sup> Des poursuites privées sont prévues dans les cas où l'acte criminel doit être poursuivi par une partie privée (dans la plupart des cas, la victime de l'acte) et non par un ministère public. Les personnes compétentes pour engager des poursuites sont énumérés à l'article 725 de la loi danoise relative à l'administration de la justice

Cette immunité ne couvre pas les cas dans lesquels le député est pris en flagrant délit. Cette disposition couvre uniquement les députés en exercice; cependant, si les poursuites ont été engagées avant que la personne concernée n'entame son mandat de député, la pratique parlementaire et l'article 57 veulent que l'autorisation du Folketing soit requise afin de continuer les poursuites. Une fois le mandat arrivé à son terme, des poursuites peuvent être engagées pour des délits commis dans l'exercice du mandat parlementaire.

### 2.3. Autorité nationale habilitée à demander la levée de l'immunité d'un député danois au Parlement européen

Aucune règle de procédure particulière n'a été adoptée concernant la demande de levée d'immunité des députés danois au Parlement européen. On peut supposer que les dispositions qui régissent les demandes de levée d'immunité des députés nationaux s'appliquent mutatis mutandis.

C'est au ministère public de décider si la demande de levée de l'immunité doit être transmise. Si le ministère public estime que la demande est justifiée, celle-ci est transmise au Justitsministeriet (ministère de la justice) qui se charge de prendre les mesures nécessaires. Cela a été confirmé par une lettre officielle adressée au Président du Parlement européen par la représentation permanente du Royaume du Danemark auprès de l'Union européenne<sup>45</sup>.

§ § §

---

(Retsplejeloven), loi consolidée n° 1008 du 24 octobre 2012, disponible à l'adresse suivante: <https://www.retsinformation.dk/Forms/R0710.aspx?id=143192>. Les types d'actes qui peuvent faire l'objet de poursuites privées sont les suivants: violation de la confidentialité, diffamation et représailles. Des poursuites privées sont aussi prévues dans presque toute la législation dans le domaine de la propriété intellectuelle.

<sup>45</sup> Voir la lettre reçue le 12 février 2014.

# ALLEMAGNE

## 1. DISPOSITIONS JURIDIQUES NATIONALES DÉTERMINANT LE CHAMP D'APPLICATION ET LE CONTENU DES INCOMPATIBILITÉS VISÉES À L'ARTICLE 7, PARAGRAPHE 1, PREMIER TIRET, ET À L'ARTICLE 7, PARAGRAPHE 2, DE L'ACTE DE 1976

### 1.1 Membre du gouvernement d'un État membre

#### 1.1.1. Dispositions juridiques relatives à la composition du gouvernement allemand

##### Constitution

La composition du gouvernement allemand est établie par l'article 62 de la Constitution<sup>46</sup>, qui est libellé comme suit: "Le gouvernement fédéral se compose du chancelier fédéral et des ministres fédéraux<sup>47</sup>."

##### Modalités d'application

Des dispositions plus détaillées concernant la composition et l'organisation du gouvernement allemand figurent aux articles 62 à 69 de la Constitution, dans le règlement du gouvernement (GOBReg/ Geschäftsordnung der Bundesregierung<sup>48</sup>) et dans le règlement des ministères fédéraux (GGO/ Gemeinsame Geschäftsordnung der Bundesministerien<sup>49</sup>).

#### 1.1.2. Dénomination des membres du gouvernement allemand

Conformément aux dispositions visées au point 1.1., les membres du gouvernement allemand sont les suivants:

- Bundeskanzler/Bundeskanzlerin (chancelier fédéral),
- Bundesminister (ministre fédéral).

#### 1.1.3. Date de début du mandat

Aux termes de l'article 64, paragraphe 2, de la Constitution, lors de leur prise de fonctions, le chancelier fédéral et les ministres fédéraux prêtent le serment prévu à l'article 56 devant le Bundestag (Parlement)<sup>50</sup>. Il y a donc lieu de dissocier la prestation de serment de la prise de fonctions<sup>51</sup>. La notion de "prise de fonctions" (Amtsübernahme) ne figure pas dans la

<sup>46</sup> Le texte de la Constitution allemande (Grundgesetz) est disponible à l'adresse suivante: <http://www.bundestag.de/bundestag/aufgaben/rechtsgrundlagen/grundgesetz/gg.html>. Une traduction en français est disponible à l'adresse suivante:

[http://www.bundestag.de/blob/189762/f0568757877611b2e434039d29a1a822/loi\\_fondamentale-data.pdf](http://www.bundestag.de/blob/189762/f0568757877611b2e434039d29a1a822/loi_fondamentale-data.pdf)

<sup>47</sup> "Die Bundesregierung besteht aus dem Bundeskanzler und aus den Bundesministern."

<sup>48</sup> <http://www.bundesregierung.de/Content/DE/StatischeSeiten/Breg/regierung-und-verfassung-geschaftsordnung-der-bundesregierung.html>.

<sup>49</sup> [http://www.bmi.bund.de/SharedDocs/Downloads/DE/Veroeffentlichungen/ggo.pdf?\\_\\_blob=publicationFile](http://www.bmi.bund.de/SharedDocs/Downloads/DE/Veroeffentlichungen/ggo.pdf?__blob=publicationFile). Une liste des actuels membres du gouvernement est disponible à l'adresse suivante: <http://www.bundesregierung.de/Webs/Breg/DE/Bundesregierung/Bundeskabinett/bundeskabinett.html>.

<sup>50</sup> L'article 64, paragraphe 2, dispose que: "Der Bundeskanzler und die Bundesminister leisten bei der Amtsübernahme vor dem Bundestage den in Artikel 56 vorgesehenen Eid."

<sup>51</sup> Voir en particulier Maunz et Dürig, Grundgesetz-Kommentar (2012), Rnr. 36 ff.

Constitution ni dans la loi. La prise de fonctions a lieu après la prestation de serment, lorsque chaque ministre prend effectivement possession de son ministère et lorsque le chancelier prend effectivement la direction de son bureau et des activités du gouvernement. Aucune formalité supplémentaire n'est envisagée.

Il faut distinguer la prise de fonctions du début du mandat officiel en vertu du droit public. Conformément à l'article 2, paragraphe 2, de la loi relative aux ministres fédéraux (Gesetz über die Rechtsverhältnisse der Mitglieder der Bundesregierung, ou BMinG<sup>52</sup>), ce mandat, en principe, lorsque le président délivre le certificat de nomination ou, si la prestation de serment a eu lieu avant, au moment de la prestation de serment<sup>53</sup>.

## 1.2. Membre d'un parlement national

### 1.2.1. Dispositions juridiques relatives à la composition du Parlement allemand

#### Constitution

Le Parlement allemand est le Bundestag. Conformément à l'article 38, paragraphe 1, de la Constitution: "Les députés du Bundestag allemand sont élus au suffrage universel, direct, libre, égal et secret. Ils sont les représentants de l'ensemble du peuple, ne sont liés ni par des mandats ni par des instructions et ne sont soumis qu'à leur conscience"<sup>54</sup>. Le Bundestag ne doit pas être confondu avec le Bundesrat, qui se compose des membres des gouvernements des Länder. Conformément à l'article 50 de la Constitution, "[p]ar l'intermédiaire du Bundesrat, les Länder participent à la législation et à l'administration de la Fédération et aux affaires de l'Union européenne"<sup>55</sup>.

#### Modalités d'application

Des dispositions plus détaillées concernant la composition et l'organisation du Bundestag figurent aux articles 38 à 48 de la Constitution et dans le Geschäftsordnung des Deutschen Bundestages<sup>56</sup> (règlement du Bundestag).

### 1.2.2. Dénomination des membres du Parlement allemand

Conformément aux dispositions visées au point 2.1., les membres du Parlement allemand sont les suivants:

- Abgeordneter des Deutschen Bundestages (député du Bundestag);
- Abgeordnete des Deutschen Bundestages (députés du Bundestag).

### 1.2.3. Date de début du mandat

Aux termes de l'article 45 de la Bundeswahlgesetz<sup>57</sup> (loi relative à l'élection fédérale), les députés du Bundestag entament leur mandat après l'annonce des résultats officiels des élections, à l'ouverture de la première session du Bundestag nouvellement élu<sup>58</sup>.

---

<sup>52</sup> <http://www.gesetze-im-internet.de/bming/index.html>.

<sup>53</sup> L'article 2, paragraphe 2, dispose que: "Das Amtsverhältnis beginnt mit der Aushändigung der Urkunde oder, falls der Eid vorher geleistet worden ist (§ 3), mit der Vereidigung."

<sup>54</sup> Die Abgeordneten des Deutschen Bundestages werden in allgemeiner, unmittelbarer, freier, gleicher und geheimer Wahl gewählt. Sie sind Vertreter des ganzen Volkes, an Aufträge und Weisungen nicht gebunden und nur ihrem Gewissen unterworfen.

<sup>55</sup> Durch den Bundesrat wirken die Länder bei der Gesetzgebung und Verwaltung des Bundes und in Angelegenheiten der Europäischen Union mit.

<sup>56</sup> [http://www.bundestag.de/bundestag/aufgaben/rechtsgrundlagen/go\\_btg/index.html](http://www.bundestag.de/bundestag/aufgaben/rechtsgrundlagen/go_btg/index.html). Une traduction en français est disponible à l'adresse suivante: <http://www.bundestag.de/blueprint/servlet/blob/189760/fd1a1279ff7a28f674c0127a07723abf/reglement-data.pdf>.

### 1.3. Autorité nationale habilitée à communiquer les cas d'incompatibilité au Parlement européen

Les conditions de perte de la qualité de député européen sont énumérées à l'article 22, paragraphe 2, points 1 à 15, de la loi relative à l'élection des députés de République fédérale d'Allemagne au Parlement européen (Gesetz über die Wahl der Abgeordneten des Europäischen Parlaments aus der Bundesrepublik Deutschland, ou EuWG<sup>59</sup>). Conformément à l'article 23, paragraphe 5, de l'EuWG, le président du Bundestag (Präsident des Deutschen Bundestages) informe immédiatement le Président du Parlement européen des motifs et du moment exact de la perte de la qualité de député européen, une fois que celle-ci a été décidée lors de la procédure de contrôle des votes<sup>60</sup> ou par le Conseil des anciens ou le président du Bundestag<sup>61</sup>.

---

<sup>57</sup> [http://www.bundestag.de/bundestag/aufgaben/rechtsgrundlagen/bwahlg\\_pdf.pdf](http://www.bundestag.de/bundestag/aufgaben/rechtsgrundlagen/bwahlg_pdf.pdf).

<sup>58</sup> L'article 45, paragraphe 1, dispose que: "Ein gewählter Bewerber erwirbt die Mitgliedschaft im Deutschen Bundestag nach der abschließenden Feststellung des Ergebnisses für das Wahlgebiet durch den Bundeswahlausschuss (§ 42 Abs. 2 Satz 1) mit der Eröffnung der ersten Sitzung des Deutschen Bundestages nach der Wahl. Eine Ablehnung des Erwerbs der Mitgliedschaft muss vor der ersten Sitzung gegenüber dem Landeswahlleiter schriftlich erklärt werden. Eine Erklärung unter Vorbehalt gilt als Ablehnung. Die Erklärung kann nicht widerrufen werden."

<sup>59</sup> <http://www.gesetze-im-internet.de/bundesrecht/euwg/gesamt.pdf>.

<sup>60</sup> Conformément à la loi relative au contrôle électoral (Wahlprüfungsgesetz ou WPrüfG), disponible à l'adresse suivante:

<http://www.bundeswahlleiter.de/de/bundestagswahlen/downloads/rechtsgrundlagen/wahlpruefungsgesetz.pdf>.

<sup>61</sup> L'article 23, paragraphe 5, dispose que: "Der Präsident des Deutschen Bundestages unterrichtet den Präsidenten des Europäischen Parlaments unverzüglich über den Grund und den Zeitpunkt des Verlustes der Mitgliedschaft, wenn darüber im Wahlprüfungsverfahren oder durch den Ältestenrat oder den Präsidenten des Deutschen Bundestages entschieden worden ist."

## 2. IMMUNITÉS NATIONALES VISÉES À L'ARTICLE 9, PREMIER ALINÉA, POINT A), DU PROTOCOLE SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DE L'UNION EUROPÉENNE

### 2.1. Dispositions juridiques relatives aux immunités parlementaires nationales

#### 2.1.1. Constitution

En Allemagne, les immunités parlementaires sont octroyées aux députés du Bundestag par l'article 46 de la Constitution, qui est libellé comme suit:

#### Article 46

1) Un député ne peut à aucun moment faire l'objet de poursuites judiciaires ou disciplinaires, ni voir sa responsabilité mise en cause d'une quelconque façon en dehors du Bundestag, en raison d'un vote émis ou d'une déclaration faite par lui au Bundestag ou au sein d'une de ses commissions. Cette disposition ne s'applique pas aux injures diffamatoires

2) Pour un acte passible d'une sanction, un député ne peut voir sa responsabilité mise en cause ou ne peut être arrêté qu'avec l'autorisation du Bundestag, à moins qu'il n'ait été appréhendé en flagrant délit ou le lendemain du jour où il a commis cet acte.

3) L'autorisation du Bundestag est aussi requise pour toute autre restriction de la liberté personnelle d'un député ou pour l'introduction contre un député d'une procédure en vertu de l'article 18.

4) Toute procédure pénale et toute procédure en vertu de l'article 18 intentées contre un député, toute détention et toute autre restriction de sa liberté personnelle sont suspendues à la demande du Bundestag<sup>62</sup>."

#### 2.1.2. Modalités d'application

Les règles d'application de l'article 46 de la Constitution figurent à l'article 107 du Geschäftsordnung des Deutschen Bundestages et dans son annexe 6. Des règles supplémentaires figurent aussi dans les lignes directrices en matière de sanctions pénales et administratives (Richtlinien für das Straf- und Bußgeldverfahren ou RiStBV<sup>63</sup>) applicables au niveau fédéral, qui incluent les règles administratives applicables aux poursuites pénales à l'encontre de députés au Bundestag et au Parlement européen (en particulier, aux points 191 à 192b du RiStBV).

---

<sup>62</sup>"(1) Ein Abgeordneter darf zu keiner Zeit wegen seiner Abstimmung oder wegen einer Äußerung, die er im Bundestage oder in einem seiner Ausschüsse getan hat, gerichtlich oder dienstlich verfolgt oder sonst außerhalb des Bundestages zur Verantwortung gezogen werden. Dies gilt nicht für verleumderische Beleidigungen. (2) Wegen einer mit Strafe bedrohten Handlung darf ein Abgeordneter nur mit Genehmigung des Bundestages zur Verantwortung gezogen oder verhaftet werden, es sei denn, dass er bei Begehung der Tat oder im Laufe des folgenden Tages festgenommen wird. (3) Die Genehmigung des Bundestages ist ferner bei jeder anderen Beschränkung der persönlichen Freiheit eines Abgeordneten oder zur Einleitung eines Verfahrens gegen einen Abgeordneten gemäß Artikel 18 erforderlich. (4) Jedes Strafverfahren und jedes Verfahren gemäß Artikel 18 gegen einen Abgeordneten, jede Haft und jede sonstige Beschränkung seiner persönlichen Freiheit sind auf Verlangen des Bundestages auszusetzen."

<sup>63</sup> Une version non officielle des lignes directrices est disponible à l'adresse suivante: [http://www.verwaltungsvorschriften-im-internet.de/bsvwvbund\\_01011977\\_420821R5902002.htm](http://www.verwaltungsvorschriften-im-internet.de/bsvwvbund_01011977_420821R5902002.htm).

## 2.2. Champ d'application et contenu des immunités parlementaires nationales

Le système d'immunité est fondé sur le modèle classique, à savoir la liberté d'expression du membre du Parlement ("irresponsabilité") et la protection contre l'arrestation, la mise en détention et les poursuites judiciaires ("immunité").

### 2.2.1. Principe d'irresponsabilité (article 46, paragraphe 1, de la Constitution)

Conformément à l'article 46, paragraphe 1, de la Constitution, les députés du Bundestag ne peuvent être tenus responsables des opinions exprimées ou des votes émis par eux dans l'exercice de leurs fonctions. Les députés du Bundestag sont donc exempts de toute responsabilité civile, pénale, administrative ou disciplinaire à la suite d'une opinion exprimée ou d'un vote émis dans l'exercice de leurs activités parlementaires au Bundestag ou au sein de ses commissions. Cette irresponsabilité continue de s'appliquer après la fin de leur mandat. Le principe d'irresponsabilité ne s'applique pas aux injures diffamatoires.

### 2.2.2. Immunité (article 46, paragraphes 2 et 3, de la Constitution)

Conformément à l'article 46, paragraphes 2 et 3, de la Constitution, l'autorisation du Bundestag est requise pour soumettre un député aux mesures suivantes:

- poursuites ou arrestation pour un acte passible d'une sanction,
- toute restriction de sa liberté personnelle,
- introduction contre un député d'une procédure en vertu de l'article 18<sup>64</sup> de la Constitution (déchéance des droits fondamentaux).

Cette autorisation n'est pas requise si le député du Bundestag est appréhendé en flagrant délit ou le lendemain du jour où il a commis cet acte passible de sanction.

Conformément à l'article 46, paragraphe 4, de la Constitution, toute procédure pénale et toute procédure en vertu de l'article 18 (déchéance des droits fondamentaux) intentées contre un député, toute détention et toute autre restriction de sa liberté personnelle doivent être suspendues à la demande du Bundestag.

## 2.3. Autorité nationale habilitée à demander la levée de l'immunité d'un député allemand au Parlement européen

Aucune règle de procédure particulière n'a été adoptée concernant la demande de levée d'immunité des députés allemands au Parlement européen. On peut supposer que les dispositions qui régissent les demandes de levée d'immunité des députés nationaux s'appliquent mutatis mutandis.

Conformément au point 1 des "Grundsätze in Immunitätsangelegenheiten" (principes d'immunité) définis à l'annexe 6 du règlement du Bundestag, sont autorisées à déposer une demande de levée de l'immunité d'un député du Bundestag les autorités suivantes:

---

<sup>64</sup> Article 18 [déchéance des droits fondamentaux]: Quiconque abuse de la liberté d'expression, notamment de la liberté de la presse (article 5, paragraphe 1), de la liberté d'enseignement (article 5, paragraphe 3), de la liberté de réunion (article 8), de la liberté d'association (article 9), du secret de la correspondance, du courrier et des télécommunications (article 10), des droits de propriété (article 14) ou du droit d'asile (article 16a) pour combattre l'ordre fondamental démocratique et libre est déchu de ces droits fondamentaux. La déchéance et son étendue sont prononcées par la Cour constitutionnelle fédérale.



- le ministère public, les tribunaux, les tribunaux disciplinaires professionnels de droit public, ainsi que les associations professionnelles qui exercent une surveillance en vertu de la loi;
- le tribunal dans le cadre de procédures judiciaires privées, avant l'ouverture de la procédure principale conformément à l'article 383 du Code de procédure pénale,
- le créancier dans la procédure d'exécution, dans la mesure où le tribunal ne peut agir en l'absence de sa demande,
- la commission parlementaire de validation des élections, des immunités et du règlement du Bundestag<sup>65</sup>.

Dans plusieurs cas, les demandes de levée d'immunité ont été communiquées au Parlement européen par le "Bundesministerium für Justiz" (ministère fédéral de la justice). Cette pratique a été confirmée par une lettre officielle adressée au Président du Parlement européen par la représentation permanente de la République fédérale d'Allemagne auprès de l'Union européenne<sup>66</sup>.

§ § §

---

<sup>65</sup> Le texte original en allemand dispose que: Berechtig zur Stellung eines Antrages auf Aufhebung der Immunität sind a) die Staatsanwaltschaften, Gerichte, Ehren- und Berufsgerichte öffentlich-rechtlichen Charakters sowie berufsständische Einrichtungen, die kraft Gesetzes Standesaufsicht ausüben, b) im Privatklageverfahren das Gericht, bevor es nach §383 StPO das Hauptverfahren eröffnet, c) der Gläubiger im Vollstreckungsverfahren, soweit das Gericht nicht auch ohne dessen Antrag tätig werden kann, d) der Ausschuss für Wahlprüfung, Immunität und Geschäftsordnung.

<sup>66</sup> Voir la lettre du 22 mars 2013.

# ESTONIE

## 1. DISPOSITIONS JURIDIQUES NATIONALES DÉTERMINANT LE CHAMP D'APPLICATION ET LE CONTENU DES INCOMPATIBILITÉS VISÉES À L'ARTICLE 7, PARAGRAPHE 1, PREMIER TIRET, ET À L'ARTICLE 7, PARAGRAPHE 2, DE L'ACTE DE 1976

### 1.1. Membre du gouvernement d'un État membre

#### 1.1.1. Dispositions juridiques relatives à la composition du gouvernement estonien

##### Constitution

La composition du gouvernement estonien est établie par l'article 88 de la Constitution<sup>67</sup>, qui dispose que le gouvernement de la République est composé du Premier ministre et des ministres.

##### Modalités d'application

La disposition susvisée de la Constitution est appliquée et précisée par la loi relative au gouvernement de la République<sup>68</sup>. L'article 5 de cette loi régit la désignation du gouvernement.

#### 1.1.2. Dénomination des membres du gouvernement estonien

Les membres du gouvernement estonien sont les suivants:

- peaminister (Premier ministre);
- minister (ministre); ministrid (ministres).

#### 1.1.3. Date de début du mandat

Conformément à l'article 91 de la Constitution et à l'article 6 de la loi relative au gouvernement de la République, la date de début du mandat des membres du gouvernement est la date à laquelle le gouvernement prête serment devant le Riigikogu (Parlement d'Estonie).

### 1.2. Membre d'un parlement national

#### 1.2.1. Dispositions juridiques relatives à la composition du Parlement estonien

La composition du Riigikogu (Parlement d'Estonie) est établie par l'article 60 de la Constitution, qui dispose que le Riigikogu comprend cent un membres. Ils sont élus lors d'élections libres, au scrutin proportionnel. Les élections sont générales, uniformes et directes. Le vote est secret. Tout citoyen estonien âgé de vingt et un ans accomplis et

<sup>67</sup> Le texte de la Constitution est disponible à l'adresse suivante: <https://www.riigiteataja.ee/akt/127042011002>. Une traduction officielle en anglais est disponible à l'adresse suivante: <http://www.legaltext.ee/text/en/X0000K2.htm>.

<sup>68</sup> La texte de la loi relative au gouvernement de la République est disponible à l'adresse suivante: <https://www.riigiteataja.ee/akt/129122011149>. Une traduction actualisée en anglais n'est actuellement pas disponible.

ayant le droit de vote peut se porter candidat au Riigikogu. Les élections régulières du Riigikogu se tiennent le premier dimanche de mars de la quatrième année qui suit la précédente année des élections du Riigikogu.

### 1.2.2. Dénomination des membres du Parlement estonien

Les membres du Riigikogu sont les suivants:

- Riigikogu liige (député); Riigikogu liikmed (députés).

Parmi ses membres, le Riigikogu élit un président et deux vice-présidents:

- Riigikogu esimees (président du Riigikogu),
- Riigikogu aseesimees (vice-président du Riigikogu); Riigikogu aseesimehed (vice-présidents du Riigikogu).

### 1.2.3. Date de début du mandat

Conformément à l'article 61 de la Constitution, le mandat des députés commence le jour de l'annonce des résultats des élections. Celui des députés de la législature précédente s'achève le même jour. Tout député, avant d'entrer en fonction, prête un serment de loyauté à la République d'Estonie et à son ordre constitutionnel<sup>69</sup>.

## 1.3. Autorité nationale habilitée à communiquer les cas d'incompatibilité au Parlement européen

Conformément à l'article 72 de la loi relative à l'élection au Parlement européen<sup>70</sup>, la Vabariigi Valimiskomisjon (commission électorale nationale) enregistre les députés européens élus. La commission électorale nationale communique la décision au Parlement européen.

Si un candidat élu exerce un mandat qui est incompatible (en vertu du droit national) avec celui de député européen au moment de l'annonce des résultats des élections, il doit indiquer à la commission électorale nationale, dans les dix jours qui suivent la date de l'annonce des résultats des élections, s'il accepte de participer aux travaux du Parlement européen ou s'il souhaite poursuivre ses fonctions actuelles et déclinier le mandat.

Si le candidat élu accepte de participer aux travaux du Parlement européen, il doit présenter une copie de sa lettre de démission de ses fonctions actuelles à la commission électorale nationale.

Si un candidat élu décline le mandat de député européen, il est remplacé par un suppléant. Le remplacement d'un candidat élu est formulé par une décision de la commission électorale nationale qui est communiquée au Parlement européen.

Conformément à l'article 76, paragraphe 2, de la loi relative à l'élection au Parlement européen, la commission électorale nationale indique immédiatement au Parlement européen si un député estonien au Parlement européen exerce un mandat non compatible avec le mandat de député européen.

---

<sup>69</sup> Voir aussi les articles 15 et 16 de la loi relative au statut des députés, disponible à l'adresse suivante: <https://www.riigiteataja.ee/akt/129062012024>. Une traduction non officielle en anglais est disponible à l'adresse suivante: [http://www.riigikogu.ee/index.php?rep\\_id=799357](http://www.riigikogu.ee/index.php?rep_id=799357).

<sup>70</sup> Disponible à l'adresse suivante: <https://www.riigiteataja.ee/akt/101112012004>. La traduction officielle en anglais (texte consolidé au 16.1.2009) est disponible à l'adresse suivante: <http://www.legaltext.ee/text/en/X60009K4.htm>.

## 2. IMMUNITÉS NATIONALES VISÉES À L'ARTICLE 9, PREMIER ALINÉA, POINT A), DU PROTOCOLE SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DE L'UNION EUROPÉENNE

### 2.1. Dispositions juridiques relatives aux immunités parlementaires nationales

#### 2.1.1. Constitution

En Estonie, les immunités parlementaires sont octroyées par les articles 62 et 76 de la Constitution.

##### Article 62

Les députés ne sont pas liés par leur mandat et ne peuvent être tenus juridiquement responsables des votes émis et des déclarations politiques faites au Riigikogu ou au sein d'un de ses organes.

##### Article 76

Les députés jouissent de l'immunité judiciaire. Ils ne peuvent être poursuivis en justice que sur proposition du chancelier de justice et avec l'autorisation de la majorité des députés du Riigikogu.

#### 2.1.2. Modalités d'application

Les modalités d'application figurent à l'article 18 de la loi relative au statut des députés<sup>71</sup>. De plus, des modalités d'application plus détaillées de l'article 76 de la Constitution figurent au chapitre 14 du Code pénal<sup>72</sup>.

### 2.2. Champ d'application et contenu des immunités parlementaires nationales

Le système d'immunité est fondé sur le modèle classique, à savoir la liberté d'expression du membre du Parlement ("irresponsabilité") et la protection contre l'arrestation, la mise en détention et les poursuites judiciaires ("immunité").

#### 2.2.1. Principe d'irresponsabilité (article 62 de la Constitution)

Conformément à l'article 62 de la Constitution, les députés ne peuvent être tenus juridiquement responsables des votes émis et des déclarations politiques faites au Riigikogu ou au sein de ses organes.

---

<sup>71</sup> Qui dispose que: "1) Les députés ne peuvent être tenus juridiquement responsables des votes émis et des déclarations politiques faites au Riigikogu ou au sein de ses organes. 2) Les députés ne peuvent être empêchés d'exercer leurs fonctions. 3) Lors de la préparation d'un procès-verbal et de l'engagement d'une procédure à l'encontre d'un député, les dispositions du chapitre 14 du Code pénal sont observées. 4) Les députés ne peuvent renoncer à l'immunité."

<sup>72</sup> Disponible à l'adresse suivante: <https://www.riigiteataja.ee/akt/121122012010>. La traduction officielle en anglais (texte consolidé au 1.9.2013) est disponible à l'adresse suivante: <http://www.legaltext.ee/text/en/X60027K11.htm>.

### 2.2.2. Immunité (article 76 de la Constitution)

Conformément à l'article 76 de la Constitution, l'accord de la majorité des députés est nécessaire afin d'engager des poursuites pénales à l'encontre d'un député. La procédure est détaillée dans le Code de procédure pénale.

L'article 376 du Code de procédure pénale dispose qu'un procès-verbal à l'égard de députés ne peut être établi que sur proposition du chancelier de justice et avec l'accord de la majorité des députés du Riigikogu.

Conformément à l'article 377 du Code de procédure pénale, dans sa version actuelle<sup>73</sup>, un député peut être détenu en tant que suspect et des mesures préventives, une saisie des biens ou des examens physiques peuvent être appliqués à son égard si l'accord du chancelier de justice a été obtenu à la demande du procureur général. Cependant, un député peut être détenu en tant que suspect et des mesures préventives, une saisie des biens ou des examens physiques peuvent être appliqués à son égard sans l'accord du chancelier de la justice en cas de flagrant délit<sup>74</sup>. Le procureur général et le président du Riigikogu sont immédiatement informés de tels actes procéduraux. Si nécessaire, le chancelier de la justice examine le contenu du dossier pénal lorsqu'il donne son accord pour un acte procédural. Le chancelier de la justice donne son accord pour un acte procédural ou renvoie la demande dans les dix jours à compter de la réception de la demande. Si la demande est renvoyée, les motifs de ce renvoi doivent être fournis.

### 2.3. Autorité nationale habilitée à demander la levée de l'immunité d'un député estonien au Parlement européen

Conformément à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 31, de la loi relative au chancelier de la justice,<sup>75</sup> "le chancelier de la justice propose au Président du Parlement européen de lever l'immunité prescrite par le protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes [à présent de l'Union européenne] des députés estoniens au Parlement européen." Il s'ensuit que l'Õiguskantsler (chancelier de la justice) est l'autorité nationale habilitée à demander la levée de l'immunité d'un député estonien au Parlement européen, comme l'a confirmé une lettre officielle adressée au Président du Parlement européen par la représentation permanente de l'Estonie auprès de l'Union européenne<sup>76</sup>.

§ § §

---

<sup>73</sup> Il est à noter que l'article 377 est actuellement en cours de révision au Parlement, car le chancelier de la justice a estimé que les dispositions en vigueur étaient anticonstitutionnelles.

<sup>74</sup> Conformément à l'article 4, paragraphe 2, du Code pénal, un délit pénal au premier degré est un délit passible d'une peine maximale de plus de cinq ans d'emprisonnement ou d'emprisonnement à vie (ou la dissolution, dans le cas d'entités juridiques). Le texte du Code pénal est disponible à l'adresse suivante: <https://www.riigiteataja.ee/akt/120122012012>. La traduction officielle en anglais (texte consolidé au 1.1.2012) est disponible à l'adresse suivante: <http://www.legaltext.ee/text/en/X30068K9.htm>.

<sup>75</sup> Disponible à l'adresse suivante: <https://www.riigiteataja.ee/akt/129122012038>. La traduction officielle en anglais de la loi relative au chancelier de justice (texte consolidé au 1.1.2008) <http://www.legaltext.ee/text/en/X30041K7.htm>.

<sup>76</sup> Voir la lettre du 29 avril 2013.

## IRLANDE

### 1. DISPOSITIONS JURIDIQUES NATIONALES DÉTERMINANT LE CHAMP D'APPLICATION ET LE CONTENU DES INCOMPATIBILITÉS VISÉES À L'ARTICLE 7, PARAGRAPHE 1, PREMIER TIRET, ET À L'ARTICLE 7, PARAGRAPHE 2, DE L'ACTE DE 1976

#### 1.1. Membre du gouvernement d'un État membre

##### 1.1.1. Dispositions juridiques relatives à la composition du gouvernement irlandais

###### Constitution

La composition du gouvernement irlandais est établie par l'article 28, paragraphe 1, de la Constitution irlandaise<sup>77</sup>, qui est libellé comme suit: "Le gouvernement se compose d'au moins sept et au plus quinze membres, qui sont nommés par le président conformément aux dispositions de la présente Constitution".

Conformément à l'article 28, paragraphes 5 et 6, de la Constitution, le gouvernement a à sa tête un Premier ministre, le Taoiseach, et un vice-Premier ministre, le Tánaiste. Le Taoiseach est nommé par le président après avoir été désigné par le Dáil Éireann (la Chambre basse du Parlement), conformément à l'article 13, paragraphe 1, de la Constitution. Le vice-Premier ministre (Tánaiste) est nommé par le président d'Irlande sur proposition du Premier ministre (Taoiseach). Le président de la République nomme tous les ministres après sélection du Taoiseach et approbation du Dáil, conformément à l'article 13, paragraphe 2, de la Constitution.

L'article 28, paragraphe 7, dispose que le Taoiseach (Premier ministre), le Tánaiste (vice-Premier ministre) et le ministre des finances doivent être membres du Dáil Éireann. Les autres membres du gouvernement doivent être membres du Dáil ou du Seanad mais deux d'entre eux au plus peuvent être membres du Seanad.

###### Modalités d'application

Les dispositions susvisées de la Constitution sont complétées par l'acte de droit dérivé suivant: la loi relative aux ministres et aux secrétaires, 1924<sup>78</sup> et ses modifications, qui contient les dispositions détaillées concernant les fonctions du gouvernement en général.

Conformément à la section 4 de la loi relative aux ministres et aux secrétaires (amendement) (n° 2), 1977<sup>79</sup>, par "ministre du gouvernement", on entend un membre du gouvernement chargé d'un département d'État.

Il y a lieu de préciser que conformément à ces dispositions, le gouvernement est conseillé par l'Attorney General, qui n'est pas officiellement membre du gouvernement mais participe à ses réunions. De même, le Chief Whip peut aussi assister aux réunions du gouvernement, mais n'en fait pas partie. Les membres du gouvernement sont aussi assistés par des Ministers of State (secrétaires d'État), souvent simplement appelés "junior

<sup>77</sup> Une version officielle de la Constitution irlandaise en anglais est disponible à l'adresse suivante: [http://www.taoiseach.gov.ie/eng/Publications/Publications\\_Archive/Publications\\_2012/Bunrecht\\_na\\_h%C3%89ir\\_eann-Aug2012.pdf](http://www.taoiseach.gov.ie/eng/Publications/Publications_Archive/Publications_2012/Bunrecht_na_h%C3%89ir_eann-Aug2012.pdf).

<sup>78</sup> <http://www.irishstatutebook.ie/1924/en/act/pub/0016/index.html>.

<sup>79</sup> <http://www.irishstatutebook.ie/1977/en/act/pub/0028/sec0004.html#zza28y1977s4>.

ministers", qui ne font cependant pas partie du gouvernement et ne participent pas à ses réunions.

### 1.1.2. Dénomination des membres du gouvernement irlandais

Conformément aux dispositions visées au point 1.1., les membres du gouvernement irlandais sont les suivants:

- The Taoiseach (Premier ministre),
- The Tánaiste (vice-Premier ministre); Tánaistí (vices-Premiers ministres),
- Aire Rialtais (ministre du gouvernement); Airi Rialtais (ministres du gouvernement).

### 1.1.3. Date de début du mandat

L'article 13, paragraphe 1, point 1, de la Constitution irlandaise dispose que: "Le président, sur la proposition du Dáil Éireann, nomme le Taoiseach, c'est-à-dire le chef du gouvernement ou Premier ministre."

L'article 13, paragraphe 1, point 2, de la Constitution irlandaise dispose en outre que: "Le président, sur proposition du Taoiseach et avec l'approbation préalable du Dáil Éireann, nomme les autres membres du gouvernement." Conformément à l'article 13, paragraphe 1, point 3, de la Constitution, le président, sur l'avis du Taoiseach, accepte la démission ou révoque tout membre du gouvernement.

Par conséquent, la date de début du mandat des membres du gouvernement irlandais est le jour de leur nomination par le président.

## 1.2. Membre d'un parlement national

### 1.2.1. Dispositions juridiques relatives à la composition du Parlement irlandais

#### Constitution

La composition du gouvernement irlandais est établie par l'article 15, paragraphe 1, points 1 et 2, de la Constitution irlandaise, qui est libellé comme suit: "Le Parlement national est appelé et connu comme l'Oireachtas, et dans cette Constitution il y est généralement fait référence ainsi. L'Oireachtas est composé du président et de deux Chambres: une Chambre des représentants appelée Dail Éireann et un Sénat appelé Seanad Éireann".

Conformément à l'article 16, paragraphe 2, de la Constitution, le nombre des députés est fixé par la loi, mais le nombre total des députés ne peut être fixé à moins d'un député par tranche de 30 000 habitants, ou à plus d'un député par tranche de 20 000 habitants.

Le Dáil se compose actuellement de 166 députés, conformément à la section 2 de la loi électorale (amendement) de 2005<sup>80</sup>. Cependant, la loi électorale (amendement) (circonscriptions électorales du Dáil) de 2013 réduira le Dáil à 158 députés après la prochaine élection<sup>81</sup>.

Les membres du Dáil Éireann sont élus par les citoyens âgés de 18 ans et plus.

---

<sup>80</sup> <http://www.oireachtas.ie/documents/bills28/acts/2005/a1605.pdf>.

<sup>81</sup> <http://www.oireachtas.ie/documents/bills28/acts/2013/a713.pdf>.

Conformément à l'article 18 de la Constitution, le Sénat est composé de 60 membres, dont onze sont nommés et 49 élus. Onze sénateurs sont nommés par le Premier ministre. Six sénateurs sont élus par les diplômés de deux universités: trois par l'Université nationale d'Irlande et trois par l'Université de Dublin (Trinity College). Les 43 autres sont élus par cinq comités qui représentent les intérêts professionnels, à savoir la langue et la culture nationales, la littérature, l'art et l'éducation; l'agriculture et la pêche; l'emploi; l'industrie et le commerce; et l'administration publique.

### Modalités d'application

Des dispositions plus détaillées concernant la composition et l'organisation de la Chambre des députés et du Sénat figurent dans leurs règlements respectifs<sup>82</sup>.

#### 1.2.2. Dénomination des membres du Parlement irlandais

Conformément aux dispositions visées au point 2.1., les membres de la Chambre des représentants (Dáil Éireann) sont les suivants:

- Teachta Dála (député); Teachtaí Dála (députés).<sup>83</sup>

Conformément aux dispositions visées au point 2.1., les membres du Sénat (Seanad Éireann) sont les suivants:

- Seanadóir (sénateur); Seanadóirí (sénateurs).

#### 1.2.3. Date de début du mandat

##### Chambre des représentants - Dáil Éireann

Le mandat d'un député commence lorsque cette personne est officiellement élue. L'article 126 de la loi électorale de 1992<sup>84</sup> dispose que: "Au terme du décompte des voix, le responsable du scrutin détermine et déclare le résultat du scrutin et les candidats qui sont considérés comme élus sont ainsi officiellement élus." L'article 118 de la loi électorale de 1992 décrit le sens du terme "considérés comme élus" de la manière suivante: "considérés comme élus signifie considérés comme élus aux fins du décompte des voix mais sans préjudice de la déclaration du résultat du scrutin."

Il s'ensuit qu'il existe une distinction entre un responsable de scrutin qui considère un candidat comme élu aux fins du décompte des voix et qui reconnaît un candidat élu à la suite de la déclaration du résultat du scrutin. Simplement, donc, lorsqu'un responsable de scrutin examine un tour du scrutin et considère qu'un candidat est élu, la personne concernée n'est en fait pas considérée comme étant député. Ce n'est qu'au moment où (souvent quelques jours plus tard) tous les votes ont eu lieu et où toutes les voix ont été comptées et recomptées que le responsable du scrutin déclare le résultat du scrutin et que tous les candidats sont officiellement élus. La date critique est donc celle à laquelle le responsable du scrutin déclare le résultat du scrutin dans son intégralité. Il s'ensuit qu'il s'agit de la date de début du mandat des députés et, chose très importante, de celle à laquelle ils commencent à jouir des privilèges et immunités associés à leur qualité de député.

---

<sup>82</sup> Les textes des règlements du Dail et du Seanad sont disponibles à l'adresse suivante: <http://www.oireachtas.ie/parliament/about/publications/standingorders/>.

<sup>83</sup> Les abréviations TD pour le singulier et TDs pour le pluriel sont normalement utilisées.

<sup>84</sup> Disponible à l'adresse suivante: <http://www.irishstatutebook.ie/1992/en/act/pub/0023/index.html>.



## Sénat - Seanad Éireann

Les règles qui régissent l'élection des sénateurs sont définies dans plusieurs actes législatifs, selon qu'il s'agit des sénateurs élus par les comités ou des sénateurs élus par les universités. Conformément à l'article 53 (sénateurs élus par les comités) de la loi électorale du Seanad, de 1947<sup>85</sup>, le responsable du scrutin du Seanad: "en présence des candidats susceptibles de se trouver dans l'assistance, vérifie séparément [...] le résultat de l'élection générale du Seanad eu égard à chaque comité et déclare élus par ces comités les candidats dont l'élection est ainsi vérifiée." L'article 23 (sénateurs élus par les universités) de la loi électorale du Seanad, de 1937<sup>86</sup>, prévoit une disposition identique pour les sénateurs élus par les universités: "Dans les meilleurs délais après la clôture d'un scrutin dans une circonscription universitaire, le responsable du scrutin, en présence des candidats et de leurs agents respectifs susceptibles de se trouver dans l'assistance, vérifie le résultat de l'élection [...] et déclare élus les candidats dont l'élection est ainsi vérifiée." Par conséquent, le mandat des sénateurs élus par les comités et par les universités commence quand, à la suite de la vérification du résultat du scrutin, le responsable du scrutin déclare élus les candidats dont l'élection a été vérifiée. Il s'agit donc de la date à laquelle ils commencent à jouir des privilèges et immunités associés à leur qualité de sénateur.

Les onze sénateurs désignés sont nommés, avec leur accord préalable, par le Taoiseach qui est désigné après une élection générale. Comme il n'existe pas de législation qui régit la procédure de nomination de ces sénateurs, leur mandat commence à la date de leur nomination par le Taoiseach.

### 1.3. Autorité nationale habilitée à communiquer les cas d'incompatibilité au Parlement européen

La loi relative à l'élection au Parlement européen de 1997 (telle que modifiée)<sup>87</sup> décrit les cas d'incompatibilité avec la qualité de député européen<sup>88</sup>, mais elle ne charge aucune autorité nationale de la tâche de communiquer les cas d'incompatibilité au Parlement européen. Cependant, la loi relative à l'élection au Parlement européen de 1997 dispose que le greffier du Dáil (Chambre de représentants) informe le Parlement des députés européens nouvellement élus à la suite d'une élection au Parlement européen ainsi que lorsqu'une vacance dans le groupe irlandais du député européen a été remplie par un candidat de la liste des suppléants.

---

<sup>85</sup> Disponible à l'adresse suivante: <http://acts.oireachtas.ie/en.act.1947.0042.1.html>.

<sup>86</sup> Disponible à l'adresse suivante: <http://www.irishstatutebook.ie/1937/en/act/pub/0030/index.html>.

<sup>87</sup> L'acte législatif est disponible à l'adresse suivante: <http://acts.oireachtas.ie/en.act.1997.0002.1.html> et <http://www.oireachtas.ie/documents/bills28/acts/2004/a204.pdf> (acte modificateur).

<sup>88</sup> Conformément à la loi, les personnes qui exercent des mandats incompatibles avec la qualité de député européen cessent d'exercer ces mandats lors de l'élection au Parlement européen, tandis que les députés européens qui sont ensuite désignés pour exercer un mandat incompatible avec leur qualité de député européen, ou qui sont pour tout autre motif déchus de leur fonction de député européen, cessent d'être députés européens.

## 2. IMMUNITÉS NATIONALES VISÉES À L'ARTICLE 9, PREMIER ALINÉA, POINT A), DU PROTOCOLE SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DE L'UNION EUROPÉENNE

### 2.1. Dispositions juridiques relatives aux immunités parlementaires nationales

#### 2.1.1. Constitution

En Irlande, l'immunité parlementaire est octroyée aux membres du Parlement national (Oireachtas) par l'article 15, paragraphes 10, 12 et 13, de la Constitution irlandaise, qui est libellé comme suit:

#### Article 15

10. Chaque Chambre fixe ses règles de procédure et son règlement intérieur, avec le pouvoir d'arrêter des pénalités pour sanctionner leur violation, et a le pouvoir de garantir la liberté des débats, la protection des documents officiels et des documents privés de ses membres, ainsi que sa protection et celle de ses membres contre toute ingérence de quiconque, toute agression ou tentative de corruption des parlementaires dans l'exercice de leurs fonctions.

[...]

12. Tous les rapports et les publications officiels de l'Oireachtas ou de l'une de ses Chambres et toute déclaration faite dans l'une des Chambres jouissent de l'immunité parlementaire où qu'ils soient publiés.

13. Sauf en cas de trahison telle que définie par la présente Constitution, de crime majeur ou d'atteinte à l'ordre public, les membres de chaque Chambre de l'Oireachtas ne peuvent être arrêtés en se rendant dans l'une des Chambres ou en en revenant ou lorsqu'ils se trouvent dans l'enceinte de celle-ci, et ne peuvent être tenus responsables des déclarations faites par eux dans l'une des deux Chambres devant une juridiction ou une autorité autre que la Chambre elle-même.

#### 2.1.2. Modalités d'application

La loi relative aux commissions des Chambres de l'Oireachtas (Immunité et procédure), de 1976<sup>89</sup>, a étendu les immunités dont jouissent les membres lorsqu'ils se trouvent dans leur Chambre respective à leur présence en commission dans une des Chambres ou dans les deux. Conformément à l'article 2 de la loi, "Un membre d'une des Chambres de l'Oireachtas ne peut être tenu responsable de ses déclarations au sein d'une commission ou devant celle-ci devant une juridiction ou une autorité autre que la Chambre ou les Chambres de l'Oireachtas par laquelle ou lesquelles la commission a été désignée". L'article 2 prévoit aussi les dispositions suivantes, qui ont toute leur importance: "a) Les documents d'une commission et les documents de ses membres en relation avec la commission ou avec ses fonctions, b) tous les rapports et les publications officiels d'une commission et c) les déclarations en commission des membres, conseillers, responsables et agents de la commission, où qu'ils soient publiés jouissent de l'immunité."

Il n'existe pas de procédure formelle de levée de l'immunité parlementaire, bien que le règlement du Dáil Éireann<sup>90</sup> (article 59) prévoit une voie de recours pour les personnes qui

---

<sup>89</sup> Disponible à l'adresse suivante: <http://acts2.oireachtas.ie/zza10y1976.1.html>

<sup>90</sup>[http://www.oireachtas.ie/documents/proceduraldocuments/Standorders2011\\_revised.pdf](http://www.oireachtas.ie/documents/proceduraldocuments/Standorders2011_revised.pdf)

sont nommées ou identifiées par un membre de la Chambre ou d'une commission au cours des débats d'une manière qui porte atteinte à leur réputation ou à leur vie privée.

De plus, l'article 17 de la loi relative à la diffamation de 2009<sup>91</sup> a étendu l'immunité absolue aux déclarations faites au Parlement européen par les députés de ce Parlement, et à tous les témoins qui comparaissent devant les commissions de l'Oireachtas et du Parlement européen. L'article 2 de la même loi a actualisé la définition de "déclarations" pour inclure les déclarations orales ou écrites, les images, les sons, les gestes et tout autre mode d'expression.

## 2.2. Champ d'application et contenu des immunités parlementaires nationales

Le système d'immunité applicable aux membres de l'Oireachtas consiste en la liberté d'expression du membre du Parlement ("irresponsabilité") et en une protection limitée contre l'arrestation et la mise en détention ("immunité").

### 2.2.1. Principe d'irresponsabilité

Les membres de chaque Chambre de l'Oireachtas ne sont soumis à aucune juridiction ou autorité autre que la Chambre elle-même eu égard à leurs déclarations dans une des Chambres. Ce privilège protège les membres au sein de la Chambre et, conformément à la législation, lors des auditions en commission, et est illimité dans le temps.

Cette irresponsabilité s'étend aux déclarations faites en dehors des Chambres de l'Oireachtas pour autant que celles-ci soient identiques aux propos tenus au sein des Chambres. Elle vise à protéger le privilège dont les membres des Chambres de l'Oireachtas jouissent eu égard à leurs déclarations au sein des Chambres.

### 2.2.2. Immunité

Les députés et les sénateurs ne peuvent être arrêtés lorsqu'ils se rendent dans une des Chambres du Parlement (le Dáil ou Seanad), en reviennent ou se trouvent dans l'enceinte de celle-ci. Ce privilège ne s'applique pas à l'arrestation pour trahison, crime majeur ou atteinte à l'ordre public.

Si un membre d'une des Chambres agit d'une manière qui équivaut à un abus de privilège, la commission des procédures et privilèges correspondante peut recommander que le membre soit sanctionné.

## 2.3. Autorité nationale habilitée à demander la levée de l'immunité d'un député irlandais au Parlement européen

Le ministre des affaires étrangères et du commerce est le ministre responsable de la loi relative aux relations et aux immunités diplomatiques de 1967 (qui met en œuvre la convention de Vienne sur l'immunité diplomatique de 1961) au niveau national. En conséquence, le ministère des affaires étrangères et du commerce est l'autorité habilitée à demander la levée de l'immunité des députés européens.

§ § §

---

<sup>91</sup> Disponible à l'adresse suivante: <http://www.irishstatutebook.ie/2009/en/act/pub/0031/index.html>.

## GRÈCE

### 1. DISPOSITIONS JURIDIQUES NATIONALES DÉTERMINANT LE CHAMP D'APPLICATION ET LE CONTENU DES INCOMPATIBILITÉS VISÉES À L'ARTICLE 7, PARAGRAPHE 1, PREMIER TIRET, ET À L'ARTICLE 7, PARAGRAPHE 2, DE L'ACTE DE 1976

#### 1.1. Membre du gouvernement d'un État membre

##### 1.1.1. Dispositions juridiques relatives à la composition du gouvernement grec

###### Constitution

En vertu de l'article 81, paragraphe 1, de la Constitution hellénique<sup>92</sup>, "le gouvernement se compose du Conseil des ministres, dont les membres sont le Premier ministre et les ministres. La loi fixe les modalités de la composition et du fonctionnement du Conseil des ministres. Un ou plusieurs ministres peuvent être nommés vice-présidents du Conseil des ministres par décret édicté sur proposition du Premier ministre. La loi régit le statut des ministres délégués et des ministres sans portefeuille, des secrétaires d'État, qui peuvent avoir la qualité de membre du Conseil des ministres, ainsi que celui des secrétaires d'État permanents."

Il s'ensuit que le gouvernement est constitué du Conseil des ministres, qui se compose du Premier ministre et des ministres.

###### Modalités d'application

La loi n° 1558/1985 régit la composition et le fonctionnement du gouvernement et de ses organes, et prévoit aussi les compétences, restrictions et incompatibilités de ses membres. Cette loi a été codifiée dans le décret présidentiel n° 63/2005, avec tous les autres actes législatifs applicables en la matière.

Conformément aux articles 1 et 40 du décret présidentiel 63/2005, les vice-présidents font partie du gouvernement même dans les cas exceptionnels où un décret présidentiel dispose qu'ils ne sont pas responsables d'un ministère. De plus, l'article 1, paragraphe 2, dispose que les secrétaires d'État ne sont pas membres du Conseil des ministres, bien qu'ils puissent être invités par le Premier ministre à assister à ses séances sans avoir le droit de vote.

Selon la Constitution<sup>93</sup>, toute activité professionnelle des membres du gouvernement et des secrétaires d'État est suspendue durant l'exercice de leurs fonctions. En vertu de la loi 1558/1985, telle que codifiée à l'article 43 du décret présidentiel n° 63/2005, cette disposition est étendue à tout poste occupé en toute qualité dans une entité juridique du secteur public. Des incompatibilités supplémentaires (telles que l'entreprise de contrats d'État) sont aussi prévues dans le même article.

<sup>92</sup> Telle que révisée par la résolution parlementaire de la VIII<sup>e</sup> Chambre révisionnelle du 27 mai 2008. Une traduction en anglais est disponible à l'adresse suivante: <http://www.hellenicparliament.gr/UserFiles/f3c70a23-7696-49db-9148-f24dce6a27c8/001-156%20aggliko.pdf>.

<sup>93</sup> Article 81, paragraphe 3.

### 1.1.2. Dénomination des membres du gouvernement grec

Les termes suivants sont utilisés dans la Constitution et dans les instruments législatifs:

- (Premier ministre),
- (ministre); (ministres),
- (ministre délégué); (ministres délégués),
- (ministre sans portefeuille); (ministres sans portefeuille).

Tel qu'indiqué ci-dessus, la législation applicable dispose que les secrétaires d'État<sup>94</sup> ne font pas partie du gouvernement. Cette possibilité est prévue par la Constitution (article 81).<sup>95</sup>

### 1.1.3. Date de début du mandat

Conformément à l'article 37 de la Constitution, le président de la République nomme le Premier ministre, qui doit prêter serment avant de prendre ses fonctions (article 24 du décret présidentiel 63/2005). Sur recommandation du Premier ministre, le président de la République nomme et révoque les autres membres du Conseil des ministres et les secrétaires d'État. La loi (article 39 du décret présidentiel 63/2005) dispose qu'ils sont nommés par décret et sont tenus de prêter serment, mais ne précise pas que cela doit avoir lieu avant qu'ils prennent leurs fonctions. Le président de la République relève le Conseil des ministres de ses fonctions si celui-ci démissionne ou si le Parlement lui retire sa confiance (article 38, de la Constitution).

## 1.2. Membre d'un parlement national

### 1.2.1. Dispositions juridiques relatives à la composition du Parlement grec

#### Constitution

Conformément à l'article 51 de la Constitution, les députés représentent la nation et sont élus au suffrage direct, universel et secret par les citoyens qui ont le droit de vote. Le nombre de députés est fixé par la loi, mais ne peut être inférieur à 200 ni supérieur à 300.

Les articles 55 à 58 de la Constitution comprennent une disposition détaillée concernant les incompatibilités et les incapacités des députés.

#### Modalités d'application

La loi électorale actuellement en vigueur<sup>96</sup> dispose que le nombre de députés est de 300 et définit les méthodes et procédures électorales.

### 1.2.2. Dénomination des membres du Parlement grec

Les membres du Parlement grec sont désignés comme suit:

---

<sup>94</sup> Le ( au pluriel) est parfois désigné sous le terme "ministre adjoint" ou "secrétaire d'État" en français; en anglais, le terme généralement utilisé est "Deputy Minister".

<sup>95</sup> Cependant, l'article 85 de la Constitution dispose que les membres du Conseil des ministres ainsi que les secrétaires d'État sont collectivement responsables de la politique générale du gouvernement, et que chacun d'entre eux est responsable des actes ou omissions relevant de sa compétence, selon les dispositions des lois sur la responsabilité des ministres (actuellement, l'article 42 du décret présidentiel 63/2005).

<sup>96</sup> Codifiée par le décret présidentiel 96/2007, à nouveau modifiée début 2008 et à nouveau codifiée par le décret présidentiel 26/2012 (article 2).

- (député), (députés).

### 1.2.3. Date de début du mandat

Conformément à l'article 59 de la Constitution, les députés sont tenus de prêter serment "avant de prendre leurs fonctions".

L'article 53 de la Constitution dispose que les députés sont élus pour un mandat de quatre années consécutives, qui commence le jour des élections générales<sup>97</sup>.

En outre, eu égard aux incompatibilités des députés grecs, l'article 57 de la Constitution dispose que "les députés doivent, dans les huit jours à compter de leur élection définitive, choisir entre leur mandat parlementaire et l'emploi ou la qualité susvisé(e)." À défaut d'une telle déclaration en temps voulu, ils sont déchus de plein droit de leur mandat parlementaire.

Les députés proclamés en tant que tels par la juridiction compétente et dont l'élection est contestée devant la Cour suprême spéciale<sup>98</sup> continuent d'exercer leurs fonctions (et de jouir de l'immunité parlementaire) en attendant la publication de l'arrêt définitif de ladite Cour.

Les députés grecs sont déchus de leur mandat dans les cas prévus par la Constitution<sup>99</sup>, ainsi que par d'autres dispositions constitutionnelles relatives à leur financement (tels que le dépassement des dépenses électorales ou la violation de certaines dispositions relatives à la campagne électorale<sup>100</sup>).

Conformément à l'article 60, paragraphe 2, de la Constitution, la démission du mandat parlementaire est effective "dès que le député remet une déclaration écrite au président du Parlement";

## 1.3. Autorité nationale habilitée à communiquer les cas d'incompatibilité au Parlement européen

Le Parlement européen est informé par le ministre de l'intérieur des noms des députés élus et, le cas échéant, de leurs suppléants, en général par l'intermédiaire de la représentation permanente de la République hellénique auprès de l'Union européenne.

---

<sup>97</sup> Il est à noter que, lorsqu'en 2007, plusieurs députés européens ont été élus au Parlement grec, le Parlement européen a constaté la vacance de leurs sièges au Parlement européen à compter du jour de la session inaugurale du Parlement grec, lors de laquelle les députés présents ont été tenus de prêter serment (26 septembre 2007).

<sup>98</sup> Instituée par l'article 100 de la Constitution et fonctionnant conformément à la loi 345/1976.

<sup>99</sup> Articles 55 à 58 (non-déclaration de leur choix entre leur mandat parlementaire et des fonctions incompatibles avec celui-ci dans le délai de huit jours à compter de leur élection, perte des droits civiques, et engagement ultérieur dans des activités incompatibles avec leurs fonctions). La déchéance du mandat relève de la Cour suprême spéciale.

<sup>100</sup> Article 29, paragraphe 2, de la Constitution et loi 3023/2002 relative au financement des partis politiques (telle que modifiée ultérieurement).

## 2. IMMUNITÉS NATIONALES VISÉES À L'ARTICLE 9, PREMIER ALINÉA, POINT A), DU PROTOCOLE SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DE L'UNION EUROPÉENNE

### 2.1. Dispositions juridiques relatives aux immunités parlementaires nationales

#### 2.1.1. Constitution

Les immunités des députés grecs sont définies aux articles 61 et 62 de la Constitution, qui sont libellés comme suit:

##### Article 61

1. Un député ne peut être poursuivi ou interrogé de quelque manière que ce soit à la suite d'une opinion exprimée ou d'un vote émis par lui dans l'exercice de ses fonctions parlementaires.

2. Un député peut uniquement être poursuivi pour diffamation, conformément à la loi, et avec l'autorisation du Parlement. La Cour d'appel est compétente en l'espèce. L'autorisation est considérée comme définitivement refusée si le Parlement ne se prononce pas à cet égard dans les 45 jours à compter de la réception de l'acte d'accusation par le président du Parlement. Si le Parlement refuse de donner son autorisation ou si le délai susvisé s'est écoulé sans qu'une résolution ne soit prise, aucune accusation ne peut être portée à l'encontre de l'acte incriminé.

Ce paragraphe est applicable à compter de la prochaine législature<sup>101</sup>.

3. Un député n'est pas tenu de témoigner sur des informations reçues ou données par lui dans l'exercice de ses fonctions, ni sur les personnes qui lui ont confié ces informations ou auxquelles lui-même les a données.

##### Article 62

Durant la législature, les députés ne peuvent être poursuivis, arrêtés, emprisonnés ou soumis à d'autres contraintes sans l'autorisation préalable du Parlement. De même, un député du Parlement dissous ne peut être poursuivi pour délit politique entre la dissolution du Parlement et la proclamation des députés du nouveau Parlement. L'autorisation est considérée comme refusée si le Parlement ne se prononce pas dans les trois mois à compter de la transmission de la demande de poursuite par le procureur au président du Parlement.

Le délai de trois mois est suspendu durant les vacances parlementaires.

Aucune autorisation n'est requise en cas de crime majeur<sup>102</sup>.

#### 2.1.2. Modalités d'application

L'article 83 du règlement du Parlement hellénique<sup>103</sup> énonce la procédure applicable aux demandes de levée d'immunité qui émanent du bureau du procureur. Le président du

---

<sup>101</sup> Ce paragraphe figure dans le texte de la Constitution depuis son adoption en 1975.

<sup>102</sup> La Constitution emploie le terme technique de "crime majeur" ( μ ) par opposition à la notion (plus vaste) de "flagrant délit".

Parlement transmet ces demandes à la commission d'éthique parlementaire<sup>104</sup>, qui entend les députés concernés afin d'exclure les cas de persécution politique et, sans aborder la validité de la demande, prépare un rapport et le transmet à la plénière qui statue sur la levée.

## 2.2. Champ d'application et contenu des immunités parlementaires nationales

Le système d'immunité applicable aux députés est fondé sur le modèle classique, à savoir la liberté de parole du député ("irresponsabilité") et la protection contre l'arrestation, la mise en détention et les poursuites judiciaires ("immunité").

### 2.2.1. Principe d'irresponsabilité (article 61 de la Constitution)

Toute responsabilité générée à l'occasion d'un vote émis ou d'une opinion exprimée par un député dans l'exercice de ses fonctions, qu'elle soit civile ou pénale<sup>105</sup>, relève de l'article 61 de la Constitution.

Deux points particuliers sont à noter à cet égard: d'une part, l'exception concernant la diffamation (les députés peuvent être poursuivis pour diffamation avec l'autorisation du Parlement, auquel cas la Cour d'appel est compétente en l'espèce et, d'autre part, la règle qui exclut le témoignage des députés concernant les informations qui leur sont confiées ou qu'ils fournissent dans l'exercice de leurs fonctions.

### 2.2.2. Immunité (article 62 de la Constitution)

Aucun député ne peut être poursuivi, arrêté, emprisonné ou soumis à d'autres contraintes sans l'autorisation du Parlement. Cette interdiction ne couvre que les poursuites pénales et ne s'applique pas en cas de crime majeur. La Constitution emploie le terme technique de "crime majeur" ( μ ) et non la notion (plus vaste) de "flagrant délit": en vertu des articles 18 et 52 du Code pénal, les crimes majeurs sont passibles d'au moins cinq ans d'emprisonnement.

En vertu du Code de procédure pénale, même dans les cas où une autorisation est nécessaire pour engager des poursuites, cela n'empêche pas qu'une enquête soit menée même avant que l'autorisation soit donnée. Cependant, ces actes d'enquête ne sont pas autorisés à l'encontre de la personne dont les poursuites sont soumises à autorisation (article 54).

---

<sup>103</sup> Le texte (en grec) est disponible à l'adresse suivante: <http://www.hellenicparliament.gr/UserFiles/f3c70a23-7696-49db-9148-f24dce6a27c8/kanonismos-Thematiko-syntagma%202010.pdf>.

<sup>104</sup> Article 43A du règlement.

<sup>105</sup> Voir disciplinaire, selon l'opinion dominante.



### 2.3. Autorité nationale habilitée à demander la levée de l'immunité d'un député grec au Parlement européen

Selon les règles applicables aux députés nationaux<sup>106</sup>, les demandes émanant du bureau du procureur en vue d'engager des poursuites pénales à l'encontre un député sont présentées au Parlement par le ministre de la justice après avoir été examinées par le procureur de la Cour suprême civile et pénale hellénique.

Selon une lettre officielle adressée par la représentation permanente de la République hellénique auprès de l'Union européenne au Président du Parlement européen<sup>107</sup>, l'autorité habilitée à demander la levée de l'immunité des députés européens est le procureur compétent; cette demande doit être transmise par l'intermédiaire du procureur de la Cour suprême civile et pénale ( \_\_\_\_\_ ).

§ § §

---

<sup>106</sup> Article 83 du règlement du Parlement grec.

<sup>107</sup> Voir la lettre du 10 avril 2013.

## ESPAGNE

### 1. DISPOSITIONS JURIDIQUES NATIONALES DÉTERMINANT LE CHAMP D'APPLICATION ET LE CONTENU DES INCOMPATIBILITÉS VISÉES À L'ARTICLE 7, PARAGRAPHE 1, PREMIER TIRET, ET À L'ARTICLE 7, PARAGRAPHE 2, DE L'ACTE DE 1976

#### 1.1. Membre du gouvernement d'un État membre

##### 1.1.1. Dispositions juridiques relatives à la composition du gouvernement espagnol

###### Constitution

La composition du gouvernement espagnol est établie par l'article 98, paragraphe 1, de la Constitution, qui est libellé comme suit: "Le gouvernement se compose du président, des vice-présidents, le cas échéant, des ministres et des autres membres que la loi institue<sup>108</sup>".

###### Modalités d'application

La disposition susvisée de la Constitution est appliquée et précisée par la loi suivante: "Ley 50/1997, de 27 de noviembre, del Gobierno" (loi relative au gouvernement, loi n° 50/1997), en particulier les articles 1, 2, 3 et 4.

##### 1.1.2. Dénomination des membres du gouvernement espagnol

Conformément aux dispositions visées au point 1.1., les membres du gouvernement espagnol sont les suivants:

- Presidente (président);
- Vicepresidente/s (vice-président/s);
- Ministro/a (ministre); Ministros/Ministras (ministres).

##### 1.1.3. Date de début du mandat

Aux termes des articles 99 et 100 de la Constitution, la date de début du mandat des membres du gouvernement est considérée comme étant la date à laquelle ils sont nommés par le roi d'Espagne<sup>109</sup>.

<sup>108</sup> "El Gobierno se compone del Presidente, de los Vicepresidentes, en su caso, de los Ministros y de los demás miembros que establezca la ley". Une traduction de la Constitution espagnole en anglais est disponible à l'adresse suivante: [http://www.congreso.es/constitucion/ficheros/c78/cons\\_ingl.pdf](http://www.congreso.es/constitucion/ficheros/c78/cons_ingl.pdf)

<sup>109</sup> L'actuel gouvernement espagnol a été nommé par décret royal le 21 décembre 2011 (Real Decreto 1826/2011).

## 1.2. Membre d'un parlement national

### 1.2.1. Dispositions juridiques relatives à la composition du Parlement espagnol

#### Constitution

La composition du Parlement espagnol est établie par l'article 66, paragraphe 1, de la Constitution, qui est libellé comme suit: "Les Cortes Generales représentent le peuple espagnol et se composent du Congrès des députés et du Sénat"<sup>110</sup>."

L'article 68 de la Constitution fixe le nombre de députés, qui doit être compris entre 300 et 400. De plus, l'article 162 de la loi organique n° 5/1985 relative au régime électoral (Ley Orgánica del Régimen Electoral General, LOREG<sup>111</sup>) dispose que la Chambre des députés se compose de 350 membres.

En ce qui concerne le Sénat, l'article 69 de la Constitution fixe le nombre de sénateurs: "Dans chaque province, quatre sénateurs sont élus par les électeurs au suffrage universel, libre, égal, direct et secret, aux termes d'une loi organique"<sup>112</sup>". Conformément à l'article 69, paragraphes 4 et 5, de la Constitution: "Les villes de Ceuta et Melilla élisent chacune deux sénateurs. Les communautés autonomes désignent en outre un sénateur et un sénateur supplémentaire par tranche d'un million d'habitants sur leur territoire respectif"<sup>113</sup>". Il y a actuellement (10<sup>e</sup> législature) 266 sénateurs.

#### Modalités d'application

Des dispositions plus détaillées concernant la structure et l'organisation de la Chambre des députés et du Sénat figurent dans leurs règlements respectifs. Reglamento del Congreso de los Diputados 10 de febrero de 1982; <sup>114</sup> Reglamento del Senado de 3 de mayo de 1994.<sup>115</sup>

### 1.2.2. Dénomination des membres du Parlement espagnol

Conformément aux dispositions visées au point 2.1., les membres du Parlement espagnol sont les suivants:

- Diputado (député);
- Senador (sénateur).

---

<sup>110</sup> "Las Cortes Generales representan al pueblo español y están formadas por el Congreso de los diputados y el Senado."

<sup>111</sup> Une version espagnole est disponible à l'adresse suivante:

<http://www.boe.es/buscar/doc.php?id=BOE-A-1985-11672>

<sup>112</sup> "En cada provincia se elegirán cuatro Senadores por sufragio universal, libre, igual, directo y secreto por los votantes de cada una de ellas, en los términos que señale una Ley orgánica".

<sup>113</sup> "Las poblaciones de Ceuta y Melilla elegirán cada una de ellas dos Senadores"; "Las Comunidades Autónomas designarán además un Senador y otro mas por cada millón de habitantes de su respectivo territorio."

<sup>114</sup> Une version espagnole des règlements est disponible à l'adresse suivante:

[http://www.congreso.es/portal/page/portal/Congreso/Congreso/Hist\\_Normas/Norm/reglam\\_congreso.pdf](http://www.congreso.es/portal/page/portal/Congreso/Congreso/Hist_Normas/Norm/reglam_congreso.pdf)

Une

traduction en anglais est aussi disponible à l'adresse suivante:

[http://www.congreso.es/portal/page/portal/Congreso/Congreso/Hist\\_Normas/Norm/standing\\_orders\\_02.pdf](http://www.congreso.es/portal/page/portal/Congreso/Congreso/Hist_Normas/Norm/standing_orders_02.pdf).

<sup>115</sup> Disponible à l'adresse suivante:

<http://www.senado.es/legis5/publicaciones/pdf/senado/bocg/I0119.PDF>.

### 1.2.3. Date de début du mandat

#### Chambre des députés

Aux termes de l'article 20, paragraphes 1 et 2, du règlement de la Chambre des députés, les députés entament officiellement leur mandat et acquièrent les droits et prérogatives liés à leur statut en se soumettant aux exigences suivantes:

- i) présenter au bureau du secrétaire général les pouvoirs délivrés par l'autorité électorale compétente;
- ii) remettre une déclaration d'activités conformément aux termes de la loi relative au régime électoral général;
- iii) prêter le serment et jurer d'observer la Constitution lors de la première séance plénière du Congrès à laquelle ils assistent.

#### Sénat

Aux termes de l'article 12 du règlement du Sénat, afin de satisfaire pleinement aux exigences nécessaires à leur condition et d'ainsi acquérir les droits économiques et pouvoir exercer leurs fonctions constitutionnelles, les Sénateurs doivent présenter leurs pouvoirs et prêter le serment et jurer d'observer la Constitution.

### 1.3. Autorité nationale habilitée à communiquer les cas d'incompatibilité au Parlement européen

Aux termes de l'article 220 de la loi organique relative au régime électoral (LOREG), "eu égard aux élections des députés européens, la commission électorale centrale (Junta Electoral Central) est la commission électorale compétente pour toutes les procédures définies au titre I, chapitre VI, section II, de la présente loi, concernant la présentation et la proclamation des candidats<sup>116</sup>."

Par conséquent, en cas de litige concernant la prétendue existence de cas d'incompatibilité, la communication est assurée par La Junta Electoral Central (la commission électorale centrale d'Espagne).

---

<sup>116</sup> "Para la elección de Diputados al Parlamento Europeo, la Junta Electoral competente para todas las operaciones previstas en el Título I, capítulo VI, sección segunda de la presente Ley, en relación a la presentación y proclamación de candidatos es la Junta Electoral Central".

## 2. IMMUNITÉS NATIONALES VISÉES À L'ARTICLE 9, PREMIER ALINÉA, POINT A), DU PROTOCOLE SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DE L'UNION EUROPÉENNE

### 2.1. Dispositions juridiques relatives aux immunités parlementaires nationales

#### 2.1.1. Constitution

En Espagne, les immunités parlementaires sont octroyées aux membres du Parlement national par l'article 71 de la Constitution, qui est libellé comme suit:

#### Article 71

Les députés et les sénateurs jouissent de la liberté d'expression pour les opinions exprimées dans l'exercice de leurs fonctions. Pendant leur mandat, les députés et les sénateurs jouissent également de l'immunité et ne peuvent être arrêtés qu'en cas de flagrant délit. Ils ne peuvent être mis en examen ni jugés sans l'autorisation préalable de leur Chambre respective<sup>117</sup>.

#### 2.1.2. Modalités d'application

Les règles d'application de l'article 71 de la Constitution figurent dans le règlement de la Chambre des députés et dans le règlement du Sénat. Reglamento del Congreso de los Diputados 10 de febrero de 1982; Reglamento del Senado de 3 de mayo de 1994.

### 2.2. Champ d'application et contenu des immunités parlementaires nationales

Le système national d'immunité représente le modèle classique, à savoir la liberté d'expression du membre du Parlement ("irresponsabilité") et la protection contre l'arrestation, la mise en détention et les poursuites judiciaires ("immunité").

#### 2.2.1. Principe d'irresponsabilité (article 71, paragraphe 1, de la Constitution)

Conformément à l'article 71, paragraphe 1, de la Constitution, les membres du Parlement ne peuvent être tenus responsables des opinions exprimées par eux dans l'exercice de leurs fonctions. Les députés et sénateurs sont donc exempts de toute responsabilité civile, pénale, administrative ou disciplinaire à la suite d'une opinion exprimée dans l'exercice de leurs activités parlementaires. Cette exemption continue de s'appliquer après la fin de leur mandat, conformément aux articles 10 et 21 du règlement de la Chambre et du règlement du Sénat, respectivement.

#### 2.2.2. Immunité (article 71, paragraphe 2, de la Constitution)

Conformément à l'article 71, paragraphe 2, de la Constitution, l'autorisation de la Chambre à laquelle le membre appartient est nécessaire pour soumettre celui-ci à des mesures judiciaires, sauf en cas de flagrant délit. Ainsi, les députés et les sénateurs ne peuvent être mis en examen ou être poursuivis en justice qu'avec l'autorisation de leur Chambre. Conformément à l'article 11 du règlement de la Chambre des députés, "[p]endant leur mandat, les députés jouissent aussi de l'immunité et ne peuvent être arrêtés qu'en cas de

---

<sup>117</sup> "Los Diputados y Senadores gozarán de inviolabilidad por las opiniones manifestadas en el ejercicio de sus funciones". "Durante el periodo de su mandato los Diputados y Senadores gozaran asimismo de inmunidad y solo podrán ser detenidos en caso de flagrante delito."

flagrant délit. Ils ne peuvent être mis en examen ou poursuivis sans l'autorisation préalable du Congrès."<sup>118</sup> Conformément à l'article 22, paragraphe 1, du règlement du Sénat, "[p]endant leur mandat, les sénateurs jouissent de l'immunité parlementaire et ne peuvent être détenus ou arrêtés qu'en cas de flagrant délit. La détention ou l'arrestation est immédiatement communiquée à la présidence du Sénat. Les sénateurs ne peuvent être mis en examen ou jugés sans l'autorisation préalable du Sénat, requise au moyen de la demande correspondante. Cette autorisation est aussi nécessaire dans les procédures engagées à l'encontre des personnes qui deviennent sénateurs alors qu'elles sont jugées ou poursuivies<sup>119</sup>."

### 2.3. Autorité nationale habilitée à demander la levée de l'immunité d'un député espagnol au Parlement européen

Aucune règle de procédure particulière n'a été adoptée concernant la demande de levée d'immunité des députés espagnols au Parlement européen. On peut supposer que les dispositions qui régissent les demandes de levée d'immunité des députés nationaux s'appliquent mutatis mutandis.

Conformément à l'article 5 de la Ley de 9 de febrero de 1912, et conformément à l'article 71, paragraphe 3, de la Constitution, qui établit que la section pénale de la Cour suprême (Tribunal Supremo) est compétente pour poursuivre les sénateurs et les députés, la Cour suprême est compétente pour demander l'autorisation de soumettre un député ou un sénateur à des poursuites. En pratique, la demande de levée de l'immunité est signée par le président de la Cour suprême (Presidente del Tribunal Supremo) et est transmise par le ministre de la justice, conformément à l'article 756 de la Ley de Enjuiciamiento Criminal. En conséquence, l'autorité habilitée à demander la levée de l'immunité des députés européens est le président de la Cour suprême (Presidente del Tribunal Supremo), tel que confirmé dans une lettre officielle adressée au Président du Parlement européen par la représentation permanente de l'Espagne auprès de l'Union européenne<sup>120</sup>.

§ § §

---

<sup>118</sup> "Durante el período de su mandato, los Diputados gozarán asimismo de inmunidad y sólo podrán ser detenidos en caso de flagrante delito. No podrán ser inculcados ni procesados sin la previa autorización del Congreso."

<sup>119</sup> "Durante el período de su mandato, los Senadores gozarán de inmunidad y no podrán ser retenidos ni detenidos salvo en caso de flagrante delito. La retención o detención será comunicada inmediatamente a la Presidencia del Senado.

Los Senadores no podrán ser inculcados ni procesados sin la previa autorización del Senado, solicitada a través del correspondiente suplicatorio. Esta autorización será también necesaria en los procedimientos que estuvieren instruyéndose contra personas que, hallándose procesadas o inculpadas, accedan al cargo de Senador."

<sup>120</sup> Voir la lettre du 17 juin 2014.

## FRANCE

### 1. DISPOSITIONS JURIDIQUES NATIONALES DÉTERMINANT LE CHAMP D'APPLICATION ET LE CONTENU DES INCOMPATIBILITÉS VISÉES À L'ARTICLE 7, PARAGRAPHE 1, PREMIER TIRET, ET À L'ARTICLE 7, PARAGRAPHE 2, DE L'ACTE DE 1976

#### 1.1. Membre du gouvernement d'un État membre

##### 1.1.1. Dispositions juridiques relatives à la composition du gouvernement français

###### Constitution

Conformément aux dispositions de l'article 8 de la Constitution française, le président de la République française nomme le Premier ministre et les membres du gouvernement français, sur la recommandation du Premier ministre<sup>121</sup>.

###### Modalités d'application

La composition du gouvernement français est définie dans un décret adopté par le président de la République<sup>122</sup>.

##### 1.1.2. Dénomination des membres du gouvernement français

Conformément au décret du 21 juin 2012, le gouvernement français se compose des personnes suivantes:

- Premier ministre,
- ministre; ministres,
- ministre délégué/e; ministres délégués.

##### 1.1.3. Date de début du mandat

La date de début du mandat des membres du gouvernement est considérée comme étant la date de publication du décret qui établit leur nomination par le président de la République française<sup>123</sup>.

<sup>121</sup> Le texte de la Constitution est disponible à l'adresse suivante: <http://www.assemblee-nationale.fr/connaissance/constitution.asp>.

<sup>122</sup> Le texte du décret en question, adopté le 21 juin 2012, est disponible à l'adresse suivante: <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000026050285>. La composition du gouvernement a ensuite été modifiée par les décrets du 19 mars et du 2 juillet 2013. La composition de l'actuel gouvernement français est disponible à l'adresse suivante: <http://www.gouvernement.fr/gouvernement/composition-du-gouvernement>.

<sup>123</sup> Selon l'article 1<sup>er</sup> du Code civil français, les textes législatifs entrent en vigueur le lendemain de leur publication au Journal officiel.

## 1.2. Membre d'un parlement national

### 1.2.1. Dispositions juridiques relatives à la composition du Parlement français

#### Constitution

La composition du Parlement français est établie par l'article 24 de la Constitution. Cet article est libellé comme suit: "[...] Il comprend l'Assemblée nationale et le Sénat. Les députés à l'Assemblée nationale, dont le nombre ne peut excéder cinq cent soixante-dix-sept, sont élus au suffrage direct. Le Sénat, dont le nombre de membres ne peut excéder trois cent quarante-huit, est élu au suffrage indirect. Il assure la représentation des collectivités territoriales de la République. [...]"<sup>124</sup>

#### Modalités d'application

L'article 25 de la Constitution française dispose que: "Une loi organique fixe la durée des pouvoirs de chaque assemblée, le nombre de ses membres, leur indemnité, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités.

Elle fixe également les conditions dans lesquelles sont élues les personnes appelées à assurer, en cas de vacance du siège, le remplacement des députés ou des sénateurs jusqu'au renouvellement général ou partiel de l'assemblée à laquelle ils appartenaient ou leur remplacement temporaire en cas d'acceptation par eux de fonctions gouvernementales<sup>125</sup>."

Concernant l'Assemblée nationale, les articles LO 119 à LO 122 du Code électoral français prévoient les détails relatifs aux députés, qui sont élus pour cinq ans.

Concernant le Sénat, les articles LO 274 à LO 278 du Code électoral français prévoient les détails relatifs aux sénateurs, qui sont élus pour six ans; la moitié de cette Chambre est renouvelée tous les trois ans.

Des dispositions plus détaillées concernant la composition et l'organisation de l'Assemblée nationale et du Sénat figurent dans leurs règlements respectifs<sup>126</sup>.

### 1.2.2. Dénomination des membres du Parlement français

Conformément aux dispositions visées au point 2.1, le Parlement français est divisé en deux Chambres, l'Assemblée nationale et le Sénat.

Les membres de l'Assemblée nationale sont les suivants:

- député/ députée; députés.

---

<sup>124</sup> "[...]Il comprend l'Assemblée nationale et le Sénat. Les députés à l'Assemblée nationale, dont le nombre ne peut excéder cinq cent soixante-dix-sept, sont élus au suffrage direct. Le Sénat, dont le nombre de membres ne peut excéder trois cent quarante-huit, est élu au suffrage indirect. Il assure la représentation des collectivités territoriales de la République. [...]"

<sup>125</sup> "Une loi organique fixe la durée des pouvoirs de chaque assemblée, le nombre de ses membres, leur indemnité, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités. Elle fixe également les conditions dans lesquelles sont élues les personnes appelées à assurer, en cas de vacance du siège, le remplacement des députés ou des sénateurs jusqu'au renouvellement général ou partiel de l'assemblée à laquelle ils appartenaient ou leur remplacement temporaire en cas d'acceptation par eux de fonctions gouvernementales."

<sup>126</sup> Les textes des règlements de l'Assemblée nationale et du Sénat sont disponibles aux adresses suivantes: <http://www.assemblee-nationale.fr/connaissance/reglement.asp> et <http://www.senat.fr/reglement/reglement.html>.

Les listes des membres actuels des assemblées sont disponibles, respectivement, aux adresses suivantes: [http://www.assemblee-nationale.fr/qui/xml/liste\\_alpha.asp?legislature=14](http://www.assemblee-nationale.fr/qui/xml/liste_alpha.asp?legislature=14), et <http://www.senat.fr/senateurs/senatl.html>.



Les membres du Sénat sont les suivants:

- sénateur / sénatrice ; sénateurs / sénatrices.

### 1.2.3. Date de début du mandat

#### Assemblée nationale

L'article LO 121 du code électoral est libellé comme suit: "Les pouvoirs de l'Assemblée nationale expirent le troisième mardi de juin de la cinquième année qui suit son élection."<sup>127</sup> Aucune disposition n'indique le début du mandat mais on peut supposer, par analogie avec les dispositions applicables aux sénateurs ci-après, qu'il commence le jour où le mandat de leurs prédécesseurs expire.

#### Sénat

L'article LO 277 du code électoral français est libellé comme suit: "Dans chaque série, le mandat des sénateurs commence à l'ouverture de la session ordinaire qui suit leur élection, date à laquelle expire le mandat des sénateurs antérieurement en fonctions"<sup>128</sup>.

### 1.3. Autorité nationale habilitée à communiquer les cas d'incompatibilité au Parlement européen

Aucune information n'a pu être trouvée<sup>129</sup>.

---

<sup>127</sup> Les pouvoirs de l'Assemblée nationale expirent le troisième mardi de juin de la cinquième année qui suit son élection.

<sup>128</sup> Dans chaque série, le mandat des sénateurs commence à l'ouverture de la session ordinaire qui suit leur élection, date à laquelle expire le mandat des sénateurs antérieurement en fonctions."

<sup>129</sup> Cependant, l'autorité nationale habilitée à communiquer les noms des députés européens nouvellement élus est le ministre des affaires étrangères.

## 2. IMMUNITÉS NATIONALES VISÉES À L'ARTICLE 9, PARAGRAPHE 1, POINT A, DU PROTOCOLE SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DE L'UNION EUROPÉENNE

### 2.1. Dispositions juridiques relatives aux immunités parlementaires nationales

#### 2.1.1. Constitution

En France, l'immunité parlementaire est octroyée aux membres du Parlement national par l'article 26 de la Constitution, tel que modifié par la loi constitutionnelle n° 95-880 du 4 août 1995.

#### Article 26

Aucun membre du Parlement ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

Aucun membre du Parlement ne peut faire l'objet, en matière criminelle ou correctionnelle, d'une arrestation ou de toute autre mesure privative ou restrictive de liberté qu'avec l'autorisation du Bureau de l'assemblée dont il fait partie. Cette autorisation n'est pas requise en cas de crime ou délit flagrant ou de condamnation définitive.

La détention, les mesures privatives ou restrictives de liberté ou la poursuite d'un membre du Parlement sont suspendues pour la durée de la session si l'assemblée dont il fait partie le requiert.

L'assemblée intéressée est réunie de plein droit pour des séances supplémentaires pour permettre, le cas échéant, l'application de l'alinéa ci-dessus<sup>130</sup>.

#### 2.1.2. Modalités d'application

Les modalités d'application figurent dans l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires (article 9 bis)<sup>131</sup>; dans le règlement de l'Assemblée nationale (article 80); dans le règlement du Sénat (article 105); dans l'instruction générale du Bureau de l'Assemblée nationale (article 16);<sup>132</sup> et dans l'instruction générale du Bureau du Sénat (article III bis).<sup>133</sup>

---

<sup>130</sup> "Aucun membre du Parlement ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions. Aucun membre du Parlement ne peut faire l'objet, en matière criminelle ou correctionnelle, d'une arrestation ou de toute autre mesure privative ou restrictive de liberté qu'avec l'autorisation du Bureau de l'assemblée dont il fait partie. Cette autorisation n'est pas requise en cas de crime ou délit flagrant ou de condamnation définitive. La détention, les mesures privatives ou restrictives de liberté ou la poursuite d'un membre du Parlement sont suspendues pour la durée de la session si l'assemblée dont il fait partie le requiert. L'assemblée intéressée est réunie de plein droit pour des séances supplémentaires pour permettre, le cas échéant, l'application de l'alinéa ci-dessus."

<sup>131</sup> Article créé par la loi n° 96-62 du 29 janvier 1996. L'ordonnance est disponible à l'adresse suivante: <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000006069203&dateTexte=20090218#LEGIARTI000006530070>.

<sup>132</sup> Disponible à l'adresse suivante: <http://www.assemblee-nationale.fr/connaissance/instruction.asp>.

<sup>133</sup> Disponible à l'adresse suivante: [http://www.senat.fr/reglement/reglement65.html#IGB\\_table\\_III\\_bis](http://www.senat.fr/reglement/reglement65.html#IGB_table_III_bis).

## 2.2. Champ d'application et contenu des immunités parlementaires nationales

Le système d'immunité applicable aux membres du Parlement français représente le modèle classique d'immunités, à savoir la liberté d'expression du membre du parlement ("irresponsabilité") et la protection contre l'arrestation et la mise en détention ("immunité").

### 2.2.1. Principe de non-responsabilité (article 26, paragraphe 1, de la Constitution)

Conformément à l'article 26, paragraphe 1, de la Constitution, les membres du Parlement ne peuvent être tenus responsables des opinions exprimées ou des votes émis par eux dans l'exercice de leurs fonctions. Les députés et sénateurs sont donc exempts de toute responsabilité civile, pénale ou disciplinaire à la suite d'un avis exprimé ou d'un vote émis dans l'exercice de leurs activités parlementaires. Cette exemption continue de s'appliquer après la fin de leur mandat.

### 2.2.2. Immunité (article 26, paragraphes 2 et 3, de la Constitution)

Aucun membre du Parlement ne peut faire l'objet d'une arrestation ou de toute autre mesure privative ou restrictive de liberté qu'avec l'autorisation du Bureau de l'assemblée dont il fait partie. Cette immunité est limitée: l'autorisation du Bureau n'est pas nécessaire en cas de flagrant délit ou de condamnation définitive par un tribunal. Cette exemption s'applique uniquement au cours du mandat du membre<sup>134</sup>.

De plus, en vertu de l'article 26, paragraphe 3, l'Assemblée peut demander la suspension de la détention, des mesures privatives ou restrictives de liberté ou de la poursuite d'un de ses membres.

## 2.3. Autorité nationale habilitée à demander la levée de l'immunité d'un député français au Parlement européen

Aucune règle de procédure particulière n'a été adoptée concernant la demande de levée d'immunité des députés français au Parlement européen. On peut supposer que les dispositions qui régissent les demandes de levée d'immunité des membres du Parlement national s'appliquent mutatis mutandis<sup>135</sup>.

Selon une lettre officielle adressée au Président du Parlement européen par la représentation permanente de la République française auprès de l'Union européenne<sup>136</sup>, les demandes de levée de l'immunité émanant des autorités judiciaires sont communiquées par le ministre des affaires étrangères.

§ § §

---

<sup>134</sup> Pour une analyse des dispositions française en matière d'irresponsabilité et d'immunité, voir aussi: <http://www.assemblee-nationale.fr/connaissance/immunité.asp>. Jusqu'à 1995, l'autorisation était aussi requise pour ouvrir des enquêtes à l'encontre d'un membre du Parlement.

<sup>135</sup> Conformément à l'article 9 bis de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires, les demandes d'arrestation ou de détention d'un membre d'une des Chambres sont formulées par le procureur général près la cour d'appel compétente et transmises par le ministre de la justice au président de l'assemblée intéressée. Elles doivent indiquer précisément les mesures envisagées ainsi que les motifs invoqués. Le Bureau de l'assemblée intéressée examine les demandes et statue à leur égard; l'autorisation donnée par le Bureau ne vaut que pour les faits mentionnés dans la demande.

<sup>136</sup> Voir la lettre du 5 avril 2013.

## CROATIE

### 1. DISPOSITIONS JURIDIQUES NATIONALES DÉTERMINANT LE CHAMP D'APPLICATION ET LE CONTENU DES INCOMPATIBILITÉS VISÉES À L'ARTICLE 7, PARAGRAPHE 1, PREMIER TIRET, ET À L'ARTICLE 7, PARAGRAPHE 2, DE L'ACTE DE 1976

#### 1.1. Membre du gouvernement d'un État membre

##### 1.1.1. Dispositions juridiques relatives à la composition du gouvernement croate

###### Constitution

Conformément à l'article 109 de la Constitution croate, "le gouvernement de la République de Croatie se compose d'un Premier ministre, d'un ou plusieurs vice-Premiers ministres et de ministres<sup>137</sup>."

###### Modalités d'application

Les dispositions de la Constitution sont appliquées par la loi gouvernementale croate<sup>138</sup>. L'article 2 de la loi dispose que:

"Le gouvernement se compose du Premier ministre, d'un ou plusieurs vice-Premiers ministres et de ministres (ci-après les membres du gouvernement).

Dans la mesure où il y a plusieurs vice-Premiers ministres, le Premier ministre peut désigner un premier vice-Premier ministre."

##### 1.1.2. Dénomination des membres du gouvernement croate

Les membres du gouvernement croate sont les suivants:

- predsjednik / predsjednica Vlade (Premier ministre);
- potpredsjednik / potpredsjednica Vlade (vice-Premier ministre); potpredsjednici / potpredsjednice Vlade (vice-Premiers ministres);
- prvi potpredsjednik / prva potpredsjednica Vlade (premier vice-Premier ministre);
- ministar / ministrica (ministre); ministri / ministrice (ministres).

##### 1.1.3 Date de début du mandat

Aux termes de l'article 98 de la Constitution, le président de la République croate confie la tâche de former le gouvernement à une personne qui, sur la base de la répartition des sièges au Parlement croate et des consultations menées, bénéficie de la confiance d'une

<sup>137</sup> Le texte de la Constitution de la République de Croatie (tel que publié au Journal officiel croate, Narodne novine, n° 85/2010) est disponible à l'adresse suivante: [http://narodne-novine.nn.hr/clanci/sluzbeni/2010\\_07\\_85\\_2422.html](http://narodne-novine.nn.hr/clanci/sluzbeni/2010_07_85_2422.html). Une traduction de la Constitution croate en anglais est disponible à l'adresse suivante: <http://www.sabor.hr/Default.aspx?art=2405>.

<sup>138</sup> Tel que publiée au Journal officiel croate, Narodne novine, n° 150/2011. La loi est disponible à l'adresse suivante: [http://narodne-novine.nn.hr/clanci/sluzbeni/2011\\_12\\_150\\_3084.html](http://narodne-novine.nn.hr/clanci/sluzbeni/2011_12_150_3084.html).

majorité de l'ensemble des députés. Conformément à l'article 110 de la Constitution, "les membres du gouvernement sont proposés par la personne à laquelle le président de la République a confié la tâche de former le gouvernement. Immédiatement après la formation du gouvernement, ou au plus tard 30 jours après avoir accepté la tâche, le Premier ministre/la personne désignée présente le gouvernement et ses politiques au Parlement croate et demande un vote de confiance. Le gouvernement entre en fonction après obtention d'un vote de confiance de la majorité de l'ensemble des députés du Parlement croate. Le Premier ministre et les membres du gouvernement prêtent un serment solennel devant le Parlement croate. Le texte du serment est fixé par la loi. Conformément à la décision du Parlement croate concernant la confiance dans le gouvernement de la République de Croatie, le président de la République prend une décision concernant la nomination du Premier ministre, laquelle est cosignée par le président du Parlement croate, tandis que le Premier ministre prend une décision concernant la nomination des membres du gouvernement, laquelle est cosignée par le président du Parlement croate." De plus, l'article 4, paragraphe 1, de la loi gouvernementale croate prévoit que "le Premier ministre et les membres du gouvernement entrent en fonction après obtention d'un vote de confiance de la majorité des membres du Parlement croate."

Conformément aux dispositions susvisées, la date à laquelle le Premier ministre et les membres du gouvernement obtiennent le vote de confiance de la majorité de l'ensemble des députés croates est la date de début de leur mandat.

## 1.2. Membre d'un parlement national

### 1.2.1. Dispositions juridiques relatives à la composition du Parlement croate

#### Constitution

La composition du Parlement croate est établie à l'article 72 de la Constitution, qui prévoit que "le Parlement croate se compose d'au moins 100 et d'au plus 160 députés élus au suffrage universel direct et égal à scrutin secret." Conformément à l'article 73, les députés sont élus pour quatre ans.

#### Modalités d'application

Des dispositions plus détaillées concernant la composition et l'organisation du Parlement figurent dans la loi relative à l'élection des représentants au Parlement croate<sup>139</sup>, qui régit par exemple les incompatibilités, et dans le règlement du Parlement croate, adopté en juin 2013<sup>140</sup>.

### 1.2.2. Dénomination des membres du Parlement croate

Les membres du Parlement croate sont les suivants:

- predsjednik / predsjednica Hrvatskoga sabora (président du Parlement croate);
- potpredsjednik / potpredsjednica Hrvatskoga sabora (vice-président du Parlement croate), potpredsjednici / potpredsjednice Hrvatskoga sabora (vice-présidents du Parlement croate);
- predsjednik / predsjednica radnog tijela Hrvatskoga sabora (président/présidente d'un groupe de travail du Parlement croate);

---

<sup>139</sup> Une version anglaise est disponible à l'adresse suivante: <http://www.sabor.hr/Default.aspx?art=2447>.

<sup>140</sup> Une version anglaise est disponible à l'adresse suivante: <http://www.sabor.hr/fgs.axd?id=26416>.

- potpredsjednik / potpredsjednica radnog tijela Hrvatskoga sabora (vice-président/vice-présidente d'un groupe de travail du Parlement croate);
- član / članica radnog tijela Hrvatskoga sabora (membre d'un groupe de travail du Parlement croate), članovi / članice radnog tijela Hrvatskoga sabora (membres d'un groupe de travail du Parlement croate);
- predsjednik / predsjednica Kluba zastupnika u Hrvatskom saboru (président/présidente d'un groupe parlementaire au Parlement croate);
- potpredsjednik / potpredsjednica Kluba zastupnika u Hrvatskom saboru (vice-président/vice-présidente d'un groupe parlementaire au Parlement croate);
- član / članica Kluba zastupnika u Hrvatskom saboru (membre d'un groupe parlementaire au Parlement croate); članovi / članice Kluba zastupnika u Hrvatskom saboru (membres d'un groupe parlementaire au Parlement croate);
- zastupnik / zastupnica u Hrvatskom saboru (député au Parlement croate); zastupnici / zastupnice u Hrvatskom saboru (députés au Parlement croate).

### 1.2.3. Date de début du mandat

En vertu de l'article 74, paragraphes 2 et 3, de la Constitution, "la première session du Parlement croate se tient au plus tard 20 jours après la fin des élections. Le Parlement croate est constitué par l'élection de son président lors de sa première session à laquelle assiste une majorité de ses députés."

Conformément à l'article 4 du règlement du Parlement croate, le Parlement est convoqué à sa première session constitutive par le président de la République. En vertu de l'article 6 du règlement du Parlement croate, lors de la session constitutive, la commission des pouvoirs et privilèges présente un rapport au Parlement sur les élections parlementaires, notamment les noms des députés élus, sur les démissions des députés, sur les noms des députés qui exercent des fonctions incompatibles avec les fonctions parlementaires, de sorte que leur mandat de député soit suspendu, sur les noms des députés dont le mandat a été suspendu à leur demande, et sur les députés suppléants qui prennent leurs fonctions parlementaires à la place des députés suspendus. Après que le Parlement a accepté le rapport de la commission des pouvoirs et privilèges en adoptant une conclusion, les députés ou suppléants prêtent serment devant le président du Parlement (article 7 du règlement); les députés qui ne sont pas présents lors de la session constitutive du Parlement, ou lors de la session à laquelle le Parlement statue sur leur entrée en fonctions, prêtent serment lors de la session suivante (article 8 du règlement).

Conformément à l'article 9 du règlement, "les députés prennent leurs fonctions à la date de la session constitutive du Parlement, et jusqu'au terme de leur mandat, ils jouissent de tous les droits et obligations des députés tels que prévus par la Constitution, les lois et le présent règlement. Le député suppléant prend ses fonctions lorsque le Parlement établit par une décision les conditions juridiques nécessaires à l'application de la suppléance." La date de début du mandat des députés est donc la date de la session constitutive du Parlement ou, dans le cas des députés suppléants, la date à laquelle le Parlement établit les conditions juridiques nécessaires à l'application de la suppléance.

### 1.3. Autorité nationale habilitée à communiquer les cas d'incompatibilité au Parlement européen

Aux termes de l'article 12, paragraphe 2, de la loi relative aux élections au Parlement européen en Croatie<sup>141</sup>, "le président du Parlement croate est tenu d'avertir le Président du Parlement européen de la résiliation du mandat d'un député européen et est tenu de communiquer des données sur son/sa suppléant(e). Le député suppléant prend ses fonctions après établissement par le Parlement croate des conditions juridiques nécessaires à l'application de la suppléance."

---

<sup>141</sup> Une version anglaise de ladite loi de 2010 est disponible à l'adresse suivante: <http://www.sabor.hr/Default.aspx?sec=3243>. L'acte modificateur de la loi relative aux élections au Parlement européen en République de Croatie (Journal officiel Narodne novine, n° 23/2013) est disponible (en langue croate uniquement) à l'adresse suivante: [http://narodne-novine.nn.hr/clanci/sluzbeni/2013\\_02\\_23\\_382.html](http://narodne-novine.nn.hr/clanci/sluzbeni/2013_02_23_382.html), et l'acte modificateur de la loi relative aux élections au Parlement européen en République de Croatie (Journal officiel Narodne novine, n° 143/2013) est disponible (en langue croate uniquement) à l'adresse suivante: [http://narodne-novine.nn.hr/clanci/sluzbeni/2013\\_12\\_143\\_3071.html](http://narodne-novine.nn.hr/clanci/sluzbeni/2013_12_143_3071.html).

## 2. IMMUNITÉS NATIONALES VISÉES À L'ARTICLE 9, PARAGRAPHE 1, POINT A, DU PROTOCOLE SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DE L'UNION EUROPÉENNE

### 2.1. Dispositions juridiques relatives aux immunités parlementaires nationales

#### 2.1.1. Constitution

En Croatie, l'immunité parlementaire est octroyée aux députés par l'article 76.

#### Article 76

Les députés au Parlement croate jouissent de l'immunité.

Aucun député ne peut être tenu pénalement responsable, détenu ou condamné pour une opinion exprimée ou un vote émis par lui au Parlement croate.

Aucun député ne peut être détenu ni faire l'objet de poursuites pénales sans l'autorisation du Parlement croate.

Un député peut être détenu sans l'autorisation du Parlement croate uniquement s'il a été appréhendé en flagrant délit passible d'une peine de plus de cinq ans de prison. Dans ce cas, le président du Parlement croate en est informé.

Si le Parlement croate ne siège pas, l'autorisation de mise en détention de son député ou d'engagement de poursuites pénales à son encontre est donnée et la décision concernant son droit à l'immunité est prise par la commission des pouvoirs et privilèges, sous réserve de sa confirmation ultérieure par le Parlement croate."

#### 2.1.2. Modalités d'application

Les règles d'application concernant les immunités figurent dans le règlement du Parlement croate, en particulier aux articles 23 à 28.

### 2.2. Champ d'application et contenu des immunités parlementaires nationales

Le système d'immunité est fondé sur le modèle classique, à savoir la liberté d'expression du membre du Parlement ("irresponsabilité") et la protection contre l'arrestation, la mise en détention et les poursuites judiciaires ("immunité").

#### 2.2.1. Principe d'irresponsabilité (article 76, paragraphe 2, de la Constitution)

Conformément à l'article 76, paragraphe 2, de la Constitution, un député ne peut être tenu pénalement responsable, détenu ou condamné pour une opinion exprimée ou un vote émis par lui au Parlement croate. Cette irresponsabilité protège les députés de la responsabilité pénale d'actes perpétrés en tant que député au sein du Parlement croate. Si un député commet un acte criminel en dehors du Parlement, il porte la même responsabilité que n'importe quel autre citoyen. Outre ces dispositions constitutionnelles, aucune règle particulière n'a été prévue concernant la question de l'étendue de la protection et de la zone dans laquelle elle est assurée (ratione loci).



Le principe d'irresponsabilité est absolu et continue de couvrir les députés même après expiration de leur mandat.

### 2.2.2. Immunité (article 76, paragraphes 3, 4 et 5, de la Constitution)

Les députés croates jouissent de l'inviolabilité (immunité procédurale) conformément à l'article 76, paragraphes 3, 4 et 5, de la Constitution de la République de Croatie: sans l'autorisation du Parlement, ils ne peuvent ni être détenus ni faire l'objet de poursuites pénales. Néanmoins, si un député est appréhendé en train de commettre un délit (flagrant délit) passible d'une peine d'emprisonnement de plus de cinq ans, il peut être détenu sans l'autorisation préalable du Parlement. Dans ce cas, le président du Parlement croate en est informé. De plus, conformément à l'article 27 du règlement du Parlement croate, un député qui est convoqué afin d'être interrogé par les autorités a le droit de refuser de se présenter à cet interrogatoire.

Conformément au règlement du Parlement croate, lorsque les conditions de mise en détention préventive (détention provisoire) d'un député ou de mise en accusation pénale sont remplies, l'organe public compétent, ou la partie lésée en qualité de demandeur, ou un demandeur privé est obligé de demander l'autorisation du Parlement. Le demandeur privé joint à la demande la preuve qu'il a intenté une action auprès d'une juridiction compétente. La demande d'autorisation de la détention préventive (détention provisoire) ou de mise en accusation pénale d'un député est soumise au président du Parlement par l'organe public compétent, ou la partie lésée en qualité de demandeur, ou le demandeur privé en vue d'être transmise à la commission des pouvoirs et privilèges. Conformément à l'article 24 du règlement du Parlement croate, la commission des pouvoirs et privilèges est tenue, dans les trois jours à compter de la réception de la demande d'autorisation de la détention préventive (détention provisoire) ou de mise en accusation pénale d'un député, de délibérer à cet égard ainsi que sur le rapport sur la détention préventive (détention provisoire) d'un député appréhendé en flagrant délit passible d'une peine d'emprisonnement de plus de cinq ans et de présenter un rapport à ce sujet au Parlement lors de la session suivante. Lorsque le Parlement ne siège pas, l'autorisation de privation de liberté à la suite de la détention préventive (détention provisoire) ou d'engagement de poursuites pénales est donnée par la commission des pouvoirs et privilèges; cet organe décide en outre de l'application de l'immunité juridique pour un député, avec confirmation ultérieure du Parlement lors de la session suivante. (article 27 du règlement).

Si l'autorisation est donnée, elle s'applique uniquement au délit pour lequel elle a été demandée (article 28 du règlement). Le Parlement informe la juridiction compétente, le procureur ou le demandeur de sa décision (article 26).

Dans son interprétation de l'article 17, paragraphe 1, de la loi relative à la procédure pénale<sup>142</sup>, qui dispose que les poursuites pénales commencent à la mise en accusation<sup>143</sup>, la commission des pouvoirs et privilèges part du principe que "la prise de décision concernant l'immunité d'un député n'est pas possible avant que le ministère public prenne une décision sur la présentation d'un acte d'accusation à la Cour." En conséquence, elle estime que le ministère public de la République de Croatie "peut émettre une ordonnance relative à la conduite d'une enquête et d'autres actes d'enquête sans révocation de l'immunité d'un député<sup>144</sup>."

---

<sup>142</sup> Publiée au Narodne novine, n° 152/2008, 76/2009, 80/2011, 121/2011 – texte consolidé, 91/2012 – Décision de la Cour constitutionnelle de la République de Croatie, numéro: U-I-448/2009 du 19 juillet 2012, 143/2012, 56/2013.

<sup>143</sup> L'acte modificateur de la loi relative à la procédure pénale (Journal officiel Narodne novine, n° 145/2013) à l'article 17, paragraphe 1, point 1, a été modifié comme suit: "1) par décision définitive concernant la conduite d'une enquête", après le point 1, un nouveau point 2 a été ajouté, libellé comme suit: "par confirmation de l'acte d'accusation dans le cas où aucune enquête n'a été menée", et les anciens points 2 et 3 sont devenus les points 3 et 4.

<sup>144</sup> Voir le rapport de la commission des pouvoirs et privilèges, disponible à l'adresse suivante:

L'inviolabilité protège les députés pendant la durée de leur mandat: conformément à l'article 23 du règlement, le député jouit de l'immunité juridique de la session constitutive du Parlement à la fin de son mandat. Si le Parlement croate ne donne pas l'autorisation nécessaire à la mise en examen ou en détention préventive (détention provisoire) d'un député, le statut des restrictions est suspendu jusqu'à la fin du mandat du député.

### 2.3. **Autorité nationale habilitée à demander la levée de l'immunité d'un député croate au Parlement européen**

Aucune règle de procédure particulière n'a été adoptée concernant la demande de levée d'immunité des députés croates au Parlement européen. On peut supposer que les dispositions qui régissent les demandes de levée d'immunité des députés nationaux s'appliquent mutatis mutandis.

Eu égard aux députés, la demande d'autorisation de détention préventive (détention provisoire) ou d'engagement de poursuites pénales à leur encontre peut être introduite par tout organe public compétent (autrement dit, un tribunal municipal ou provincial, et par l'intermédiaire du ministère public de la République de Croatie, les procureurs publics municipaux, les procureurs publics provinciaux ou l'office de lutte contre la corruption et le crime organisé), la partie lésée en qualité de demandeur ou un demandeur privé.<sup>145</sup>

§ § §

---

<http://www.sabor.hr/Default.aspx?art=29528>.

<sup>145</sup> Cela a été confirmé dans une lettre reçue le 19 février 2014.

## ITALIE

### 1. DISPOSITIONS JURIDIQUES NATIONALES DÉTERMINANT LE CHAMP D'APPLICATION ET LE CONTENU DES INCOMPATIBILITÉS VISÉES À L'ARTICLE 7, PARAGRAPHE 1, PREMIER TIRET, ET À L'ARTICLE 7, PARAGRAPHE 2, DE L'ACTE DE 1976

#### 1.1. Membre du gouvernement d'un État membre

##### 1.1.1. Dispositions juridiques concernant la composition du gouvernement italien

###### Constitution

La composition du gouvernement italien est définie par le premier paragraphe de l'article 92 de la Constitution, libellé comme suit: "Le gouvernement de la République est composé du Président du Conseil et des ministres qui constituent ensemble le Conseil des ministres."<sup>146</sup>

###### Modalités d'application

La disposition susmentionnée de la Constitution est appliquée et définie de façon plus approfondie par l'acte de droit secondaire suivant: "Legge 23 agosto 1988, n. 400 - Disciplina dell'attività di Governo e ordinamento della Presidenza del Consiglio dei Ministri" (loi n° 400/1988 relative à l'activité du gouvernement et à l'organisation de la présidence du Conseil des ministres<sup>147</sup>), en particulier les articles 1, 9 et 10.

##### 1.1.2. Dénomination des membres du gouvernement italien

D'après les dispositions évoquées au paragraphe 1.1, les membres du gouvernement italien sont les suivants:

- Presidente del Consiglio dei ministri (président du Conseil des ministres);
- Minister (ministre<sup>148</sup>), Ministri (ministres);
- Sottosegretario/a di Stato (secrétaire d'État); Sottosegretari di Stato (secrétaires d'État);
- Viceministro/a (vice-ministre); Viceministri (vice-ministres).

Les membres du gouvernement en exercice sont désignés par un décret du président de la République.<sup>149</sup>

<sup>146</sup> «Il Governo della Repubblica è composto del Presidente del Consiglio e dei Ministri, che costituiscono insieme il Consiglio dei Ministri». Le texte de la Constitution est disponible à l'adresse suivante: <http://www.senato.it/documenti/repository/istituzione/costituzione.pdf> (en italien) et [http://www.senato.it/documenti/repository/istituzione/costituzione\\_francese.pdf](http://www.senato.it/documenti/repository/istituzione/costituzione_francese.pdf) (en français).

<sup>147</sup> Le texte actualisé de cette loi est disponible (en italien) à l'adresse suivante: [http://www.governo.it/Presidenza/normativa/allegati/L\\_19880823\\_400.pdf](http://www.governo.it/Presidenza/normativa/allegati/L_19880823_400.pdf).

<sup>148</sup> On peut trouver dans le gouvernement italien des ministres avec ou sans portefeuille.

<sup>149</sup> La composition du gouvernement italien actuel est disponible à l'adresse suivante: [http://www.governo.it/Governo/Ministeri/ministri\\_gov.html](http://www.governo.it/Governo/Ministeri/ministri_gov.html).

### 1.1.3. Date de début du mandat

D'après l'article 93 de la Constitution<sup>150</sup> et les articles 1 et 10 de la loi n° 400/1988, la date d'entrée en fonction des membres du gouvernement est la date à laquelle ils prêtent serment devant le président de la République.

## 1.2. Membre d'un parlement national

### 1.2.1. Dispositions juridiques concernant la composition du Parlement italien

#### Constitution

La composition du parlement italien est définie par le premier paragraphe de l'article 55 de la Constitution, libellé comme suit: "Le Parlement se compose de la Chambre des députés et du Sénat de la République."<sup>151</sup>

Les articles 56 à 59 de la Constitution fixent le nombre des députés et des sénateurs élus à respectivement 630 et 315. Alors que tous les membres de la Chambre des députés sont élus, le Sénat comprend également des membres non élus. Les anciens présidents de la République, notamment, sont sénateurs de droit à vie, à moins de renoncer à leurs fonctions (article 59 de la Constitution). Le même article prévoit que le président de la République peut nommer en qualité de sénateurs à vie cinq citoyens ayant contribué par leur action à l'honneur du pays dans les domaines social, scientifique, artistique et littéraire.

#### Modalités d'application

Des dispositions plus précises concernant la structure et l'organisation de la Chambre des députés et du Sénat sont disponibles dans leur règlement respectif<sup>152</sup>.

### 1.2.2. Dénomination des membres du Parlement italien

D'après les dispositions évoquées au paragraphe 2.1, les membres du Parlement italien sont les suivants:

- Deputato/a (député); Deputati/e (députés);
- Senatore/Senatrice (sénateur); Senatori/Senatrici (sénateurs/sénatrices).

### 1.2.3. Date de début du mandat

#### Chambre des députés

D'après l'article 1 du règlement de la Chambre, les députés prennent officiellement leurs fonctions à la date de leur proclamation. La proclamation est assurée par le président de l'"ufficio centrale circoscrizionale" (bureau central de circonscription) après le décompte des voix et la répartition des sièges; dans le cas des députés suppléants occupant le siège de députés ayant été élus dans plusieurs circonscriptions, la proclamation a lieu à l'ouverture de la première séance de la Chambre suivant les élections.<sup>153</sup> Une fois les députés proclamés élus, la Giunta delle elezioni (commission électorale) nouvellement formée

---

<sup>150</sup> L'article 93 de la Constitution de la République italienne est libellé comme suit: «Il Presidente del Consiglio dei Ministri e i Ministri, prima di assumere le funzioni, prestano giuramento nelle mani del Presidente della Repubblica» (Le Président du Conseil des ministres et les ministres, avant d'entrer dans l'exercice de leurs fonctions, prêtent serment entre les mains du président de la République).

<sup>151</sup> «Il Parlamento si compone della Camera dei Deputati e del Senato della Repubblica.»

<sup>152</sup> Les textes en anglais des règlements de la Chambre des députés et du Sénat sont disponibles aux adresses suivantes: [http://en.camera.it/4?scheda\\_informazioni=31](http://en.camera.it/4?scheda_informazioni=31) et <http://www.senato.it/3807>.

<sup>153</sup> Voir les articles 2 et 3 du règlement de la Chambre des députés et l'article 84 du décret du président de la République n° 361 du 30 mars 1957, modifié par la loi n° 270/2005 et la loi n° 121/2006.

Voir également Camera dei Deputati, Manuale elettorale, p. 35, disponible à l'adresse: [http://leg16.camera.it/temiap/Manuale4febbraio2013\\_WEB.pdf](http://leg16.camera.it/temiap/Manuale4febbraio2013_WEB.pdf).

commence à vérifier leurs pouvoirs et les résultats des élections; cette procédure peut durer jusqu'à 18 mois.<sup>154</sup>

## Sénat

D'après l'article 1<sup>er</sup> du règlement du Sénat, les sénateurs prennent officiellement leurs fonctions à la date de leur proclamation s'ils ont été élus, ou à la date de la publication de leur nomination s'ils ont été nommés. La proclamation est assurée par le président de l'"ufficio elettorale regionale" (bureau électoral régional) après le décompte des voix et la répartition des sièges<sup>155</sup>. Une fois les sénateurs proclamés élus, la Giunta delle elezioni e delle immunità parlamentari (commission des élections et de l'immunité parlementaire) nouvellement formée commence à vérifier leurs pouvoirs et les résultats des élections; cette procédure peut durer jusqu'à 18 mois.<sup>156</sup>

### 1.3. Autorité nationale habilitée à communiquer les cas d'incompatibilité au Parlement européen

D'après la loi n° 18 du 24 janvier 1979<sup>157</sup> (modifiée) relative à l'élection des députés italiens du Parlement européen, l'autorité italienne compétente pour signaler les cas d'incompatibilité au Parlement européen est l'"ufficio elettorale nazionale" (bureau électoral national) dépendant de la "Corte di Cassazione" (Cour de Cassation). En cas de litige concernant un soupçon de cas d'incompatibilité, le signalement par le bureau électoral national est fondé sur une décision irrévocable de l'autorité judiciaire nationale.<sup>158</sup>

Faisant suite à une pratique consolidée, cette communication est transmise au Parlement européen par la représentation permanente de l'Italie auprès de l'Union européenne et prend effet à la date de la transmission officielle par ladite autorité.

---

<sup>154</sup> Voir l'article 17 du règlement de la Chambre.

<sup>155</sup> Voir les articles 2 et 3 du règlement du Sénat et l'article 17 du décret législatif n° 533 du 20 décembre 1993, modifié notamment par la loi n° 270/2005. Voir également le Manuale elettorale, op. cit., p. 41.

<sup>156</sup> Voir l'article 19 du règlement du Sénat et l'article 20 du «Regolamento per la verifica dei poteri» (disponible à l'adresse: <http://www.senato.it/1055>).

<sup>157</sup> Disponible à l'adresse suivante: <http://www.parlamento.it/parlam/leggi/790181.htm>. L'article 46 dispose que «L'Ufficio elettorale nazionale comunica alla segreteria del Parlamento europeo le surrogazioni disposte in base alle sentenze che abbiano deciso irrevocabilmente le controversie sulla incompatibilità ed ineleggibilità degli eletti. L'Ufficio predetto, preso atto delle sentenze che abbiano deciso irrevocabilmente le contestazioni sulle operazioni elettorali, corregge il risultato delle elezioni e sostituisce ai candidati illegittimamente proclamati coloro che hanno diritto di esserlo, dandone comunicazione agli interessati ed alla segreteria del Parlamento europeo.» (Le bureau électoral national informe le secrétariat du Parlement européen de tout remplacement décidé par un jugement définitif concernant l'incompatibilité et l'inéligibilité des députés élus. Ce même bureau, tenant compte des jugements définitifs statuant sur les élections contestées, corrige les résultats des élections et remplace les candidats dont l'élection a été proclamée de manière irrégulière par les candidats pouvant être proclamés de droit, en informant les personnes concernées et le secrétariat du Parlement européen).

<sup>158</sup> L'autorité judiciaire compétente est mise en place par les articles 42 à 45 de la loi n° 18/1979 (texte en italien disponible à l'adresse suivante: <http://www.parlamento.it/parlam/leggi/790181.htm>). En cas de soupçon de violation des règles de procédure électorale, l'autorité judiciaire compétente en première instance est le «tribunale amministrativo regionale del Lazio» (tribunal administratif de la région Lazio), tandis que l'autorité judiciaire de dernière instance est le «Consiglio di Stato» (Conseil d'État). En cas de litige concernant les conditions d'éligibilité et les soupçons d'incompatibilités, l'autorité judiciaire compétente en première instance est la «Corte di appello» (Cour d'appel), tandis que l'autorité judiciaire de dernière instance est la «Corte di Cassazione» (Cour de cassation).

## 2. IMMUNITÉS NATIONALES VISÉES À L'ARTICLE 9, PARAGRAPHE 1, POINT A, DU PROTOCOLE SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DE L'UNION EUROPÉENNE

### 2.1. Dispositions juridiques relatives aux immunités parlementaires nationales

#### 2.1.1. Constitution

En Italie, l'immunité parlementaire est accordée aux membres du parlement national par l'article 68 de la Constitution rédigé comme suit:

#### Article 68

Les membres du Parlement ne peuvent être appelés à répondre des opinions exprimées et des votes émis par eux dans l'exercice de leurs fonctions.

Sans l'autorisation de la Chambre à laquelle il appartient, aucun membre du Parlement ne peut être soumis à une fouille personnelle ou à une perquisition domiciliaire, ne peut être arrêté ou autrement privé de sa liberté personnelle, ou maintenu en détention, hormis en exécution d'une condamnation irrévocable ou s'il est appréhendé au moment où il commet un délit ou un crime pour lequel est prévue l'arrestation obligatoire en cas de flagrance.

Une même autorisation est nécessaire pour soumettre les membres du Parlement à des interceptions, sous quelque forme que ce soit, de conversations ou de communications et à la saisie de correspondance.<sup>159</sup>

#### 2.1.2. Modalités d'application

Les modalités d'application de l'article 68 de la Constitution sont contenues dans la loi n° 140 du 20 juin 2003.<sup>160</sup>

### 2.2. Champ d'application et contenu des immunités parlementaires nationales

Le système d'immunité suit le modèle classique comprenant la liberté d'expression des députés ("irresponsabilité"), et la protection contre les arrestations et les incarcérations ("inviolabilité").

#### 2.2.1. Principe d'irresponsabilité (article 68, paragraphe 1, de la Constitution)

D'après l'article 68, paragraphe 1, de la Constitution, les membres du parlement ne peuvent être tenus responsables des opinions exprimées et des votes émis dans l'exercice de leurs fonctions. Les députés et sénateurs sont donc exempts de toute responsabilité civile, pénale, administrative ou disciplinaire découlant d'un avis exprimé ou d'un vote émis

---

<sup>159</sup> «I membri del Parlamento non possono essere chiamati a rispondere delle opinioni espresse e dei voti dati nell'esercizio delle loro funzioni. Senza autorizzazione della Camera alla quale appartiene, nessun membro del Parlamento può essere sottoposto a perquisizione personale o domiciliare, né può essere arrestato o altrimenti privato della libertà personale, o mantenuto in detenzione, salvo che in esecuzione di una sentenza irrevocabile di condanna, ovvero se sia colto nell'atto di commettere un delitto per il quale è previsto l'arresto obbligatorio in flagranza. Analoga autorizzazione è richiesta per sottoporre i membri del Parlamento ad intercettazioni, in qualsiasi forma, di conversazioni o comunicazioni e a sequestro di corrispondenza.»

<sup>160</sup> Disponible à l'adresse suivante: <http://www.camera.it/parlam/leggi/O31401.htm>.

dans l'exercice de leurs activités parlementaires.<sup>161</sup> Cette exemption continue à s'appliquer après la fin de leur mandat.

L'article 3 de la loi n° 140/2003 liste les activités suivantes entrant dans le champ du principe d'irresponsabilité:

- déposer des propositions de loi, des amendements, des ordres du jour, des motions et résolutions, des questions parlementaires orales ou écrites;
- les interventions lors des séances de la Chambre des députés ou du Sénat et de tout autre organe parlementaire des deux Chambres;
- tout vote quelle que soit sa forme;
- toute autre activité parlementaire et toute autre activité d'enquête, de publication, de critique politique et de dénonciation liée à l'exercice du mandat parlementaire, ayant lieu au sein ou en dehors du parlement.

### 2.2.2. Immunité (deuxième et troisième paragraphe de l'article 68 de la Constitution)

D'après le deuxième et le troisième paragraphe de l'article 68 de la Constitution, l'autorisation de la Chambre à laquelle la personne concernée appartient est nécessaire pour soumettre le membre en question aux mesures suivantes:

- fouille corporelle ou perquisition du domicile,
- arrestation, privation de liberté personnelle ou détention, à l'exception des cas de mise en application d'une condamnation définitive, ou à moins qu'un membre ne soit pris en train de commettre un crime pour lequel une arrestation in flagrante delicto, en flagrant délit, est obligatoire,
- surveillance des conversations ou des communications, quels que soient les moyens employés,
- saisie de la correspondance.

Depuis une modification de la Constitution en 1993<sup>162</sup>, aucune autorisation préalable de la Chambre compétente n'est plus requise pour soumettre un membre du parlement à des procédures judiciaires.

## 2.3. Autorité nationale habilitée à demander la levée de l'immunité parlementaire d'un député italien du Parlement européen

Aucune règle procédurale particulière n'a été adoptée en ce qui concerne la demande de levée de l'immunité parlementaire des députés italiens du Parlement européen. On peut supposer que les dispositions qui régissent les demandes de levée d'immunité des députés nationaux s'appliquent mutatis mutandis.

---

<sup>161</sup> Dans ses décisions n° 10 et 11 de 2000, la Cour constitutionnelle adopte une interprétation restrictive de l'irresponsabilité pour les opinions exprimées en dehors de l'enceinte du Parlement en imposant l'existence d'un «nesso funzionale» (lien fonctionnel) entre ces opinions et l'exercice des fonctions parlementaires. Plus précisément, pour pouvoir être couverte par l'immunité, une déclaration faite par un membre en dehors de l'enceinte du Parlement doit représenter une expression de l'activité parlementaire. En particulier, des déclarations reproduisant des opinions exprimées au préalable au cours des activités parlementaires sont couvertes par l'immunité, dans la mesure où les déclarations litigieuses ont lieu dans un délai raisonnable après les activités parlementaires en question. La même approche (exigeant un lien fonctionnel avec l'exercice du mandat) a été suivie par la Cour constitutionnelle dans sa décision n° 509/2002 en ce qui concerne les opinions exprimées dans l'enceinte du Parlement, avant d'être confirmée après l'entrée en vigueur de la loi n° 140/2003 (voir Cour constitutionnelle, décision n° 120/2004).

<sup>162</sup> Loi constitutionnelle n° 3 du 29 octobre 1993.

### 2.3.1. Principe d'irresponsabilité (article 68, paragraphe 1, de la Constitution)

Pour ce qui est du principe d'irresponsabilité établi à l'article 68, paragraphe 1, de la Constitution, cette forme d'immunité ne peut être levée et continue à s'appliquer après la fin du mandat de membre du Parlement.

La loi n° 140/2003 définit la procédure à suivre afin de déterminer si une opinion exprimée par un membre du Parlement est couverte par l'article 68. En particulier, l'article 3, paragraphe 4, prévoit que, lorsque la question de l'applicabilité de l'article 68, paragraphe 1, apparaît au cours d'une procédure civile ou pénale, le juge<sup>163</sup>, s'il estime que la demande d'immunité formulée par le défendeur doit être rejetée, renvoie l'affaire à la Chambre à laquelle appartient le membre en question: c'est la Chambre qui devra statuer sur l'applicabilité du principe d'irresponsabilité. Si la question survient dans le cadre d'une procédure disciplinaire, l'autorité disciplinaire transmet l'affaire à la Chambre compétente. Si un juge renvoie l'affaire à la Chambre compétente, il doit également suspendre les poursuites jusqu'à ce que la Chambre prenne sa décision, mais cette période de suspension ne peut en aucun cas dépasser 90 jours à partir de la date où la Chambre reçoit la requête. La Chambre compétente peut néanmoins repousser l'échéance de 30 jours (article 3, paragraphe 5).<sup>164</sup>

Par ailleurs, tout membre du Parlement faisant l'objet de poursuites judiciaires pour des faits qu'il pense couverts par le principe d'irresponsabilité peut demander une décision de la Chambre compétente à son sujet (article 3, paragraphe 7, de la loi n° 140/2003). Dans ce cas, la Chambre peut demander au juge de suspendre les poursuites (les conditions sont identiques à celles indiquées plus haut).

### 2.3.2. Immunité (deuxième et troisième paragraphe de l'article 68 de la Constitution)

En ce qui concerne les mesures énumérées aux deuxième et troisième paragraphes de l'article 68 de la Constitution, l'article 4, paragraphe 2, de la loi n° 140/2003 dispose que l'autorisation de soumettre un membre à ces mesures doit faire l'objet d'une requête auprès de la Chambre à laquelle appartient le membre concerné de la part de l'autorité judiciaire ayant ordonné l'adoption des mesures. Plus précisément, étant donné que ces ordres judiciaires sont généralement adoptés lors d'une enquête préliminaire dans le cadre d'une procédure pénale, l'autorité judiciaire demandant cette autorisation est en général le "giudice per le indagini preliminari" (juge d'instruction préliminaire) ou le "pubblico ministero" (procureur). En outre, l'article 29 de la loi n° 69/2005 concernant le mandat d'arrêt européen dispose également que, si la personne concernée bénéficie de l'immunité, l'autorité judiciaire peut demander la levée de cette dernière auprès de l'autorité étrangère ou internationale compétente.

Ce point a été confirmé dans un courrier officiel<sup>165</sup> envoyé au Président du Parlement européen par la représentation permanente de l'Italie auprès de l'Union européenne, qui précise que les autorités nationales compétentes pour demander la levée de l'immunité d'un député européen sont les "giudici e pubblici ministeri procedenti" (juges et procureurs compétents).<sup>166</sup>

<sup>163</sup> Les procureurs n'ont pas le pouvoir de transmettre de telles demandes, ils peuvent uniquement transmettre le dossier au juge compétent: article 3, paragraphe 6.

<sup>164</sup> D'après la loi n° 140/2003, une décision de la Chambre compétente indiquant que le fait concerné est couvert par le principe d'irresponsabilité doit conduire à un non-lieu; le juge compétent peut néanmoins décider de renvoyer l'affaire à la Cour constitutionnelle (dans ce que l'on appelle un conflit de compétence). La décision définitive concernant l'application ou non du principe d'irresponsabilité à une déclaration donnée doit alors être prise par la Cour constitutionnelle qui, comme nous l'avons vu plus haut, a adopté une interprétation restrictive (exigeant l'existence d'un "lien fonctionnel" entre la déclaration en question et le mandat de membre du parlement). La procédure nationale d'application des immunités a également fait l'objet de décisions de la Cour européenne des droits de l'homme: voir par exemple la décision concernant l'affaire Onorato c. Italie, 24 mai 2011.

<sup>165</sup> Voir la lettre du 8 mai 2013.

<sup>166</sup> Cela représente un changement par rapport à la jurisprudence: dans le passé, plusieurs affaires ont vu des demandes de levée d'immunité transmises au Parlement européen par le "Ministro della Giustizia" (ministre de la



§ § §

---

justice), présenté comme l'autorité nationale compétente dans un courrier de la représentation permanente de l'Italie de 2005.

## CHYPRE

### 1. DISPOSITIONS JURIDIQUES NATIONALES DÉTERMINANT LE CHAMP D'APPLICATION ET LE CONTENU DES INCOMPATIBILITÉS VISÉES À L'ARTICLE 7, PARAGRAPHE 1, PREMIER TIRET, ET À L'ARTICLE 7, PARAGRAPHE 2, DE L'ACTE DE 1976

#### 1.1. Membre du gouvernement d'un État membre

##### 1.1.1. Dispositions juridiques concernant la composition du gouvernement chypriote

###### Constitution

La composition du gouvernement chypriote est définie, indirectement, par les articles 1, 36 et 54 de la Constitution<sup>167</sup>, rédigés comme suit:

###### Article 1

L'État de Chypre est une République indépendante et souveraine, dotée d'un régime présidentiel, avec un président grec et un vice-président turc, élus par les communautés grecque et turque respectivement, comme il est établi ci-dessous dans la présente Constitution.

###### Article 36

Le président de la République est le chef de l'État et il a préséance sur tous dans la République. Le vice-président de la République est le vice chef de l'État et il a préséance sur tous dans la République immédiatement après le président de la République. [...]

###### Article 54

Sans préjudice des pouvoirs exécutifs expressément réservés, selon les articles 47, 48 et 49 au président et au vice-président de la République, agissant séparément ou conjointement, le Conseil des ministres exerce le pouvoir exécutif dans toutes les autres matières qui ne sont pas, selon les dispositions expresses de la présente Constitution, de la compétence d'une Chambre communautaire, y compris les suivantes: [...]

###### Modalités d'application

Il n'existe aucune disposition d'application autre que la Constitution.

##### 1.1.2. Dénomination des membres du gouvernement chypriote

D'après les dispositions évoquées au paragraphe 1.1., les membres du gouvernement chypriote sont les suivants:

- μ (président de la République);

<sup>167</sup> Une traduction en anglais du texte de la Constitution de Chypre est disponible à l'adresse suivante: [http://www.presidency.gov.cy/presidency/presidency.nsf/all/1003AEDD83EED9C7C225756F0023C6AD/\\$file/CY\\_Constitution.pdf?openelement](http://www.presidency.gov.cy/presidency/presidency.nsf/all/1003AEDD83EED9C7C225756F0023C6AD/$file/CY_Constitution.pdf?openelement).

La composition du Conseil des ministres chypriote actuel est disponible à l'adresse suivante: [http://www.presidency.gov.cy/presidency/presidency.nsf/prc07\\_en/prc07\\_en?opendocument](http://www.presidency.gov.cy/presidency/presidency.nsf/prc07_en/prc07_en?opendocument).

- $\mu$  (vice-président de la République);
- $\mu$  (Conseil des ministres).

D'après la Constitution chypriote, le vice-président de la République est issu de la communauté chypriote turque. Cependant, en raison de la situation anormale en cours à Chypre à la suite du retrait des Chypriotes turcs du gouvernement et du parlement en 1963-1964, et de la partition de l'île en 1974, le poste de vice-président n'est plus occupé. Cet état de fait a été justifié par la "doctrine de nécessité", selon laquelle l'application des dispositions constitutionnelles liées à la nature bicommunautaire de l'état sont suspendues tant que la non-participation des Chypriotes turcs rend le fonctionnement bicommunautaire normal de l'état impossible.<sup>168</sup>

### 1.1.3. Date de début du mandat

L'article 43 de la Constitution dispose que "[I] président et le vice-président de la République sont en fonction pour un mandat de cinq ans à partir de la date de leur investiture et ils continuent à remplir leur fonction jusqu'à ce que le président et le vice-président suivants soient investis". La date d'entrée en fonction du président et du vice-président de la République est donc la date de leur investiture; leur mandat se termine lorsque le président et le vice-président nouvellement élus sont investis.

D'après l'article 46 de la Constitution, les ministres sont désignés par le président et le vice-président de la République, qui doivent les nommer par un acte signé par eux deux. Les articles 48 et 49 de la Constitution indique que le président et le vice-président peuvent nommer et révoquer les ministres grecs et turcs, sans délai particulier pour ces nominations ou révocations.<sup>169</sup>

## 1.2. Membre d'un parlement national

### 1.2.1. Dispositions juridiques concernant la composition du Parlement chypriote

#### Constitution

D'après l'article 61 de la Constitution, "[I]e pouvoir législatif de la République est exercé par une Chambre des représentants dans toutes les matières qui ne sont pas explicitement réservées aux Chambres communautaires, selon la présente Constitution". L'article 65 prévoit que "[I]e mandat à la Chambre des représentants est de cinq ans".

La composition du Parlement chypriote est encadrée par l'article 62 de la Constitution, qui prévoit que le nombre de représentants est de cinquante. Ce nombre peut être modifié par une résolution de la Chambre des représentants soutenue par une majorité comprenant deux tiers des représentants élus par la communauté grecque et deux tiers des représentants élus par la communauté turque. Soixante-dix pour cent du nombre des représentants indiqué plus haut sont élus par la communauté grecque et trente pour cent par la communauté turque séparément, parmi leurs membres respectifs, et en cas d'élections disputées, au suffrage universel, par un scrutin direct et secret qui a lieu le même jour.<sup>170</sup>

---

<sup>168</sup> Pour une analyse plus poussée, voir la décision de la Cour suprême dans Procureur général de la République c. Mustafa Ibrahim (1964), CLR, p. 195.

<sup>169</sup> D'après l'article 59, paragraphe 3, de la Constitution, les ministres remplissent leurs fonctions jusqu'à ce que le président de la République dans le cas des ministres grecs, ou le vice-président dans le cas des ministres turcs, y mette fin.

<sup>170</sup> La Constitution de Chypre (articles 86 à 111) prévoit également deux Chambres communautaires, élues respectivement par chacune des deux communautés lors de votes séparés. Ces dispositions sont devenues nulles et non applicables depuis le conflit intercommunautaire de 1963 qui a conduit au retrait de tous les Chypriotes turcs du gouvernement et du parlement, et à la division de l'île depuis 1974.

En 1985<sup>171</sup>, le nombre de représentants est passé à quatre-vingt en raison des responsabilités accrues de la Chambre des représentants. Dans les faits, seuls 56 de ces sièges sont occupés, les 24 restant étant laissés libres pour les représentants de la communauté chypriote turque en cas de réunification de l'île.<sup>172</sup> Cette décision a été prise au nom de la "doctrine de nécessité", car la Constitution exige la majorité dans les communautés chypriotes grecque et turque pour pouvoir modifier les dispositions relatives au nombre de représentants.

### Modalités d'application

Des dispositions plus précises concernant la structure et l'organisation de la Chambre des représentants sont disponibles dans le règlement de cette dernière.

#### 1.2.2. Dénomination des membres de la Chambre des représentants

D'après les dispositions évoquées au paragraphe 2.1, les membres du Parlement chypriote sont les suivants:

- (représentants).

#### 1.2.3. Date de début du mandat

D'après l'article 5 du règlement de la Chambre des représentants: "Le représentant président la séance mentionnée précédemment (c'est-à-dire la première séance de la session ordinaire d'ouverture de la mandature de la Chambre) devra annoncer l'ouverture de la séance et inviter les représentants à proclamer, avant de prendre leurs fonctions à la Chambre des représentants, la déclaration prévue à l'article 69 de la Constitution. Un représentant absent lors de la première séance de la Chambre, ou un représentant élu en cours de mandat de la Chambre, devra faire la déclaration prévue à l'article 69 de la Constitution avant d'entrer en fonction."

En vertu de cette disposition, le mandat d'un membre du parlement commence une fois qu'il est nommé solennellement membre du Parlement par le président de la Chambre lors de la séance suivant la déclaration mentionnée à l'article 69 de la Constitution.<sup>173</sup>

### 1.3. Autorité nationale habilitée à communiquer les cas d'incompatibilité au Parlement européen

Le service central des élections au ministère de l'intérieur est l'organe compétent pour la gestion de toutes les procédures électorales. L'état civil et le service des élections examine les candidatures et approuve leur admissibilité pour la participation aux élections.

Les incompatibilités nationales avec le mandat de député européen sont fixées dans la loi relative à l'élection des députés européens de 2004 (O Peri tis Eklogis ton Melon tou Europaikou Koinovouliou) et à l'article 70 de la Constitution chypriote, en association avec l'article 71, paragraphe 6, des lois sur la fonction publique de 1990 – 2011 (Oi Peri Demosias Ypiresias Nomoi).

---

<sup>171</sup> Décision 2060/1985 de la Chambre des représentants, prise conformément à l'article 62, paragraphe 1, de la Constitution.

<sup>172</sup> Une liste complète des membres actuels de la Chambre des représentants est disponible à l'adresse suivante: <http://www.parliament.cy/easyconsole.cfm/id/186>.

<sup>173</sup> L'article 69 de la Constitution prévoit qu'"[a]vant de prendre possession de sa charge à la Chambre des représentants, tout représentant fera en séance publique la déclaration suivante: 'Je déclare solennellement ma foi et mon respect pour la Constitution et pour les lois édictées selon elle, pour la préservation de l'indépendance et de l'intégrité territoriale de la République de Chypre.'"

## 2. IMMUNITÉS NATIONALES VISÉES À L'ARTICLE 9, PARAGRAPHE 1, POINT A, DU PROTOCOLE SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DE L'UNION EUROPÉENNE

### 2.1. Dispositions juridiques relatives aux immunités parlementaires nationales

#### 2.1.1. Constitution

L'immunité parlementaire est accordée aux membres du Parlement national par l'article 83 de la Constitution rédigé comme suit:

#### Article 83

1. Les représentants ne peuvent pas faire l'objet de poursuites civiles ou pénales concernant des déclarations faites ou des votes émis par eux dans la Chambre des représentants.

2. Aucun représentant ne peut, sans la permission de la Haute Cour, être poursuivi, arrêté ou incarcéré aussi longtemps qu'il reste représentant. Cette permission n'est pas requise dans le cas d'une infraction punie de mort ou d'une peine d'emprisonnement de cinq ans ou plus, si l'auteur de l'infraction est pris en flagrant délit. Dans un tel cas, la Haute Cour est immédiatement informée par l'autorité compétente et elle décide d'accorder l'autorisation de continuer les poursuites ou l'incarcération ou de la refuser aussi longtemps que l'auteur de l'infraction demeure représentant.

3. Si la Haute Cour refuse d'autoriser les poursuites contre le représentant, la période durant laquelle le représentant ne peut être poursuivi n'est pas comptée pour le calcul de la prescription de l'infraction.

4. Si la Haute Cour refuse d'autoriser l'application de l'arrêt d'emprisonnement imposé au représentant par le tribunal compétent, l'application de cet arrêt est repoussée jusqu'à ce qu'il cesse d'être représentant.

#### 2.1.2. Modalités d'application

Il n'existe aucune autre disposition ayant trait à l'immunité parlementaire.

### 2.2. Champ d'application et contenu des immunités parlementaires nationales

Le système d'immunité applicable aux députés suit le modèle classique comprenant la liberté d'expression des députés ("irresponsabilité") et la protection contre les arrestations et les incarcérations ("inviolabilité").

#### 2.2.1. Principe de non-responsabilité (article 83, paragraphe 1, de la Constitution)

D'après l'article 83, paragraphe 1, de la Constitution, les représentants ne peuvent pas faire l'objet de poursuites civiles ou pénales concernant des déclarations faites ou des votes émis par eux dans la Chambre des représentants. L'irresponsabilité se limite donc aux votes émis et aux propos tenus au sein de la Chambre proprement dite.



## LETONIE

### 1. DISPOSITIONS JURIDIQUES NATIONALES DÉTERMINANT LE CHAMP D'APPLICATION ET LE CONTENU DES INCOMPATIBILITÉS VISÉES À L'ARTICLE 7, PARAGRAPHE 1, PREMIER TIRET, ET À L'ARTICLE 7, PARAGRAPHE 2, DE L'ACTE DE 1976

#### 1.1. Membre du gouvernement d'un État membre

##### 1.1.1. Dispositions juridiques concernant la composition du gouvernement letton

###### Constitution

La composition du gouvernement letton est définie par l'article 55, paragraphe 1, de la Constitution, rédigé comme suit: "Le Conseil des ministres se compose du Premier ministre et des ministres désignés par lui"<sup>175</sup> et par l'article 56, qui prévoit que "Le Conseil des ministres est formé par une personne que désigne le président de la République."<sup>176</sup>

###### Modalités d'application

Les dispositions de la Constitution mentionnées ci-dessus sont mises en application et précisées par la loi suivante: *Ministru kabineta iek rtas likums* (loi relative à la composition du Conseil des ministres)<sup>177</sup> adoptée le 15 mai 2008, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2008 (LV, 28.5.2008, n° 82).

##### 1.1.2. Dénomination des membres du gouvernement letton

D'après les dispositions évoquées au paragraphe 1.1., les membres du gouvernement letton sont les suivants:

- *Ministru prezidents* (Premier ministre),
- *Ministrs* (ministre); *Ministri* ( ministres),
- *Ministru prezidenta biedrs* (vice-Premier ministre); *Ministru prezidenta biedri* (vice-Premiers ministres),
- *pašu uzdevumu ministrs* (secrétaire d'État chargé d'une mission spéciale); *pašu uzdevumu ministri* (secrétaires d'État chargés d'une mission spéciale).<sup>178</sup>

##### 1.1.3. Date de début du mandat

L'article 59 de la Constitution dispose que "[p]our exercer leurs fonctions, le Premier ministre et les autres ministres doivent avoir la confiance de la Saeima [du Parlement], et ils sont responsables de leurs actes devant la Saeima". L'article 17 de la loi relative à la composition du Conseil des ministres précise également que le mandat du gouvernement

<sup>175</sup> «Ministru kabineta sastāvā ir persona, kuru uz to aicina Valsts Prezidents».

<sup>176</sup> «Ministru kabineta sastāvā ir ministru prezidents un viņa aicinātie ministri». La Constitution lettone est disponible en français à l'adresse suivante: <http://www.saeima.lv/fr/legislation-1/constitution-2>.

<sup>177</sup> Le texte en letton est disponible à l'adresse suivante: <http://likumi.lv/doc.php?id=175919>. Aucune traduction n'est disponible.

<sup>178</sup> D'après l'article 5, paragraphe 2, de la loi relative à la composition du Conseil des ministres, les secrétaires d'État chargés d'une mission spéciale peuvent être membres du gouvernement.

ou d'un ministre démarre une fois que la Saeima a exprimé sa confiance envers le gouvernement ou le ministre concerné.

## 1.2. Membre d'un parlement national

### 1.2.1. Dispositions juridiques relatives à la composition du Parlement letton

#### Constitution

L'article 5 de la Constitution définit la composition du Parlement letton (Saeima): "La Saeima est composée de cent représentants du peuple."<sup>179</sup>

Les articles 6 et 7 de la Constitution prévoient que la Saeima est élue au suffrage universel, égal, direct, secret et proportionnel, et que la Lettonie étant divisée en circonscriptions électorales, le nombre des députés à élire dans chaque circonscription doit être proportionnel au nombre des électeurs de la circonscription.

#### Modalités d'application

Des dispositions plus précises concernant la structure et l'organisation du parlement sont disponibles dans le règlement de ce dernier (K rt bas rullis).<sup>180</sup>

### 1.2.2 Dénomination des membres du Parlement letton

D'après les dispositions évoquées au paragraphe 2.1., les membres du parlement lettons sont appelés:

- Saeimas deput ts (député de la Saeima); Saeimas deput ti (députés de la Saeima).

### 1.2.3. Date de début du mandat

D'après l'article 12 de la Constitution, la Saeima nouvellement élue se réunit pour la première fois le premier mardi de novembre, à la fin du mandat de la Saeima précédente.

L'article 18 prévoit qu'une personne élue à la Saeima acquiert les pouvoirs de membre de la Saeima en prêtant serment, dont le texte est fourni au même article.

## 1.3. Autorité nationale habilitée à communiquer les cas d'incompatibilité au Parlement européen

Il n'existe aucune procédure particulière pour communiquer au Parlement européen les incompatibilités concernant les situations couvertes par l'article 7, paragraphe 1, premier tiret, de l'acte de 1976.

L'article 6, paragraphe 2, de la loi électorale (Saeimas v l šanu likums)<sup>181</sup> prévoit que si un député élu à la Saeima est député européen, il perd sa qualité de député européen en prononçant le serment solennel de député de la Saeima. La commission électorale centrale informe le Parlement européen de cette perte du statut de député européen dans un délai de trois jours ouvrables.

<sup>179</sup> «Saeima sast v no simts tautas priekšst vjiem.»

<sup>180</sup> Disponible à l'adresse suivante: <http://www.saeima.lv/en/legislation/rules-of-procedure> (en anglais).

<sup>181</sup> Le texte en letton est disponible à l'adresse suivante: <http://likumi.lv/doc.php?id=35261>. Des traductions non officielles en anglais sont disponibles aux adresses suivantes: <http://web.cvk.lv/pub/public/28126.html> et <http://www.saeima.lv/en/about-saeima/saeimas-vešanas-1/saeimas-vešanu-likums-1>.



## 2. IMMUNITÉS NATIONALES VISÉES À L'ARTICLE 9, PARAGRAPHE 1, POINT A, DU PROTOCOLE SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DE L'UNION EUROPÉENNE

### 2.1. Dispositions juridiques relatives aux immunités parlementaires nationales

#### 2.1.1. Constitution

En Lettonie, l'immunité parlementaire est accordée aux députés de la Saeima par les articles 28 à 31 de la Constitution.

##### Article 28

Les membres de la Saeima ne peuvent être poursuivis ni par voie judiciaire, ni administrative, ni disciplinaire pour les votes ou opinions qu'ils ont émis pendant l'exercice de leurs fonctions. Un membre de la Saeima peut être traduit en justice si, même au cours de l'exercice de ses fonctions, il a répandu:

- 1) des informations injurieuses, sachant qu'elles sont erronées, ou
- 2) des informations injurieuses sur la vie privée ou familiale.

##### Article 29

Un membre de la Saeima ne peut être arrêté, soumis à aucune perquisition à son domicile ou être, d'une façon quelconque contraint dans sa liberté, sans le consentement de la Saeima. Un membre de la Saeima peut être arrêté s'il est pris en flagrant délit. Le Bureau de la Saeima doit être informé dans un délai de vingt-quatre heures de l'arrestation d'un membre de la Saeima, et il soumet l'affaire à la séance suivante de la Saeima, qui doit décider du maintien ou non de l'arrestation. Si l'arrestation se produit à une époque où la Saeima ne tient pas de session, c'est le Bureau de la Saeima qui décide du maintien ou non de l'arrestation jusqu'à la session suivante.

##### Article 30

Aucune poursuite pénale ne peut être entamée contre un membre de la Saeima, ni aucune sanction administrative lui être infligée sans le consentement de la Saeima.

## Article 31

Un membre de la Saeima a le droit de refuser de témoigner:

- 1) au sujet des personnes qui lui ont confié, en sa qualité de représentant du peuple, des faits ou des renseignements;
- 2) au sujet des personnes auxquelles, en remplissant ses devoirs comme représentant du peuple, il a confié des faits ou des renseignements, et
- 3) au sujet de ces faits et renseignements eux-mêmes.<sup>182</sup>

### 2.1.2. Modalités d'application

Les règles d'application des articles 28 à 31 de la Constitution sont définies à l'article 120, paragraphe 1, du Code de procédure pénale, et aux paragraphes 17 et 179 du règlement de la Saeima.

## 2.2. Champ d'application et contenu des immunités parlementaires nationales

Le système d'immunité applicable aux députés de la Saeima suit le modèle classique comprenant la liberté d'expression des députés ("irresponsabilité") et la protection contre les arrestations, les incarcérations et les poursuites ("inviolabilité").

### 2.2.1. Principe d'irresponsabilité (article 28 de la Constitution)

L'article 28 de la Constitution dispose que les membres de la Saeima ne peuvent être poursuivis ni par voie judiciaire, ni administrative, ni disciplinaire pour les votes ou opinions qu'ils ont émis pendant l'exercice de leurs fonctions. Cet article comporte toutefois une exception, à savoir que les membres de la Saeima peuvent être poursuivis si, dans l'exercice de leurs fonctions, ils répandent des informations diffamatoires en les sachant erronées, ou des informations diffamatoires concernant la vie privée ou familiale.

### 2.2.2. Immunité (articles 29 à 31 de la Constitution)

D'après l'article 29 de la Constitution, un membre de la Saeima ne peut être arrêté, soumis à aucune perquisition à son domicile ou être, d'une façon quelconque contraint dans sa liberté, sans le consentement de la Saeima. En outre, d'après l'article 30 de la Constitution, le consentement de la Saeima est également nécessaire pour entamer des poursuites pénales ou infliger des sanctions administratives à des membres de la Saeima. Son consentement n'est néanmoins pas nécessaire pour l'arrestation d'un député pris en flagrant délit; dans ce cas, le bureau<sup>183</sup> doit être prévenu de l'arrestation dans un délai de

<sup>182</sup> «28. Saeimas locekli nevar balsosānu, nevar amatu izpildot izteikt m dom m nevar saukt pie atbild bas ne tiesas, ne administrat v , ne disciplinar ce . Saeimas locekli var saukt pie tiesas atbild bas, ja vi š, kaut ar amatu izpildot, izplata: 1) godu aizskarošas zi as, zin dams, ka t s nepatiesas, vai 2) godu aizskarošas zi as par priv tu vai imenes dz vi. 29. Saeimas locekli nevar apcietin t, izdar t pie vi a krat šanas, ne cit di aprobežot vi a personas br v bu, ja tam nepiekr t Saeima. Saeimas locekli var apcietin t, ja to notver pie paša nozieguma pastr d šanas. Par katru Saeimas locek a apcietin šanu divdesmit etru stundu laik j pazi o Saeimas prezidijam, kurš to ce priekš n koš Saeimas s d izlemšanai par Saeimas locek a patur šanu apcietin jum vai par vi a atsvabin šanu. Laik starp sesij m, l dz sesijas atkl šanai, par Saeimas locek a patur šanu apcietin jum lemj Saeimas prezidijs. 30. Pret Saeimas locekli nevar uzs kt krimin lvaj šanu vai uzlikt vi am administrat vu sodu bez Saeimas piekrišanas. 31. Saeimas loceklim ir ties bas atteikties no liec bas došanas: 1) par person m, kuras vi am k tautas priekšst vim uztic jušas k dus faktus vai zi as, 2) par person m, kur m vi š, izpildot savus tautas priekšst vja pien kumus, uztic jis k dus faktus vai zi as, 3) par pašiem šiem faktiem un zi m.»

<sup>183</sup> D'après l'article 16 de la Constitution, le bureau est élu par la Saeima et composé d'un président, de deux vice-présidents et de deux secrétaires.

24 heures, et la Saeima (ou, si la Saeima n'est pas en session, le Bureau) décide si le député doit être maintenu en détention ou non.

### 2.3. Autorité nationale habilitée à demander la levée de l'immunité parlementaire d'un député letton au Parlement européen

La législation lettone n'indique pas expressément quelle est l'autorité nationale habilitée à demander la levée de l'immunité parlementaire d'un député letton au Parlement européen. On peut supposer que les dispositions qui régissent les demandes de levée d'immunité des députés nationaux s'appliquent mutatis mutandis.

L'article 120, paragraphe 6, du Code de procédure pénale<sup>184</sup> prévoit que le procureur général (prokurors) est chargé de transmettre à l'autorité compétente une demande de levée d'immunité afin d'obtenir son consentement. En outre, d'après l'article 179 du règlement de la Saeima, la commission Mandat, éthique et soumissions examine les demandes de levée de l'immunité d'un député au parlement national déposée par le bureau du procureur général. Ce point a été confirmé par un courrier officiel envoyé au Président du Parlement européen par la représentation permanente de la République de Lettonie auprès de l'Union européenne.<sup>185</sup>

§ § §

---

<sup>184</sup> Une version en anglais comprenant les amendements adoptés jusqu'au 21 octobre 2010 est disponible à l'adresse suivante: [http://www.vvc.gov.lv/export/sites/default/docs/LRTA/Likumi/Criminal\\_Procedure\\_Law.doc](http://www.vvc.gov.lv/export/sites/default/docs/LRTA/Likumi/Criminal_Procedure_Law.doc).

<sup>185</sup> Voir la lettre du 12 juin 2014.

## LITUANIE

### 1. DISPOSITIONS JURIDIQUES NATIONALES DÉTERMINANT LE CHAMP D'APPLICATION ET LE CONTENU DES INCOMPATIBILITÉS VISÉES À L'ARTICLE 7, PARAGRAPHE 1, PREMIER TIRET, ET À L'ARTICLE 7, PARAGRAPHE 2, DE L'ACTE DE 1976

#### 1.1. Membre du gouvernement d'un État membre

##### 1.1.1. Dispositions juridiques relatives à la composition du gouvernement lituanien

###### Constitution

La composition du gouvernement lituanien est définie par l'article 91 de la Constitution, libellé comme suit: «Le gouvernement de la République de Lituanie se compose du Premier ministre et des ministres.»<sup>186</sup>

D'après l'article 92 de la Constitution, «Le Premier ministre est nommé et relevé de ses fonctions par le président de la République, avec l'approbation du Seimas» et «Les ministres sont nommés et relevés de leurs fonctions par le président de la République, sur proposition du Premier ministre».

###### Modalités d'application

Les dispositions de la Constitution mentionnées ci-dessus sont mise en application et précisées par la loi suivante: «1994 m. geguž s 19 d. Nr. I-464 Lietuvos Respublikos Vyriausyb s statymas» (Loi relative au gouvernement n° I-464 du 19 mai 1994, et ses modifications.<sup>187</sup>).

##### 1.1.2. Dénomination des membres du gouvernement lituanien

D'après les dispositions évoquées à l'article 91 de la Constitution, les membres du gouvernement lituanien sont les suivants:

- Ministras Pirmininkas/Ministr Pirminink (Premier ministre),
- Ministras/ Ministr (ministre); Ministrai/Ministr s (ministres).

##### 1.1.3. Date de début du mandat

D'après l'article 92, paragraphe 5, de la Constitution, «Un nouveau gouvernement est investi de ses pouvoirs lorsque le Seimas a approuvé son programme à la majorité des voix des membres du Seimas participant à la séance.»

<sup>186</sup> «Lietuvos Respublikos Vyriausyb sudaro Ministras Pirmininkas ir ministrai.» Une traduction en anglais de la Constitution de la République de Lituanie est disponible à l'adresse suivante: <http://www3.lrs.lt/home/Konstitucija/Constitution.htm>.

<sup>187</sup> Une traduction en anglais de cette loi (mise à jour avec les modifications de 2008) est disponible à l'adresse suivante: [http://www3.lrs.lt/pls/inter3/dokpaieska.showdoc\\_l?p\\_id=318386](http://www3.lrs.lt/pls/inter3/dokpaieska.showdoc_l?p_id=318386).

En vertu de l'article 93 de la Constitution, la date de début de mandat des membres du gouvernement est la date à laquelle ils prêtent serment de fidélité à la République de Lituanie et de respect de la Constitution et des lois lituaniennes.<sup>188</sup>

## 1.2. Membre d'un parlement national

### 2.1.1. Dispositions juridiques relatives à la composition du Parlement lituanien

#### Constitution

Le titre V de la Constitution lituanienne (articles 55 à 76) fixe les principes de base concernant le Seimas (Parlement lituanien). L'article 55, paragraphe 1, de la Constitution prévoit que «le Seimas est constitué par les représentants du peuple, au nombre de 141 membres, élus pour un mandat de quatre ans au suffrage universel, égal et direct et au scrutin secret.»

#### Modalités d'application

Des dispositions plus précises concernant la structure et l'organisation du Seimas sont disponibles dans les statuts du Seimas<sup>189</sup>.

### 1.2.2. Dénomination des membres du Parlement lituanien

D'après l'article 55 de la Constitution, les membres du Parlement lituanien sont les suivants:

- Seimo narys / Seimo nar (membre du Seimas); Seimo nariai / Seimo nar s (membres du Seimas); ou
- Tautos atstovas; Tautos atstovai (représentant(s) du peuple).

### 1.2.3. Date de début du mandat

En vertu des dispositions de l'article 59 de la Constitution, le mandat des membres du Seimas commence le jour où le Seimas nouvellement élu se réunit pour la première fois. Le mandat des membres du Seimas élus précédemment expire à l'ouverture de cette séance. L'article 59 dispose également que tout membre élu du Seimas n'acquiert les droits de représentant du peuple qu'après avoir prêté serment de fidélité à la République de Lituanie par-devant le Seimas. Tout membre du Seimas qui n'a pas prêté serment selon la procédure fixée par la loi ou qui a prêté serment conditionnellement, perd son mandat de membre du Seimas.

## 1.3. Autorité nationale habilitée à communiquer les cas d'incompatibilité au Parlement européen

D'après l'article 94 de la loi relative aux élections au Parlement européen<sup>190</sup>, l'autorité habilitée à prendre une décision au sujet de l'incompatibilité de fonctions et à la

---

<sup>188</sup> L'article 93 prévoit que «Au début de l'exercice de leurs fonctions, le Premier ministre et les ministres prêtent serment d'être fidèles à la République de Lituanie, de respecter la Constitution et les lois. Le texte du serment est fixé par la loi sur le gouvernement.» L'article 7 de la loi relative au gouvernement est rédigé comme suit: «En prenant leurs fonctions, le Premier ministre et les ministres prêtent serment. [...] [...] Le Premier ministre et les ministres prêtent serment lors de la séance du Seimas. Le président de la République est invité à assister à cette séance. Le serment est encadré par le président du Seimas ou, en son absence, par le vice-président du Seimas agissant en son nom. [...] Le texte du serment ne peut être modifié et changé. Le non-respect de cette disposition, le refus de prêter serment ou de signer un serment écrit, ou signer le serment écrit avec des réserves signifie que le Premier ministre ou un ministre n'a pas prêté serment et ne peut prendre ses fonctions.»

<sup>189</sup> Disponible à l'adresse suivante: [http://www3.lrs.lt/pls/inter2/dokpaieska.showdoc\\_e?p\\_id=389585](http://www3.lrs.lt/pls/inter2/dokpaieska.showdoc_e?p_id=389585) (en anglais).

communiquer au Parlement européen est la Vyriausioji rinkim komisija (Commission électorale centrale).

La loi prévoit que, si un candidat élu au Parlement européen ne démissionne pas d'un poste incompatible avec la fonction de député européen dans le délai imparti<sup>191</sup>, la Commission électorale centrale reconnaît par une décision motivée dans un délai de cinq jours ouvrables après avoir pris connaissance de l'incompatibilité, que la personne en question a perdu son mandat de député européen, en informe le Parlement européen et l'annonce sur Internet et au Journal officiel «Valstybės žinios».

Les réclamations relatives à la perte du mandat de député européen doivent être déposées dans un délai de dix jours à compter de la publication au Journal officiel auprès de la Cour administrative suprême, qui rendra une décision définitive dans un délai de trois jours.

---

<sup>190</sup> Loi n° IX-1837 du 20 novembre 2003 (telle que modifiée); une traduction en anglais est disponible à l'adresse suivante: [http://www3.lrs.lt/pls/inter/dokpaieska.showdoc\\_bin?p\\_id=438069](http://www3.lrs.lt/pls/inter/dokpaieska.showdoc_bin?p_id=438069).

<sup>191</sup> Ce délai, qui concerne les candidats titulaires de mandats incompatibles et souhaitant démissionner du mandat de député européen, est: au plus tard 15 jours avant la première séance du Parlement européen nouvellement élu; ou au plus tard 15 jours à compter de la date à laquelle la Commission électorale centrale a pris sa décision relative à la reconnaissance du mandat de la personne, dans le cas d'une personne occupant un siège vacant. Voir l'article 94, paragraphe 2, de la loi sur les élections au Parlement européen.

## 2. IMMUNITÉS NATIONALES VISÉES À L'ARTICLE 9, PARAGRAPHE 1, POINT A, DU PROTOCOLE SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DE L'UNION EUROPÉENNE

### 2.1. Dispositions juridiques relatives aux immunités parlementaires nationales

#### 2.1.1. Constitution

Dans la République de Lituanie, les immunités parlementaires sont accordées aux membres du parlement national par l'article 62 de la Constitution rédigé comme suit:

##### Article 62

La personne d'un membre du Seimas est inviolable.

Un membre du Seimas ne peut, sans le consentement du Seimas, ni être poursuivi en justice pour crime, ni être arrêté, ni voir sa liberté restreinte de toute autre manière.

Un membre du Seimas ne peut être poursuivi pour des votes ou des discours au Seimas. Toutefois, il peut être poursuivi en justice, selon le droit commun, pour injure à personne ou diffamation.<sup>192</sup>

#### 2.1.2. Modalités d'application

Les modalités d'application de l'article 62 de la Constitution sont contenues dans les statuts du Seimas.

### 2.2. Champ d'application et contenu des immunités parlementaires nationales

Le système d'immunité applicable aux députés du Seimas suit le modèle classique comprenant la liberté d'expression des membres du parlement («irresponsabilité»), et la protection contre les arrestations, les incarcérations et les poursuites («inviolabilité»).

#### 2.2.1. Principe de non-responsabilité (article 62, paragraphe 3, de la Constitution)

D'après l'article 62 de la Constitution et l'article 22, paragraphe 2, des statuts du Seimas, un membre du Seimas ne peut être poursuivi pour des votes ou des discours au Seimas, c'est-à-dire en séance plénière, dans les commissions du Seimas ou dans les commissions et groupes parlementaires. Il peut toutefois être poursuivi pour injure ou diffamation selon le droit commun.

Cette irresponsabilité est permanente et continue à s'appliquer après la fin du mandat du membre du parlement.

---

<sup>192</sup> «Seimo nario asmuo nelie iamas. Seimo narys be Seimo sutikimo negali b ti traukiamas baudžiamojon atsakomyb n, suimamas, negali b ti kitaip suvaržoma jo laisv .Seimo narys už balsavimus ar kalbas Seime negali b ti persekiojamas. Ta iau už asmens žeidim ar šmeižt jis gali b ti traukiamas atsakomyb n bendr ja tvarka.»

### 2.2.2. Immunité (article 62, paragraphe 2, de la Constitution)

D'après l'article 62 de la Constitution et l'article 22, paragraphe 3, des statuts du Seimas, un membre du Seimas ne peut faire l'objet de poursuites pénales, il ne peut être arrêté ni voir sa liberté restreinte de toute autre manière, sans le consentement du Seimas, à moins d'être pris en flagrant délit. Dans ce cas, le procureur général doit immédiatement en informer le Seimas.

L'article 23 des statuts du Seimas détaille la procédure à suivre pour la levée de l'immunité d'un membre.

### 2.3. Autorité nationale habilitée à demander la levée de l'immunité parlementaire d'un député lituanien au Parlement européen

Aucune règle procédurale particulière n'a été adoptée en ce qui concerne la demande de levée de l'immunité parlementaire des députés lituaniens du Parlement européen.

Jusqu'à présent, les demandes de levée de l'immunité parlementaire des députés européens élus en Lituanie étaient transmises au Parlement européen par le procureur général de la République de Lituanie (Generalin prokurat ra). Cette pratique a été confirmée dans un courrier<sup>193</sup> envoyé au Président du Parlement européen par la représentation permanente de la République de Lituanie auprès de l'Union européenne, selon lequel l'autorité lituanienne habilitée à transmettre les demandes de levée d'immunité est le procureur général.

§ § §

---

<sup>193</sup> Voir lettre datée du jeudi 9 mai 2013.



## LUXEMBOURG

### 1. DISPOSITIONS JURIDIQUES NATIONALES DÉTERMINANT LE CHAMP D'APPLICATION ET LE CONTENU DES INCOMPATIBILITÉS VISÉES À L'ARTICLE 7, PARAGRAPHE 1, PREMIER TIRET, ET À L'ARTICLE 7, PARAGRAPHE 2, DE L'ACTE DE 1976

#### 1.1. Membre du gouvernement d'un État membre

##### 1.1.1. Dispositions juridiques relatives à la composition du gouvernement luxembourgeois

###### Constitution

La composition du gouvernement luxembourgeois est définie par l'article 76, paragraphe 1, de la Constitution<sup>194</sup>, rédigé comme suit: «Le Grand-Duc règle l'organisation de son gouvernement, lequel est composé de trois membres au moins.»<sup>195</sup> En outre, l'article 77 de la Constitution est rédigé comme suit: «Le Grand-Duc nomme et révoque les membres du gouvernement».<sup>196</sup>

###### Modalités d'application

Les dispositions de la Constitution mentionnées ci-dessus sont mise en application et précisées par la loi suivante: «Arrêté royal grand-ducal du 9 juillet 1857 portant organisation du Gouvernement grand-ducal.»<sup>197</sup>

##### 1.1.2. Dénomination des membres du gouvernement luxembourgeois

D'après les dispositions évoquées au paragraphe 1.1., les membres du gouvernement luxembourgeois sont les suivants:

- Premier ministre<sup>198</sup>,
- Vice-Premier Ministre,
- Ministre; Ministres,
- Ministre délégué/e,<sup>199</sup>
- Secrétaire d'État; Secrétaires d'État.<sup>200</sup>

##### 1.1.3. Date de début du mandat

<sup>194</sup> Disponible en français à l'adresse suivante: <http://www.gouvernement.lu/gouvernement/constitution-luxembourgeoise.pdf>.

<sup>195</sup> «Le Grand-Duc règle l'organisation de son Gouvernement, lequel est composé de trois membres au moins».

<sup>196</sup> «Le Grand-Duc nomme et révoque les membres du Gouvernement».

<sup>197</sup> Une description détaillée de la composition du gouvernement luxembourgeois est disponible aux adresses suivantes: <http://www.gouvernement.lu/1719075/gouvernement> et <http://www.gouvernement.lu/3311528/20131204->.

<sup>198</sup> Également appelé «ministre d'État».

<sup>199</sup> Cette fonction n'est pas prévue dans les actes législatifs mentionnés au paragraphe 1.1., mais le gouvernement actuel comprend des ministres délégués.

<sup>200</sup> Après les élections de 2009, la référence au titre de secrétaire d'État a été supprimée de l'article 1 de l'arrêté royal grand-ducal, alors que l'article 4 mentionne toujours cette fonction. Toutefois, le gouvernement actuel ne comprend aucun secrétaire d'État.

La date de début de mandat des membres du gouvernement est la date de nomination des ministres par le Grand-Duc.

## 1.2. Membre d'un parlement national

### 1.2.1. Dispositions juridiques relatives à la composition du Parlement luxembourgeois

#### Constitution

La composition du Parlement luxembourgeois est définie par l'article 50 de la Constitution, rédigé comme suit: «La Chambre des Députés représente le pays. Les députés votent sans en référer à leurs commettants et ne peuvent avoir en vue que les intérêts généraux du Grand-Duché.»<sup>201</sup> L'article 51, paragraphe 3, de la Constitution dispose que: «La Chambre se compose de 60 députés. Une loi votée dans les conditions de l'article 114, alinéa 2 fixe le nombre des députés à élire dans chacune des circonscriptions.»<sup>202</sup>

#### Modalités d'application

Des dispositions plus précises concernant la structure et l'organisation de la Chambre des députés sont disponibles dans le règlement de cette dernière.<sup>203</sup>

### 1.2.2. Dénomination des membres du Parlement luxembourgeois

D'après les dispositions évoquées au paragraphe 2.1., les membres du Parlement luxembourgeois sont les suivants:

- député/e; députés

### 1.2.3. Date de début du mandat

Selon l'article 124 de la loi électorale du 18 février 2003<sup>204</sup>, la date du début du mandat des députés est la date à laquelle la Chambre se réunit pour la première fois.<sup>205</sup>

En vertu de l'article 57, paragraphes 2 et 3, de la Constitution: «À leur entrée en fonctions, ils prêtent le serment qui suit: «Je jure fidélité au Grand-Duc, obéissance à la Constitution et aux lois de l'État.» Ce serment est prêté en séance publique, entre les mains du président de la Chambre.»<sup>206</sup>

## 1.3. Autorité nationale habilitée à communiquer les cas d'incompatibilité au Parlement européen

La loi électorale du 18 février 2003 régit également les élections européennes au Luxembourg. D'après l'article 283 de cette loi, le président de la Chambre des députés

<sup>201</sup> «La Chambre des Députés représente le pays. Les députés votent sans en référer à leurs commettants et ne peuvent avoir en vue que les intérêts généraux du Grand-Duché.»

<sup>202</sup> «La Chambre se compose de 60 députés. Une loi votée dans les conditions de l'article 114, alinéa 2 fixe le nombre des députés à élire dans chacune des circonscriptions.»

<sup>203</sup> Le texte du règlement de la Chambre des députés est disponible à l'adresse suivante: <http://www.chd.lu/wps/wcm/connect/03d3a2804344ff9181b58dc6c93b4d35/R%C3%83%C2%A8glement+CHD-mars2012.pdf?MOD=AJPERES>.

<sup>204</sup> Le texte est accessible à l'adresse suivante:

<http://www.legilux.public.lu/leg/a/archives/2003/0030/a030.pdf>.

<sup>205</sup> L'article 124 de la loi électorale est rédigé comme suit: «Les députés nouvellement élus entrent en fonctions à la première réunion ordinaire ou extraordinaire de la Chambre.»

<sup>206</sup> L'article 57 est libellé comme suit: «(2) À leur entrée en fonctions, ils prêtent le serment qui suit: «Je jure fidélité au Grand-Duc, obéissance à la Constitution et aux lois de l'État.»

(3) Ce serment est prêté en séance publique, entre les mains du président de la Chambre.»

adresse au Président du Parlement européen les documents nécessaires à la vérification des pouvoirs des représentants du Grand-Duché de Luxembourg.<sup>207</sup>

---

<sup>207</sup> L'article 283 de la loi électorale est rédigé comme suit: «Le Parlement européen vérifie les pouvoirs des représentants et statue sur les contestations qui pourraient éventuellement être soulevées sur la base des dispositions de l'Acte portant élection des représentants au Parlement au suffrage universel direct. Toutefois, les contestations qui sont relatives à des dispositions nationales auxquelles cet Acte renvoie sont vidées par la Chambre des députés. Le Président de la Chambre des députés adresse au Président du Parlement européen les documents nécessaires à la vérification des pouvoirs des représentants du Grand-Duché de Luxembourg.»

## 2. IMMUNITÉS NATIONALES VISÉES À L'ARTICLE 9, PARAGRAPHE 1, POINT A, DU PROTOCOLE SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DE L'UNION EUROPÉENNE

### 2.1. Dispositions juridiques relatives aux immunités parlementaires nationales

#### 2.1.1. Constitution

Au Luxembourg, les immunités parlementaires sont accordées aux membres du parlement national par les articles 68 et 69 de la Constitution, modifiés en 2006.

##### Article 68

Aucune action, ni civile, ni pénale, ne peut être dirigée contre un député à l'occasion des opinions et votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.<sup>208</sup>

##### Article 69

À l'exception des cas visés par l'article 68, les députés peuvent être poursuivis en matière pénale, même durant la session. Cependant, l'arrestation d'un député pendant la durée de la session est, sauf le cas de flagrant délit, soumise à l'autorisation préalable de la Chambre. L'autorisation de la Chambre n'est pas requise pour l'exécution des peines, même celles privatives de liberté, prononcées à l'encontre d'un député.<sup>209</sup>

#### 2.1.2. Modalités d'application

Des dispositions plus détaillées concernant la procédure à suivre pour statuer sur les requêtes relatives à l'immunité des membres des parlements sont fournies aux articles 171 à 177 du règlement de la Chambre des députés.

### 2.2. Champ d'application et contenu des immunités parlementaires nationales

Le système national d'immunité suit le modèle classique comprenant la liberté d'expression des députés («irresponsabilité»), et la protection contre les arrestations et les incarcérations («immunité»).

#### 2.1.1. Principe d'irresponsabilité (article 68 de la Constitution)

L'article 68 de la Constitution confère aux membres de la Chambre des députés du Luxembourg l'irresponsabilité classique pour les opinions exprimées et les votes réalisés dans l'exercice de leurs fonctions. Cette protection couvre aussi bien les poursuites pénales que civiles et est permanente.

---

<sup>208</sup> «Aucune action, ni civile, ni pénale, ne peut être dirigée contre un député à l'occasion des opinions et votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.»

<sup>209</sup> «A l'exception des cas visés par l'article 68, les députés peuvent être poursuivis en matière pénale, même durant la session. Cependant, l'arrestation d'un député pendant la durée de la session est, sauf le cas de flagrant délit, soumise à l'autorisation préalable de la Chambre. L'autorisation de la Chambre n'est pas requise pour l'exécution des peines, même celles privatives de liberté, prononcées à l'encontre d'un député.»

### 2.2.2. Immunité (article 69 de la Constitution)

D'après l'article 69 de la Constitution, l'immunité se limite à l'arrestation ou à la détention des députés pendant que la Chambre est en session. L'autorisation de la Chambre n'est pas nécessaire si un député est pris en flagrant délit pour une infraction grave, ou si la privation de liberté est le résultat de la mise en application d'une décision de justice. Cette immunité n'est valable que pour la durée de la session du parlement.

Conformément au règlement de la Chambre des députés, une commission parlementaire spéciale est créée pour examiner chaque demande de levée de l'immunité d'un député. La commission, après avoir auditionné le député concerné, présente une proposition de résolution qui fait l'objet d'un vote à bulletin secret en séance plénière. Si la Chambre refuse son autorisation à l'arrestation d'un député, les mêmes faits ne peuvent faire l'objet d'une nouvelle requête lors de la même session.

### 2.3. Autorité nationale habilitée à demander la levée de l'immunité parlementaire d'un député luxembourgeois au Parlement européen

Aucune règle procédurale particulière n'a été adoptée en ce qui concerne la demande de levée de l'immunité parlementaire des députés luxembourgeois au Parlement européen. On peut supposer que les dispositions qui régissent les demandes de levée d'immunité des députés nationaux s'appliquent, mutatis mutandis.

D'après les articles 91 et 94 du Code d'instruction criminelle, l'autorité nationale compétente pour adopter un mandat d'amener ou un mandat d'arrêt est le juge d'instruction. Cette pratique a été confirmée dans un courrier officiel envoyé au Président du Parlement européen par la représentation permanente du Grand-Duché de Luxembourg auprès de l'Union européenne, selon lequel l'autorité nationale compétente est le juge d'instruction, mais les requêtes doivent être transmises au Parlement européen par le procureur général d'État.<sup>210</sup>

§ § §

---

<sup>210</sup> Voir lettre datée du jeudi 20 juin 2013.

# HONGRIE

## 1. DISPOSITIONS JURIDIQUES NATIONALES DÉTERMINANT LE CHAMP D'APPLICATION ET LE CONTENU DES INCOMPATIBILITÉS VISÉES À L'ARTICLE 7, PARAGRAPHE 1, PREMIER TIRET, ET À L'ARTICLE 7, PARAGRAPHE 2, DE L'ACTE DE 1976

### 1.1. Membre du gouvernement d'un État membre

#### 1.1.1. Dispositions juridiques relatives à la composition du gouvernement hongrois

##### La Loi fondamentale de la Hongrie

La composition du gouvernement hongrois est définie par l'article 16 de la section de la Loi fondamentale intitulée «État»<sup>211</sup>, qui est rédigée comme suit: «Le gouvernement est composé du Premier ministre et de ses ministres».

##### Modalités d'application

Des dispositions plus précises concernant la structure du gouvernement et le statut des membres du gouvernement sont disponibles dans les instruments suivants: «Loi relative à la liste des ministres de la République de Hongrie»<sup>212</sup> et «Loi relative aux organes administratifs centraux et au statut des membres du gouvernement et des secrétaires d'État.»<sup>213</sup>

#### 1.1.2. Dénomination des membres du gouvernement hongrois

D'après les dispositions évoquées au paragraphe 1.1., les membres du gouvernement hongrois sont les suivants:

- Miniszterelnök (Premier ministre),
- Miniszter (ministre); Miniszterek (ministres).

#### 1.1.3. Date de début du mandat

En vertu de l'article 16, paragraphe 3 et 4, de la Loi fondamentale de la Hongrie, le Premier ministre est élu par l'Assemblée nationale sur proposition du président de la République lors

<sup>211</sup> Loi «Magyarország Alaptörvénye». Sauf mention particulière, une version en hongrois de tous les instruments juridiques mentionnés dans ce document est disponible à l'adresse suivante:

<http://www.magyarország.hu/kereses/jogszabalykereso>. Une traduction en français de la Loi fondamentale est disponible à l'adresse suivante: [http://nemzetikonyvtar.kormany.hu/download/1/00/50000/francia\\_nyomda.pdf](http://nemzetikonyvtar.kormany.hu/download/1/00/50000/francia_nyomda.pdf). La Loi fondamentale de la Hongrie a été adoptée le 25 avril 2011 et est entrée en vigueur le 1er janvier 2012.

<sup>212</sup> Loi «2010. évi XLII. törvény a Magyar Köztársaság minisztériumainak felsorolásáról». Le nombre effectif et le nom des ministres devraient être modifiés à chaque nouveau gouvernement. Aucune traduction n'est disponible.

<sup>213</sup> «Act XLIII. of 2010 a központi államigazgatási szervekr I, valamint a Kormány tagjai és az államtitkárok jogállásáról.» Aucune traduction n'est disponible.

d'un vote à la majorité simple.<sup>214</sup> Conformément à l'article 16, paragraphe 4, de la Loi fondamentale de la Hongrie, «le Premier ministre entre en fonction dès son élection.»<sup>215</sup>

En vertu de l'article 16, paragraphe 7, de la Loi fondamentale de la Hongrie, les ministres sont nommés par le président de la République.<sup>216</sup> Le même article prévoit que «Les ministres entrent en fonction à la date prévue dans l'acte de nomination et à défaut, dès leur nomination.»<sup>217</sup>

## 1.2. Membre d'un parlement national

### 1.2.1. Dispositions juridiques relatives à la composition du Parlement hongrois

#### La Loi fondamentale de la Hongrie

Le Parlement hongrois est l'«Országgyűlés». Il s'agit d'une assemblée monocamérale. Les règles constitutionnelles générales concernant l'Assemblée nationale sont disponibles au premier chapitre de la section de la Loi fondamentale de la Hongrie intitulé «État» (articles 1 à 7).

#### Modalités d'application

Le nombre actuel de députés à l'Assemblée nationale est de 386 (176 députés sont élus par un scrutin uninominal, et 210 sont élus par un scrutin de liste).

Cependant, la loi «2011. évi CCIII. törvény az országgyűlési képviselők választásáról»<sup>218</sup> fixe le nombre de députés à l'Assemblée nationale à 199 (106 élus par un scrutin uninominal et 93 élus par un scrutin de liste). Cette loi est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2012, mais elle ne s'appliquera qu'à partir des prochaines élections législatives de 2014.

Les textes suivants comportent également des règles fondamentales: «Loi relative à l'Assemblée nationale hongroise»<sup>219</sup> et «Loi relative à la procédure électorale»<sup>220</sup>.

### 1.2.2. Dénomination des membres du Parlement hongrois

Les membres du Parlement hongrois sont les suivants:

- országgyűlési képviselő (député), országgyűlési képviselők (députés).

### 1.2.3. Date de début du mandat

Conformément à l'article 8 de l'Országgyűlés 46/1994. (IX.30.) OGY határozat egyes házszabályi rendelkezésekről I (règlement), le mandat des députés commence officiellement lorsqu'ils prêtent serment (après validation de leurs pouvoirs).<sup>221</sup>

---

<sup>214</sup> L'article 16 est rédigé comme suit: «(3) Le Premier ministre est élu par l'Assemblée nationale sur proposition du président de la République.

(4) Plus de la moitié des voix des députés de l'Assemblée nationale est nécessaire pour élire le Premier ministre. Le Premier ministre entre en fonction dès son élection.»

<sup>215</sup> «A miniszterelnök a megválasztásával hivatalba lép.»

<sup>216</sup> Article 16, paragraphe 7: «Les ministres sont nommés par le président de la République, sur proposition du Premier ministre. Les ministres entrent en fonction à la date prévue dans l'acte de nomination et à défaut, dès leur nomination.»

<sup>217</sup> «A miniszter a kinevezésében megjelölt időpontban, ennek hiányában a kinevezésével hivatalba lép.»

<sup>218</sup> Une version en anglais est disponible à l'adresse [http://www.valasztas.hu/en/ovi/241/241\\_1\\_11.html](http://www.valasztas.hu/en/ovi/241/241_1_11.html)

<sup>219</sup> Loi XXXVI. de 2012 «Az Országgyűlésről», articles 73 à 103. Aucune traduction n'est disponible.

<sup>220</sup> Loi «2013. évi XXXVI. törvény a választási eljárásról», adoptée en 2013. une traduction en anglais est disponible à l'adresse suivante: [http://www.valasztas.hu/en/ovi/241/241\\_1\\_10.html](http://www.valasztas.hu/en/ovi/241/241_1_10.html).

### 1.3. Autorité nationale habilitée à communiquer les cas d'incompatibilité au Parlement européen

L'article 8 de la «loi relative au statut des députés au Parlement européen»<sup>222</sup> étend le champ d'application des règles concernant l'incompatibilité définies dans la loi électorale de 1976 en fournissant une liste plus détaillée des fonctions incompatibles.

Les règles relatives à l'incompatibilité sont fixées à l'article 9 de cette même loi: «(1) La révocation du mandat d'un député au Parlement européen en raison d'un conflit d'intérêts relève de la compétence du Parlement européen. (2) Un député au Parlement européen devra éliminer la cause du conflit d'intérêts dans un délai de soixante jours après la confirmation de son mandat, après l'apparition de la situation entraînant un conflit d'intérêt ou après le jour où il ou elle apprend cet état de fait. (3) Après l'échéance fixée au point (2), le député européen concerné doit informer le Président du Parlement européen dans les plus brefs délais. (4) Toute personne peut informer le Président du Parlement européen par écrit qu'un député au Parlement européen se trouve en situation de conflit d'intérêts. Ce signalement devra indiquer de façon exacte le nom du député européen concerné et la cause du conflit d'intérêts».

Le texte de la loi n'indique aucun pouvoir public chargé de communiquer les cas d'incompatibilité. Il convient toutefois de remarquer qu'avant l'approbation des listes électorales par l'Országos Választási Bizottság (Commission électorale nationale), chaque candidat doit soumettre une déclaration de conflit d'intérêts au Bureau électoral national, qui examine la déclaration et transmet les résultats de cet examen à la Commission électorale nationale. Aussi bien la Commission électorale nationale que le Bureau électoral national disposent donc d'informations sur les cas d'incompatibilités (au moment des élections).<sup>223</sup>

---

<sup>221</sup> L'article 8 du règlement est formulé comme suit: «(1) Lors de la séance constitutive, après l'adoption de la résolution relative aux résultats de l'examen des mandats, les députés prêtent serment. [...] (3) Les députés absents lors de la séance constitutive, ainsi que les députés excusés au titre de l'article 7, paragraphe 2, prêtent serment devant l'Assemblée nationale après l'examen des mandats. (4) Le député ne peut participer aux travaux de l'Assemblée nationale, à l'exception des tâches nécessaires à la séance constituante, sans avoir prêté serment et signé le présent texte; il ne pourra bénéficier d'une rémunération et du remboursement de ses frais, y compris rétroactivement, et profiter des avantages liés à sa fonction qu'après avoir prêté serment.»

<sup>222</sup> Loi «2004. évi LVII. törvény az Európai Parlament magyarországi képviselőinek jogállásáról». Une traduction en anglais d'un certain nombre de dispositions de cette loi est disponible à l'adresse: [http://www.parlament.hu/biz/eib/angol/actlvij\\_2004.htm](http://www.parlament.hu/biz/eib/angol/actlvij_2004.htm) (non actualisé).

<sup>223</sup> Loi «2013. évi XXXVI. törvény a választási eljárásról» (article 129, paragraphe 1, alinéa b, et article 331).



## 2. IMMUNITÉS NATIONALES VISÉES À L'ARTICLE 9, PARAGRAPHE 1, POINT A, DU PROTOCOLE SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DE L'UNION EUROPÉENNE

### 2.1. Dispositions juridiques relatives aux immunités parlementaires nationales

#### 2.1.1. La Loi fondamentale de la Hongrie

En Hongrie, les immunités parlementaires sont accordées aux membres du parlement national par l'article 4, paragraphe 2, de la section «État», Assemblée nationale, de la Loi fondamentale de Hongrie rédigé comme suit:

#### Article 4, paragraphe 2

Le député à l'Assemblée nationale bénéficie de l'immunité parlementaire et reçoit une indemnité afin d'assurer son indépendance. Une loi organique définit les fonctions publiques qu'un député à l'Assemblée nationale ne peut remplir et prévoit les cas d'incompatibilité.

#### 2.1.2. Modalités d'application

Les règles d'immunité applicables aux membres du parlement national sont définies aux articles 73 à 103 du chapitre VII (Immunités parlementaires) de la «Loi relative à l'Assemblée nationale hongroise». Les dispositions pertinentes en l'espèce sont rédigées comme suit:

73. (1) Les députés ne peuvent être poursuivis devant un tribunal ou toute autre autorité pendant ou après la fin de leur mandat pour les votes, actes ou opinions exprimés dans l'exercice de leurs fonctions en lien avec leur mandat.

(2) L'immunité définie au paragraphe 1 ne s'applique pas à la responsabilité des députés dans le cadre de procédures civiles, ni aux crimes suivants: incitation à la haine contre une communauté, diffamation de l'emblème national, la négation publique des crimes des régimes nazi et communiste, l'utilisation abusive de données strictement secrètes ou classées «secrètes», l'utilisation abusive de données classées «confidentielles», et l'utilisation abusive de données classées «restreintes».

74. (1) Une procédure pénale ou, en cas de refus de levée volontaire de l'immunité dans le cadre de l'affaire en question, un procédure contraventionnelle ne peut être engagée ou poursuivie, et un député ne peut faire l'objet de mesures contraignantes, sans l'accord préalable de l'Assemblée nationale.

(2) Un député peut uniquement

(a) être arrêté ou faire l'objet de mesures contraignantes de droit pénal s'il est pris en flagrant délit de perpétration d'un acte criminel;

(b) être arrêté ou faire l'objet d'autres procédures contraignantes pour un délit en cas de flagrant délit si les conditions prévues par la loi pour une arrestation sont réunies.

(3) Les motions de levée de l'immunité sont déposées auprès du président de l'Assemblée nationale par le procureur général avant l'inculpation, ou par le tribunal compétent après la présentation de l'inculpation, ou dans le cas d'une procédure civile ou d'une procédure civile en deuxième instance. Dans le cas d'un député pris en flagrant délit, la motion doit être soumise sur le champ.

(4) Dans le cas d'une procédure contraventionnelle, l'autorité responsable informe le député qu'il peut lever son immunité volontairement. Dans le cas de la levée volontaire de l'immunité d'un député dans un délai d'une semaine, l'autorité responsable informe le président de l'Assemblée par l'intermédiaire du procureur général de la levée de l'immunité, ou du résultat de la procédure une fois qu'elle a fait l'objet d'une décision définitive. Le président transmet alors l'information à la commission de l'immunité, des conflits d'intérêts, de la discipline et de l'inspection des mandats. Le bureau de la commission présente l'information lors de la prochaine réunion de commission. Si le député impliqué dans une procédure contraventionnelle ne lève pas son immunité dans un délai d'une semaine après réception de la notification, une motion de levée de l'immunité basée sur la notification de l'autorité responsable est présentée au président de l'Assemblée par le procureur général. Pendant cette procédure, le député peut lever son immunité à tout moment avant une action des autorités, au plus tard lors de l'adoption d'une résolution parlementaire.

75. L'immunité d'un député ne couvre pas les procédures engagées par une administration publique conformément au droit régissant les procédures et services administratifs.

76. Dans les procédures engagées contre eux, les députés ont l'obligation d'informer le tribunal ou l'autorité concernée de leur statut de député. Si, bien qu'ayant rempli son obligation de fournir cette information, l'immunité d'un député n'est pas respectée, le député a l'obligation d'en informer immédiatement le président de l'Assemblée nationale.

77. (1) Le président de l'Assemblée transmet immédiatement la motion de levée de l'immunité ou le rapport concernant la violation de l'immunité à la commission de l'immunité, des conflits d'intérêts, de la discipline et de l'inspection des mandats et en informe l'Assemblée lors de la séance suivante. Il informe également le député concerné que la motion a été transmise.

(2) Dans le cadre de l'enquête concernant la levée de l'immunité ou une violation de l'immunité, le député et tous les organes gouvernementaux mettent à disposition de la commission de l'immunité, des conflits d'intérêts, de la discipline et de l'inspection des mandats toutes les données demandées par ladite commission dans les plus brefs délais. Toutes les données obtenues ou mises à disposition pendant l'enquête concernant la levée de l'immunité ou une violation de l'immunité doivent être effacées le 30<sup>e</sup> jour suivant la conclusion de la procédure relative à la levée d'immunité ou l'enquête pour violation de l'immunité.

(3) Le député concerné peut exprimer son point de vue avant qu'une décision concernant la levée de l'immunité ne soit prise. Une majorité de deux tiers des députés présents est suffisante pour décider la levée de l'immunité.

(4) Une décision sur la levée de l'immunité s'applique uniquement à l'affaire pour laquelle la motion a été déposée.

(5) En cas de violation de l'immunité, la commission de l'immunité, des conflits d'intérêts, de la discipline et de l'inspection des mandats devra présenter une proposition au président de l'Assemblée dans un délai de 30 jours après la date indiquée au paragraphe 1, pour que ce dernier prenne les mesures nécessaires et en informe l'Assemblée.

78. Un député ne peut renoncer à son immunité, sauf dans le cadre d'une procédure contraventionnelle. L'immunité est un droit devant être respecté par tous.

79. (1) L'immunité entre en vigueur le jour de l'élection d'un député.

(2) Une personne reconnue candidate à l'élection des députés bénéficie de la même immunité, à la différence que toute levée de l'immunité sera déterminée par la commission

électorale nationale, et toute demande de levée de l'immunité devra être soumise au bureau de la commission électorale nationale.<sup>224</sup>

Les articles 130 et 131 du règlement de l'Assemblée nationale comportent d'autres règles procédurales applicables.

## 2.2. Champ d'application et contenu des immunités parlementaires nationales

Le système d'immunité applicable aux députés au Parlement national suit le modèle classique comprenant la liberté d'expression des députés («irresponsabilité»), et la protection contre les arrestations et les incarcérations («immunité»).

### 2.2.1. Principe d'irresponsabilité (article 73 de la loi relative à l'Assemblée nationale hongroise)

Le principe d'irresponsabilité pour les votes et opinions exprimées par les députés est défini à l'article 73 de la Loi relative à l'Assemblée nationale hongroise. D'après cette disposition, cette irresponsabilité couvre tous les votes et opinions exprimées en lien avec le mandat de député et pendant ce mandat. Le principe d'irresponsabilité continue à s'appliquer après la fin du mandat, mais il couvre uniquement les votes et opinions exprimées pendant le mandat.

Le principe d'irresponsabilité s'applique devant tout tribunal ou autre autorité. Il ne protège toutefois pas contre les poursuites civiles ou les poursuites entamées par une administration publique (article 75). Et les crimes et délits suivants donnent lieu à des exceptions: incitation à la haine contre une communauté, diffamation de l'emblème national, la négation publique des crimes des régimes nazi et communiste, l'utilisation abusive de données strictement secrètes ou classées «secrètes», l'utilisation abusive de données classées «confidentielles», et l'utilisation abusive de données classées «restreintes».

### 2.2.2. Immunité (articles 74 à 79 de la loi relative à l'Assemblée nationale hongroise)

Les règles concernant l'immunité des députés à l'Assemblée nationale hongroise sont détaillées aux articles 74 à 79 de la loi relative à l'Assemblée nationale hongroise. Conformément à ces dispositions, le consentement de l'Assemblée nationale est nécessaire en vue de soumettre un député à des poursuites pénales ou forcées, ainsi qu'à des procédures contraventionnelles pour lesquelles l'immunité n'est pas levée volontairement par le député concerné. Les députés peuvent toutefois être arrêtés ou soumis à des procédures forcées s'il sont appréhendés en train de commettre un crime (flagrant délit) ou une infraction pour laquelle la loi prévoit une arrestation. En outre, les immunités des députés ne couvrent pas les procédures engagées par une administration publique conformément au droit régissant les procédures et services administratifs.

Les demandes de levée de l'immunité peuvent être déposées auprès du président de l'Assemblée nationale par le procureur général (avant l'inculpation) ou par le tribunal compétent (après la présentation de l'inculpation, ou dans le cas d'une procédure civile ou d'une procédure civile en deuxième instance). Le président transmet alors la motion de levée d'immunité à la commission de l'immunité, des conflits d'intérêts, de la discipline et de l'inspection des mandats. Le député concerné a le droit d'être entendu avant qu'une décision concernant la levée de son immunité ne soit prise. La décision de lever l'immunité doit être prise par une majorité des deux tiers des députés présents et s'applique uniquement à l'affaire faisant l'objet de la motion déposée.

---

<sup>224</sup> Traduction non officielle. Des informations complémentaires concernant les immunités des députés sont disponibles à l'adresse: [http://www.parlament.hu/angol/members.htm#\\_Toc214178455](http://www.parlament.hu/angol/members.htm#_Toc214178455).

En principe, les députés n'ont pas le pouvoir de lever eux-mêmes leur immunité, qui est un droit devant impérativement être respecté par tous; cependant, les immunités peuvent être levées volontairement dans le cas des procédures contraventionnelles.

### 2.3. Autorité nationale habilitée à demander la levée de l'immunité parlementaire d'un député hongrois au Parlement européen

En vertu de la loi relative à l'Assemblée nationale hongroise, une demande de levée de l'immunité est adressée au président de l'Assemblée nationale hongroise par le procureur général («legf bb ügyész») ou le tribunal compétent (en fonction du dossier).<sup>225</sup> L'article 12, paragraphe 1, de la loi relative au statut juridique des députés hongrois au Parlement européen contient des règles similaires en ce qui concerne les demandes de levée de l'immunité des députés au Parlement européen.

D'après un courrier envoyé au Président du Parlement européen par la représentation permanente de la République de Hongrie auprès de l'Union européenne, les demandes de levée de l'immunité doivent être adressées au Parlement européen par le procureur général («legf bb ügyész») ou par le tribunal qui instruit l'affaire.<sup>226</sup>

§ § §

---

<sup>225</sup> Loi XXXVI. de 2012, article 74, paragraphe 3.

<sup>226</sup> Voir lettre datée du mardi 30 avril 2013.

## MALTE

### 1. DISPOSITIONS JURIDIQUES NATIONALES DÉTERMINANT LE CHAMP D'APPLICATION ET LE CONTENU DES INCOMPATIBILITÉS VISÉES À L'ARTICLE 7, PARAGRAPHE 1, PREMIER TIRET, ET À L'ARTICLE 7, PARAGRAPHE 2, DE L'ACTE DE 1976

#### 1.1. Membre du gouvernement d'un État membre

##### 1.1.1. Dispositions juridiques relatives à la composition du gouvernement maltais

###### Constitution

La composition du gouvernement maltais est définie par l'article 79 du chapitre VII de la loi relative à la Constitution de Malte, 1964.<sup>227</sup>

###### Article 79

(1) Le Conseil des ministres de Malte est composé du Premier ministre et d'un certain nombre d'autres ministres nommés conformément à l'article 80 de la présente Constitution.

(2) Le Conseil des ministres dispose de l'orientation générale et du contrôle du gouvernement, il est responsable collectivement devant le parlement.

En outre, l'article 84 de la Constitution de Malte prévoit la possibilité pour le président de nommer un membre de la Chambre des députés ministre par intérim, si un ministre autre que le Premier ministre n'est pas en mesure d'assurer ses fonctions pour des raisons médicales ou en raison de son absence du territoire maltais. D'après l'article 88, paragraphe 1, de la Constitution, «Le président, en accord avec le Premier ministre, peut nommer des secrétaires parlementaires parmi les membres de la Chambre des députés afin d'assister les ministres dans l'exercice de leurs fonctions.»

###### Modalités d'application

La disposition de la Constitution évoquée plus haut est approfondie dans la loi VII de 1975 (Loi d'interprétation)<sup>228</sup> et dans la loi 1 de 2009 (Loi relative à l'administration publique).<sup>229</sup>

##### 1.1.2. Dénomination des membres du gouvernement maltais

D'après les dispositions évoquées au paragraphe 1.1., les membres du gouvernement maltais sont les suivants:

<sup>227</sup> Ordonnance sur l'indépendance de Malte, 1964, modifiée par les lois: XLI de 1965, XXXVII de 1966, IX de 1967, XXVI de 1970, XLVII de 1972, LVII, LVIII de 1974, XXXVIII de 1976, X de 1977, XXIX de 1979, IV de 1987, XXIII de 1989; proclamations n° II et VI de 1990; lois XIX de 1991, IX de 1994; proclamations n° IV de 1995 et III de 1996; lois: XI de 1996, XVI de 1997, III de 2000, XIII de 2001, V de 2003, et XIV et XXI of 2007. Le texte de la Constitution de Malte est disponible à l'adresse suivante: <http://www.justiceservices.gov.mt/DownloadDocument.aspx?app=lom&itemid=8566&l=1>.

<sup>228</sup> Modifiée par les lois XLIX de 1981, XXXV de 1990, I de 2001, IX de 2003, XIII de 2007 et I et XIII de 2009. Le texte de cette loi est accessible à l'adresse suivante: <http://www.justiceservices.gov.mt/DownloadDocument.aspx?app=lom&itemid=8744&l=1>

<sup>229</sup> Journal officiel de Malte n° 18 374, 3 février 2009, disponible à l'adresse suivante: <http://www.justiceservices.gov.mt/DownloadDocument.aspx?app=lom&itemid=8963&l=1>

- Prim Ministru (Premier ministre),
- Ministru (ministre); Ministri (ministres),
- Ministru temporanju (ministre par intérim),
- Sekretarju Parlamentari (secrétaire parlementaire); Sekretarji Parlamentari (secrétaires parlementaires).

### 1.1.3. Date de début du mandat

D'après l'article 80, le président nomme Premier ministre le membre de la Chambre des députés qu'il estime le mieux à même d'obtenir le soutien d'une majorité des membres de cette Chambre et, en accord avec le Premier ministre, nomme ensuite les autres ministres parmi les membres de la Chambre des députés. D'après l'article 89 de la Constitution, «Un ministre ou un secrétaire parlementaire ne peut entrer en fonction sans avoir proclamé et signé le serment de fidélité et le serment d'entrée en fonction joints à la troisième et à la deuxième annexe à la présente Constitution.» Le mandat du Premier ministre commence normalement dès que ce dernier a prêté serment devant le président.

## 1.2. Membre d'un parlement national

### 1.2.1. Dispositions juridiques relatives à la composition du Parlement maltais

#### Constitution

La composition du Parlement maltais est définie par le premier paragraphe de l'article 51 de la Constitution, rédigé comme suit: «Le Parlement de Malte est composé du président et d'une Chambre des députés (Kamra tad-Deputati).»<sup>230</sup>

L'article 52, paragraphe 1, dispose que: «Sous réserve des dispositions du présent chapitre, la Chambre des députés se compose d'un nombre de membres impair et divisible par le nombre de circonscriptions, tel qu'inscrit dans la loi à intervalle régulier par le parlement. Ces membres sont élus selon les modalités prévues par ou en vertu de la loi en vigueur à Malte, dans des proportions égales en fonction des circonscriptions électorales visées à l'article 56 de la présente Constitution, chaque circonscription renvoyant un nombre de députés supérieur ou égal à cinq et inférieur ou égal à sept, tel qu'inscrit dans la loi en vigueur par le parlement; ces députés sont appelés «membres du parlement».»

#### Modalités d'application

Des dispositions plus précises concernant la composition et l'organisation de la Chambre des députés sont disponibles aux articles 53 à 56 de la Constitution et dans le règlement de la Chambre.<sup>231</sup>

### 1.2.2. Dénomination des membres du Parlement maltais

D'après les dispositions évoquées au paragraphe 2.1., les membres du Parlement maltais sont les suivants:

- Deputat (député); Deputati (députés), ou
- Membru tal-Parlament (membre du parlement)

<sup>230</sup> La Chambre compte actuellement 69 membres élus pour cinq ans. La Chambre est présidée par le président de la Chambre. Le président de la République est élu par la Chambre pour une durée de cinq ans.

<sup>231</sup> Disponible à l'adresse suivante: <http://www.parlament.mt/standing-orders?l=1>.

### 1.2.3. Date de début du mandat

D'après l'article 75, paragraphe 3, de la Constitution, la Chambre des députés doit se réunir dans un délai de deux mois après la publication des résultats officiels d'une élection générale par la Commission électorale, à une date fixée par le président.

L'article 5 du règlement de la Chambre prévoit que: «Aucun membre de la Chambre ne sera autorisé à participer aux travaux de la Chambre (autres que les travaux nécessaires à la mise en application de la section 69 de la Constitution) avant d'avoir prononcé devant la Chambre un serment ou une déclaration de fidélité conforme au modèle présenté à l'annexe trois de la Constitution; à condition que l'élection du président et du vice-président de la Chambre ait pu avoir lieu avant que les députés aient prêté serment ou prononcé cette déclaration.»

### 1.3. Autorité nationale habilitée à communiquer les cas d'incompatibilité au Parlement européen

La loi relative aux élections européennes<sup>232</sup> ne prévoit aucun système particulier de communication au Parlement européen.<sup>233</sup>

---

<sup>232</sup> La loi relative aux élections européennes est disponible à l'adresse suivante:

<http://www.justiceservices.gov.mt/DownloadDocument.aspx?app=lom&itemid=8933&l=1>

<sup>233</sup> Cependant, l'autorité nationale habilitée à communiquer les noms des députés au Parlement européen nouvellement élus est le greffe de la Chambre des députés.

## 2. IMMUNITÉS NATIONALES VISÉES À L'ARTICLE 9, PARAGRAPHE 1, POINT A, DU PROTOCOLE SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DE L'UNION EUROPÉENNE

### 2.1. Dispositions juridiques relatives aux immunités parlementaires nationales

#### 2.1.1. Constitution

L'article 65 de la Constitution constitue le fondement juridique établissant les pouvoirs et procédures du parlement, notamment ses privilèges et immunités, ainsi que les pouvoirs et obligations de la Chambre des députés et de ses membres.

#### Article 65

(3) Aucune procédure civile ou pénale ne peut être engagée contre un membre de la Chambre des députés sur la base de ses déclarations par écrit ou par oral devant la Chambre ou l'une de ses commissions, ou de tout point soulevé par ce membre par voie de pétition, de projet de loi, de résolution, de motion, ou autre.

(4) Pendant la durée des sessions, les membres de la Chambre des députés bénéficient d'une immunité contre les arrestations pour dettes civiles pour autant que ces dettes ne soient pas frauduleuses ou contraires au code pénal.

(5) Aucune procédure engagée par un tribunal dans l'exercice de sa juridiction civile ne peut être notifiée ou exécutée dans l'enceinte de la Chambre des députés pendant une séance de la Chambre, ou par l'intermédiaire du président, du greffier ou de tout autre personnel de la Chambre.»

#### 2.1.2. Modalités d'application

Les modalités d'application de l'article 65 de la Constitution sont contenues dans l'ordonnance relative à la Chambre des députés (Privilèges et pouvoirs).<sup>234</sup> L'ordonnance protège également le personnel de la Chambre lors de l'exécution des travaux parlementaires.

### 2.2. Champ d'application et contenu des immunités parlementaires nationales à Malte

Le système national d'immunité est composé de la liberté d'expression des députés («irresponsabilité»), et d'une protection très limitée contre les arrestations et la mise en détention, qui ne s'applique qu'aux arrestations pour dette civile («immunité»).

#### 2.2.1. Principe de non-responsabilité (article 65, paragraphe 3, de la Constitution)

La Constitution de Malte établit la liberté d'expression des députés de la Chambre (régime d'irresponsabilité dans les procédures civiles ou pénales) pour les déclarations, orales ou écrites, effectuées dans le cadre des activités de membre de la Chambre des députés. Cette irresponsabilité ne s'applique pas aux déclarations effectuées par les députés en dehors de la Chambre. Cette irresponsabilité peut être levée par le député concerné, mais la Chambre n'a pas le pouvoir de la lever.

---

<sup>234</sup> Disponible à l'adresse suivante: <http://www.parlament.mt/house-of-representatives?l=1>.



Conformément à l'article 11 de l'ordonnance relative à la Chambre des députés (Privilèges et pouvoirs), si le président apprend qu'une personne, député ou non, a commis un acte mentionné au paragraphe 4,<sup>235</sup> il en informe la Commission des privilèges. La commission, après avoir mené l'enquête nécessaire et interrogé la personne concernée, saisit la Chambre, en recommandant: d'innocenter la personne concernée; d'ordonner aux forces de police de faire comparaître la personne de la Cour des magistrats (Court of Magistrates) de Malte, qui est seule compétente une fois que le président de la Chambre a donné cet ordre.

### 2.2.2. Immunité (article 65, paragraphe 4, de la Constitution)

«Pendant la durée de la session, les membres de la Chambre des députés bénéficient d'une immunité contre les arrestations pour dettes civiles pour autant que ces dettes ne soient pas frauduleuses ou contraires au code pénal.»<sup>236</sup> Il convient toutefois de remarquer que les arrestations pour dette civile ont largement disparu du droit maltais et que, dans tous les cas, le Parlement maltais n'a pas le pouvoir de lever ce privilège.

Les députés ne bénéficient d'aucune immunité en ce qui concerne les poursuites civiles ou pénales, ou les arrestations pour un motif criminel.

### 2.3. Autorité nationale habilitée à demander la levée de l'immunité parlementaire d'un député maltais au Parlement européen

Aucune règle procédurale particulière n'a été adoptée en ce qui concerne la demande de levée de l'immunité (privilèges) des députés maltais au Parlement européen.

D'après un courrier envoyé par les autorités maltaises,<sup>237</sup> l'autorité habilitée à demander la levée de l'immunité est l'Avukat Generali (ministère public).

§ § §

---

<sup>235</sup> Qui prévoit les infractions suivantes:

a) outrage à l'autorité de la Chambre en sa présence; b) insulte ou manque de respect à l'encontre d'un député, même en son absence, en présence de la Chambre ou de ses commissions; c) violation d'une disposition relative à l'admission des personnes étrangères à la Chambre et à leur comportement au sein de la Chambre; d) voies de fait, obstruction ou insulte envers un député sur son trajet vers ou depuis la Chambre, ou en raison de son attitude au sein de la Chambre, ou toute action visant à contraindre un député à se déclarer en faveur ou contre une question dont l'examen est prévu ou attendu à la Chambre; e) envoyer une lettre de menace à un député à propos de sa conduite à la Chambre; f) voies de fait, ingérence ou résistance à l'encontre d'un employé de la Chambre dans l'exercice de ses fonctions ou pour avoir exercé ses fonctions; g) toute perturbation dans ou à proximité de la Chambre susceptible d'entraîner une interruption des travaux de cette dernière; h) influence induite sur un témoin appelé à témoigner devant la Chambre ou une commission; i) présentation de faux documents à la Chambre ou à une commission à des fins de tromperie; j) publication d'une déclaration diffamatoire à l'encontre du président de la Chambre ou d'un député portant sur ses actions ou déclarations en tant que député ou membre d'une commission; k) publication volontaire ou inconsidérée de tout compte rendu faux ou déformé des débats ou travaux de la Chambre ou d'une commission.

<sup>236</sup> L'article 3, paragraphe 1, de l'ordonnance relative à la Chambre des députés (Privilèges et pouvoirs) dispose que: «Pendant la durée de la session, les membres de la Chambre des députés bénéficient d'une immunité contre les arrestations pour dettes civiles pour autant que ces dettes ne soient pas frauduleuses ou contraires au code pénal.»

<sup>237</sup> Voir la lettre reçue le 29 janvier 2014.

## PAYS-BAS

### 1. DISPOSITIONS JURIDIQUES NATIONALES DÉTERMINANT LE CHAMP D'APPLICATION ET LE CONTENU DES INCOMPATIBILITÉS VISÉES À L'ARTICLE 7, PARAGRAPHE 1, PREMIER TIRET, ET À L'ARTICLE 7, PARAGRAPHE 2, DE L'ACTE DE 1976

#### 1.1. Membre du gouvernement d'un État membre

##### 1.1.1. Dispositions juridiques relatives à la composition du gouvernement néerlandais

###### Constitution

D'après l'article 42 de la Constitution du Royaume des Pays-Bas<sup>238</sup> (Grondwet voor het Koninkrijk der Nederlanden), le gouvernement est formé du roi (de Koning) et des ministres. Des secrétaires d'État (Staatssecretarissen) peuvent être nommés par décret royal, conformément à l'article 46 de la Constitution; ils peuvent remplacer les ministres.

###### Modalités d'application

Il n'existe aucune disposition juridique particulière relative à la composition du gouvernement néerlandais.

##### 1.1.2. Dénomination des membres du gouvernement néerlandais

D'après les articles 42 à 45 de la Constitution, les membres du gouvernement néerlandais sont les suivants:

- de Koning (le roi),<sup>239</sup>
- Minister-President (Premier ministre),
- Minister (ministre).

##### 1.1.3. Date de début du mandat

En ce qui concerne le Premier ministre et les autres ministres, la date de début de leur mandat est la date d'entrée en vigueur du décret royal portant leur nomination (conformément à l'article 48 de la Constitution). Ils peuvent prêter serment ou faire leurs déclarations et promesses devant le roi, conformément à l'article 49 de la Constitution<sup>240</sup>, à une date différente, mais celle-ci ne sera pas considérée comme la date de constitution du gouvernement.

<sup>238</sup> Le texte de la Constitution est disponible à l'adresse suivante: <http://wetten.overheid.nl/>. Une traduction officielle en français est disponible à l'adresse suivante: <http://www.rijksoverheid.nl/documenten-en-publicaties/brochures/2008/10/20/la-constitution-du-royaume-des-pays-bas-2008.html>.

<sup>239</sup> Néanmoins, le roi n'est pas responsable des actes du gouvernements, conformément à l'article 42, paragraphe 2, de la Constitution qui prévoit que «Le roi est inviolable; les ministres sont responsables.» Le roi ne fait pas partie du Conseil des ministres (Ministerraad), un organe mis en place par l'article 45 de la Constitution.

<sup>240</sup> Qui prévoit que «À leur entrée en charge, et de la façon prescrite par la loi, les ministres et les secrétaires d'État font devant le roi serment, ou déclaration et promesse, d'intégrité, et jurent ou promettent qu'ils seront fidèles à la Constitution et s'acquitteront fidèlement de leur charge.» Cet article est complété par l'article 1 de Wet beëdiging ministers en leden Staten-Generaal (Loi relative à la confirmation du serment des ministres et des membres des États généraux).

## 1.2. Membre d'un parlement national

### 1.2.1. Dispositions juridiques relatives à la composition du Parlement néerlandais

#### Constitution

En vertu de l'article 51 de la Constitution, le Parlement néerlandais (Staten-Generaal, les États généraux) est composé d'une Chambre basse (Tweede Kamer, la Seconde Chambre) comptant 150 sièges et d'une Chambre haute (Eerste Kamer, la Première Chambre) de 75 sièges. Les deux Chambres sont élues sur la base d'une représentation proportionnelle, mais les modes de scrutin sont différents: les députés de la Seconde Chambre sont élus par le corps électoral néerlandais (défini à l'article 54 de la Constitution), tandis que les sénateurs de la Première Chambre sont élus par les membres des États provinciaux (Provinciale Staten) (article 55 de la Constitution).

#### Modalités d'application

La loi électorale<sup>241</sup> (Kieswet) comporte des dispositions détaillées concernant les élections, les mandats et leur fin (chapitres C et Q), la répartition des sièges et la détermination des résultats (chapitres P et U), les voies de recours pour contester les résultats d'une élection, la vérification des pouvoirs et la prise de fonction (chapitre V).

### 1.2.2. Dénomination des membres du Parlement néerlandais

D'après les dispositions de la Constitution, les membres du Parlement néerlandais sont désignés comme suit:

- leden van de Staten-Generaal (membres des États généraux), avec la précision suivante:
  - leden van de Tweede Kamer (députés), ou
  - leden van de Eerste Kamer (sénateurs).

### 1.2.3. Date de début du mandat

D'après l'article V 11 de la loi électorale, un mandat à l'une des deux Chambres commence «dès que la décision concernant son admission lui a été signifié.»<sup>242</sup> À cette fin, le membre élu doit d'abord accepter son élection/sa nomination par écrit dans un certain délai, normalement dix jours<sup>243</sup>, à compter de la notification du résultat des élections (article V 2 de la loi électorale). La Chambre à laquelle il a été élu examine alors ses pouvoirs (article 58 de la Constitution et article V 4 de la loi électorale). Cet examen, mené par une commission spéciale de la Chambre,<sup>244</sup> porte notamment sur les conditions d'éligibilité (article 56 de la Constitution) et sur les incompatibilités découlant de la Constitution (article 57) et de la législation de mise en application, la loi relative aux incompatibilités avec les États généraux et le Parlement européen (Wet incompatibiliteiten Staten-Generaal

---

<sup>241</sup> Consultable à l'adresse suivante: <http://wetten.overheid.nl/>. Une traduction non officielle en anglais est disponible à l'adresse suivante: [http://www.kiesraad.nl/sites/default/files/Pdf\\_voor\\_Engelse\\_site-Elections\\_Act.pdf](http://www.kiesraad.nl/sites/default/files/Pdf_voor_Engelse_site-Elections_Act.pdf).

<sup>242</sup> Voir également <http://www.kiesraad.nl/faq/wanneer-begint-het-lidmaatschap-van-de-tweede-kamer> et [http://www.parlement.com/id/vh8lnhrqeylo/aanvang\\_kamerlidmaatschap](http://www.parlement.com/id/vh8lnhrqeylo/aanvang_kamerlidmaatschap).

<sup>243</sup> Lorsqu'une personne est nommée en cours de mandat (par exemple en cas de décès ou de démission d'un membre des États généraux), un mandat de 28 jours est appliqué. Voir l'article V 2 de la loi électorale.

<sup>244</sup> Pour la Seconde Chambre, la «commission d'examen des pouvoirs,» conformément à l'article 19 de son règlement (Reglement van Orde van de Tweede Kamer). Une traduction du règlement non officielle en anglais est disponible à l'adresse suivante: [http://www.houseofrepresentatives.nl/sites/www.houseofrepresentatives.nl/files/content/rules\\_of\\_procedure\\_1.pdf](http://www.houseofrepresentatives.nl/sites/www.houseofrepresentatives.nl/files/content/rules_of_procedure_1.pdf).

en Europees Parlement) du 20 avril 1994. La décision finale concernant l'admission est prise par la Chambre en session plénière.

### 1.3. Autorité nationale habilitée à communiquer les cas d'incompatibilité au Parlement européen

Selon l'article Y 29, paragraphe 1, de la loi électorale, les députés néerlandais au Parlement européen doivent informer le Voorzitter van de Tweede Kamer (président de la Seconde Chambre) de toute incompatibilité avec leur mandat en vertu de la législation nationale. Le président de la Seconde Chambre peut également partir du principe qu'une telle incompatibilité existe. Dans ce cas, il doit prévenir le député concerné, qui dispose alors d'un délai de huit jours pour soumettre l'affaire au jugement de la Seconde Chambre (article Y 29, paragraphes 2 et 3, de la loi électorale). D'après l'article 3 du règlement de la Seconde Chambre, qui s'applique également aux députés européens, la Chambre ne peut statuer qu'après examen de l'affaire par une commission spéciale.

Le Voorzitter van de Tweede Kamer (président de la Seconde Chambre) représente l'autorité habilitée à informer le Parlement européen d'une décision définitive d'incompatibilité (article Y 28 de la loi électorale).

## 2. IMMUNITÉS NATIONALES VISÉES À L'ARTICLE 9, PARAGRAPHE 1, POINT A, DU PROTOCOLE SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DE L'UNION EUROPÉENNE

### 2.1. Dispositions juridiques relatives aux immunités parlementaires nationales

#### 2.1.1. Constitution

Les articles 71 et 119 de la Constitution sont rédigés comme suit:

##### Article 71

Les membres des États généraux, les ministres, les secrétaires d'État et les autres personnes qui participent aux délibérations ne peuvent être poursuivis ni attaqués en justice pour ce qu'ils ont dit lors de séances des États généraux ou des commissions parlementaires, ou pour ce qu'ils leur ont communiqué par écrit.

##### Article 119

Les membres des États généraux, les ministres et les secrétaires d'État sont jugés pour forfaiture par la Cour suprême, même après la cessation de leurs fonctions. Les poursuites sont ordonnées par décret royal ou par une résolution de la Seconde Chambre.

#### 2.1.2. Modalités d'application

Il n'existe aucune disposition particulière d'application, mais les règlements des deux Chambres prévoient des mesures d'ordre à destination de leurs membres.

### 2.2. Champ d'application et contenu des immunités parlementaires nationales

Le système d'immunité applicable aux membres du Parlement nationale comprend la liberté d'expression des membres du parlement («irresponsabilité»), mais il ne comporte aucune protection contre les arrestations et les incarcérations («immunité»). Il existe néanmoins une procédure particulière pour certaines catégories d'infraction. Cette immunité ne peut être levée.

#### 2.2.1. Principe d'irresponsabilité (article 71 de la Constitution)

Le principe d'irresponsabilité fixé à l'article 71 de la Constitution couvre toutes les procédures (civiles, pénales, administratives et disciplinaires) mais se limite exclusivement aux positions (orales ou écrites) exprimées aux États généraux ou dans ses commissions lors des sessions parlementaires.

#### 2.2.2. Immunité (article 119 de la Constitution)

Les membres du Parlement néerlandais ne bénéficient d'aucune immunité, à l'exception du principe d'irresponsabilité défini à l'article 71 de la Constitution. Cependant, pour une catégorie très réduite d'infractions, à savoir les infractions liées à l'exercice des fonctions d'un membre des États généraux («ambtsmisdriven»), l'article 119 de la Constitution prévoit une procédure spéciale. Pour de telles infractions, les membres actuels et passés des États généraux sont jugés par la Cour suprême; de plus, ces poursuites peuvent être lancées uniquement par décret royal ou par une résolution de la Seconde Chambre. Pour

les infractions pénales sans lien avec l'exercice de la fonction de membre des États généraux, les procédures normales du droit pénal commun s'appliquent.

### 2.3. Autorité nationale habilitée à demander la levée de l'immunité parlementaire d'un député néerlandais au Parlement européen

Les membres du Parlement néerlandais ne bénéficient d'aucune immunité, à l'exception du principe d'irresponsabilité défini à l'article 71 de la Constitution. Ainsi, en vertu de l'article 9, paragraphe 1, point b, du protocole sur les privilèges et immunités de l'Union européenne, les députés néerlandais au Parlement européen ne bénéficient d'aucune immunité lorsqu'ils se trouvent aux Pays-Bas. Ils profitent toutefois d'une protection limitée contre les poursuites concernant les crimes liés à leur mandat au titre de l'article 119.

D'après un courrier officiel envoyé au Président du Parlement européen par la représentation permanente du Royaume des Pays-Bas auprès de l'Union européenne, l'autorité nationale compétente est le Minister van Justitie (ministre de la justice), sur requête du College van Procureurs-Generaal (Collèges des procureurs généraux).<sup>245</sup>

§ § §

---

<sup>245</sup> Voir lettre reçue le lundi 10 février 2014.

## AUTRICHE

### 1. DISPOSITIONS JURIDIQUES NATIONALES DÉTERMINANT LE CHAMP D'APPLICATION ET LE CONTENU DES INCOMPATIBILITÉS VISÉES À L'ARTICLE 7, PARAGRAPHE 1, PREMIER TIRET, ET À L'ARTICLE 7, PARAGRAPHE 2, DE L'ACTE DE 1976

#### 1.1. Membre du gouvernement d'un État membre

##### 1.1.1. Dispositions juridiques relatives à la composition du gouvernement autrichien

###### Constitution

La composition du gouvernement autrichien est définie par l'article 69 de la Constitution,<sup>246</sup> rédigé comme suit: «Le chancelier fédéral, le vice-chancelier et les autres ministres fédéraux sont chargés des affaires administratives suprêmes de la Fédération, dans la mesure où celles-ci ne sont pas réservées au président fédéral. Ensemble, ils forment le gouvernement fédéral qui est placé sous la présidence du chancelier fédéral»<sup>247</sup>.

Les secrétaires d'État (Staatssekretäre), qui peuvent être rattachés aux ministres fédéraux conformément à l'article 78 de la Constitution, ne sont pas membres du gouvernement fédéral.

###### Modalités d'application

Les articles 69 à 78 de la Constitution et la loi fédérale relative aux ministres fédéraux<sup>248</sup> comprennent des dispositions détaillées sur l'organisation du gouvernement autrichien.

##### 1.1.2. Dénomination des membres du gouvernement autrichien

D'après les dispositions évoquées au paragraphe 1.1., les membres du gouvernement autrichien sont les suivants:

- Bundeskanzler (chancelier fédéral)
- Vizekanzler (vice-chancelier)
- Bundesminister (ministre fédéral)

##### 1.1.3. Date de début du mandat

Il ressort de la lecture de l'article 72, paragraphes 1 et 2<sup>249</sup>, de la Constitution que le mandat des membres du gouvernement fédéral commence le jour où ils prêtent serment

<sup>246</sup> <http://www.ris.bka.gv.at/GeltendeFassung.wxe?Abfrage=Bundesnormen&Gesetzesnummer=10000138> Une version en anglais est disponible à l'adresse: [http://www.ris.bka.gv.at/Dokument.wxe?Abfrage=Erv&Dokumentnummer=ERV\\_1930\\_1](http://www.ris.bka.gv.at/Dokument.wxe?Abfrage=Erv&Dokumentnummer=ERV_1930_1).

<sup>247</sup> «Mit den obersten Verwaltungsgeschäften des Bundes sind, soweit diese nicht dem Bundespräsidenten übertragen sind, der Bundeskanzler, der Vizekanzler und die übrigen Bundesminister betraut. Sie bilden in ihrer Gesamtheit die Bundesregierung unter dem Vorsitz des Bundeskanzlers.»

<sup>248</sup> Bundesgesetz über die Zahl, den Wirkungsbereich und die Einrichtung der Bundesministerien (Bundesministeriengesetz 1986 – BMG), BGBl. Nr. 76/1986, disponible à l'adresse <http://www.ris2.bka.gv.at/GeltendeFassung.wxe?QueryID=Bundesnormen&Gesetzesnummer=10000873>

devant le président fédéral, après signature des actes de nomination par le président fédéral et contre-signature de ces mêmes actes par le nouveau chancelier fédéral.

## 1.2. Membre d'un parlement national

### 1.2.1 Dispositions juridiques relatives à la composition du Parlement autrichien

#### Constitution

L'Autriche possède un système bicaméral. D'après l'article 24 de la Constitution, le pouvoir législatif est exercé par le Conseil national (Nationalrat) et le Conseil fédéral (Bundesrat) de façon conjointe.

Le Conseil national est élu par les citoyens selon les principes de la représentation proportionnelle et sur la base d'un suffrage égal, direct, personnel, libre et secret pour les hommes et les femmes ayant atteint l'âge de seize ans révolus le jour de l'élection.<sup>250</sup>

Le Conseil fédéral est composé de façon proportionnelle au nombre de citoyens de chaque Land. Il comprend 61 membres à l'heure actuelle<sup>251</sup>. Ses membres et leurs suppléants sont élus par les diètes pour la durée de leur mandats législatifs respectifs conformément au principe de représentation proportionnelle.<sup>252</sup>

#### Modalités d'application

D'après l'article 1, paragraphe 1, du règlement électoral du Conseil national,<sup>253</sup> le Conseil national comprend 183 membres.

Les articles 24 à 33 de la Constitution et la loi fédérale relative au règlement du Conseil national<sup>254</sup> comprennent des dispositions détaillées sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil national.

Les articles 34 à 37 de la Constitution<sup>255</sup> et le règlement du Conseil fédéral<sup>255</sup> comprennent des dispositions détaillées sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil fédéral.

<sup>249</sup> «(1) Lors de leur entrée en fonction, les membres du gouvernement fédéral prêtent serment devant le président fédéral. [...] (2) Les actes de nomination du chancelier fédéral, du vice-chancelier et des autres ministres fédéraux sont établis par le président fédéral le jour de la prestation de serment et contresignés par le nouveau chancelier fédéral.»

<sup>250</sup> L'article 26, paragraphe 1, de la Constitution précise que: «Der Nationalrat wird vom Bundesvolk auf Grund des gleichen, unmittelbaren, persönlichen, freien und geheimen Wahlrechtes der Männer und Frauen, die am Wahltag das 16. Lebensjahr vollendet haben, nach den Grundsätzen der Verhältniswahl gewählt.»

<sup>251</sup> D'après l'article 34, paragraphe 2, de la Constitution, le Land qui compte le plus grand nombre de citoyens délègue douze membres, chacun des autres Länder délègue un nombre de membres proportionnel au nombre de citoyens par rapport au premier Land mentionné, avec un minimum de trois membres. Le nombre exact de membres délégués par chaque Land est fixé par le président fédéral après chaque recensement général, comme le prévoit l'article 34, paragraphe 3, de la Constitution.

<sup>252</sup> Article 35, paragraphe 1, de la Constitution.

<sup>253</sup> Bundesgesetz über die Wahl des Nationalrates (Nationalrats-Wahlordnung 1992 – NRW), BGBl. Nr. 471/1992, disponible à l'adresse <http://www.ris2.bka.gv.at/GeltendeFassung.wxe?QueryID=Bundesnormen&Gesetzesnummer=10001199>

<sup>254</sup> Bundesgesetz vom 4. Juli 1975 über die Geschäftsordnung des Nationalrates (Geschäftsordnungsgesetz 1975, GOG), BGBl. Nr. 410/1975, disponible à l'adresse <http://www.parlament.gv.at/PERK/RGES/GOGNR/>. Une traduction en anglais est disponible à l'adresse suivante: <http://www.parlament.gv.at/ENGL/PERK/RGES/GOGNR/index.shtml>.

<sup>255</sup> Kundmachung des Bundeskanzlers vom 5. Juli 1988 betreffend die Geschäftsordnung des Bundesrates, BGBl. Nr. 361/1988, disponible à l'adresse <http://www.ris2.bka.gv.at/GeltendeFassung.wxe?QueryID=Bundesnormen&Gesetzesnummer=10000976> Une traduction en anglais (non actualisée) est disponible à l'adresse: <http://www.parlament.gv.at/ENGL/PERK/RGES/GOBR/>.



### 1.2.2. Dénomination des membres du Parlement autrichien

D'après les dispositions évoquées au paragraphe 2.1., les membres du Parlement autrichien sont les suivants:

- Abgeordneter/Abgeordnete zum Nationalrat (membre du Conseil national)
- Bundesrat/Bundesrätin (membre du Conseil fédéral).<sup>256</sup>

### 1.2.3. Date de début du mandat

Les membres du Conseil national acquièrent leur statut juridique le jour de la première séance du Conseil national nouvellement élu, qui doit être convoqué par le président fédéral dans un délai de 30 jours après l'élection.<sup>257</sup>

Les membres du Conseil fédéral acquièrent leur statut juridique lors de leur élection par la Diète.<sup>258</sup>

## 1.3. Autorité nationale habilitée à communiquer les cas d'incompatibilité au Parlement européen

Aucune procédure nationale particulière n'a été adoptée.<sup>259</sup>

---

<sup>256</sup> L'article 1, paragraphe 1, du règlement du Conseil fédéral prévoit que: «Die Mitglieder des Bundesrates werden von den Landtagen für die Dauer der Landtagsgesetzgebungsperioden gewählt und führen als solche den Titel «Bundesrat» bzw. «Bundesrätin». Mitglieder des Bundesrates, die eine Funktion gemäß den Bestimmungen dieser Geschäftsordnung ausüben, führen die geschlechtsspezifische Bezeichnung dieser Funktion. Vom Zeitpunkt der Wahl durch den Landtag an hat jedes Mitglied Sitz und Stimme im Bundesrat.»

<sup>257</sup> Article 27, paragraphe 2, de la Constitution; conformément à l'article 57, paragraphe 6, de la Constitution, c'est également à cette date que l'immunité des membres du Conseil national précédent cesse. Les motifs possibles de fin anticipée du mandat sont énumérées à l'article 2 du règlement du Conseil national. En cas de remplacement, le suppléant acquiert son statut juridique lors de sa nomination par l'autorité électorale compétente. Pour plus de détails, voir les articles 108 à 113 du règlement électoral du Conseil national.

<sup>258</sup> Article 35, paragraphes 1 et 3, de la Constitution; article 1, paragraphe 1, du règlement du Conseil fédéral. Les motifs possibles de fin anticipée du mandat sont énumérées à l'article 3 du règlement du Conseil fédéral.

<sup>259</sup> Cependant, l'autorité nationale habilitée à communiquer les noms des députés au Parlement européen nouvellement élu est le président du Conseil national (Präsident des Nationalrats).

## 2. IMMUNITÉS NATIONALES VISÉES À L'ARTICLE 9, PREMIER ALINÉA, POINT A), DU PROTOCOLE SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DE L'UNION EUROPÉENNE

### 2.1. Dispositions juridiques relatives aux immunités parlementaires nationales

#### 2.1.1 Constitution

Les articles 57 et 58 de la Constitution sont rédigés comme suit:

##### Article 57

(1) Les membres du Conseil national ne peuvent jamais être mis en cause en raison d'un vote émis dans l'exercice de leurs fonctions. Ils peuvent seulement être mis en cause devant le Conseil national en raison d'une déclaration verbale ou écrite faite dans ces fonctions.

(2) Un membre du Conseil national ne peut être arrêté pour un acte réprimé par la loi qu'avec le consentement du Conseil national, à moins qu'il n'ait été pris en flagrant délit dans la perpétration d'un crime. Le consentement du Conseil national est, en outre, nécessaire pour les perquisitions domiciliaires chez un membre du Conseil national.

(3) Sans le consentement du Conseil national, les membres du Conseil national ne peuvent par ailleurs être poursuivis par les autorités pour un acte répréhensible que si celui-ci n'est manifestement pas lié à l'activité politique du député concerné. Sur demande du député concerné ou d'un tiers des membres de la commission permanente saisie de cette affaire, l'autorité doit toutefois demander la décision du Conseil national sur l'existence d'un tel rapport. Dans le cas d'une telle demande, l'autorité doit renoncer à toute poursuite ou arrêter sans délai des poursuites déjà engagées.

(4) Le consentement du Conseil national est réputé donné dans tous ces cas si le Conseil national ne décide pas dans un délai de huit semaines sur une telle demande de l'autorité appelée à engager les poursuites; dans le but d'assurer une décision du Conseil national en temps voulu, le président doit soumettre une telle demande au vote au plus tard l'avant-dernier jour de ce délai. Pour la détermination de l'expiration de ce délai, il ne sera pas tenu compte des périodes hors session.

(5) Dans le cas d'une arrestation en flagrant délit dans la perpétration d'un crime, l'autorité doit sans délai informer le président du Conseil national de cette arrestation. Sur demande du Conseil national ou, dans les périodes hors session, de la commission permanente compétente pour ces affaires, l'arrestation doit être levée ou la poursuite elle-même arrêtée.

(6) L'immunité des députés prend fin le jour de la réunion du Conseil national nouvellement élu, et dans le cas des organes du Conseil national dont les fonctions vont au-delà de cette période, à l'expiration de ces fonctions.

(7) Les modalités sont précisées dans la loi fédérale portant règlement intérieur du Conseil national.<sup>260</sup>

---

<sup>260</sup> «(1) Die Mitglieder des Nationalrates dürfen wegen der in Ausübung ihres Berufes geschehenen Abstimmungen niemals, wegen der in diesem Beruf gemachten mündlichen oder schriftlichen Äußerungen nur vom Nationalrat verantwortlich gemacht werden.

## Article 58

Pendant toute la durée de leurs fonctions, les membres du Conseil fédéral jouissent de l'immunité des membres de la Diète qui les a délégués.<sup>261</sup>

### 2.1.2. Modalités d'application

La loi fédérale portant règlement intérieur du Conseil national comprend des dispositions spécifiques pour la mise en application des immunités parlementaires nationales (articles 10 et 80 du règlement).

## 2.2. Champ d'application et contenu des immunités parlementaires nationales

Le système d'immunité applicable aux membres du Conseil national suit le modèle classique comprenant la liberté d'expression des députés («irresponsabilité»), et la protection contre les arrestations et les incarcérations («immunité»).

### 2.2.1. Principe de non-responsabilité (article 57, paragraphe 1, de la Constitution)

Les membres du Conseil national ne peuvent jamais être mis en cause en raison d'un vote émis dans l'exercice de leurs fonctions. Ils peuvent seulement être mis en cause devant le Conseil national en raison d'une déclaration verbale ou écrite faite dans ces fonctions. L'irresponsabilité, appelée «immunité professionnelle» (berufliche Immunität) en Autriche, couvre tous les votes et les déclarations orales ou écrites dont les membres du Conseil national sont les auteurs pendant les séances plénières et les réunions de commissions, lors des enquêtes parlementaires, ainsi que les déclarations écrites enregistrées dans les documents parlementaires. Les déclarations par oral des membres du Conseil national peuvent conduire uniquement à des appels à respecter le thème des débats (Ruf zur Sache, article 101 du règlement) ou à des rappels à l'ordre (Ruf zur Ordnung, article 102 du règlement).

L'irresponsabilité est un motif d'exemption de poursuites qui continue à s'appliquer après la fin du mandat des membres du Conseil national.

---

(2) Die Mitglieder des Nationalrates dürfen wegen einer strafbaren Handlung – den Fall der Ergreifung auf frischer Tat bei Verübung eines Verbrechens ausgenommen – nur mit Zustimmung des Nationalrates verhaftet werden. Desgleichen bedürfen Hausdurchsuchungen bei Mitgliedern des Nationalrates der Zustimmung des Nationalrates.

(3) Ansonsten dürfen Mitglieder des Nationalrates ohne Zustimmung des Nationalrates wegen einer strafbaren Handlung nur dann behördlich verfolgt werden, wenn diese offensichtlich in keinem Zusammenhang mit der politischen Tätigkeit des betreffenden Abgeordneten steht. Die Behörde hat jedoch eine Entscheidung des Nationalrates über das Vorliegen eines solchen Zusammenhanges einzuholen, wenn dies der betreffende Abgeordnete oder ein Drittel der Mitglieder des mit diesen Angelegenheiten betrauten ständigen Ausschusses verlangt. Im Falle eines solchen Verlangens hat jede behördliche Verfolgungshandlung sofort zu unterbleiben oder ist eine solche abubrechen.

(4) Die Zustimmung des Nationalrates gilt in allen diesen Fällen als erteilt, wenn der Nationalrat über ein entsprechendes Ersuchen der zur Verfolgung berufenen Behörde nicht innerhalb von acht Wochen entschieden hat; zum Zweck der rechtzeitigen Beschlussfassung des Nationalrates hat der Präsident ein solches Ersuchen spätestens am vorletzten Tag dieser Frist zur Abstimmung zu stellen. Die tagungsfreie Zeit wird in diese Frist nicht eingerechnet.

(5) Im Falle der Ergreifung auf frischer Tat bei Verübung eines Verbrechens hat die Behörde dem Präsidenten des Nationalrates sogleich die geschehene Verhaftung bekanntzugeben. Wenn es der Nationalrat oder in der tagungsfreien Zeit der mit diesen Angelegenheiten betraute ständige Ausschuss verlangt, muss die Haft aufgehoben oder die Verfolgung überhaupt unterlassen werden.

(6) Die Immunität der Abgeordneten endet mit dem Tag des Zusammentrittes des neugewählten Nationalrates, bei Organen des Nationalrates, deren Funktion über diesen Zeitpunkt hinausgeht, mit dem Erlöschen dieser Funktion.

(7) Die näheren Bestimmungen trifft das Bundesgesetz über die Geschäftsordnung des Nationalrates.»

<sup>261</sup> «Die Mitglieder des Bundesrates genießen während der ganzen Dauer ihrer Funktion die Immunität von Mitgliedern des Landtages, der sie entsendet hat.»

### 2.2.2. Immunité (article 57, paragraphes 2 et 3, de la Constitution)

L'immunité, généralement appelée «immunité extra-professionnelle» (außerberufliche Immunität), couvre les actes punissables par un tribunal, les actes régis par le droit pénal administratif et les actes pouvant entraîner des poursuites disciplinaires, dans la mesure où ils ont été commis en lien avec les activités politiques du parlementaire concerné. Elle ne protège pas contre les procédures civiles.

L'immunité ne représente qu'une protection temporaire contre les poursuites, elle cesse avec la fin du mandat.

Les membres du Conseil national ne peuvent être arrêtés sans le consentement du Conseil national (même si le délit n'est manifestement pas lié à l'activité politique du parlementaire concerné). La seule exception à cette règle concerne les arrestations en flagrant délit, mais même dans ce cas le Conseil national peut demander la libération du membre mis en détention. L'accord du Conseil national est également indispensable pour les perquisitions menées au domicile des membres du Conseil national.

Sans le consentement du Conseil national, les membres du Conseil national ne peuvent par ailleurs être poursuivis par les autorités pour un acte répréhensible que si celui-ci n'est manifestement pas lié à l'activité politique du membre concerné. Il revient à l'autorité habilitée à engager les poursuites de juger si ce lien existe ou non. Si l'autorité concernée aboutit à la conclusion que l'infraction peut être liée à l'activité politique du membre, elle doit obtenir l'accord du Conseil national pour pouvoir entamer ou donner suite aux poursuites. En outre, sur demande du député concerné ou d'un tiers des membres de la commission permanente saisie de cette affaire (Immunitätsausschuss), l'autorité doit demander la décision du Conseil national sur l'existence d'un tel rapport. Si le Conseil national estime qu'il n'y a aucun rapport avec l'activité politique du membre, l'autorité peut poursuivre la procédure; si, au contraire, le Conseil national estime que le lien existe bel et bien, il doit également décider si les poursuites peuvent avoir lieu ou non.

Le consentement du Conseil national est réputé donné dans tous ces cas si le Conseil national ne statue pas dans un délai de huit semaines sur une telle demande de la part de l'autorité. Pour la détermination de l'expiration de ce délai, il ne sera pas tenu compte des périodes hors session.

### 2.3. Autorité nationale habilitée à demander la levée de l'immunité parlementaire d'un député autrichien au Parlement européen

Aucune règle procédurale particulière n'a été adoptée en ce qui concerne la demande de levée de l'immunité parlementaire des députés autrichiens au Parlement européen. On peut supposer que les dispositions qui régissent les demandes de levée d'immunité des députés nationaux s'appliquent, mutatis mutandis.

Dans le cas des membres du parlement national, l'autorité habilitée à demander la levée de l'immunité parlementaire est l'autorité habilitée à poursuivre les membres en question, c'est-à-dire: dans le cas de poursuites pénales, le tribunal compétent ou le bureau du procureur, dans le cas des poursuites administratives, l'autorité compétente, et dans le cas des poursuites disciplinaires, le conseil de discipline compétent.

D'après un courrier officiel envoyé au Président du Parlement européen par la représentation permanente de la République d'Autriche auprès de l'Union européenne, les demandes de levée de l'immunité sont transmises par le ministère fédéral de la justice (Bundesministerium für Justiz).<sup>262</sup>

§ § §

<sup>262</sup> Voir lettre reçue le mercredi 8 mai 2013.

## POLOGNE

### 1. DISPOSITIONS JURIDIQUES NATIONALES DÉTERMINANT LE CHAMP D'APPLICATION ET LE CONTENU DES INCOMPATIBILITÉS VISÉES À L'ARTICLE 7, PARAGRAPHE 1, PREMIER TIRET, ET À L'ARTICLE 7, PARAGRAPHE 2, DE L'ACTE DE 1976

#### 1.1. Membre du gouvernement d'un État membre

##### 1.1.1. Dispositions juridiques relatives à la composition du gouvernement polonais

###### Constitution

La composition du gouvernement polonais est définie par le premier paragraphe de l'article 147 de la Constitution<sup>263</sup>, rédigé comme suit: «Le Conseil des ministres est composé du président du Conseil des ministres et des ministres.»<sup>264</sup> De plus, le deuxième paragraphe de cet article indique que «Les Vice-présidents du Conseil des ministres peuvent être appelés à faire partie du Conseil des ministres<sup>265</sup>», et le quatrième paragraphe que «Les présidents des comités prévus par les lois peuvent également être appelés à faire partie du Conseil des ministres.»<sup>266</sup>

###### Modalités d'application

Les dispositions mentionnées ci-dessus sont mise en application par la loi du 8 août 1996 relative au Conseil des ministres (Ustawa z dnia 8 sierpnia 1996 r. o Radzie Ministrów), ainsi que par le règlement du Conseil (Uchwała Nr 49 Rady Ministrów z dnia 19 marca 2002 r. Regulamin pracy Rady Ministrów).

##### 1.1.2. Dénomination des membres du gouvernement polonais

D'après les dispositions évoquées au paragraphe 1.1., les membres du gouvernement polonais sont les suivants:

- Prezes Rady Ministrów (président du Conseil des ministres)
- Wiceprezes Rady Ministrów (vice-président du Conseil des ministres)
- Minister (ministre)
- Członek Rady Ministrów (membre du Conseil des ministres)

Contrairement à d'autres États membres de l'Union, les secrétaires et sous-secrétaires d'État (Sekretarz i Podsekretarz Stanu) ne constituent pas des membres officiels du Conseil

<sup>263</sup> La version originale, ainsi que des traductions en anglais, en français et en allemand, sont disponibles à l'adresse: <http://www.sejm.gov.pl/prawo/konst/konst.htm>.

<sup>264</sup> «Rada Ministrów składa się z Prezesa Rady Ministrów i ministrów.»

<sup>265</sup> «W skład Rady Ministrów mogą być powoływani wiceprezesa Rady Ministrów.»

<sup>266</sup> «W skład Rady Ministrów mogą być ponadto powoływani przewodniczący określonych w ustawach komitetów.»

des ministres;<sup>267</sup> le droit national rend néanmoins leur poste incompatible avec le mandat de député européen.<sup>268</sup>

### 1.1.3. Date de début du mandat

En vertu de l'article 154, paragraphe 1, deuxième phrase, de la Constitution («Le président de la République nomme le président du Conseil des ministres et les autres membres du Conseil dans un délai de quatorze jours à dater de la première séance du Sejm ou de l'acceptation de la démission du précédent Conseil et il reçoit le serment des membres du Conseil des ministres nouvellement nommés»),<sup>269</sup> la date de début de mandat des membres du gouvernement polonais est la date à laquelle ils prêtent serment devant le président de la République.

## 1.2. Membre d'un parlement national

### 1.2.1. Dispositions juridiques relatives à la composition du Parlement polonais

#### Constitution

La composition du Parlement polonais est définie par l'article 95, paragraphe 1, de la Constitution, rédigé comme suit: «Le Sejm (Chambre des députés) et le Sénat exercent en République de Pologne le pouvoir législatif.»<sup>270</sup>

Les articles 96 et 97 de la Constitution fixent le nombre de députés et de sénateurs à respectivement 460 et 100.

#### Modalités d'application

Le code électoral du 5 janvier 2011 (Kodeks wyborczy, Dz. U. z dnia 31 stycznia 2011 r.)<sup>271</sup> régit les principes et méthodes de nomination des candidats, la conduite des élections, les conditions nécessaires pour assurer leur validité, ainsi que les principes de conduite et de financement des campagnes électorales.

La loi du 9 mai 1996 relative à l'exercice du mandat de député ou de sénateur (Ustawa z dnia 9 maja 1996 r. o wykonywaniu mandatu Posła i Senatora) précise les conditions adéquates pour l'exercice des fonctions de député et de sénateur, ainsi que pour la défense des droits résultants de l'exercice de leur mandat.

Des dispositions plus détaillées concernant la structure et l'organisation du Sejm et du Sénat sont disponibles dans leur règlement respectif (Regulaminy).

---

<sup>267</sup> D'après l'article 37, paragraphe 1 de la loi du 8 août 1996 relative au Conseil des ministres: «Le ministre exerce ses fonctions avec l'aide d'un secrétaire et de sous-secrétaires d'État, ainsi que de son cabinet.» (Minister wykonuje swoje zadania przy pomocy sekretarza i podsekretarza stanu oraz gabinetu politycznego ministra).

<sup>268</sup> Voir l'article 334, paragraphe 2, du code électoral, qui dispose qu'«En République de Pologne, un député européen ne peut être simultanément membre du Conseil des ministres ou secrétaire d'État, ni ne peut occuper un poste ou exercer des fonctions que les dispositions de la Constitution de la République de Pologne rendent incompatibles avec le mandat de député au Sejm ou de sénateur.» (Poseł do Parlamentu Europejskiego nie może być jednocześnie w Rzeczypospolitej Polskiej członkiem Rady Ministrów ani sekretarzem stanu oraz zajmować stanowiska lub pełnić funkcji, których, stosownie do przepisów Konstytucji Rzeczypospolitej Polskiej albo ustaw, nie może być sprawowaniem mandatu posła na Sejm albo senatora).

<sup>269</sup> «Prezydent Rzeczypospolitej powołuje Prezesa Rady Ministrów wraz z pozostałymi członkami Rady Ministrów w ciągu 14 dni od dnia pierwszego posiedzenia Sejmu lub przyjęcia dymisji poprzedniej Rady Ministrów i odbiera przysięgę od członków nowo powołanej Rady Ministrów.»

<sup>270</sup> «Władz ustawodawczy w Rzeczypospolitej Polskiej sprawują Sejm i Senat.»

<sup>271</sup> Disponible (en polonais uniquement) à l'adresse: <http://pkw.gov.pl/ustawy-wyborcze/ustawa-z-dnia-5-stycznia-2011-r-kodeks-wyborczy-wraz-z-przepisami-wprowadzajacymi.html>.

### 1.2.2. Dénomination des membres du Parlement polonais

D'après les dispositions évoquées au paragraphe 2.1., les membres du Parlement polonais sont les suivants:

- Poseł na Sejm (député)
- Senator (dénateur).

### 1.2.3. Date de début du mandat

D'après l'article 98, paragraphe 1, deuxième phrase, de la Constitution polonaise: «Leur législature commence le jour de la première séance du Sejm et prend fin le jour précédant la première séance du Sejm de la législature suivante.»<sup>272</sup>

L'article 104, paragraphe 2, de la Constitution prévoit l'obligation pour tous les députés et (conjointement avec l'article 108) sénateurs de prêter serment en présence du Sejm ou du Senat avant d'entrer en fonction. D'après l'article 104, paragraphe 3, «Le refus de prêter serment vaut renonciation au mandat.»<sup>273</sup>

## 1.3. Autorité nationale habilitée à communiquer les cas d'incompatibilité au Parlement européen

D'après l'article 366 du code électoral du 5 janvier 2011, le Marszałek Sejmu (président du Sejm) est l'autorité nationale habilitée à informer le Président du Parlement européen de la déchéance du mandat d'un député européen occasionnée par l'élection (ou par la suite la nomination) au Sejm ou au Senat de la République de Pologne<sup>274</sup>, ou par sa nomination au gouvernement.<sup>275</sup>

D'après l'article 364, paragraphe 3, du code électoral, un député européen qui, pendant son mandat, est élu au Sejm ou au Senat, est déchu de son mandat au Parlement européen à compter du jour de publication des résultats des élections.<sup>276</sup>

D'après l'article 364, paragraphe 4, si un député européen reçoit le mandat d'un député ou d'un sénateur par substitution (à la suite d'une vacance), il est déchu de son mandat au Parlement européen à compter du jour auquel le Marszałek Sejmu décide de lui attribuer le mandat national.<sup>277</sup>

Il convient également de remarquer que, d'après l'article 364, paragraphe 2, du code électoral, le siège d'un député européen nommé membre du gouvernement devient vacant si ce député ne présente pas sa démission au Marszałek Sejmu dans un délai de quatorze jours suivant sa nomination.<sup>278</sup>

---

<sup>272</sup> «Kadencje Sejmu i Senatu rozpoczynają się z dniem zebrania się Sejmu na pierwsze posiedzenie i trwają do dnia poprzedzającego dzień zebrania się Sejmu następnego kadencji.»

<sup>273</sup> «Odmowa złożenia lubowania oznacza zrzeczenie się mandatu.»

<sup>274</sup> «O utracie mandatu posła do Parlamentu Europejskiego Marszałek Sejmu niezwłocznie zawiadamia Przewodniczącego Parlamentu Europejskiego.»

<sup>275</sup> «O utracie mandatu posła do Parlamentu Europejskiego Marszałek Sejmu niezwłocznie zawiadamia Przewodniczącego Parlamentu Europejskiego, z zastrzeżeniem art. 367.»

<sup>276</sup> «Poseł do Parlamentu Europejskiego wybrany w czasie kadencji na posła na Sejm albo na senatora traci mandat posła do Parlamentu Europejskiego z dniem ogłoszenia przez Państwowy Komisję Wyborczą wyników wyborów do Sejmu albo do Senatu.»

<sup>277</sup> «Jeżeli poseł do Parlamentu Europejskiego uzyskał mandat posła na Sejm na podstawie art. 251, traci mandat posła do Parlamentu Europejskiego z dniem wydania przez Marszałka Sejmu postanowienia o obsadzeniu mandatu posła na Sejm.»

<sup>278</sup> «Utrata mandatu posła do Parlamentu Europejskiego [...] powołanego w czasie kadencji na stanowisko lub funkcji, o których mowa w przepisach art. 333 i art. 334 ust. 2, następuje, jeżeli nie zgłosi on Marszałkowi Sejmu, w terminie 14 dni od dnia [...] powołania na stanowisko lub funkcji, o których mowa w przepisach art. 333 i art. 334 ust. 2 ustawy, o wiadczenia o złożeniu rezygnacji z zajmowanego stanowiska lub pełnionej funkcji.»

## 2. IMMUNITÉS NATIONALES VISÉES À L'ARTICLE 9, PARAGRAPHE 1, POINT A, DU PROTOCOLE SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DE L'UNION EUROPÉENNE

### 2.1. Dispositions juridiques relatives aux immunités parlementaires nationales

#### 2.1.1. Constitution

Les immunités parlementaires sont accordées aux membres du Parlement polonais (Sejm et Senat) par les articles 105 et 108 de la Constitution, rédigés comme suit:

##### Article 105

1. Le député n'est pas responsable des actes liés à l'exercice de son mandat, ni pendant la durée de celui-ci, ni après son expiration. Pour ces actes, le député n'est responsable que devant le Sejm et en cas d'atteinte portée aux droits de tierces personnes, il ne peut encourir la responsabilité devant les tribunaux qu'avec l'autorisation du Sejm.

2. Le député ne peut encourir la responsabilité pénale qu'avec l'autorisation du Sejm, depuis la date de la publication des résultats des élections jusqu'à la date de l'expiration de son mandat.

3. La procédure pénale introduite contre une personne avant la date de son élection au siège de député est suspendue, à la demande du Sejm, jusqu'à l'expiration du mandat. Dans ce cas, le cours de la prescription prévue par la procédure pénale est également suspendu.

4. Le député peut consentir à encourir la responsabilité pénale. Dans ce cas, les dispositions des deuxième et troisième alinéas ne s'appliquent pas.

5. Le député ne peut être arrêté ou détenu qu'avec l'autorisation du Sejm, sauf le cas de flagrant délit ou lorsque sa détention est indispensable au déroulement convenable de la procédure. Le président du Sejm en est informé sans délai et peut ordonner la relâche immédiate du détenu.

6. Une loi définit en détail les principes et la procédure relatifs à la responsabilité pénale des députés.<sup>279</sup>

##### Article 108

Les dispositions des articles 103 à 107 s'appliquent respectivement aux sénateurs.

---

<sup>279</sup> 1. Poseł nie może być pociągony do odpowiedzialności za swój działalność wchodzący w zakres sprawowania mandatu poselskiego ani w czasie jego trwania, ani po jego wygaśnięciu. Za taką działalność poseł odpowiada wyłącznie przed Sejmem, a w przypadku naruszenia praw osób trzecich może być pociągony do odpowiedzialności z dowodu tylko za zgodę Sejmu. 2. Od dnia ogłoszenia wyników wyborów do dnia wygaśnięcia mandatu poseł nie może być pociągony bez zgody Sejmu do odpowiedzialności karnej. 3. Postępowanie karne wszczęte wobec osoby przed dniem wyboru jej na posła ulega na wniosek Sejmu zawieszeniu do czasu wygaśnięcia mandatu. W takim przypadku ulega również zawieszeniu na ten czas bieg przedawnienia w postępowaniu karnym. 4. Poseł może wyrazić zgodę na pociąganie go do odpowiedzialności karnej. W takim przypadku nie stosuje się przepisów ust. 2 i 3. 5. Poseł nie może być zatrzymany lub aresztowany bez zgody Sejmu, z wyjątkiem ujawnienia na gorącym uczynku przestępstwa i jeżeli jego zatrzymanie jest niezbędne do zapewnienia prawidłowego toku postępowania. O zatrzymaniu niezwłocznie powiadamia się Marszałka Sejmu, który może nakazać natychmiastowe zwolnienie zatrzymanego. 6. Szczegółowe zasady pociągania posłów do odpowiedzialności karnej oraz tryb postępowania określa ustawa.



### 2.1.2. Modalités d'application

Les principes et procédures détaillés de l'article 105, paragraphe 6, de la Constitution sont repris dans la loi du 9 mai 1996 relative à l'exercice du mandat de député ou de sénateur (Ustawa z dnia 9 maja 1996 r. o wykonywaniu mandatu Posła i Senatora).<sup>280</sup> Les procédures internes au Sejm et au Senat pour traiter les questions d'immunité sont comprises dans leur règlement respectif (Regulaminy).

## 2.2. Champ d'application et contenu des immunités parlementaires nationales

Le système d'immunité applicable aux membres du Parlement polonais suit le modèle classique comprenant la liberté d'expression des députés et sénateurs («irresponsabilité»), et la protection contre les arrestations, les incarcérations et les poursuites («immunité»).

### 2.2.1. Principe de non-responsabilité (article 105, paragraphe 1, de la Constitution)

D'après l'article 105, paragraphe 1, de la Constitution, les membres du Parlement polonais ne peuvent encourir de responsabilité pénale ou civile pour les actes liés à l'exercice de leur mandat parlementaire; pour de tels actes, le député n'est responsable que devant leur Chambre<sup>281</sup> ou, s'ils ont porté atteinte aux droits de personnes tierces, ils ne peuvent être poursuivis qu'avec l'autorisation de la Chambre. Cette immunité n'est pas limitée dans le temps.

L'article 6, paragraphe 2, de la loi relative à l'exercice du mandat de député ou de sénateur énumère les activités entrant dans le champ d'application du principe d'irresponsabilité: le dépôt de propositions, les discours et les votes pendant les sessions du parlement et autres réunions parlementaires ainsi que tous les autres actes indissociables de l'exercice des fonctions parlementaires.<sup>282</sup>

La levée du principe d'irresponsabilité n'est possible qu'en cas d'atteinte aux droits d'une tierce partie (par exemple la diffamation ou l'insulte), conformément à l'article 6, point a, de la loi mentionnée ci-dessus, qui dispose que «Un député ou un sénateur qui, en agissant dans l'exercice de son mandat, viole les droits de personnes tierces, n'encourt de responsabilité devant la loi qu'avec l'accord du Sejm ou du Senat.»<sup>283</sup>

### 2.2.2. Immunité (article 105, paragraphes 2, 3, 4 et 5, de la Constitution)

D'après l'article 105, paragraphes 2, 3 et 4 de la Constitution, les députés et sénateurs ne peuvent encourir de responsabilité pénale sans leur propre consentement ou l'accord du Sejm ou du Senat, à moins que les poursuites n'aient été engagées avant leur élection au parlement. Dans ce dernier cas, le parlement peut néanmoins demander la suspension de ces poursuites. Conformément à la Constitution, cette immunité dure du jour de l'annonce des résultats des élections au dernier jour du mandat de membre du parlement. En vertu de l'article 105, paragraphe 3, de la Constitution, et de l'article 7, point a, de la loi relative

---

<sup>280</sup> Une traduction non officielle en anglais de la loi est disponible à l'adresse suivante:

[http://publicofficialsfinancialdisclosure.worldbank.org/fdl/sites/fdl/files/assets/law-library-files/Poland\\_MPs%20and%20Senators%20Mandate%20Act\\_1996\\_en.pdf](http://publicofficialsfinancialdisclosure.worldbank.org/fdl/sites/fdl/files/assets/law-library-files/Poland_MPs%20and%20Senators%20Mandate%20Act_1996_en.pdf)

<sup>281</sup> L'étendue des responsabilités devant le Sejm est déterminée par le règlement de ce dernier, par exemple dans les règles en matière de responsabilité éthique des députés (avec des sanctions comme le blâme).

<sup>282</sup> «Działalno [...] obejmuje zgłaszanie wniosków, wyst pienia lub głosowania na posiedzeniach Sejmu, Senatu lub Zgromadzenia Narodowego oraz ich organów, na posiedzeniach klubów, kół i zespołów poselskich, senackich lub parlamentarnych, a tak e inn działalno zwi zan nieodł cznie ze sprawowaniem mandatu.» Cette dernière expression («autres actes indissociables de l'exercice des fonctions parlementaires») est interprétée de façon restrictive: elle se limite aux activités pouvant être menées uniquement par des députés (comme représenter le Sejm lors des procédures devant le tribunal constitutionnel).

<sup>283</sup> «Poseł lub senator, który, podejmuj c działania wchodz ce w zakres sprawowania mandatu, narusza prawa osób trzecich, mo e by poci gni ty do odpowiedzialno ci s dowej tylko za zgod Sejm u lub Senatu.»

à l'exercice du mandat de député ou de sénateur, le cours de la prescription concernant les poursuites pénales liées aux activités couvertes par l'immunité est suspendu pour la durée du mandat.<sup>284</sup>

D'après l'article 105, paragraphe 5, de la Constitution, les membres du Parlement polonais ne peuvent être détenus ou arrêtés pendant leur mandat qu'avec l'accord du Sejm ou du Senat, à l'exception des cas de flagrant délit où la mise en détention est essentielle pour le bon déroulement de l'instruction. Mais même dans de tels cas, le Sejm ou le Senat doit impérativement être informé de l'incarcération du parlementaire et peut toujours demander sa libération immédiate. Conformément à l'article 10, paragraphe 2, de la loi relative à l'exercice du mandat de député ou de sénateur, l'interdiction de l'incarcération ou de l'arrestation concerne toutes les formes de privation ou de limitation des libertés personnelles des députés ou sénateurs par les forces de l'ordre.<sup>285</sup>

### 2.3. Autorité nationale habilitée à demander la levée de l'immunité parlementaire d'un député polonais au Parlement européen

Conformément aux pratiques établies, les dispositions régissant les demandes de levée de l'immunité des membres du parlement national s'appliquent mutatis mutandis en ce qui concerne les demandes de levée de l'immunité des députés polonais au Parlement européen, dans le cas de poursuites engagées sur le territoire polonais.

La Pologne a signifié que le procureur général (plus haut responsable du ministère public en Pologne, Prokuratora Generalnego) est l'autorité habilitée à demander la levée de l'immunité d'un député polonais au Parlement européen, que l'infraction fasse l'objet de poursuites publiques ou privées.<sup>286</sup> Cette notification constitue une réponse positive de la Pologne aux demandes formulées par le Parlement européen dans sa résolution du 24 avril 2009 sur l'immunité parlementaire en Pologne (2008/2232(INI)<sup>287</sup>).

§ § §

---

<sup>284</sup> «Przedawnienie w post powaniu karnym czynu obj tego immunitetem nie biegnie w okresie korzystania z immunitetu.»

<sup>285</sup> «Zakaz zatrzymania [...] obejmuje wszelkie formy pozbawienia lub ograniczenia wolno ci osobistej posla lub senatora przez organy stosuj ce przymus.»

<sup>286</sup> Voir le courrier électronique du 21 mars 2014.

<sup>287</sup> Disponible à l'adresse suivante:

<http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?type=TA&language=FR&reference=P6-TA-2009-316>.

## PORTUGAL

### 1. DISPOSITIONS JURIDIQUES NATIONALES DÉTERMINANT LE CHAMP D'APPLICATION ET LE CONTENU DES INCOMPATIBILITÉS VISÉES À L'ARTICLE 7, PARAGRAPHE 1, PREMIER TIRET, ET À L'ARTICLE 7, PARAGRAPHE 2, DE L'ACTE DE 1976

#### 1.1. Membre du gouvernement d'un État membre

##### 1.1.1. Dispositions juridiques relatives à la composition du gouvernement portugais

###### Constitution

La composition du gouvernement portugais est définie par l'article 183, paragraphe 1, de la Constitution<sup>288</sup>, rédigé comme suit: «Le gouvernement est composé du Premier ministre, des ministres et des secrétaires et sous-secrétaires d'État.» En outre, le paragraphe 2 du même article dispose que «Le Gouvernement peut comprendre un ou plusieurs vice-Premiers ministres.»<sup>289</sup>

##### 1.1.2. Dénomination des membres du gouvernement portugais

D'après les dispositions évoquées au paragraphe 1.1., les membres du gouvernement portugais sont les suivants:

- Primeiro/a Ministro/a (Premier ministre),
- Vice -Primeiro Ministro/s (vice-Premier ministre); Vice -Primeiro Ministros (vice-Premiers ministres), le cas échéant,
- Ministro/a (ministre); Ministros/Ministras (ministres)
- Secretário/a de Estado (secrétaire d'État); Secretários/Secretárias de Estado (secrétaires d'État),
- Subsecretário/a de Estado (Sous-secrétaire d'État); Subsecretários/Subsecretárias de Estado (Sous-secrétaires d'État).

##### 1.1.3. Date de début du mandat

D'après l'article 186 de la Constitution, la date de début de mandat des membres du gouvernement est la date de leur investiture par le président de la République.<sup>290</sup>

<sup>288</sup> Le texte de la Constitution portugaise est disponible à l'adresse suivante:

<http://www.parlamento.pt/Legislacao/Paginas/ConstituicaoRepublicaPortuguesa.aspx> Une traduction de la Constitution en français est disponible à l'adresse suivante:

[http://app.parlamento.pt/site\\_antigo/frances/const\\_leg/crp\\_franc/CRP\\_VII.pdf](http://app.parlamento.pt/site_antigo/frances/const_leg/crp_franc/CRP_VII.pdf).

<sup>289</sup> «Artigo 183.º Composição. 1. O Governo é constituído pelo Primeiro Ministro, pelos Ministros e pelos Secretários e Subsecretários de Estado. 2. O Governo pode incluir um ou mais Vice-Primeiros-Ministros.»

<sup>290</sup> «Artigo 186.º Início e cessação de funções. 1. As funções do Primeiro-Ministro iniciam-se com a sua posse e cessam com a sua exoneração pelo Presidente da República. 2. As funções dos restantes membros do Governo iniciam-se com a sua posse e cessam com a sua exoneração ou com a exoneração do Primeiro-Ministro. 3. As funções dos Secretários e Subsecretários de Estado cessam ainda com a exoneração do respectivo Ministro. 4. Em caso de demissão do Governo, o Primeiro-Ministro do Governo cessante é exonerado na data da nomeação e posse do novo Primeiro-Ministro. 5. Antes da apreciação do seu programa pela Assembleia da República, ou após

## 1.2. Membre d'un parlement national

### 1.2.1. Dispositions juridiques relatives à la composition du Parlement portugais

#### Constitution

La composition du Parlement portugais, l'Assembleia da República (Assemblée de la République), est définie par l'article 148 de la Constitution, rédigé comme suit: «L'Assemblée de la République compte au moins cent quatre-vingts et au plus deux cent trente députés, conformément à la loi électorale.»<sup>291</sup>

#### Modalités d'application

L'article 13, paragraphe 1, de la loi 14/79 du 16 mai 1976 définissant le régime électoral de l'Assembleia da República (Lei Eleitoral para a Assembleia da República) précise que l'Assembleia da República est composée de 230 membres: «Le nombre total de députés est de 230».<sup>292</sup>

### 1.2.2. Dénomination des membres du Parlement portugais

D'après les dispositions évoquées au paragraphe 2.1., les membres du Parlement portugais sont les suivants:

- Deputado (député); Deputados (députés).

### 1.2.3. Date de début du mandat

Selon l'article 153, paragraphe 1, de la Constitution<sup>293</sup> et l'article 2, paragraphe 1, du Statut des députés (Estatuto dos Deputados),<sup>294</sup> le mandat des députés commence à la première séance de l'Assemblée de la République après les élections.

## 1.3. Autorité nationale habilitée à communiquer les cas d'incompatibilité au Parlement européen

Dans le droit portugais, aucune autorité n'est particulièrement habilitée à communiquer les soupçons d'incompatibilité au Parlement européen.<sup>295</sup>

En pratique, dans les quelques cas rencontrés jusqu'à présent, c'est la représentation permanente du Portugal auprès de l'Union européenne qui a transmis ces informations au Parlement européen.

---

a sua demissão, o Governo limitar-se-á à prática dos actos estritamente necessários para assegurar a gestão dos negócios públicos.»

<sup>291</sup> «Artigo 148.º Composição. A Assembleia da República tem o mínimo de cento e oitenta e o máximo de duzentos e trinta Deputados, nos termos da lei eleitoral.»

<sup>292</sup> «O número total de deputados é de 230». la loi électorale des élections à l'Assemblée de la République est disponible en français à l'adresse suivante: <http://www.fr.parlamento.pt/Legislation/LoiElectoral2013.pdf>.

<sup>293</sup> «Article 153 (Le début et le terme du mandat)

1. Le mandat des députés commence à la première séance de l'Assemblée de la République après les élections et prend fin à la première séance consécutive aux élections suivantes, sous réserve des cas de suspension ou de cessation du mandat.»

<sup>294</sup> Voir l'article 2 de la loi 7/93 du 1<sup>er</sup> mars 1993, dont le texte est identique à l'article 153, paragraphe 1, de la Constitution. Une traduction en français de cette loi est disponible à l'adresse suivante: <http://www.parlamento.pt/Legislacao/Documents/StatutdesDeputes.pdf>.

<sup>295</sup> Il convient toutefois de remarquer que l'autorité habilitée à communiquer au Parlement européen les noms des députés européens nouvellement élus est la Comissão Nacional de Eleições (Commission électorale nationale).

## 2. IMMUNITÉS NATIONALES VISÉES À L'ARTICLE 9, PARAGRAPHE 1, POINT A, DU PROTOCOLE SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DE L'UNION EUROPÉENNE

### 2.1. Dispositions juridiques relatives aux immunités parlementaires nationales

#### 2.1.1. Constitution

Au Portugal, les immunités parlementaires sont accordées aux membres du parlement national par l'article 157 de la Constitution rédigé comme suit:

Article 157 (Les immunités)

1. Les députés n'ont pas à répondre civilement, ni pénalement, ni disciplinairement des votes et opinions qu'ils expriment dans l'exercice de leurs fonctions.
2. Les députés ne peuvent être entendus, ni comme témoins, ni comme mis en cause, sans l'autorisation de l'Assemblée. L'autorisation est donnée d'office, dans ce deuxième cas, s'il existe contre eux des indices graves et concordants de la pratique d'une infraction pénale intentionnelle punie d'une peine de prison supérieure à trois ans.
3. Aucun député ne peut être arrêté ou détenu sans l'autorisation de l'Assemblée, sauf pour infraction pénale punie d'une peine de prison dont la durée est supérieure à trois ans ou en cas de flagrant délit.
4. Dès lors que des poursuites pénales sont engagées à l'encontre d'un député et que sa mise en accusation est définitive, l'Assemblée décide si le député doit ou non être suspendu afin que la procédure puisse suivre son cours. La suspension est prononcée d'office dans le cas des infractions visées aux paragraphes précédents.<sup>296</sup>

#### 2.1.2. Modalités d'application

Les modalités d'application de l'article 157 de la Constitution sont contenues dans les articles 10 et 11 du Statut des députés.

### 2.2. Champ d'application et contenu des immunités parlementaires nationales

Le système d'immunité applicable aux députés portugais suit le modèle classique comprenant la liberté d'expression des députés («irresponsabilité»), et la protection contre les arrestations, les incarcérations et les poursuites («immunité»).

---

<sup>296</sup> «Artigo 157.º Imunidades

1. Os Deputados não respondem civil, criminal ou disciplinarmente pelos votos e opiniões que emitirem no exercício das suas funções.
2. Os Deputados não podem ser ouvidos como declarantes nem como arguidos sem autorização da Assembleia, sendo obrigatória a decisão de autorização, no segundo caso, quando houver fortes indícios de prática de crime doloso a que corresponda pena de prisão cujo limite máximo seja superior a três anos.
3. Nenhum Deputado pode ser detido ou preso sem autorização da Assembleia, salvo por crime doloso a que corresponda a pena de prisão referida no número anterior e em flagrante delito.
4. Movido procedimento criminal contra algum Deputado, e acusado este definitivamente, a Assembleia decidirá se o Deputado deve ou não ser suspenso para efeito de seguimento do processo, sendo obrigatória a decisão de suspensão quando se trate de crime do tipo referido nos números anteriores."

### 2.2.1. Principe d'irresponsabilité (article 157,1 de la Constitution)

D'après l'article 157, paragraphe 1, de la Constitution, les députés n'ont pas à répondre des votes et opinions qu'ils expriment dans l'exercice de leurs fonctions. Les députés sont donc exempts de toute responsabilité civile, pénale ou disciplinaire découlant d'un avis exprimé ou d'un vote émis dans l'exercice de leurs activités parlementaires, comme le précise l'article 10 du Statut des députés. Cette exemption continue de s'appliquer après la fin de leur mandat.

### 2.2.2. Immunité (article 157, paragraphes 2, 3 et 4, de la Constitution)

D'après l'article 157, paragraphe 2, de la Constitution, l'autorisation de l'Assemblée est nécessaire pour qu'un député puisse être entendu en tant que témoin ou que mis en cause. Le même paragraphe précise toutefois que cette autorisation est accordée d'office en cas d'indices graves et concordants de la pratique d'une infraction pénale intentionnelle punie d'une peine de prison supérieure à trois ans.

D'après le paragraphe 3, aucun député ne peut être arrêté ou détenu sans l'autorisation de l'Assemblée, sauf pour infraction pénale punie d'une peine de prison dont la durée est supérieure à trois ans ou en cas de flagrant délit.

Dès lors que des poursuites pénales sont engagées à l'encontre d'un député et que sa mise en accusation est définitive, l'Assemblée décide si le député doit ou non être suspendu. La suspension est prononcée d'office dans le cas des infractions visées aux paragraphes précédents. Dans tous les cas, l'Assemblée peut limiter la suspension du député à la période qui, au vu de la situation, semble la mieux adaptée pour l'exercice des fonctions de député et le bon déroulement de la procédure pénale.<sup>297</sup>

Le Statut des députés, dans son article 11, détaille la procédure à suivre en cas de demande de levée de l'immunité d'un député. La demande est transmise par le juge compétent au président de l'Assemblée de la République avant d'être examinée par la commission adéquate, qui présente un projet de rapport à la plénière. La décision relative à la levée de l'immunité est prise par l'Assemblée réunie en plénière, après audition du député concerné. Le statut de prescription des poursuites pénales est suspendue jusqu'à ce qu'une décision concernant la demande soit prise, et, si l'autorisation n'est pas accordée, jusqu'à ce que le député jouisse à nouveau de son immunité.<sup>298</sup>

## 2.3. Autorité nationale habilitée à demander la levée de l'immunité parlementaire d'un député portugais au Parlement européen

En ce qui concerne l'autorité habilitée à transmettre au Parlement européen une demande de levée d'immunité d'un député portugais, il convient de suivre les mêmes règles que pour les députés à l'Assemblée nationale portugaise, comme le prévoit expressément l'article 1 de la loi 14/87 définissant le régime électoral des élections au Parlement européen.<sup>299</sup> Par

<sup>297</sup> L'article 11, paragraphe 3, point b), du Statut des députés, prévoit que: «A Assembleia pode limitar a suspensão do Deputado ao tempo que considerar mais adequado, segundo as circunstâncias, ao exercício do mandato e ao andamento do processo criminal.»

<sup>298</sup> L'article 11, paragraphes 5, 6 et 7, de l'Estatuto dos Deputados est rédigé comme suit:

5 - O pedido de autorização a que se referem os números anteriores é apresentado pelo juiz competente em documento dirigido ao Presidente da Assembleia da República e não caduca com o fim da legislatura, se o Deputado for eleito para novo mandato.

6 - As decisões a que se refere o presente artigo são tomadas pelo Plenário, precedendo audição do Deputado e parecer da comissão competente.

7 - O prazo de prescrição do procedimento criminal suspende-se a partir da entrada, na Assembleia da República, do pedido de autorização formulado pelo juiz competente, nos termos e para os efeitos decorrentes da alínea a) do n.º 1 do artigo 120.º do Código Penal, mantendo-se a suspensão daquele prazo caso a Assembleia delibere pelo não levantamento da imunidade e enquanto ao visado assistir tal prerrogativa.

<sup>299</sup> Qui est rédigé comme suit: «L'élection des députés européens élus au Portugal est régie par la présente loi, par les règles communautaires applicables et, pour les questions non couvertes par ces dernières ou dans lesquelles il

conséquent, il revient au juge compétent pour cette procédure de transmettre une telle demande au président de l'Assemblée nationale, conformément à l'article 11, paragraphe 5, du Statut des députés.<sup>300</sup>

Dans un courrier officiel envoyé au Président du Parlement européen,<sup>301</sup> la représentation permanente de la République du Portugal auprès de l'Union européenne confirme cette interprétation, en précisant qu'une demande de levée de l'immunité doit être transmise par le juge compétent.

§ § §

---

est fait référence aux législations nationales, par les règles gouvernant les élections des députés à l'Assemblée de la République, avec les adaptations nécessaires.» Une traduction de cette loi est disponible à l'adresse suivante: [http://www.dgai.mai.gov.pt/cms/files/conteudos/LEPE\\_En\\_rev.pdf](http://www.dgai.mai.gov.pt/cms/files/conteudos/LEPE_En_rev.pdf).

<sup>300</sup> Cette règle prévoit que «La demande d'autorisation visée aux paragraphes précédents est adressée par écrit au président de l'Assemblée de la République par le juge compétent et elle n'expire pas à la fin de la législature si le député est réélu.»

<sup>301</sup> Voir lettre datée du jeudi 23 janvier 2014.

# ROUMANIE

## 1. DISPOSITIONS JURIDIQUES NATIONALES DÉTERMINANT LE CHAMP D'APPLICATION ET LE CONTENU DES INCOMPATIBILITÉS VISÉES À L'ARTICLE 7, PARAGRAPHE 1, PREMIER TIRET, ET À L'ARTICLE 7, PARAGRAPHE 2, DE L'ACTE DE 1976

### 1.1. Membre du gouvernement d'un État membre

#### 1.1.1. Dispositions juridiques relatives à la composition du gouvernement roumain

##### Constitution

La composition du gouvernement en Roumanie est établie par le troisième paragraphe de l'article 102 de la Constitution, qui dispose que: "Le gouvernement est formé du Premier ministre, des ministres et d'autres membres prévus par une loi organique."<sup>302</sup>

##### Modalités d'application

La disposition susmentionnée de la Constitution est appliquée et définie de façon plus approfondie par l'acte de droit secondaire suivant: "Legea 90 din 26 martie 2001 privind organizarea si functionarea Guvernului Romaniei si a ministerelor" (loi n° 90 du 26 mars 2001 relative à l'organisation et au fonctionnement du gouvernement et des ministres roumains<sup>303</sup>), telle que modifiée ultérieurement, et notamment l'article 3 et l'article 22, paragraphe 1.

#### 1.1.2. Dénomination des membres du gouvernement roumain

Conformément aux dispositions citées au paragraphe 1.1., les membres du gouvernement roumain sont les suivants:

- Prim-ministru (Premier ministre);
- Ministru (ministre);
- Alti membri (autres membres):<sup>304</sup>
  - a) Viceprim-ministri (vice-Premiers ministres),
  - b) Ministri de Stat (ministres d'État),

<sup>302</sup> "Guvernul este alc tuit din prim-ministru, mini tri i al i membri stabili i prin lege organic ". Le texte de la Constitution de Roumanie est disponible à l'adresse suivante:

<http://www.cdep.ro/pls/dic/site.page?id=371&par1=3&idl=1>. Une traduction en anglais est disponible à l'adresse suivante: <http://www.cdep.ro/pls/dic/site.page?id=371&idl=3>. Le site web du gouvernement roumain, qui comprend notamment la liste complète des membres du gouvernement, est le suivant: <http://www.gov.ro/>.

<sup>303</sup> Une version non actualisée de cette loi, en roumain, est disponible à l'adresse suivante:

[http://www.cdep.ro/pls/legis/legis\\_pck.http\\_act\\_text?idt=26855](http://www.cdep.ro/pls/legis/legis_pck.http_act_text?idt=26855).

<sup>304</sup> L'article 3, paragraphe 2, de la loi n° 90 du 26 mars 2001, telle que modifiée par l'ordonnance gouvernementale d'urgence n° 96/2012, dispose ce qui suit: "Le gouvernement peut aussi comporter des vice-premiers ministres, des ministres d'État, ainsi que des ministres délégués chargés de missions particulières auprès du Premier ministre, inscrits sur la liste que le gouvernement présente au Parlement en vue du vote de confiance" (Din Guvern pot face parte: viceprim-ministri, mini tri de stat, precum i mini tri-delega i cu îns rcin ri speciale pe lâng primul-ministru, prev zu i în lista Guvernului prezentat Parlamentului pentru acordarea votului de încredere). Le texte de l'ordonnance, qui a remplacé le texte précédent de l'article 3, paragraphe 2, est disponible à l'adresse

[http://www.dreptonline.ro/legislatie/oug\\_96\\_2012\\_masuri\\_reorganizare\\_administratie\\_publica\\_centrala.php](http://www.dreptonline.ro/legislatie/oug_96_2012_masuri_reorganizare_administratie_publica_centrala.php).



c) *Ministri delegati cu insarcinari speciale pe langa primul ministru* (ministres délégués chargés de missions particulières auprès du Premier ministre).

En outre, le *Secretarul General al Guvernului* (secrétaire général du gouvernement<sup>305</sup>), qui fait partie de l'appareil administratif du gouvernement (conformément à l'article 20 de la loi n° 90/2001), peut se voir octroyer le rang de ministre.

### 1.1.3. Date de début du mandat

Aux termes de l'article 104, paragraphe 2, de la Constitution<sup>306</sup>, la date de début du mandat des membres du gouvernement est réputée être la date à laquelle les membres prêtent serment devant le président de la Roumanie.

## 1.2. Membre d'un parlement national

### 1.2.1. Dispositions juridiques relatives à la composition du Parlement roumain

#### Constitution

La composition du Parlement en Roumanie est établie par le deuxième paragraphe de l'article 61 de la Constitution, qui dispose: "Le Parlement est formé de la Chambre des députés et du Sénat."<sup>307</sup>

L'article 62, paragraphes 1 et 3, de la Constitution établit que "la Chambre des députés et le Sénat sont élus au suffrage universel, égal, direct, secret et librement exprimé, conformément à la loi électorale. Le nombre des députés et des sénateurs est établi par la loi électorale, proportionnellement à la population du pays."<sup>308</sup>

#### Modalités d'application

Les dispositions de la Constitution sont mises en œuvre par un acte de droit secondaire, la "Legea Nr. 35/2008 pentru alegerea Camerei Deputa ilor i a Senatului i pentru modificarea i completarea Legii nr. 67/2004 pentru alegerea autorit ilor administra iei publice locale, a Legii administra iei publice locale nr. 215/2001 i a Legii nr. 393/2004 privind Statutul ale ilor locali (loi n° 35/2008 relative à l'élection de la Chambre des députés et du Sénat, modifiant et complétant la loi n° 67/2004 relative à l'élection des autorités publiques locales, la loi n° 215/2001 concernant l'administration publique locale et la loi n° 393/2004 relative au statut des représentants locaux), telle que modifiée ultérieurement.<sup>309</sup> Aux termes de l'article 5, paragraphes 2 et 3, de la loi susmentionnée, le nombre de députés est fixé à un député par tranche de 70 000 habitants, tandis que le nombre de sénateurs est d'un pour 160 000 habitants.

---

<sup>305</sup> L'article 22, paragraphe 1, de la loi n° 90 du 23 mars 2001 dispose que: "Le gouvernement possède un secrétariat général, dirigé par le secrétaire général du gouvernement, qui peut se voir octroyer le rang de ministre, assisté d'un ou de plusieurs vice-secrétaires généraux, qui peuvent se voir octroyer le rang de secrétaire d'État et qui sont désignés sur décision du Premier ministre" (Guvernul are un Secretariat General condus de secretarul general al Guvernului, care poate avea rang de ministru, ajutat de unul sau mai mul i secretari generali adjunc i, care pot avea rang de secretar de stat, numi i prin decizie a primului-ministru).

<sup>306</sup> L'article 104 de la Constitution est libellé comme suit: Le Premier ministre, les ministres et les autres membres du gouvernement prêtent individuellement, devant le président de la Roumanie, le serment de l'article 82 Le gouvernement dans sa totalité et chaque membre séparément exercent leur mandat respectif à partir de la date où ils ont prêté serment." (Primul-ministru, mini trii i ceilal i membri ai Guvernului vor depune trii individual, în fa a Pre edintelui României, jur mântul de la articolul 82. Guvernul în întregul s u i fiecare membru în parte i exercit mântul, începând de la data depunerii jur mântului).

<sup>307</sup> "Parlamentul este alc tuit din Camera Deputa ilor i Senat."

<sup>308</sup> "Camera Deputa ilor i Senatul sunt alese prin vot universal, egal, direct, secret i liber exprimat, potrivit legii electorale. [...] Num rul deputa ilor i al senatorilor se stabile te prin legea electoral , în raport cu popula ia rii."

<sup>309</sup> Une version non actualisée est disponible à l'adresse suivante: [http://www.clr.ro/rep\\_htm/L35\\_2008.htm](http://www.clr.ro/rep_htm/L35_2008.htm).

L'organisation et le fonctionnement de la Chambre des députés et du Sénat sont régis par leur propre règlement intérieur.<sup>310</sup>

### 1.2.2. Dénomination des membres du Parlement roumain

Conformément aux dispositions citées au paragraphe 2.1., les membres du Parlement roumain sont les suivants:

- Deputa ii (députés)
- Senatori (sénateurs)

### 1.2.3. Date de début du mandat

Aux termes de l'article 63, paragraphe 3, de la Constitution roumaine, le Parlement nouvellement élu se réunit, sur la convocation du président de la Roumanie, au plus tard vingt jours après les élections. Conformément à l'article 70, paragraphe ,1 de la Constitution: "Les députés et les sénateurs commencent l'exercice de leur mandat à la date de la réunion légale de la Chambre dont ils font partie, sous réserve de la validation de l'élection et de la prestation du serment. Le serment est établi par une loi organique."<sup>311</sup>

#### Chambre des députés

Aux termes de l'article 1 du règlement intérieur de la Chambre des députés, la Chambre se réunit légalement à la date et à l'heure fixées par le président de la Roumanie, conformément aux dispositions de la Constitution.

Conformément au règlement intérieur de la Chambre des députés, pour la validation des mandats des députés nouvellement élus, la Chambre élit au cours de sa première séance une commission composée de 30 députés, reflétant la configuration politique de la Chambre des députés qui ressort de l'établissement des groupes parlementaires. La commission de validation élit un président, un vice-président et un secrétaire, qui composent ensemble le bureau de la commission. Ce bureau vérifie les fichiers électoraux transmis par le "biroul electoral central" (bureau électoral central). La commission de validation rédige un rapport mentionnant les députés dont la validation, l'invalidation ou, éventuellement, le report de validation du mandat est proposée, avec une justification succincte des propositions d'invalidation ou de report. La Chambre des députés se réunit de plein droit le cinquième jour suivant la formation de la commission de validation, en vue de débattre du rapport de cette dernière. La Chambre des députés est établie légalement après validation de deux tiers des mandats des députés et après que ces derniers ont prêté serment.<sup>312</sup> Les députés qui refusent de prêter serment sont réputés invalidés. Le refus de prêter serment doit être constaté par le président.

#### Sénat

Aux termes de l'article 3 du règlement intérieur du Sénat, le Sénat nouvellement élu se réunit, conformément à l'article 63, paragraphe 3, de la Constitution roumaine, sur la convocation du président de la Roumanie, au plus tard vingt jours après les élections. La validation du mandat des sénateurs nouvellement élus suit la même procédure que celle de la validation du mandat des députés. En vertu de l'article 14 de son règlement intérieur, le Sénat est établi légalement après validation de trois quarts des mandats du nombre total de sénateurs, après que ces derniers ont prêté serment.

<sup>310</sup> Le règlement intérieur de la Chambre des députés et celui du Sénat sont disponibles aux adresses suivantes: <http://www.cdep.ro/pls/dic/site.page?id=233&idl=2> et <http://www.senat.ro/Start.aspx>.

<sup>311</sup> "Deputa ii i senatorii intr în exerci iul mandatului la data întrunirii legale a Camerei din care fac parte, sub condi ia valid rii alegerii i a depunerii jur mântului. Jur mântul se stabile te prin lege organice ."

<sup>312</sup> Article 11 du règlement intérieur de la Chambre des députés roumaine.

### 1.3. Autorité nationale habilitée à communiquer les cas d'incompatibilité au Parlement européen

Conformément à la loi n° 33 du 16 janvier 2007 relative aux élections du Parlement européen,<sup>313</sup> telle que modifiée ultérieurement, l'Autoritatea Electorală Permanentă (l'autorité électorale permanente) est l'autorité roumaine chargée de transmettre au Parlement européen la liste des noms des députés européens roumains nouvellement élus. Cette autorité est également habilitée à informer le Parlement européen des cas d'incompatibilité, conformément à l'article 9, paragraphe 5, de ladite loi.

---

<sup>313</sup> Legea privind organizarea și desfășurarea alegerilor pentru Parlamentul European, disponible à l'adresse suivante: <http://www.roaep.ro/ro/section.php?id=93&l2=100>.

## 2. IMMUNITÉS NATIONALES VISÉES À L'ARTICLE 9, PARAGRAPHE 1, POINT A, DU PROTOCOLE SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DE L'UNION EUROPÉENNE

### 2.1. Dispositions juridiques relatives aux immunités parlementaires nationales

#### 2.1.1. Constitution

En Roumanie, les immunités parlementaires sont conférées aux membres du Parlement national par l'article 72 de la Constitution, qui dispose ce qui suit:

#### Article 72

(1) Les députés et les sénateurs ne peuvent être rendus responsables juridiquement des votes ni des opinions politiques exprimées dans l'exercice de leur mandat.

(2) Les députés et les sénateurs peuvent être poursuivis et traduits en justice en matière criminelle pour des faits qui n'ont pas de rapport avec les votes ou les opinions politiques exprimées dans l'exercice de leur mandat, mais ils ne peuvent être perquisitionnés, détenus ou arrêtés sans l'autorisation de la Chambre dont ils font partie, après avoir été entendus. La poursuite et la traduction en justice en matière criminelle ne peuvent être faites que par le parquet auprès de la Haute cour de cassation et de justice. La compétence de jugement incombe à la Haute cour de cassation et de justice.

(3) En cas d'infraction flagrante, les députés et les sénateurs peuvent être détenus et subir une perquisition. Le ministre de la justice informe aussitôt le président de la Chambre de la détention et de la perquisition. Au cas où la Chambre saisie constate que la détention n'est pas fondée, elle décide immédiatement de la révocation de cette mesure.<sup>314</sup>

#### 2.1.2. Modalités d'application

Les règles concernant l'application de l'article 72 de la Constitution sont énoncées au chapitre 5 de la loi n° 96 du 21 avril 2006 relative au statut des députés et des sénateurs.<sup>315</sup> Des procédures détaillées concernant les immunités parlementaires figurent également aux articles 193 à 197 du règlement intérieur de la Chambre des députés ainsi qu'aux articles 172 et 173 du règlement intérieur du Sénat.

### 2.2. Champ d'application et contenu des immunités parlementaires nationales

Le système national d'immunité suit le modèle classique comprenant la liberté d'expression des députés («irresponsabilité»), et la protection contre les arrestations et les incarcérations («immunité»).

<sup>314</sup> "(1) Deputa ii i senatorii nu pot fi tra i la r spundere juridic pentru voturile sau pentru opiniile politice exprimate în exercitarea mandatului. (2) Deputa ii i senatorii pot fi urm ri i i trimi i în judecat penal pentru fapte care nu au leg tur cu voturile sau cu opiniile politice exprimate în exercitarea mandatului, dar nu pot fi perchezi iona i, re inu i sau aresta i f r încuviin area Camerei din care fac parte, dup ascultarea lor. Urm rirea i trimiterea în judecat penal se pot face numai de c tre Parchetul de pe lâng Înalta Curte de Casa ie i Justi ie. Competen a de judecat apar ine Înaltei Cur i de Casa ie i Justi ie. (3) În caz de infrac iune flagrant , deputa ii sau senatorii pot fi re inu i i supu i perchezi iei. Ministrul justitiei îl va informa neîntârziat pe pre edintele Camerei asupra re inerii i a perchezi iei. În cazul în care Camera sesizat constat c nu exist teme i pentru re inere, va dispune imediat revocarea acestei m suri."

<sup>315</sup> Legea privind Statutul deputa ilor i al senatorilor, telle que modifiée, complétée et republiée, disponible à l'adresse suivante: [http://www.clr.ro/rep\\_htm/L96\\_2006\\_REP2.htm](http://www.clr.ro/rep_htm/L96_2006_REP2.htm).

### 2.2.1. Principe de non-responsabilité (article 72, paragraphe 1, de la Constitution)

Conformément à l'article 72, paragraphe 1, de la Constitution, les députés ne sont pas tenus de rendre compte des éventuelles opinions exprimées ou des votes réalisés dans l'exercice de leur mandat.

Cette non-responsabilité revêt un caractère permanent.

### 2.2.2. Immunité (article 72, paragraphes 2 et 3, de la Constitution)

Conformément à l'article 72, paragraphes 2 et 3, de la Constitution, l'autorisation de la Chambre dont le membre fait partie est requise afin de soumettre ce dernier aux mesures suivantes:

- fouille personnelle, sauf en cas d'infraction flagrante (infracțiune flagranta);
- détention ou arrestation préventive, sauf en cas d'infraction flagrante (infracțiune flagranta).

Des procédures pénales peuvent être engagées sans l'autorisation préalable de la Chambre. La poursuite et la traduction en justice de députés ne peuvent être faites que par le parquet auprès de la Haute cour de cassation et de justice. La compétence de jugement incombe à la Haute cour de cassation et de justice.

Aux termes de l'article 21, paragraphe 3, du statut des députés et des sénateurs, cette immunité s'applique uniquement pendant leur mandat.<sup>316</sup>

## 2.3. Autorité nationale habilitée à demander la levée de l'immunité d'un député européen roumain

Aucune règle particulière n'a été adoptée en ce qui concerne la demande de levée de l'immunité des députés européens roumains. On peut supposer que les dispositions qui régissent les demandes de levée d'immunité des députés nationaux s'appliquent, mutatis mutandis.

La levée de l'immunité d'un député roumain est régie par la loi n° 96/2006 relative au statut des députés et des sénateurs, ainsi que par le règlement intérieur de la Chambre des députés et celui du Sénat. Au titre de ces dispositions<sup>317</sup>, le Ministrul Justiției (ministre de la justice) est habilité à soumettre au président de la Chambre dont le membre fait partie une demande de détention, d'arrestation ou de perquisition. En cas d'infraction flagrante, les députés<sup>318</sup> et les sénateurs<sup>319</sup> peuvent être détenus et subir une perquisition sans l'autorisation de la Chambre compétente. Le ministre de la justice sera immédiatement informé de l'affaire. Le ministre de la justice informe sans délai le président de la Chambre dont le membre fait partie d'une telle détention ou perquisition. Si la Chambre conclut qu'il n'existe aucun motif justifiant la détention, elle peut ordonner l'annulation immédiate de la mesure.

La compétence du ministre de la justice de demander la levée de l'immunité des députés européens a été confirmée dans une lettre officielle adressée au Président du Parlement

---

<sup>316</sup> "Imunitatea parlamentară începe odată cu validarea mandatului de deputat sau de senator și încetează la data încheierii mandatului, în cazurile și în condițiile prevăzute de Constituție și de prezenta lege." Conformément à l'article 191 du règlement intérieur de la Chambre des députés, "les députés bénéficient de l'immunité parlementaire à compter de la date d'émission des certificats attestant leur élection, pour autant que ceux-ci ont été validés."

<sup>317</sup> Article 195, paragraphe 2, du règlement intérieur de la Chambre des députés. Article 172, paragraphe 6, du règlement intérieur du Sénat.

<sup>318</sup> Article 196, paragraphe 1, du règlement intérieur de la Chambre des députés.

<sup>319</sup> Article 172, paragraphe 5, du règlement intérieur du Sénat.

européen par la représentation permanente de la Roumanie auprès de l'Union européenne.<sup>320</sup> Selon cette lettre, les autorités habilitées à demander la levée de l'immunité (notamment les autorités chargées des poursuites, le parquet près la Cour de cassation ou le département national de lutte contre la corruption) doivent adresser leur demande au ministre de la justice, qui la transmet ensuite au Parlement européen.

§ § §

---

<sup>320</sup> Voir lettre datée du lundi 8 avril 2013.

## SLOVÉNIE

### 1. DISPOSITIONS JURIDIQUES NATIONALES DÉTERMINANT LE CHAMP D'APPLICATION ET LE CONTENU DES INCOMPATIBILITÉS VISÉES À L'ARTICLE 7, PARAGRAPHE 1, PREMIER TIRET, ET À L'ARTICLE 7, PARAGRAPHE 2, DE L'ACTE DE 1976

#### 1.1. Membre du gouvernement d'un État membre

##### 1.1.1. Dispositions juridiques relatives à la composition du gouvernement slovène

###### Constitution

Le gouvernement slovène est formé conformément aux dispositions de la Constitution, et notamment son article 110, qui dispose ce qui suit: "Le gouvernement est composé du président du gouvernement et des ministres. Le gouvernement et chaque ministre sont, dans le cadre de leurs compétences, indépendants et responsables devant l'Assemblée nationale."<sup>321</sup>

###### Modalités d'application

Les dispositions de la Constitution sont mises en œuvre par les règles établies dans l'acte sur le gouvernement de la République de Slovénie<sup>322</sup>, et notamment son article 10, qui énonce que "le Premier ministre et les ministres ne peuvent exercer de fonctions au sein des organismes publics, des tribunaux, des autorités locales ni d'autres fonctions publiques, et ne peuvent pas non plus exercer d'autres activités qui sont incompatibles avec la fonction de membre du gouvernement en vertu de la loi."<sup>323</sup>

##### 1.1.2. Dénomination des membres du gouvernement slovène

Conformément à l'article 110 de la Constitution, les membres du gouvernement slovène sont les suivants:

- Predsednik vlade (Premier ministre ou président du gouvernement);
- Minister (ministre), Ministri (ministres).

##### 1.1.3. Date de début du mandat

Aux termes de l'article 111 de la Constitution, le Premier ministre est élu par l'Assemblée nationale à la majorité des suffrages de tous les députés. L'article 112 prévoit en outre que l'Assemblée nationale nomme et suspend les ministres sur proposition du Premier

<sup>321</sup> "Vlado sestavljajo predsednik in ministri. Vlada in posamezni ministri so v okviru svojih pristojnosti samostojni in odgovorni državnemu zboru."

Une traduction de la Constitution en anglais est disponible à l'adresse suivante: <http://www.dz-rs.si/wps/portal/en/Home/PoliticiSistem/UstavaRepublikeSlovenije>.

<sup>322</sup> Zakon o Vladi Republike Slovenije, ZVRS-UPB1, version officielle consolidée, Ur.l. RS, št. 24/2005, 109/2008, 55/2009 Odl.US: U-I-294/07-16, 8/2012. La loi est disponible à l'adresse suivante: <http://www.uradni-list.si/1/objava.jsp?urlid=200524&stevilka=823>.

<sup>323</sup> "Predsednik vlade in ministri ne morejo hkrati opravljati funkcij v državnih organih, sodiših, organih lokalnih skupnosti in drugih javnih funkcij, niti opravljati drugih dejavnosti, ki po zakonu niso združljive s funkcijo lana vlade."

ministre.<sup>324</sup> La date de début du mandat des membres du gouvernement est donc la date de désignation par l'Assemblée nationale du gouvernement dans son intégralité.

## 1.2. Membre d'un parlement national

### 1.2.1. Dispositions juridiques relatives à la composition du Parlement slovène

#### Constitution

Le Parlement slovène est officiellement appelé l'Assemblée nationale. Toutefois, le processus législatif en Slovénie implique également un autre organe, le Conseil national, qui exerce un rôle consultatif.<sup>325</sup>

La composition de l'Assemblée nationale est établie par l'article 80 de la Constitution, qui dispose ce qui suit: "L'Assemblée nationale est composée de députés des citoyens slovènes et compte quatre-vingt-dix députés. Les députés sont élus au suffrage secret, direct, égal et universel. Un député pour chaque communauté nationale italienne et hongroise est toujours élu à l'Assemblée nationale. [...]."<sup>326</sup>

Conformément à l'article 43, le suffrage est universel et égal. Tout citoyen, ayant atteint l'âge de dix-huit ans, a le droit de vote et est éligible. Conformément au premier paragraphe de l'article 81 de la Constitution, les députés sont élus pour une période de quatre ans. L'article 82 prévoit que les députés à l'Assemblée nationale sont les représentants de tout le peuple et ne sont astreints à aucune directive. La loi définit les conditions d'éligibilité en qualité de député, ainsi que l'incompatibilité de la fonction de député avec d'autres fonctions et activités.

#### Modalités d'application

Des dispositions plus détaillées concernant la composition et l'organisation de l'Assemblée nationale figurent dans son règlement intérieur<sup>327</sup> et dans la loi sur les députés<sup>328</sup>. La loi relative à l'élection des députés européens de la République de Slovénie<sup>329</sup> contient également d'importantes dispositions: son article 2 prévoit qu'un député européen ne peut être député à l'Assemblée nationale ni exercer aucune fonction exécutive dans une autorité locale. Par ailleurs, les députés européens ne peuvent pas non plus exercer les fonctions et activités qui sont interdites aux députés à l'Assemblée nationale.

<sup>324</sup> En outre, conformément à l'article 113, "Le Premier ministre et les ministres, respectivement après leur élection et leur nomination, prêtent devant l'Assemblée nationale le serment mentionné à l'article 104."

<sup>325</sup> Le Conseil national est considéré comme la "deuxième Chambre incomplète" étant donné que sa compétence dans la procédure législative est limitée. Il s'agit de l'organe représentatif des questions sociales, économiques, professionnelles et locales.

<sup>326</sup> "Državni zbor sestavljajo poslanci državljanov Slovenije in šteje 90 poslancev. Poslanci se volijo s splošnim, enakim, neposrednim in tajnim glasovanjem. V Državni zbor se vedno izvoli po en poslanec italijanske in madžarske narodne skupnosti."

<sup>327</sup> Poslovnik Državnega zbora - Uradno pre iš eno besedilo (PoDZ-1-UPB1), Uradni list RS 92/07, str. 12284.10. 10. 2007. Une traduction du règlement en anglais est disponible à l'adresse suivante: <http://www.dz-rs.si/wps/portal/en/Home/ODrzavnemZboru/PristojnostiInFunkcije/RulesoftheProcedureText>.

<sup>328</sup> Zakon o poslancih - Uradno pre iš eno besedilo (ZPos-UPB2), Uradni list RS 112/2005, str. 12020, 15. 12. 12. 2005, 46/2006 - Skl. US, 33/2007 - Odl. US, 109/2008, 39/2011, 48/2012, disponible à l'adresse suivante: [http://www.dz-rs.si/wps/portal/Home/deloDZ/zakonodaja/izbranZakonAkt?uid=555A58D1198E3E49C1257A5C0025DE3A&db=ura\\_d\\_prec\\_bes&mandat=V1](http://www.dz-rs.si/wps/portal/Home/deloDZ/zakonodaja/izbranZakonAkt?uid=555A58D1198E3E49C1257A5C0025DE3A&db=ura_d_prec_bes&mandat=V1).

<sup>329</sup> Zakon o volitvah poslancev iz Republike Slovenije v Evropski parlament - Uradno pre iš eno besedilo (ZVPEP-UPB1), Uradni list RS 40/04 str. 4685, 20. 04. 2004, 109/2009. La loi a été modifiée récemment: voir le résumé des modifications à l'adresse suivante: [http://www.vlada.si/en/media\\_room/government\\_press\\_releases/press\\_release/article/the\\_government\\_approve\\_d\\_the\\_amendments\\_to\\_the\\_election\\_of\\_slovenian\\_members\\_to\\_the\\_european\\_parliament/](http://www.vlada.si/en/media_room/government_press_releases/press_release/article/the_government_approve_d_the_amendments_to_the_election_of_slovenian_members_to_the_european_parliament/).



### 1.2.2. Dénomination des membres du Parlement slovène

Conformément aux dispositions de la Constitution et du règlement intérieur, les membres de l'Assemblée nationale sont les suivants:

- Poslanec (député); Poslanci (députés).

Certains députés exercent des fonctions spéciales, comme celle de président ou de vice-président. Leurs dénominations sont les suivantes:

- Predsednik (président);
- Podpredsednik (vice-président),
- Predsednik odbora (président d'un comité parlementaire);
- Podpredsednik odbora (vice-président d'un comité parlementaire);
- Iani odborov (membres des comités parlementaires);
- Vodja poslanske skupine (chef d'un groupe parlementaire);
- Predsednik komisije (président d'une commission parlementaire);
- Podpredsednik komisije (vice-président d'une commission parlementaire).

### 1.2.3. Date de début du mandat

Aux termes du troisième paragraphe de l'article 81 de la Constitution, la première session de la nouvelle Assemblée nationale est convoquée par le président de la République au plus tard vingt jours après son élection. Conformément à l'article 9 du règlement intérieur, l'Assemblée nationale est constituée lors de la première session à laquelle les mandats de plus de la moitié des députés sont confirmés.<sup>330</sup> Conformément à l'article 6 de la loi sur les députés, un candidat obtient son mandat le jour de l'élection, mais commence à l'exercer le jour de la confirmation du mandat par l'Assemblée nationale.

## 1.3. Autorité nationale habilitée à communiquer les cas d'incompatibilité au Parlement européen

Aux termes de l'article 24 de la loi relative à l'élection des députés européens de la République de Slovénie, le Predsednik (président de l'Assemblée nationale) informe le Président du Parlement européen de la cessation du mandat d'un député européen et de l'identité du député européen qui supplée ce dernier.

---

<sup>330</sup> La procédure menant à la confirmation des mandats est établie à l'article 13 du règlement intérieur.

## 2. IMMUNITÉS NATIONALES VISÉES À L'ARTICLE 9, PREMIER ALINÉA, POINT A), DU PROTOCOLE SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DE L'UNION EUROPÉENNE

### 2.1. Dispositions juridiques relatives aux immunités parlementaires nationales

#### 2.1.1. Constitution

En Slovénie, les immunités parlementaires sont conférées aux membres de l'Assemblée nationale par l'article 83 de la Constitution.

#### Article 83

##### Immunité du député

Le député de l'Assemblée nationale n'est pas responsable en matière pénale de l'opinion ou du vote émis par lui lors des sessions de l'Assemblée nationale ou de ses organes de travail.

Le député ne peut être détenu; on ne peut non plus contre lui, s'il invoque son immunité, entamer de poursuite judiciaire sans l'autorisation de l'Assemblée nationale, sauf le cas de flagrant délit, pour lequel est requise une peine de prison supérieure à cinq ans.

L'Assemblée nationale peut en outre reconnaître l'immunité à un député qui ne l'a pas invoquée, ou qui a été pris en flagrant délit comme mentionné au paragraphe précédent.

#### 2.1.2. Modalités d'application

Les règles d'application concernant les immunités sont définies dans le règlement intérieur de l'Assemblée nationale. L'article 203 du règlement énonce clairement qu'un député bénéficie de l'immunité "à partir de la date de confirmation de son mandat jusqu'au terme de celui-ci". De plus, la loi sur les députés prévoit que l'Assemblée nationale statue sur la demande dans les 30 jours à compter de sa réception, à la suite de la recommandation de la commission de la fonction publique et des élections.

### 2.2. Champ d'application et contenu des immunités parlementaires nationales

Le système national d'immunité correspond au modèle classique des immunités, qui se compose de la liberté d'expression du député ("non-responsabilité") et de la protection contre l'arrestation, la détention et la poursuite ("immunité").

#### 2.2.1. Principe de non-responsabilité (article 83, paragraphe 1, de la Constitution)

Conformément au premier paragraphe de l'article 83 de la Constitution, un député n'est pas responsable en matière pénale de l'opinion ou du vote émis par lui lors des sessions de l'Assemblée nationale ou de ses organes. Cependant, conformément à l'article 77 du règlement intérieur, un député peut recevoir un avertissement s'il s'exprime sans que le président lui ait donné la parole, s'il interrompt un autre intervenant, s'il parle d'un sujet qui ne figure pas à l'ordre du jour ou s'il viole de toute autre manière l'ordre durant la séance ainsi que les dispositions du règlement intérieur.

Cette non-responsabilité revêt un caractère permanent: elle ne prend pas fin au terme du mandat de député européen.

### 2.2.2. Immunité (article 83, paragraphe 2, de la Constitution)

Conformément au paragraphe 2 de la Constitution, l'autorisation de l'Assemblée nationale est nécessaire aux fins de détenir ou d'engager des poursuites pénales contre un député. Néanmoins, cette autorisation n'est pas nécessaire lorsqu'un député est pris en flagrant délit et qu'il encourt une peine d'emprisonnement de cinq ans ou plus. En principe, le député concerné doit invoquer son immunité afin de pouvoir en bénéficier. Toutefois, l'Assemblée nationale a le pouvoir d'accorder l'immunité même à un député qui ne la pas invoquée ou qui a été pris en flagrant délit.

Un député est couvert par cette immunité dès la confirmation de son élection jusqu'à l'expiration de son mandat.

### 2.3. Autorité nationale habilitée à demander la levée de l'immunité d'un député européen slovène

En ce qui concerne les députés européens, l'article 9 de la loi relative à l'élection des députés européens de la République de Slovénie prévoit que, eu égard aux immunités, les dispositions de la loi sur les députés et d'autres dispositions législatives et réglementaires pertinentes s'appliquent mutatis mutandis.

L'article 204 du règlement intérieur de l'Assemblée nationale dispose que, lorsqu'il existe des motifs d'ordonner la détention d'un député ou d'engager des poursuites pénales contre un député qui invoque l'immunité, l'"autorité publique compétente" transmet la demande d'autorisation de détenir ou d'engager des poursuites pénales au président de l'Assemblée nationale. L'affaire est examinée par le comité parlementaire compétent (le comité des mandats et immunités), qui remet ensuite une proposition à l'Assemblée nationale. Cette dernière décide d'accorder ou de ne pas accorder l'immunité au député, sans débat, en tenant compte des critères énoncés à l'article 205 du règlement. Pour ces cas particuliers, l'"autorité publique compétente" est le Državno tožilstvo (parquet) ou le tribunal compétent.

Conformément à la loi sur les affaires étrangères et à la pratique constante, le parquet ou le tribunal compétents transmettent la demande au Président du Parlement européen par l'intermédiaire du ministère des affaires étrangères (Ministrstvo za zunanje zadeve) ou de la représentation permanente de la République de Slovénie auprès de l'Union européenne. La compétence de ces autorités à transmettre les demandes de levée d'immunité a été confirmée dans une lettre adressée au Président du Parlement européen par la représentation permanente de la République de Slovénie.<sup>331</sup>

§ § §

---

<sup>331</sup> Voir lettre datée du jeudi 4 juillet 2013.

## SLOVAQUIE

### 1. DISPOSITIONS JURIDIQUES NATIONALES DÉTERMINANT LE CHAMP D'APPLICATION ET LE CONTENU DES INCOMPATIBILITÉS VISÉES À L'ARTICLE 7, PARAGRAPHE 1, PREMIER TIRET, ET À L'ARTICLE 7, PARAGRAPHE 2, DE L'ACTE DE 1976

#### 1.1. Membre du gouvernement d'un État membre

##### 1.1.1. Dispositions juridiques relatives à la composition du gouvernement slovaque

###### Constitution

La composition du gouvernement slovaque est établie par le premier paragraphe de l'article 109 de la Constitution, qui dispose que: "Le gouvernement est composé du président, des vice-présidents et des ministres."<sup>332</sup>

###### Modalités d'application

La disposition susmentionnée de la Constitution est appliquée et définie de façon plus approfondie par l'acte de droit secondaire suivant: Zákon o organizácii inosti vlády a organizácii ústrednej štátnej správy (loi n° 575/2001 relative à l'activité du gouvernement et à l'organisation des ministères), et notamment ses articles 1<sup>er</sup>, 2, 3, 4 et 5.

##### 1.1.2. Dénomination des membres du gouvernement slovaque

Conformément aux dispositions citées au paragraphe 1.1., les membres du gouvernement slovaque sont les suivants:

- Predseda/Predseda vlády Slovenskej republiky [président (du gouvernement)];
- Podpredseda/Podpredseda vlády Slovenskej republiky (vice-président); Podpredsedovia/Podpredsedníky vlády Slovenskej republiky (vice-présidents);
- Minister/Ministerka (ministre); Ministri/Ministerky (ministres).

##### 1.1.3. Date de début du mandat

Il n'existe pas de règle particulière précisant la date à laquelle commence le mandat des membres du gouvernement slovaque. La mise en place du gouvernement est régie par la Constitution. Plus particulièrement, au titre des articles 110 et 111 de la Constitution, le président du gouvernement est nommé et destitué par le président de la République slovaque;

sur proposition du président du gouvernement, le président de la République nomme et destitue également les autres membres du gouvernement et les charge de la direction des ministères. Aux termes de l'article 112, les membres du gouvernement prêtent serment devant le président de la République slovaque. Conformément à l'article 113 de la Constitution, dans un délai de trente jours à compter de sa nomination, le gouvernement

<sup>332</sup> "Vláda sa skladá z predsedu, podpredsedov a ministrov". Une traduction de la Constitution slovaque en anglais est disponible à l'adresse suivante: <http://portal.concourt.sk/pages/viewpage.action?pageId=3604914>.

doit se présenter devant le Conseil national de la République slovaque, lui soumettre son programme et solliciter un vote de confiance.

## 1.2. Membre d'un parlement national

### 1.2.1. Dispositions juridiques relatives à la composition du Parlement slovaque

#### Constitution

Le Parlement slovaque se compose du Národná (Conseil national). Conformément à l'article 72 de la Constitution, le Conseil national de la République slovaque est le seul organe constituant et législatif de la République slovaque. La composition du Conseil national est établie par le premier paragraphe de l'article 73 de la Constitution, qui dispose que: "Le Conseil national de la République slovaque est composé de cent cinquante députés élus pour quatre ans."<sup>333</sup>

#### Modalités d'application

L'acte n° 350/1996 coll. portant règlement intérieur du Conseil national slovaque, tel que modifié, contient des dispositions plus détaillées concernant la composition et l'organisation du Parlement.<sup>334</sup>

### 1.2.2. Dénomination des membres du Parlement slovaque

Conformément aux dispositions citées au paragraphe 2.1., les membres du Parlement slovaque sont les suivants:

- Predseda/Predseda ka Národnej rady Slovenskej republiky (président du Conseil national de la République slovaque);
- Podpredseda/Podpredseda ka Národnej rady Slovenskej republiky (vice-président du Conseil national de la République slovaque); Podpredsedovia/Podpredsední ky Národnej rady Slovenskej republiky (vice-présidents du Conseil national de la République slovaque,
- Predseda/Predseda ka výboru Národnej rady Slovenskej republiky (président/présidente de la commission parlementaire); Predsedovia/Predseda ka výborov Národnej rady Slovenskej republiky (présidents/présidentes de commission parlementaire),
- členovia výborov (membres des commissions parlementaires);
- Poslanec/Poslanky a (député); Poslanci/Poslankyne (députés).

### 1.2.3. Date de début du mandat

Aux termes de l'article 5 de l'acte portant règlement intérieur du Conseil national de la République slovaque, "chaque membre assume ses fonctions et commence à exercer son mandat dès la prestation du serment". L'article 75, paragraphe 2, de la Constitution précise également ce qui suit: "Le refus de prêter serment ou la prestation de serment avec réserve entraîne la perte du mandat."

---

<sup>333</sup> Article 73, paragraphe 1: "Národná rada Slovenskej republiky má 150 poslancov, ktorí sú volení na štyri roky."

<sup>334</sup> Le texte de l'acte portant règlement intérieur du Conseil national slovaque est disponible en anglais à l'adresse suivante:

[http://www1.worldbank.org/publicsector/civilservice/epublishdocs/immunity/legislation/SlovakiaActNationalCouncil\\_on\\_rules\\_of\\_procedure.pdf](http://www1.worldbank.org/publicsector/civilservice/epublishdocs/immunity/legislation/SlovakiaActNationalCouncil_on_rules_of_procedure.pdf)

### 1.3. Autorité nationale habilitée à communiquer les cas d'incompatibilité au Parlement européen

Aucune règle spécifique n'a été adoptée en ce qui concerne l'autorité nationale habilitée à communiquer les cas d'incompatibilité au Parlement européen.

En vertu de l'article 35, paragraphe 4, de l'acte n° 331/2003 coll. relatif aux élections au Parlement européen, la commission électorale centrale enregistre les résultats du scrutin et les soumet au président du Conseil national de la République slovaque, qui les transmet ensuite au Parlement européen. Toutefois, aucune de ces autorités n'est habilitée à examiner si le candidat élu exerce d'autres activités ou est titulaire d'une fonction incompatible avec celle de député européen.

## 2. IMMUNITÉS NATIONALES VISÉES À L'ARTICLE 9, PARAGRAPHE 1, POINT A, DU PROTOCOLE SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DE L'UNION EUROPÉENNE

### 2.1. Dispositions juridiques relatives aux immunités parlementaires nationales

#### 2.1.1. Constitution

En Slovaquie, les immunités parlementaires sont conférées aux députés nationaux par les articles 78 et 79 de la Constitution.

##### Article 78

(1) Le député ne peut être poursuivi pour ses votes au Conseil national de la République slovaque ou dans ses comités, même après la fin de son mandat.

(2) Le député ne peut être poursuivi pour ses discours prononcés dans l'exercice de sa fonction de député au Conseil national de la République slovaque ou dans l'un de ses organes, même après la fin de son mandat. Le député relève de la compétence disciplinaire du Conseil national de la République slovaque.

(3) Le député ne peut être placé en détention sans l'accord du Conseil national de la République slovaque.

(4) En cas d'arrestation du député en flagrant délit, l'autorité compétente doit en informer immédiatement le président du Conseil national de la République slovaque et le président du comité des mandats et des immunités du Conseil national. Si le comité des mandats et des immunités du Conseil national de la République slovaque refuse de donner son accord à la garde à vue, le député doit être immédiatement relâché.

(5) Pendant la détention, le mandat du député n'est pas interrompu, mais il ne peut être exercé.<sup>335</sup>

##### Article 79

Le député peut refuser de témoigner sur les faits dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa fonction, même après avoir cessé d'exercer le mandat de député.

#### 2.1.2. Modalités d'application

Les règles d'application des articles 78 et 79 de la Constitution sont énoncées dans le règlement intérieur du Conseil national, tel que modifié. D'autres règles d'application figurent dans l'acte n° 372/1990 coll. relatif aux infractions (qui traite des infractions non

---

<sup>335</sup> L'article 78, tel que modifié, est libellé comme suit: " 1.78 (1) Za hlasovanie v Národnej rade Slovenskej republiky alebo v jej výboroch nemožno poslanca stíhať, a to ani po zániku jeho mandátu.

(2) Za výroky pri výkone funkcie poslanca prednesené v Národnej rade Slovenskej republiky alebo v jej orgáne nemožno poslanca trestne stíhať, a to ani po zániku jeho mandátu. Poslanec podlieha disciplinárnej právomoci Národnej rady Slovenskej republiky.

(3) Poslanca nemožno vziať do väzby bez súhlasu Národnej rady Slovenskej republiky.

(4) Ak bol poslanec pristihnutý a zadržaný pri trestnom čine, príslušný orgán je povinný to ihne oznámiť predsedovi Národnej rady Slovenskej republiky a predsedovi Mandátového a imunitného výboru Národnej rady Slovenskej republiky. Ak mandátový a imunitný výbor Národnej rady Slovenskej republiky následný súhlas na zadržanie nedá, poslanec musí byť ihne prepustený.

(5) Ak je poslanec vo výkone väzby, jeho mandát nezaniká, iba sa neuplatňuje."

pénales) et dans l'acte n° 300/2005 coll., à savoir le code pénal (qui traite des infractions pénales).

## 2.2. Champ d'application et contenu des immunités parlementaires nationales

Le système d'immunité correspond au modèle classique des immunités, qui se compose de la liberté d'expression du député ("non-responsabilité") et de la protection contre l'arrestation et la détention ("immunité"). Depuis septembre 2012, après que le Parlement a adopté les amendements nécessaires à la Constitution et au code pénal, les députés slovaques ne bénéficient plus de l'immunité dans le cadre des poursuites pénales.

### 2.2.1. Principe d'irresponsabilité (article 78, paragraphes 1 et 2, de la Constitution)

Conformément à l'article 78, paragraphe 1, de la Constitution, un député ne peut être poursuivi pour ses votes au Conseil national de la République slovaque ou dans ses comités, même après la fin de son mandat. En outre, un député ne peut être poursuivi pour ses discours prononcés dans l'exercice de sa fonction de député au Conseil national ou dans l'un de ses organes et relève uniquement de la compétence disciplinaire du Conseil national.

Conformément à l'article 135 du règlement intérieur du Conseil national, chaque député peut être soumis à la compétence disciplinaire du Conseil pour:

- des discours prononcés dans l'exercice de ses fonctions au Conseil national ou dans l'un de ses organes;
- des infractions à l'interdiction de voter à la place d'un autre député (figurant à l'article 39, paragraphe 6, de ce même règlement);
- des violations majeures du serment que le député a prêté.

### 2.2.2. Immunité (article 78, paragraphes 3 et 4, de la Constitution)

Conformément à l'article 78, paragraphes 3 et 4, de la Constitution, l'autorisation du Conseil national est requise afin de placer ou de maintenir un député en détention, s'il est arrêté après avoir été pris en flagrant délit. Dans ce dernier cas, l'autorité compétente doit en informer immédiatement le président du Conseil national de la République slovaque et le président du comité des mandats et des immunités. Si le comité des mandats et des immunités du Conseil national de la République slovaque refuse de donner son accord à la garde à vue, le député doit être immédiatement relâché. Cette immunité restreinte s'applique uniquement pendant le mandat du député.

Conformément à l'article 79 de la Constitution, les députés peuvent aussi refuser de témoigner sur les faits dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leur fonction, même après avoir cessé d'exercer le mandat de député.

## 2.3. Autorité nationale habilitée à demander la levée de l'immunité d'un député européen slovaque

Au titre de l'acte n° 301/2005 coll., tel que modifié, seul le procureur a le droit de demander la levée de l'immunité des députés dans le cadre de leur détention.



Ceci a été confirmé par une lettre officielle adressée au Président du Parlement européen par la représentation permanente de la République slovaque auprès de l'Union européenne,<sup>336</sup> selon laquelle l'autorité compétente est le procureur général.

§ § §

---

<sup>336</sup> Voir lettre datée du mercredi 22 mai 2013.

## FINLANDE

### 1. DISPOSITIONS JURIDIQUES NATIONALES DÉTERMINANT LE CHAMP D'APPLICATION ET LE CONTENU DES INCOMPATIBILITÉS VISÉES À L'ARTICLE 7, PARAGRAPHE 1, PREMIER TIRET, ET À L'ARTICLE 7, PARAGRAPHE 2, DE L'ACTE DE 1976

#### 1.1. Membre du gouvernement d'un État membre

##### 1.1.1. Dispositions juridiques relatives à la composition du gouvernement finlandais

###### Constitution

La composition du gouvernement finlandais est définie aux articles 60 et 61 de la Constitution finlandaise<sup>337</sup> (Perustuslaki, Grundlag), qui disposent ce qui suit:

###### Article 60

Le gouvernement est composé d'un Premier ministre et de ministres en nombre suffisant. Les ministres doivent être des citoyens finlandais connus pour leur probité et leurs capacités.

Les ministres sont responsables devant le Parlement dans l'exercice de leurs fonctions. Chaque ministre ayant participé à l'examen d'un dossier au sein du gouvernement est responsable de la décision arrêtée, sauf s'il a fait inscrire au procès-verbal un avis divergent.

###### Article 61

Le Parlement élit le Premier ministre, qui est nommé par le président de la République pour cette fonction. Les autres ministres sont nommés par le président de la République, sur proposition de la personne élue Premier ministre.

Avant qu'il soit procédé à l'élection du Premier ministre, les groupes parlementaires négocient le programme gouvernemental et la composition du gouvernement. Le président de la République, sur la base de ces négociations, après avoir entendu le président du Parlement, communique au Parlement le nom du candidat au poste de Premier ministre. Le candidat est élu Premier ministre s'il a obtenu en sa faveur au Parlement, lors d'une élection à scrutin ouvert, plus de la moitié des suffrages exprimés.

Si le candidat n'obtient pas la majorité requise, un nouveau candidat au poste de Premier ministre est proposé, conformément à la même procédure. Dans le cas où le nouveau candidat n'obtient pas plus de la moitié des suffrages exprimés, le Parlement procède à l'élection au scrutin ouvert du Premier ministre. Est alors élu le candidat ayant recueilli le plus de voix.

<sup>337</sup> La Constitution finlandaise est disponible: en finnois, à l'adresse suivante:

<http://www.finlex.fi/fi/laki/ajantasa/1999/19990731>; en suédois, à l'adresse suivante:

<http://www.finlex.fi/sv/laki/ajantasa/1999/19990731>; et une traduction non officielle en français est disponible à l'adresse suivante: <http://www.finlex.fi/fi/laki/kaannokset/1999/fr19990731.pdf>

Le Parlement doit siéger lors de la nomination du gouvernement ou d'une modification substantielle de la composition de celui-ci.

### Modalités d'application

Il n'existe pas de dispositions particulières en ce qui concerne la composition du gouvernement finlandais.<sup>338</sup>

#### 1.1.2. Dénomination des membres du gouvernement finlandais

Conformément aux dispositions citées au paragraphe 1.1., les membres du gouvernement finlandais sont les suivants:

- Pääministeri, Statsminister (Premier ministre);
- Ministeri, Minister (ministre); Ministerit, Ministrar (ministres).

#### 1.1.3. Date de début du mandat

Comme indiqué à l'article 61 de la Constitution finlandaise, le mandat commence dès la nomination d'un nouveau gouvernement par le président.

## 1.2. Membre d'un parlement national

### 1.2.1. Dispositions juridiques relatives à la composition du Parlement finlandais

#### Constitution

La composition du Parlement finlandais est définie aux articles 24 et 25 de la Constitution finlandaise, qui disposent ce qui suit:

#### Article 24

Le Parlement forme une Chambre unique. Il est composé de deux cent députés, élus pour une période de quatre ans à la fois.

Le mandat du Parlement débute après confirmation du résultat des élections et se poursuit jusqu'à ce que les nouvelles élections aient eu lieu.

#### Article 25

Les députés sont élus au suffrage direct, proportionnel et secret. Lors des élections, chaque électeur a un droit de vote égal.

Pour les élections législatives, le pays est divisé en fonction du nombre de citoyens finlandais en circonscriptions électorales au nombre de douze au minimum et de dix-huit au maximum. En outre, la Province d'Åland forme une circonscription électorale propre pour l'élection d'un député.

Ont le droit de présenter des candidats aux élections législatives les partis officiellement enregistrés, ou des électeurs dont le nombre est prévu par la loi.

---

<sup>338</sup> La composition actuelle du gouvernement de Finlande est disponible en anglais à l'adresse suivante: <http://valtioneuvosto.fi/hallitus/jasenet/en.jsp>.

Des dispositions plus précises relatives à la date des élections législatives, à la présentation des candidats, au déroulement des élections et aux circonscriptions électorales, sont fixées dans une loi.

### Modalités d'application

La loi électorale (Vaalilaki, Vallag)<sup>339</sup> contient des dispositions plus détaillées relatives aux élections et à la procédure électorale.

#### 1.2.2. Dénomination des membres du Parlement finlandais

Conformément aux dispositions de la Constitution, les membres du Parlement finlandais sont appelés:

- kansanedustaja, riksdagsledamot (député); kansanedustajat, riksdagsledamöter (députés).

#### 1.2.3. Date de début du mandat

Conformément à l'article 24 de la Constitution finlandaise, le mandat du Parlement débute après confirmation du résultat des élections et se poursuit jusqu'à ce que les nouvelles élections aient eu lieu.

### 1.3. Autorité nationale habilitée à communiquer les cas d'incompatibilité au Parlement européen

L'autorité nationale habilitée à communiquer les cas d'incompatibilité au Parlement européen est le ministère de la justice (Oikeusministeriö, Justitieministeriet).

---

<sup>339</sup> Le texte de la loi électorale (n° 714/1998) est disponible aux adresses suivantes:

<http://www.finlex.fi/fi/laki/ajantasa/1998/19980714?search%5Btype%5D=pika&search%5Bpika%5D=Vaalilaki> (en finnois), <http://www.finlex.fi/sv/laki/ajantasa/1998/19980714> (en suédois) et <http://www.finlex.fi/en/laki/kaannokset/1998/en19980714.pdf> (version non officielle en anglais, intégrant les amendements jusqu'à la loi n° 218/2004).

## 2. IMMUNITÉS NATIONALES VISÉES À L'ARTICLE 9, PARAGRAPHE 1, POINT A, DU PROTOCOLE SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DE L'UNION EUROPÉENNE

### 2.1. Dispositions juridiques relatives aux immunités parlementaires nationales

#### 2.1.1. Constitution

L'immunité des députés est consacrée dans la Constitution de la Finlande. L'article 30 de la Constitution contient la règle de base selon laquelle les députés ne sont soumis qu'à une responsabilité juridique limitée pour leurs actes en tant que députés. Ce même article garantit aux députés une protection accrue lors de poursuites pénales.

#### Article 30

Aucun député ne peut être empêché d'exercer son mandat.

Aucun député ne peut être poursuivi ni privé de sa liberté en raison des opinions émises par lui au Parlement ou de son comportement pendant les débats, si ce n'est en vertu d'une décision du Parlement prise à la majorité des cinq sixièmes au moins des suffrages exprimés.

Le président du Parlement doit être immédiatement informé de l'arrestation ou de l'incarcération d'un député. Aucun député ne peut, sans le consentement du Parlement, être arrêté ou incarcéré avant le début de la procédure judiciaire, sauf s'il est soupçonné pour raisons graves d'être coupable d'une infraction passible d'une peine minimum de six mois d'emprisonnement.

#### 2.1.2. Modalités d'application

Il n'existe pas de dispositions particulières en ce qui concerne l'application des immunités parlementaires nationales.

### 2.2. Champ d'application et contenu des immunités parlementaires nationales

Le système d'immunité applicable aux députés finlandais se compose de la liberté d'expression du député ("responsabilité limitée") et de la protection contre l'arrestation et la détention ("immunité").

#### 2.2.1 Principe de responsabilité limitée (article 30 de la Constitution)

La responsabilité limitée établie à l'article 30 comprend une protection contre la poursuite et l'arrestation ou la détention en faveur des députés en raison des opinions émises au Parlement ou de leur comportement pendant les débats. Pour ces opinions ou ce comportement, les députés peuvent uniquement être poursuivis ou privés de liberté avec le consentement du Parlement; cette autorisation doit être appuyée par une majorité des cinq sixièmes au moins des suffrages exprimés. Cet article ne s'applique qu'aux infractions pénales commises dans l'enceinte du Parlement et qui sont liées aux fonctions de député; d'autres infractions commises par des députés peuvent faire l'objet de poursuites comme si elles avaient été commises par une autre personne et, dans ces cas, la permission du Parlement n'est pas nécessaire.

Cette responsabilité limitée perdure après la fin du mandat du député.

### 2.2.2. Immunité (article 30 de la Constitution)

La protection accrue des députés lors de poursuites pénales, établie à l'article 30, empêche l'arrestation ou l'incarcération des députés avant le début de la procédure judiciaire, à moins que le Parlement n'y consente. Une fois les procédures entamées, la juridiction compétente peut imposer l'incarcération sans le consentement du Parlement. Il convient d'observer que, si un député est condamné à une peine d'emprisonnement, l'article 30 ne fournit aucune protection contre l'exécution de cette peine. En ce qui concerne les sanctions pénales, les députés sont sur un pied d'égalité avec les autres citoyens.

La protection accrue des députés lors des poursuites pénales concerne les fonctions de député de manière générale. Elle s'applique donc tant aux activités au Parlement qu'à un autre comportement. Cependant, cette protection ne s'applique pas si un député est soupçonné pour raisons graves d'être coupable d'une infraction passible d'une peine minimale de six mois d'emprisonnement. En outre, elle n'est valable que pendant le mandat de la personne.

### 2.3. Autorité nationale habilitée à demander la levée de l'immunité d'un député européen finlandais

Aucune règle particulière n'a été adoptée en ce qui concerne la demande de levée de l'immunité des députés européens finlandais.

Selon une lettre officielle adressée au Président du Parlement européen par la représentation permanente de la Finlande auprès de l'Union européenne,<sup>340</sup> la législation finlandaise ne contient aucune disposition relative aux demandes de levée de l'immunité des députés européens. Cependant, une arrestation ou une incarcération serait communiquée en conséquence.

Conformément à l'article 10 de la loi relative aux mesures coercitives (n° 693/1997), c'est un fonctionnaire disposant du pouvoir d'arrestation qui doit ordonner la détention. Le parquet décide d'ordonner la détention après la fin de l'enquête préliminaire, quand l'affaire lui a été déférée.

Conformément à l'article 6 de la loi relative aux mesures coercitives (n° 450/1987, telle que modifiée ultérieurement), les autorités suivantes sont habilitées à procéder à des arrestations: la police (Poliisi, Polisen); le parquet (Yleinen syyttäjä, Allmänna åklagare); les services douaniers (Tullihallitus, Tullstyrelsen); les gardes-frontières (Rajavartiolaitos, Gränsbevakningsväsendet).

§ § §

---

<sup>340</sup> Voir lettre datée du mardi 16 avril 2013.

## SUÈDE

### 1. DISPOSITIONS JURIDIQUES NATIONALES DÉTERMINANT LE CHAMP D'APPLICATION ET LE CONTENU DES INCOMPATIBILITÉS VISÉES À L'ARTICLE 7, PARAGRAPHE 1, PREMIER TIRET, ET À L'ARTICLE 7, PARAGRAPHE 2, DE L'ACTE DE 1976

#### 1.1. Membre du gouvernement d'un État membre

##### 1.1.1. Dispositions juridiques relatives à la composition du gouvernement suédois

###### Constitution

La composition du gouvernement suédois est établie au chapitre 6, article premier, du Regeringsformen<sup>341</sup> (l'instrument du gouvernement), qui dispose ce qui suit: "Le gouvernement se compose du Premier ministre et des autres ministres. Le Premier ministre est désigné conformément aux dispositions des articles 4 à 6 du présent chapitre. Le Premier ministre nomme les autres ministres." L'article 2 indique également que les ministres doivent être de nationalité suédoise et qu'ils ne peuvent exercer un autre emploi ou occuper une fonction ou mener une activité qui pourrait nuire à la confiance du public à leur égard.

###### Modalités d'application

Des dispositions plus détaillées concernant la structure et l'organisation du gouvernement suédois figurent au chapitre 6, articles 1 à 11, et au chapitre 7, articles 1 à 7, de l'instrument du gouvernement et dans l'ordonnance (1996:1515) relative à la fonction dans la chancellerie<sup>342</sup>.

##### 1.1.2. Dénomination des membres du gouvernement suédois

Conformément aux dispositions citées au paragraphe 1.1., les membres du gouvernement suédois sont les suivants:

- Statsministern (Premier ministre)
- Statsråd (ministres)

##### 1.1.3. Date de début du mandat

Aux termes du chapitre 6, article 6, de l'instrument du gouvernement<sup>343</sup>, la date de début du mandat des membres du gouvernement est réputée être celle à laquelle le président du

<sup>341</sup> Kungörelse (1974:152) om beslutad ny regeringsform, [http://www.riksdagen.se/sv/Dokument-Lagar/Lagar/Svenskforfattningssamling/Kungorelse-1974152-om-beslu\\_sfs-1974-152/?bet=1974:152](http://www.riksdagen.se/sv/Dokument-Lagar/Lagar/Svenskforfattningssamling/Kungorelse-1974152-om-beslu_sfs-1974-152/?bet=1974:152). Une traduction de cet instrument en anglais est disponible à l'adresse suivante: <http://www.riksdagen.se/en/How-the-Riksdag-works/Democracy/The-Constitution/The-Instrument-of-Government/>

<sup>342</sup> Förordning (1996:1515) med instruktion för Regeringskansliet, disponible à l'adresse suivante: [http://www.riksdagen.se/sv/Dokument-Lagar/Lagar/Svenskforfattningssamling/Forordning-19961515-med-ins\\_sfs-1996-1515/?bet=1996:1515](http://www.riksdagen.se/sv/Dokument-Lagar/Lagar/Svenskforfattningssamling/Forordning-19961515-med-ins_sfs-1996-1515/?bet=1996:1515).

<sup>343</sup> "Lorsque le Riksdag a approuvé une proposition concernant un nouveau Premier ministre, celui-ci l'informe aussitôt que possible du choix de ses ministres. Le nouveau gouvernement est alors constitué lors d'une réunion du Conseil des ministres tenue en présence du chef de l'État ou, en cas d'empêchement de ce dernier, en présence du président du Riksdag. Celui-ci est toujours convoqué à ce Conseil."

Riksdag (Parlement) procède à la nomination du Premier ministre au nom du Riksdag. Cela se déroule lors d'une réunion du Conseil des ministres à laquelle assiste le roi (ou, à l'avenir, la reine), bien que sa présence ne soit pas formellement requise afin de nommer le Premier ministre.

## 1.2. Membre d'un parlement national

### 1.2.1. Dispositions juridiques relatives à la composition du Parlement suédois

#### Constitution

La composition du Riksdag (le Parlement suédois) est établie au chapitre 3, article 2, de l'instrument du gouvernement, qui dispose ce qui suit: "Le Riksdag est formé d'une seule Chambre composée de trois cent quarante-neuf membres, pour chacun desquels un suppléant doit être désigné."

Il est procédé tous les quatre ans à des élections ordinaires au Riksdag. La répartition des sièges est établie au chapitre 3, articles 6 à 9, de l'instrument du gouvernement.

#### Modalités d'application

Des dispositions plus détaillées concernant la structure et l'organisation du Riksdag figurent dans le Riksdagsordningen (le règlement du Riksdag)<sup>344</sup>, qui occupe une position subordonnée aux lois fondamentales, mais supérieure aux lois ordinaires.

### 1.2.2. Dénomination des membres du Parlement suédois

Conformément aux dispositions citées au paragraphe 2.1., les membres du Parlement suédois sont les suivants:

- Riksdagsledamot (député); Riksdagsledamöter (députés)

### 1.2.3. Date de début du mandat

Le chapitre 3, article 10, de l'instrument du gouvernement prévoit que "[c]haque élection est valable pour la période à courir depuis la réunion du Riksdag nouvellement élu jusqu'à la réunion du Riksdag élu directement après. Le Riksdag nouvellement élu se réunit le quinzième jour après la date du scrutin, mais au plus tôt le quatrième jour qui suit la proclamation des résultats de celui-ci."

La date de début du mandat des membres du Riksdag coïncide avec la date de la première séance du Riksdag.

## 1.3. Autorité nationale habilitée à communiquer les cas d'incompatibilité au Parlement européen

Le système suédois concernant les éventuelles incompatibilités avec la fonction de député européen repose sur la délivrance de certificats à la personne qui vient d'être nommée député par l'autorité électorale (Valmyndigheten). On peut supposer que l'autorité nationale habilitée à communiquer les cas d'incompatibilité au Parlement européen est l'autorité électorale (Valmyndigheten).

La procédure menant à la délivrance des certificats, à la publication des résultats du scrutin et à la notification officielle des résultats au Parlement européen est décrite en détail ci-

---

<sup>344</sup> Kungörelse (1974:153) om beslutad ny regeringsform. Une traduction en anglais est disponible à l'adresse suivante: <http://www.riksdagen.se/en/Documents-and-laws/Laws/The-Constitution/>.



dessous. L'autorité électorale est informée par le conseil administratif de comté du résultat du comptage des voix dans le cadre des élections au Parlement européen. Le conseil administratif de comté et l'autorité électorale désignent ensuite les députés et leur suppléant conformément aux dispositions du chapitre 14 de la loi électorale<sup>345</sup>.

Le chapitre 14, article 25, de la loi électorale prévoit que: lorsque l'autorité électorale centrale a réparti les sièges entre les partis et désigné les députés et les suppléants, les résultats du scrutin sont proclamés par avis public publié au Post- och Inrikes Tidningar (Journal officiel suédois). Le scrutin est ainsi clôturé. Un avis public sera également publié au Post- och Inrikes Tidningar lors de la nomination de nouveaux députés ou suppléants conformément aux articles 18 à 20 et 24.

Pour ceux qui ont été nommé députés européens ou suppléants, l'autorité électorale délivre immédiatement un certificat en ce sens. Ce certificat est également transmis au Parlement, conformément au chapitre 14, articles 28 et 29, de la loi électorale.

La commission de révision électorale (Valprövningsnämnden), qui est nommée par le Riksdag, examine les certificats des membres du Riksdag ou des députés européens ainsi que des suppléants, afin de vérifier qu'ils ont été délivrés selon les règles. Un rapport d'examen sera immédiatement remis au président du Riksdag et, si le scrutin concerne des députés européens, au Parlement (chapitre 14, article 30). Les députés européens entrent en fonction quand ils ont été nommés et que leur éligibilité a été vérifiée par le Parlement européen (chapitre 15, article 10).

---

<sup>345</sup> Vallag (2005:837), version anglaise disponible à l'adresse suivante: [http://www.val.se/pdf/2005\\_elections\\_act.pdf](http://www.val.se/pdf/2005_elections_act.pdf).

## 2. IMMUNITÉS NATIONALES VISÉES À L'ARTICLE 9, PARAGRAPHE 1, POINT A, DU PROTOCOLE SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DE L'UNION EUROPÉENNE

### 2.1. Dispositions juridiques relatives aux immunités parlementaires nationales

#### 2.1.1. Constitution

En Suède, les immunités parlementaires sont conférées aux députés nationaux par le chapitre 4, article 12, de l'instrument du gouvernement, qui dispose ce qui suit:

Chapitre 4, article 12

Nul ne pourra tenter une action contre une personne exerçant ou ayant exercé un mandat de député, la priver de sa liberté ou l'empêcher de se déplacer à l'intérieur de la Suède en raison des opinions qu'elle aura exprimées ou des actes qu'elle aura accomplis dans l'exercice de ce mandat, à moins que le Riksdag y ait donné son consentement par une décision à laquelle les cinq sixièmes au moins des votants se sont ralliés.

SEGMENT NON TRADUIT .....

Si, dans un autre cas, un député est soupçonné d'avoir commis une infraction pénale, il ne lui sera fait application des dispositions de la loi en matière de prise de corps, de mise en état d'arrestation, de placement sous mandat d'arrêt ou de dépôt que s'il avoue cette infraction ou a été pris en flagrant délit, ou encore s'il agit d'une infraction pénale passible d'une peine d'au moins deux ans de prison.

#### 2.1.2. Modalités d'application

Les règles d'application du chapitre 4, article 12, de l'instrument du gouvernement figurent au chapitre 3, article 16, du règlement du Riksdag<sup>346</sup>.

### 2.2. Champ d'application et contenu des immunités parlementaires nationales

Le système d'immunité applicable aux membres du Riksdag correspond au modèle classique, qui se compose de la liberté d'expression du député ("responsabilité limitée") et de la protection contre l'arrestation et la détention ("immunité").

#### 2.2.1. Principe de responsabilité limitée (chapitre 4, article 12, de l'instrument du gouvernement)

Conformément au chapitre 4, article 12, première phrase, de l'instrument du gouvernement, nul ne peut tenter une action contre une personne exerçant ou ayant exercé un mandat de député, la priver de sa liberté ou l'empêcher de se déplacer à l'intérieur du pays en raison des opinions qu'elle aura exprimées ou des actes qu'elle aura accomplis dans l'exercice de ses fonctions<sup>347</sup>, à moins que le Riksdag y ait donné son

<sup>346</sup> Une traduction en anglais est disponible à l'adresse suivante: <http://www.riksdagen.se/en/Documents-and-laws/>.

<sup>347</sup> Dans le rapport de la commission des affaires constitutionnelles (Konstitutionsutskottets betänkande 200/01:KU11), la notion de "dans l'exercice de ses fonctions" a été interprétée de manière restrictive et devrait se limiter aux travaux des députés au Riksdag.

consentement par une décision à laquelle les cinq sixièmes au moins des votants présents se sont ralliés.

### 2.2.2. Immunité (chapitre 4, article 12, de l'instrument du gouvernement)

Si un député est soupçonné d'avoir commis une infraction pénale, sans que ce soit dans le cadre de ses fonctions, les dispositions légales en matière d'arrestation, de détention ou de détention provisoire ne s'appliquent que s'il avoue cette infraction ou a été pris en flagrant délit, ou encore s'il s'agit d'une infraction passible d'une peine d'au moins deux ans de prison. Il n'existe cependant aucune restriction aux poursuites.

### 2.3. Autorité nationale habilitée à demander la levée de l'immunité d'un député européen suédois

Aucune règle particulière n'a été adoptée en ce qui concerne la demande de levée de l'immunité des députés européens suédois. On peut supposer que les dispositions qui régissent les demandes de levée d'immunité des députés nationaux s'appliquent, mutatis mutandis.

En vertu du chapitre 3, article 16, du règlement du Riksdag<sup>348</sup>, une demande écrite réclamant le consentement à la poursuite ou à la privation de liberté d'un député national peut être adressée par l'autorité chargée des poursuites (Åklagarmyndigheten), ou toute autre personne, au président du Parlement.

Selon une lettre officielle<sup>349</sup> adressée au Président du Parlement européen par la représentation permanente de la Suède auprès de l'Union européenne, le parquet suédois (svenska Åklagarmyndigheten) est l'autorité nationale habilitée à demander la levée de l'immunité d'un député européen suédois.

§ § §

---

<sup>348</sup> "Si un procureur demande le consentement du Riksdag au titre du chapitre 4, article 12, paragraphe 1, de l'instrument du gouvernement en vue d'intenter une action juridique contre un membre du Riksdag ou de le priver de sa liberté personnelle, le procureur en fait la demande écrite auprès du président. La même procédure s'applique si une autre personne demande le consentement du Riksdag en vue de poursuivre un membre du Riksdag pour des actes qu'il a commis."

<sup>349</sup> Voir lettre datée du jeudi 11 avril 2013.

## ROYAUME-UNI

### 1. DISPOSITIONS JURIDIQUES NATIONALES DÉTERMINANT LE CHAMP D'APPLICATION ET LE CONTENU DES INCOMPATIBILITÉS VISÉES À L'ARTICLE 7, PARAGRAPHE 1, PREMIER TIRET, ET À L'ARTICLE 7, PARAGRAPHE 2, DE L'ACTE DE 1976

#### 1.1. Membre du gouvernement d'un État membre

##### 1.1.1. Dispositions juridiques relatives à la composition du gouvernement britannique

###### Constitution

Le Royaume-Uni ne possède pas de Constitution écrite unique. Mais cela ne veut pas dire que la Constitution du pays soit "non écrite". En fait, elle est écrite pour la majeure partie, mais au lieu de constituer un seul document formel, la Constitution britannique se compose de plusieurs sources, notamment le droit ordinaire, la jurisprudence établie par les juges et des traités internationaux. Il existe également quelques sources non écrites, notamment des conventions parlementaires et des prérogatives royales.

Le Royaume-Uni est une démocratie parlementaire dotée d'un monarque constitutionnel. Un roi ou une reine est le chef de l'État et un Premier ministre dirige le gouvernement. Par pure convention, le monarque demandera au chef du parti dominant à la Chambre des communes<sup>350</sup> de former un gouvernement. Le Premier ministre choisit ensuite les autres ministres qui composeront le gouvernement et agiront en tant que dirigeants politiques des différents départements ministériels. Environ vingt des ministres les plus importants du gouvernement composent le Cabinet et, au total, le gouvernement comporte approximativement 100 ministres.

##### 1.1.2. Dénomination des membres du gouvernement britannique

Les membres du gouvernement britannique (parfois appelé "gouvernement de Sa Majesté") sont les suivants:

- Prime Minister (Premier ministre), qui dirige le gouvernement britannique;
- Cabinet Ministers (ministres du Cabinet), qui sont les ministres de plus haut rang dans le gouvernement, la plupart des départements ministériels étant attribués à un ministre du Cabinet (ou à plusieurs). La plupart des ministres du Cabinet sont appelés "Secretary of State" (secrétaire d'État), bien que certains portent des titres traditionnels, tels que Chancellor of the Exchequer (chancelier de l'échiquier), Leader of the House of Commons (président de la Chambre des communes) ou Leader of the House of Lords (président de la Chambre des lords). Certains ministres assistent également au Cabinet et une autre catégorie de ministres assistent au Cabinet uniquement si leurs compétences ministérielles sont concernées par l'ordre du jour;
- parmi les autres titres des membres du gouvernement britannique figurent:
  - Minister of State (ministre d'État),

<sup>350</sup> S'il n'y a pas de parti dominant, il s'agira du chef de parti le plus à même de former un gouvernement.

- o Attorney General (ministre de la justice),
- o Parliamentary under-Secretary of State (sous-secrétaire d'État parlementaire),
- o Parliamentary Secretary (secrétaire parlementaire).

Étant donné que le Royaume-Uni est une démocratie parlementaire, les membres du gouvernement sont habituellement membres de l'une des deux Chambres du Parlement (la Chambre des communes et la Chambre des lords), bien qu'il existe quelques rares exceptions à cette règle.

La Chambre des communes publie en ligne une liste actualisée des membres du gouvernement britannique. Les services du gouvernement (Cabinet Office) publient également une liste des compétences ministérielles.<sup>351</sup>

### 1.1.3. Date de début du mandat

La désignation du Premier ministre est une prérogative royale exercée par le monarque.

Par tradition, avant qu'un Premier ministre puisse entrer dans sa résidence officielle (10 Downing Street) pour la première fois en tant qu'occupant des lieux, il doit annoncer au pays et au monde qu'il a baisé les mains du monarque régnant, et qu'il est donc devenu Premier ministre. La formule à cet effet est habituellement: "Her Majesty the Queen has asked me to form a government and I have accepted" (Sa Majesté la Reine m'a demandé de former un gouvernement et j'ai accepté).

Le mandat d'un ministre prend effet à compter de la date de sa désignation par le Premier ministre.

## 1.2. Membre d'un parlement national

### 1.2.1. Dispositions juridiques relatives à la composition du Parlement britannique

Le fonctionnement du Parlement britannique est régi par de nombreuses règles. Certaines sont écrites et sont appelées Standing Orders (règlement intérieur). D'autres règles sont établies dans des résolutions adoptées dans chacune des Chambres. Toutefois, la majeure partie du fonctionnement du Parlement n'est pas définie par des règles mais est devenue une pratique constante par l'usage continu au fil des siècles, que l'on appelle parfois customs and practices (us et coutumes).<sup>352</sup>

L'ensemble des membres de la Chambre des communes (actuellement 650) sont élus, mais la Chambre des lords se compose actuellement de quatre catégories différentes de membres: Life Peers (pairs à vie) (environ 700), 26 Archbishops (archevêques) et Bishops (évêques), et 92 "Elected hereditary Members" (membres héréditaires élus).<sup>353</sup>

### 1.2.2. Dénomination des membres du Parlement britannique

Depuis sa création au quatorzième siècle, le Parlement britannique est une assemblée législative bicamérale composée de la Chambre des communes et de la Chambre des lords.

---

<sup>351</sup> La liste de la Chambre des communes est disponible à l'adresse suivante: <http://www.parliament.uk/mps-lords-and-offices/government-and-opposition1/her-majestys-government/>. La liste des services du gouvernement est disponible à l'adresse suivante: [https://www.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment\\_data/file/264918/Final\\_LMR\\_Dec\\_2013.pdf](https://www.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/264918/Final_LMR_Dec_2013.pdf) (version de décembre 2013).

<sup>352</sup> <http://www.parliament.uk/about/how/role/customs/>.

<sup>353</sup> Voir notamment la loi relative à la pairie (Peerages Act) de 1963, modifiée et abrogée partiellement par la loi relative à la Chambre des lords (House of Lords Act) de 1999.

Un membre de la Chambre des communes est appelé Member of Parliament (MP) (député).

Un membre de la Chambre des lords est appelé par son titre: "The Lord (...) of (...)" (lord), ou plus officiellement "The Baron (...) of (...)" (baron), ou "The Earl (...)" (comte) "The Viscount (...)" (vicomte) ou "The Duke of (...)" (duc); ou "The Lady (...)" (lady) ou "The Baroness (...)" (baronne).

### 1.2.3. Date de début du mandat

#### Chambre des communes

À l'entrée en fonction du nouveau Parlement, le Clerk of the Crown in Chancery (greffier de la Couronne) remet un Return Book (livre d'élection) au Clerk of the House of Commons (greffier de la Chambre des communes, le fonctionnaire le plus élevé dans la hiérarchie de cette Chambre); dans la pratique, le livre d'élection est remis à l'assistant du greffier sous la barre de la Chambre. Ce livre contient les noms des députés qui reviennent exercer leurs fonctions au Parlement et constitue une preuve suffisante qu'un député a remporté un siège dans sa circonscription lors des élections législatives, et qu'il a le droit de représenter cette circonscription au Parlement. La remise de ce livre est consignée au Hansard (le rapport officiel), qui est le compte rendu in extenso expurgé des séances dans les deux Chambres.<sup>354</sup>

Après que le président a été dûment élu par la Chambre et qu'il a prêté serment, les députés (avec en tête les premiers bancs occupés par le gouvernement et l'opposition) approchent le bureau de la Chambre. Ils y prêtent serment ou font une affirmation solennelle d'allégeance et signent le Test Roll (registre de prestation). Après avoir signé le registre, les députés sont présentés au président par le greffier de la Chambre. Quand la majorité des députés ont été assermentés (cela prend généralement plusieurs jours), la Chambre est correctement constituée et prête à se rendre à la Chambre des lords et à écouter le discours de la reine.<sup>355</sup>

#### Chambre des lords

L'appartenance à la Chambre des Lords est effective après l'accomplissement d'une série de formalités.

La proclamation est effectuée par le 10 Downing Street. Les annonces de nominations pour représenter les partis politiques ou pour occuper des fonctions ministérielles sont décidées par le Premier ministre et les pairies sont conférées par la reine. Les nominations des pairs non politiques font généralement l'objet d'une recommandation à la reine de la part de la commission des nominations.<sup>356</sup> Avant que quiconque devienne membre de la Chambre des lords, un titre doit être convenu et des documents (Writ of Summons et Letters Patent, à savoir l'assignation et la lettre patente) doivent être préparés. Cela prend plusieurs semaines.

Les lettres patentes sont émises par la reine au titre de la prérogative royale. Elles créent un pairage à vie. Les bénéficiaires deviennent membres de la Chambre de façon automatique dès réception de la lettre. Toutefois, ils ne siègent ou votent qu'après leur présentation (Introduction).

L'assignation est le document qui convoque le membre à la Chambre et lui sert ensuite de "billet d'entrée". Une nouvelle assignation est émise pour chaque membre au début de

<sup>354</sup> Voir par exemple Hansard, mardi 18 mai 2010, colonne 1. Voir également House of Commons Factsheet M7 sur les élections législatives (version révisée en mai 2010), disponible à l'adresse suivante: <http://www.parliament.uk/documents/commons-information-office/m07.pdf>.

<sup>355</sup> House of Commons Factsheet M 7, "Parliamentary elections", mai 2010, p. 4.

<sup>356</sup> Voir <http://lordsappointments.independent.gov.uk/>.

chaque législature. Une assignation accompagne la lettre patente adressée à un nouveau membre.

La présentation est une brève cérémonie d'environ cinq minutes qui a lieu au début des activités.

Le serment d'allégeance doit être prêté, ou une affirmation solennelle doit être faite, par tous les membres avant qu'ils ne puissent siéger ou voter à la Chambre. Les membres de la Chambre doivent prêter serment lors de la présentation, à chaque nouvelle législature et lors de l'accession au trône d'un monarque. Lors de la prestation de serment, les pairs signent également un engagement à respecter le code de conduite de la Chambre des lords dans l'exercice de leurs fonctions parlementaires.<sup>357</sup>

Jusqu'à l'élection de 2009 au Parlement européen, la double appartenance au Parlement britannique et au Parlement européen était possible. Bien que cette règle (une dérogation à l'incompatibilité générale entre la fonction de député européen et celle de membre d'un parlement national) ait été modifiée, le Parlement britannique est toujours soumis à certaines règles spéciales. Plus particulièrement, le European Parliament (House of Lords Disqualification) Regulations 2008<sup>358</sup> prévoit qu'un pair à vie élu à la fonction de député européen n'a pas le droit de siéger ni de voter à la Chambre des lords pour la durée de son appartenance au Parlement européen.

L'exposé des motifs de ce règlement indique que, à compter des élections législatives européennes de 2009, un pair à vie aura le droit d'être élu et d'occuper les fonctions de député européen sans enfreindre l'interdiction de double mandat. Le règlement a pour effet que le pair à vie, tant qu'il demeure député européen, n'est plus habilité à siéger ou voter à la Chambre des lords ni dans une commission de la Chambre des lords ni dans une commission conjointe des deux Chambres du Parlement. Les pairs héréditaires ne sont pas mentionnés, probablement en raison des projets de réformer la Chambre des lords afin de déloger les 92 pairs héréditaires élus qui appartiennent encore à la Chambre. Cependant, le gouvernement a indiqué qu'il n'a aucune intention de poursuivre une quelconque réforme globale avant 2015 au moins.<sup>359</sup>

### 1.3. Autorité nationale habilitée à communiquer les cas d'incompatibilité au Parlement européen

Il n'a pas été possible de trouver une disposition citant clairement l'autorité nationale habilitée à communiquer les cas d'incompatibilité au Parlement européen. Cependant, l'article 10 de la loi sur les élections législatives de 2002<sup>360</sup> couvre les cas d'incompatibilité. L'article 11 de cette même loi explique que les tribunaux énoncés ci-après sont habilités à statuer sur des demandes de déclaration dans des cas d'incompatibilité:

- Pour l'Angleterre, le pays de Galles et Gibraltar: la High Court;
- pour l'Écosse: la Court of Session;
- pour l'Irlande du Nord: la High Court of Justice in Northern Ireland.

---

<sup>357</sup> Pour une brève description des règles de nomination à la Chambre de lords, voir la documentation sur l'appartenance à la Chambre des lords, disponible à l'adresse suivante: <http://www.parliament.uk/documents/lords-information-office/lords-briefing-papers/15595HolBriefing-membership.pdf>.

<sup>358</sup> Statutory instrument 2008, n° 1647, date d'entrée en vigueur: 15 juillet 2008. Disponible à l'adresse suivante: [http://www.opsi.gov.uk/si/si2008/uksi\\_20081647\\_en\\_1](http://www.opsi.gov.uk/si/si2008/uksi_20081647_en_1).

<sup>359</sup> Voir House of Commons Library Standard Note 06405, House of Lords Reform Bill 2012-13: Decision not to proceed (décision de ne pas poursuivre).

<sup>360</sup> Disponible à l'adresse suivante: <http://www.legislation.gov.uk/ukpga/2002/24/contents>.

## 2. IMMUNITÉS NATIONALES VISÉES À L'ARTICLE 9, PREMIER ALINÉA, POINT A), DU PROTOCOLE SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DE L'UNION EUROPÉENNE

### 2.1. Dispositions juridiques relatives aux immunités parlementaires nationales

Comme mentionné ci-dessus (point 1.1.1), les dispositions juridiques sont le fruit d'un mélange de sources écrites et non écrites, et d'une combinaison de règlements, de droit coutumier et de conventions.

### 2.2. Champ d'application et contenu des immunités parlementaires nationales

Le système national d'immunité se compose de la liberté d'expression ("liberté de parole") du membre du Parlement (principe de "non-responsabilité"), appelé Parliamentary Privilege (privilegium parlementaire), et implique que le Parlement exerce un contrôle sur ses propres activités. Il n'existe pas de protection contre l'arrestation, la détention et la poursuite ("immunité").

#### 2.2.1. Principe de non-responsabilité (article 9 du Bill of Rights de 1689)

Le privilège parlementaire, qui comprend les droits constitutionnels et les immunités au Parlement, se compose de deux éléments<sup>361</sup>:

- la liberté de parole, qui est garantie par l'article 9 du Bill of Rights de 1689; et
- l'exercice par le Parlement d'un contrôle sur ses propres activités.

Dérivé de plusieurs siècles d'us et coutumes, le privilège parlementaire reflète inévitablement l'époque à laquelle il a été conquis.<sup>362</sup>

L'intérêt public dans la liberté de parole au cours des procédures du Parlement et le maintien de la séparation des pouvoirs entre l'appareil législatif et le système judiciaire jouissent tous deux d'une grande importance. Le privilège de la liberté de parole protège ce qui se dit au cours des débats de chaque Chambre. L'article 9 du Bill of Rights de 1689 dispose que:

"[...] la liberté de parole, ni celle des débats ou procédures dans le sein du Parlement, ne peut être entravée ou mise en discussion en aucune cour ou lieu quelconque autre que le Parlement lui-même."

Le terme "procédures" est interprété au sens large comme ce qui est dit et fait au cours des procédures officielles de chaque Chambre ou de leurs commissions, de même que les conversations, courriers et autres documents directement liés à ces procédures.

Toutefois, le privilège parlementaire ne s'applique pas à ce qui est dit en dehors du Parlement, comme lors d'activités dans les circonscriptions ou de communications avec le gouvernement. De même, aucune immunité ne s'applique aux déclarations faites en dehors du Parlement, même si elles ne sont qu'une reprise de déclarations faites pendant les débats parlementaires sur des sujets d'intérêt public. Il n'y a pas non plus d'immunité

---

<sup>361</sup> Il existe également plusieurs autres privilèges légaux qui ne sont pas évoqués dans le présent document, car ils sont jugés obsolètes (par exemple, l'immunité à l'égard de l'arrestation dans les affaires civiles).

<sup>362</sup> Commission d'enquête australienne sur le privilège parlementaire (1984).



couvrant les déclarations d'un membre du Parlement à la presse publiées avant des débats parlementaires, même si leur contenu est repris ensuite au sein même du débat.

Les effets de ce privilège ont été décrits par Lord Chief Justice Cockburn dans *Ex parte Watson* (1869):<sup>363</sup>

"Il est évident que les déclarations faites par les membres de chacune des Chambres du Parlement au sein de leur Chambre, même s'ils savent qu'elles sont fausses, ne peuvent servir de fondement à des procédures civiles ou pénales, aussi injurieuses qu'elles puissent être envers l'intérêt d'un tiers."

En 1999, le comité mixte sur le privilège parlementaire a établi l'interprétation moderne de l'article 9 comme suit:

"L'interprétation moderne est à présent bien établie: l'article 9 et le principe constitutionnel qu'il consacre protègent les membres de chaque Chambre de toute sanction, civile ou pénale, qui pourrait leur être infligée au sein de toute juridiction pour ce qu'ils ont dit au cours des procédures du Parlement."<sup>364</sup>

Le degré de protection accordé par l'article 9 est absolu. Il s'applique nonobstant la présence d'intention malveillante ou frauduleuse. L'abus de la liberté de parole parlementaire relève du règlement intérieur du Parlement, et ne fait pas l'objet d'une enquête ou d'une décision des tribunaux. En outre, le privilège s'étend aux déclarations faites dans chacune des Chambres, ou au sein de leurs commissions, par des personnes qui ne sont pas membres du Parlement (par exemple, les personnes convoquées comme témoins et interrogées par les membres d'une commission).<sup>365</sup>

Une procédure spécialement consacrée à la levée de ce privilège par un membre pour les cas de diffamation a été introduite dans le règlement en 1996<sup>366</sup>; il n'existait jusque-là aucune disposition permettant de ne pas appliquer ou de lever un privilège légal tel que la liberté de parole.

Une réforme et une codification du privilège parlementaire ont été proposées par un comité mixte des deux Chambres du Parlement en 1999. Il s'agissait d'adopter un *Parliamentary Privileges Act* (loi sur les privilèges parlementaires), mais cela ne s'est pas réalisé dans la pratique.<sup>367</sup>

La compatibilité du privilège parlementaire avec l'article 6, paragraphe 1, de la convention européenne des droits de l'homme a été examinée par la Cour européenne des droits de l'homme en 2003. La Cour a conclu que le privilège absolu ne violait pas la convention, et que la création d'exceptions à ce principe aurait pour effet de saper sérieusement l'objectif légitime poursuivi par la doctrine<sup>368</sup>.

---

<sup>363</sup> *Queen's Bench Reports*, 573 à 576.

<sup>364</sup> Comité mixte sur le privilège parlementaire, *Report*, 9 avril 1999, HC 214-I 1998-99, paragraphe 37. Disponible à l'adresse suivante: <http://www.publications.parliament.uk/pa/jt199899/jtselect/jtpriv/43/4305.htm>.

<sup>365</sup> Voir l'affaire *Goffin/Donnelly* (1881), 6 Q.B.D. 307.

<sup>366</sup> L'article 9 posait problème lorsqu'un membre du Parlement était diffamé en dehors du Parlement concernant la manière dont il exerçait ses fonctions parlementaires. La véracité des allégations diffamatoires ne pouvait pas être déterminée en justice, car il aurait été nécessaire d'examiner les procédures parlementaires. Contrairement aux autres citoyens, le membre du Parlement n'était donc pas en mesure de rétablir sa réputation. L'article 13 du *Defamation Act* (loi sur la diffamation) de 1996 a été adopté pour remédier à cette situation. Au titre de cet article, une personne a le droit de lever le privilège parlementaire, pour autant qu'elle soit concernée, dans le cadre d'une plainte pour diffamation. Cette disposition a été critiquée au motif que le privilège parlementaire appartient à la Chambre dans son ensemble, et non à chacun de ses membres.

<sup>367</sup> Comité mixte sur le privilège parlementaire, *Report*, 9 avril 1999, paragraphe 376.

<sup>368</sup> Arrêt du 17 décembre 2002, *A. c. Royaume-Uni*, point 88.

Les déclarations des membres du Parlement en dehors des Chambres du Parlement sont régies par les lois ordinaires relatives à la diffamation et à l'abus de confiance, excepté lorsqu'ils sont protégés par la doctrine du droit coutumier en matière d'immunité relative<sup>369</sup>.

### 2.2.2. Immunité

Les membres du Parlement britannique ne jouissent pas de l'immunité contre les poursuites pénales ou civiles. Le comité mixte sur le privilège parlementaire de 1999 a résumé les règles applicables:

"Si un membre du Parlement est accusé d'une infraction pénale, la levée d'immunité n'est pas nécessaire. Si un membre du Parlement est emprisonné et ne peut être présent à la Chambre, les deux Chambres doivent simplement en être informées. Le même principe s'applique au lieu dans lequel le Parlement se réunit. Une infraction pénale commise dans l'enceinte du Parlement est passible de poursuites en justice. Un membre du Parlement peut être arrêté dans l'enceinte du Parlement."<sup>370</sup>

Cependant, l'article 9 du Bill of Rights de 1689 empêche de se servir des procédures parlementaires comme preuve contre les membres du Parlement au cours des poursuites engagées.

### 2.3. Autorité nationale habilitée à demander la levée de l'immunité d'un député européen britannique

Selon une lettre officielle adressée le 22 juin 2005 par le représentant permanent du Royaume-Uni auprès de l'Union européenne, les autorités suivantes sont désignées par le Royaume-Uni en tant qu'autorités compétentes au titre de l'article 6, paragraphe 2, du règlement du Parlement européen:

- pour l'Écosse: le Lord Advocate;
- pour Gibraltar: l'Attorney General of Gibraltar;
- pour le reste du Royaume-Uni: l'Attorney General.

La pratique récente semble avoir été de soumettre la requête de l'Attorney General au Parlement européen par l'intermédiaire du représentant permanent du Royaume-Uni auprès de l'Union européenne.<sup>371</sup>

§ § §

<sup>369</sup> Voir note SN/PC/02024 de la bibliothèque de la Chambre des communes, 24 Mai 2011, Parliamentary privilege and qualified privilege, disponible à l'adresse suivante:

<http://www.parliament.uk/documents/commons/lib/research/briefings/snpc-02024.pdf> et note SN/PC/06390 de la bibliothèque de la Chambre des communes, 18 juillet 2012, Parliamentary Privilege: Current Issues, disponible à l'adresse suivante: <http://www.parliament.uk/briefing-papers/SN06390>.

<sup>370</sup> Comité mixte sur le privilège parlementaire, Report, 9 avril 1999, paragraphe 242.

<sup>371</sup> Décision du Parlement européen sur la demande de levée de l'immunité de Ashley Mote [2005/2037(IMM)].



DIRECTION GÉNÉRALE DES POLITIQUES INTERNES






## DÉPARTEMENT THÉMATIQUE

### DROITS DES CITOYENS ET AFFAIRES CONSTITUTIONNELLES

#### Rôle

Les départements thématiques sont des unités de recherche qui fournissent des conseils spécialisés aux commissions, délégations interparlementaires et autres organes parlementaires.

#### Domaines

-  Affaires constitutionnelles
-  Liberté, sécurité et justice
-  Égalité des genres
-  Affaires juridiques et parlementaires
-  Pétitions

#### Documents

Visitez le site web du Parlement européen: <http://www.europarl.europa.eu/studies>

SOURCE PHOTO: iStock International Inc.



ISBN: 978-92-823-6471-0  
doi: 10.2861/797672